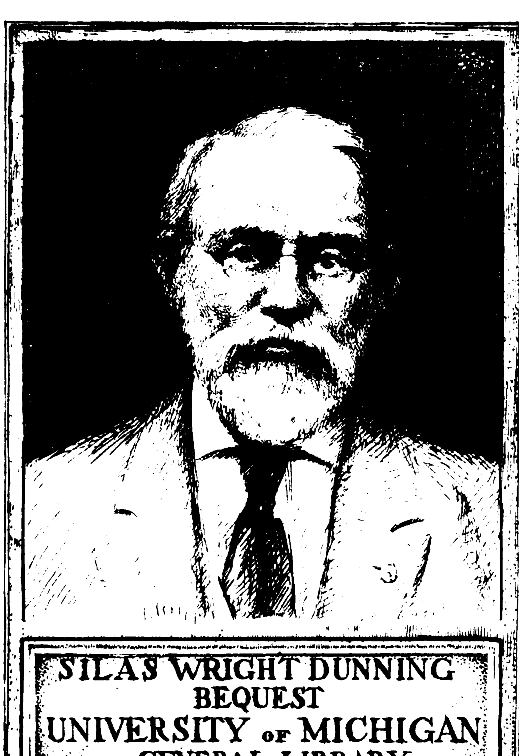

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY





ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE L'AIN

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

ET

D'AGRICULTURE

(LETTRES, SCIENCES ET ARTS)

De l'Ain

TOME XXXXI

1908

BOURG

IMPRIMERIE DU « COURRIER DE L'AIN »

1908

La publication dans les *Annales* n'implique pas, pour la Société, la responsabilité des articles insérés.

ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES

(Suite)

Dans la ville, les maisons en façade sur la rue donnaient lieu à la perception d'une taxe dite toisé des maisons. La cote était fixée à raison de 6 deniers viennois par toise.

La recette s'éleva à 37 sols parisis, en 1348. On construisit peu à Saint-Trivier, dans le demi siècle qui suivit. Nous la retrouvons à 37 sols parisis, en 1406. Elle est de 4 livres 10 sols, en 1465.

Lorsque le prince ou le châtelain, au nom du prince, faisait un abergeage, l'acte comportait une redevance annuelle, et, de plus, une entrée en jouissance, qu'on appelait introge.

Tout ce qui était susceptible d'être abergé pouvait être grevé du droit d'introge.

On voit, en 1302, le nommé Rossigneux acquitter 15 sols d'introge pour l'investiture des biens de son frère, qui avait quitté la terre du comte.

Le payssonnage ou glandée, c'est-à-dire le droit de faire paître les pourceaux dans les forêts du seigneur, s'accordait moyennant finance.

Le rendement n'était pas à dédaigner.

La glandée de la seule forêt de Chamandray, à Cormoz, rapporta 10 florins, en 1428, et, en 1486, le payssonnage des bois de la châtellenie monta à 235 florins.

A ce même genre de revenu se rattachait la blairie ou droit de vaine pâture.

En 1351, à la suite de la peste noire, il n'y eut pas d'enchère ; la blairie demeura en souffrance.

Douze ans après, la ferme rendit 11 florins, 13 florins, en 1419, et 18, en 1476.

Ces recettes ne regardent que Saint-Trivier. Chaque paroisse et même chaque village de la châtellenie avait sa blairie, Cormoz, Curciat, Buisserolles, etc.

Sur chaque claim, *clama*, ou plainte portée en justice, le fisc percevait 6 sols et sur chaque saisine, un denier gros petit poids.

Je suppose que les dessaisines des comptes de Saint-Trivier répondent aux saisines des comptes de Bourg.

La saisine était le droit, revenant au seigneur, dans la succession d'un héritage mouvant de sa directe.

Le produit des dessaisines fut de 12 sols parisis, en 1374, et de 30 sols, vers 1511.

Le claim donnait lieu soit à une composition, *bannum concordatum*, soit à une condamnation, *bannum condemnatum*. Dans l'une et l'autre alternative, l'amende appartenait au seigneur.

En 1514, les claims condamnés produisirent une recette totale de 160 florins.

Nous avons dit que la clergie s'affermait. La fourniture des papiers de la cour se prenait également à bail. Etienne de Limagnie, qui l'avait amodiée, vers 1386, obtint du comte la remise de sa ferme, en 1385 ou 1386.

Sergenterie, chassipolerie, prévôté, banderie, gagerie, autant d'expressions synonymes désignant un même office, celui de nos huissiers modernes.

Toutefois, le sergent, chassipol ou prévôt du Moyen-Age cumulait, dans les villes, la geôle des prisons.

Nous avons vu, plus haut, que Pierre Yserable occupait les deux charges, en 1451.

Les recettes de la sergenterie de Saint-Trivier varient entre 4 et 22 florins. On trouve 14 livres, en 1359, 10 florins, en 1367 et 1413, 4 florins, en 1420, 22 en 1471 et 12, en 1473.

Les subsides ou secours d'argent que, dans certains cas, lès hommes de la châtellenie accordaient au prince, se levaient assez fréquemment.

De leur côté, les dons gratuits ne sont pas rares.

Les uns et les autres étaient réputés volontaires, comme nos énormes budgets modernes.

Je relève un subside de 33 livres, et un autre de 60 florins, accordés au comte par les habitants de Saint-Trivier, en 1289 et en 1353. Le premier était destiné à l'acquisition du Revermont.

En 1365, subside de 120 livres, à l'occasion de l'arrivée de l'empereur en Savoie.

En 1518, subside de 1174 florins, sur le pied de 8 florins par feu, voté pour trois ans par les trois Etats, assemblés à Chambéry.

En 1320, 1324, 1353 et 1397, dons de 54 livres, 100, 50 et 300 florins par les bourgeois de la ville.

La duchesse de Touraine allant en France, traversa la Savoie, en 1389. La châtellenie de Saint-Trivier, offrit au comte 160 florins pour sa réception.

Elle offrit à Philippe, comte de Bresse, un don gratuit de 604 florins, en 1471, et un don de joyeux avènement de 1207 florins à Marguerite de Bourbon, sa femme en 1474.

Un chapitre spécial était ouvert, dans les comptes, aux fours bannaux.

Il y en avait deux, à Saint-Trivier, le grand et le petit four.

Le grand four était très ancien; on le réparait déjà, en 1287. Il fut reconstruit en 1305. Mais on ne tarda pas à en reconnaître l'insuffisance ; on en construisit un second, en 1348, qu'on nomma le petit four.

Ils appartenaient au comte; l'entretien restait à sa charge.

Chaque habitant était tenu d'y cuire son pain. Girard Morestel, qui avait cru pouvoir s'affranchir de la sujettion, en 1289, fut condamné à 10 sols d'amende.

Le châtelain remarque, en 1352, que la ferme du four banal qui, avant la mortalité ou peste noire, valait 13 livres, est tombée à 20 sols.

Elle monte à 25 sols, en 1354, à 8 florins en 1408, et descend à 6 florins en 1467.

Comme aujourd'hui dans nos campagnes, les fours banaux étaient pourvus d'un abri.

L'abri du grand four fut rebâti en 1408. On reconstruisit les fours proprement dits une première fois en 1436 et une seconde en 1474. Ils avaient été détruits par un incendie.

Les recettes en nature de la châtellenie étaient vendues aux enchères, et le châtelain effectuait ses versements en numéraire, entre les mains du receveur général de Bresse et Bugey.

Voici les prix de quelques denrées à différentes époques:

En 1273, le moitier, tant de froment que de seigle, se vend 8 sols; le moitier d'avoine, de fèves, de milliet, 4 sols. Une poule vaut 5 deniers.

En 1398, le froment descend à 6 deniers le moitier; le seigle et l'avoine à 3 deniers, la poule se paye une obole 1/2 et un 1/4 de denier, et le foin 12 deniers la trousse.

En 1452, les prix sont sensiblement les mêmes. On retrouve le blé à 1 denier la coupe ou 6 deniers le moitier, le seigle à 2/3 de denier, et l'avoine à une obole; le prix d'une poule est d'une obole 3/4 de denier.

En 1482, le froment vaut 8 deniers le moitier, le seigle 6 deniers 1/2, l'avoine 2 deniers 1/2, la poule une obole 1/4, et la trousse de foin 1 denier obole.

En 1499, tout renchérit. La coupe de froment se vend 4 denier 1/4, le seigle 2 deniers 3/4, l'avoine un denier, et l'ânée de vin 12 deniers.

Le froment, le seigle, l'avoine étaient encore intensivement cultivés au XVIIe siècle, la vigne ne l'était plus.

Les prix suivants, pratiqués à Saint-Trivier, pendant la même période, ne sont pas moins intéressants à citer. C'est un coup d'œil sur la situation économique de ce coin de la Bresse, au Moyen-Age.

Vingt porcs gras coûtaient 37 livres, et deux vaches grasses 75 sols, en 1326.

En 1329, une journée de charpentier se payait 2 sols 6 deniers, et trois bœufs maigres 14 livres 16 sols tournois.

La livre de fer ouvré valait 10 deniers, vers 1358, et la benne de chaux 2 deniers, en 1403.

Vers le milieu du XVIIe siècle, la coupée de terre était estimée de 3 à 10 livres, la coupée de bois taillis 2 livres, et le meau de foin de 8 à 30 livres.

Suivant la Statistique de 1669, les revenus du comté de Saint-Trivier s'élevaient à 6,000 livres (1). Mais il est bon de faire observer que les redevances féodales n'y contribuaient que pour une très faible part. Ces revenus provenaient, surtout, des domaines particuliers et des étangs du seigneur.

---

(1) *Archives de l'Ain.* V° Saint-Trivier.

Par suite des affranchissements, dont les seigneurs se montraient de plus en plus prodigues, les droits féodaux se trouvaient tellement réduits qu'en 1761, la ville les racheta, contre une redevance annuelle de 103 livres.

L'arrangement fut conclu les 30 août et 4 octobre 1761 et le 10 octobre 1773, entre le comte et les habitants. Ceux-ci s'obligèrent à prélever, tous les ans, à la Noël, la somme convenue sur leurs revenus patrimoniaux, et tous les droits, laods, servis et autres prétendus par le comte, furent déclarés éteints (1).

C'était la liquidation définitive de la féodalité.

La somme a figuré dans les comptes municipaux jusqu'en 1789 (2).

Dès que les habitants de Saint-Trivier furent en possession de leurs franchises, ils jouirent du droit de s'administrer eux-mêmes.

Une administration ne se conçoit pas sans ressources. On dut s'en procurer.

Ce côté spécial de l'histoire de Saint-Trivier nous échappe, sous la domination des princes de Savoie.

La Statistique de l'Intendant Bouchu évaluait, en 1669, les revenus patrimoniaux de la ville à 470 livres, et les dépenses à 730.

Les revenus provenaient de deux sources principales, un droit de six deniers par roue, sur les voitures traversant Saint-Trivier, et un ancien commun, c'est-à-dire un droit de six deniers par pot de vin, vendu dans la châtellenie.

A ces ressources, il faut ajouter douze livres de rente, sur un pré de deux meaux de foin, appelé la Carronnière

(1) *Ibid.* C. 195.
(2) *Arch. de l'Ain*, C. 196. Comptes divers.

vieille, vingt livres sur une teppe de terre de 120 coupées, servant de pâture, le droit d'abergeage des anciennes tours et le jardin de la ville.

La ville avait encore la propriété de sa maison commune et d'une serve ; mais ces deux immeubles ne rendaient rien.

Le pré de la Carronnière vieille etait tenu en abénévis du comte, et cela depuis un siècle et demi. Le bailli, ou de son nom d'autrefois, le châtelain, Claude de Crémeaux, l'avait réoccupé en 1659.

Il n'y a pas d'octroi, observe le document précité, mais il pourrait en être établi, a cause des charges urgentes de la communauté.

Ces charges urgentes consistaient dans l'insuffisance des revenus, et une dette de 3,896 livres 16 sols 5 deniers.

En 1776, les recettes produisirent 4,000 livres, et les dépenses exigèrent seulement 2,372 livres 9 sols.

A la fin du XVIIIe siècle, outre les taxes précédentes, la ville percevait 6 deniers sur les ventes et les mutations d'immeubles, dans le mandement, et la dette montait à la somme de 5,400 livres, en deux créances, l'une aux héritiers d'un sieur Lachapelle, l'autre, de 3,000 livres, aux Ursulines de Pont-de-Vaux (1).

Ces chiffres n'éprouvèrent plus que des fluctuations sans importance, avant que l'ancienne administration communale prit définitivement fin, en 1789.

Les impositions royales levées à Saint-Trivier, en 1669, réalisaient un total de 2,527 livres. Depuis, les exigences de l'Etat ont suivi une progression constante. Il conviendrait d'en souligner les étapes, au moins jusqu'au seuil de la Révolution.

Je n'ai pas de documents qui m'autorisent à le faire.

(1) *Arch. de l'Ain.* C. 195.

Nous connaissons les noms de quelques notaires de Saint-Trivier, ceux qui ont tenu le greffe de la Cour. Il en existait d'autres.

Le notariat était toujours exercé à la fois par plusieurs titulaires.

Outre les noms précédemment rapportés, nous citerons Pierre Porcher, notaire en 1454, Antoine Grand, en 1457, et Pierre Bourgeois, en 1460, tous les trois presque contemporains.

Le grand nombre des notaires, qu'on remarquait autrefois, s'explique par la fréquence et la multiplicité des déclarations emphytéotiques des tenanciers.

J'ai constaté, par les comptes des châtellenies, que les princes et les princesses de Savoie, au temps de leur domination sur la Bresse, recrutèrent souvent, dans nos pays, le personnel domestique de leur maison.

Trois chambrières, au moins, au XIVe siècle, étaient originaires de Saint-Trivier et revinrent s'y fixer.

La nommée Jacquette se dévoua au service de Bonne de Bourbon, femme du comte Verd, et épousa Henri de l'Orme. La comtesse lui fit un don de quatre moitiers de seigle, en 1357.

Mathie Bencita fut attachée, en qualité de femme de chambre, à Jeanne de Savoie, sœur d'Amédée VIII. En considération de ses services, elle reçut du comte, par lettres du 14 janvier 1406, datées de Pont-d'Ain, une gratification de 150 florins d'or.

Quant à Jeanne, veuve Chambro, elle se trouvait au service de Jeanne de Savoie, lorsqu'elle épousa, en 1407, J.-J. Paléologue, marquis de Montferrat. Contrainte de s'en séparer, la princesse lui fit accorder par le comte,

son frère, une pension annuelle de 6 florins et 8 moitiers de froment.

Dès 1462, il existait un jeu de l'Arbalète à Saint-Trivier.

On désignait de la sorte une cempagnie, organisée en vue de l'exercice au tir de cette arme.

Jean Barbier avait remis à la Société un vase d'étain, destiné à être donné en prix au meilleur tireur. Pierre Clerc, de Matrignat (1), l'arracha des mains de François Borset. Etait-ce un vol ou l'endommagea-t-il? Il encourut de ce fait un florin d'amende (2).

Sur la création, les règlements, la bannière, les délibérations, la durée de la Compagnie, les documents font défaut. Je n'en ai pas du moins rencontré.

Aux compagnies de l'Arbalète succédèrent les compagnies de l'Arquebuse.

A Saint-Trivier, ce fut une simple transformation de l'une en l'autre, par l'adoption de la nouvelle arme.

Le guidon des Arquebusiers de Saint-Trivier était de soie blanche, garnie d'une frange d'or avec la devise : *Parva quidem sed... magna tuemur.*

Nos Sociétés de tir contemporaines continuent les traditions de ces anciens jeux.

Saint-Trivier comptait 62 feux, en 1471, la ville 72 et la banlieue ou paroisse 37, en 1518, et 204, Grandval compris, en 1669.

La moralité, parmi les populations du Moyen-Age, se soutenant à un niveau bien supérieur au nôtre, on peut admettre, sans exagération, une famille par feu, et par

(1) Village de Saint-Nizier-le-Bouchoux.

(2) *Arch. de la Côte-d'Or.* Invent. B. 10040.

chaque feu, la coéxistence de cinq personnes (1). La population de Saint-Trivier aurait donc été de 340 habitants, au milieu du xve siècle, de 545 au début du xvie, et de 1020, dans la seconde moitié du xviie (2). Elle était de 1600, en 1808.

Si l'on en croit la Statistique de Bouchu, les habitants, en 1679, étaient plus pauvres que riches, et le tiers se composait d'étrangers indigents. Il n'y avait aucune industrie, dans la paroisse. Le commerce y était nul.

L'agriculture constituait à peu près l'unique ressource du pays, et il en vivait.

La situation, sous ces divers aspects, s'est peu améliorée depuis.

Lorsque le seigneur de Varambon, François de la Palud, s'empara de Trévoux par escalade, le 18 mars 1431, deux gentilshommes de Saint-Trivier, Guillaume d'Arnay et Jean de Monsonon, s'étaient associés à son entreprise.

Ils mirent, par la fuite, leurs personnes à l'abri des ressentiments du duc de Savoie, mais, à l'égard de leurs biens, il y eut saisie sous la main du prince.

Jean de Monsonon rentra en Bresse et, en ce qui le concernait, obtint de Louis de Savoie, par lettres du 30 septembre 1442, la levée du séquestre.

---

(1) C'est le rapport mathématiquement constaté par la Statistique de Bossi (1808), p. 241.

(2) En 1656, Camille de Neuville, l'évaluait à environ 700 communiants, soit un total de 850 à 900 âmes, mais il ajoutait qu'elle était « fort diminuée depuis quelques années par des maladies populaires. » ; la peste sans doute. (*Archives du Rhône.* Visites.)

Guillaume d'Arnay, et Jean, que je crois être son fils, se fixèrent hors des états du duc.

Leurs immeubles, les prés notamment, après être demeurés longtemps en friche, furent affermés à Jean du Bois, en 1460.

Leur régie constituait encore, en 1531, un chapitre à part, dans les comptes de la châtellenie (1).

Guillaume d'Arnay et Jean de Monsonon sont deux noms nouveaux à inscrire au Nobiliaire de l'Ain.

Le chef-lieu d'*ager* le plus voisin de Saint-Trivier était Mentoniacus (Mentenay). Une distance de 4 kilomètres au plus sépare les deux bourgs. Ce n'est pas se montrer trop osé de prétendre que, dès sa fondation, Saint-Trivier se trouva compris dans l'*ager Mentoniacensis*, sauf que Courtes n'ait lui-même été chef-lieu d'*ager*, ce qui n'est pas démontré (2).

Mais, à l'époque de la féodalité, les anciennes divisions territoriales, d'origine purement administrative, s'effacent peu à peu, et la prédominance appartient aux villages fortifiés et aux châteaux.

Il est ainsi de toute évidence que les Sires de Bâgé, construisant, dès le début du nouveau régime, un château à Saint-Trivier, durent en faire le centre d'une châtellenie ou commandement militaire.

Saint-Trivier conserva ce titre jusqu'en 1601.

Après la réunion de la Bresse à la France, il devint chef-lieu d'un mandement. Les communautés, qui le composaient, s'étendaient principalement à l'est ; c'étaient : Buisserolles, Chamandray, la Chapelle-Thècle,

(1) *Arch. de la Côte-d'Or.* Invent., B. Saint-Trivier, *passim.*
(2) Bernard. *Cartul de Savigny et d'Ainay*, II, 1081.

Cormoz, Courtes, Curciat, Domsure, Grandval, le Grand-Villard, Lescheroux, Servignat, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Tagisset, Vescours, Vernoux et Villeneuve.

La division de la France par cantons respecta, à l'égard de Saint-Trivier, la situation acquise. Elle lui attribua le même finage avec, en moins, Domsure, qui fut rattaché au canton de Coligny, Buisserolles et la chapelle Thècle, qui furent donnés au département de Saône-et-Loire, et, en plus, Mantenay, Saint-Julien et Saint-Jean-sur-Reyssouze.

Saint-Trivier avait d'abord adopté les armes de Savoie ; il blasonnait de gueules à la croix d'argent. Au XVII[e] siècle, il armoriait, selon d'Hozier, de sable à une croix tréflée d'argent.

A. — L'Hôpital.

L'hôpital de Saint-Trivier est fort ancien.

M. Guigue en fait un point de repère, dans son essai de reconstitution de la viabilité romaine dans le département, d'après les hôpitaux du Moyen-Age.

La plus ancienne mention, que l'on en rencontre est de 1292 : *Item Hospitali Sancti Treverii octo denarios dictus testator semel dat et legat* (1).

Il était situé hors des murs, à 500 mètres au nord de Saint-Trivier, route de Romenay.

Au Moyen-Age, les hôpitaux doivent être considérés comme des établissements religieux, ayant de l'analogie avec les prieurés et les monastères. Ces derniers ser-

---

(1) *Arch. du Rhône. Testamenta, apud* Guigue, *Les Voies antiques*, pp. 33 et 115.

vaient de refuges permanents à des moines, les hospices hébergeaient les voyageurs sans ressources.

Ils donnaient rarement asile, comme de nos jours, aux pauvres de la région.

Nul doute dès lors, que la commende, ce funeste produit de la faiblesse de Léon X, n'ait également porté ses ravages, dans cette branche de l'effloraison chrétienne.

En 1614, Etienne Croppier, chanoine et chantre de N.-D. de Bourg, tenait le rectorat de l'hôpital.

Il en avait été pourvu par la comtesse de Saint-Trivier en qualité de gouvernante et de tutrice de son fils.

Ce patronnage semble établir que l'hospice, dont nous parlons, fut originairement fondé par les sires de Bâgé.

Vraisemblablement, ils le destinèrent, selon l'usage, à recevoir les pélerins, qui circulaient le long de l'antique voie romaine de la rive gauche de la Reyssouse.

Leur droit de propriété s'était transmis, par les princes de Savoie, sous forme de droit de collation, à ceux de la maison de Grillet, leurs lointains successeurs.

Toujours en 1614, les bâtiments délabrés tombaient presque en ruine.

L'établissement se composait de trois chambres. L'une était habitée par le gardien et sa famille, les deux autres servaient à hospitaliser les passants.

On leur donnait le potage et le lit. Si nous parlons de lit, c'est par euphémisme ; les pensionnaires de l'hospice couchaient sur la paille.

A l'hospice étaient attenantes une petite chapelle et une grange.

La grange s'abritait sous une toiture de chaume, et se trouvait dans le même état que le corps de bâtiment principal.

La chapelle était sous le vocable de Saint-Georges. Elle aussi menaçait de s'écrouler. D'ornements, de vêtements sacerdotaux, elle n'en possédait pas à son usage.

Le gardien était un « pauvre homme », appelé Guyet Gaillard. Il recevait annuellement, pour les besoins de l'hospice, trois moitiers de seigle, une pinte de sel et de crême, et deux coupes de légumes.

Le châtelain, Pierre de Cognin, mentionne, en 1302, que l'hôpital percevait une part sur la dîme des blés (1).

Il avait, en effet, droit à une portion de la grande dîme. Il jouissait de la dîme entière des petits blés, des légumes et du chanvre, et levait, dans la paroisse, une rente de deux ou trois coupes de seigle et quelques coupes de froment.

Des fonds en dépendaient.

Une terre de quatre moitiers de semaille de blé, autour de la maison.

Deux grands prés et plusieurs parcelles, à la prairie de Saint-Trivier, d'environ dix charrées de foin.

Enfin, des rippes ou terrains vagues et bas, de deux ou trois moitiers de semaille. Ces rippes n'étaient pas en culture.

Les cornes des bœufs et des vaches, abattus à Saint-Trivier, appartenaient de droit à l'hôpital.

François Deboux avait affermé tous les fonds en 1614 (2).

Mgr Camille de Neuville n'étendit pas son inspection

---

(1) *Arch. de la Côte-d'Or.* Invent., B. 9944.

(2) *Archives du Rhône.* Visite de 1614.

à l'hôpital, lorsqu'il visita Saint-Trivier en 1656. Le procès-verbal n'en parle pas.

On lui attribuait 150 livres de rente en 1669, et le curé de Courtes, Marc Braissoud, faisait le service de la chapelle.

Cependant, le délabrement progressait toujours ; le vénérable prébendier s'occupa de pourvoir lui-même à l'amélioration de l'établissement.

Les hôpitaux n'hébergeaient plus exclusivement les voyageurs, comme aux siècles passés ; les malades, dénués de fortune, y recevaient plus spécialement des soins. Il importait, en conséquence, de rapprocher de l'agglomération urbaine, celui de Saint-Trivier.

Marc Braissoud acquit un immeuble, dans la ville et le convertit en hospice.

Les lettres d'érection, signées par l'archevêque Camille de Neuville, furent données le 1er mars 1680 en son château de Neuville (1).

La fondation reçut la confirmation royale en septembre 1689. Les patentes sont datées de Versailles et encore scellées du grand sceau. Le Parlement les entérina le 14 août de l'année suivante (2).

Cependant, la maison ne tarda pas à être reconnue impropre à son affectation hospitalière, « attendu qu'elle ne consiste qu'en une petite cuisine et une chambre basse, dans laquelle on ne peut placer que deux lits, extrêmement humide et malsaine, les planchers étant fort bas, les murs percez et entr'ouverts, bâtis de bois et qu'on ne peut réparer en aucune manière. »

---

(1) *Arch. de l'hôpital de Saint-Trivier.*

(2) *Arch. de l'hôpital.*

Le fondateur n'était plus; mais Charles Braissoud, son frère, ancien curé de Laîné, en Mâconnais, possédait sa pensée. Il continua l'œuvre.

Un autre bâtiment, dont la veuve Faure, de Bâgé, consentit à se dessaisir en sa faveur, fut bientôt aménagé, et la translation de l'hospice au nouveau local fut demandée par requête à l'archevêché.

Avant de donner son approbation, l'autorité diocésaine désirait connaître l'état des lieux. Elle s'en remit, pour la visite, à Claude Sallez, chanoine-sacristain de Pont-de-Vaux, et « son promoteur métropolitain, dans le ressort du Parlement de Bourgogne. »

Celui-ci, après inspection, terminait son rapport par des conclusions favorables, lorsqu'on remarqua que, malgré tous ses avantages, cette dernière installation le cédait encore, à cet égard, à la maison habitée par Mre Noitelon, curé de Saint-Trivier, et qui était sa propriété. Cet immeuble parut « plus convenable, pour être mieux situé, plus spacieux, plus commode, avec plus de facilité de s'étendre au dehors et avoir de l'air, ce qui auroit été aussi reconnu par ledit sieur Sallez, commissaire susdit. »

Toujours dévoué, Mre Charles Braissoud, auquel s'associa, pour la circonstance, Mre Benoist Blanc, ancien curé de Saint-Denis près Bourg, s'en rendit acquéreur de ses propres deniers. Le contrat, reçu Guillermin, est du 30 mai 1701.

Une seconde supplique fut adressée à l'archevêché. Elle était signée de Philippe Noitelon, curé de Saint-Trivier, Charles Braissoud et Benoît Blanc, qualifiés l'un et l'autre de prêtres sociétaires dudit lieu, Claude Everard, avocat en Parlement et juge ordinaire du Comté,

des recteurs de l'hospice, des syndics et de plusieurs habitants de la ville.

L'archevêque, qui était alors Mgr Claude de Saint-Georges, autorisa le déplacement. Son ordonnance, donnée le 16 juin 1701, était contresignée par Jean-Claude de la Poype, l'un de ses vicaires généraux (1).

Il apparaît ainsi, par cet exposé, qu'il n'est pas exact, comme l'avance la Statistique de 1808, que l'hôpital de Saint-Trivier ait été fondé, avec le concours des habitants, vers 1687(2).

Vers 1740, Claude-François Richardot, curé de Saint-Trivier, fit construire à ses frais, une nouvelle salle à l'hospice, et, à sa mort en 1748, l'institua héritier.

Sauf quelques legs modiques à des parents de Tournus, l'intégralité de sa succession fut recueillie par la sœur Pailleret, supérieure de la maison, sous l'unique condition de servir une pension annuelle de 180 livres à une parente, hospitalière à Saint-Trivier.

En signe de gratitude on plaça son portrait, richement encadré, « sur la porte à main droite. » (3).

Un autre curé de Saint-Trivier, Claude-Barthélemy Camyer, fit, à son tour, un don important à l'hospice, en 1783. Il lui légua, par testament, 4,200 livres et environ vingt moules de bois (4).

A la fin du XVIII[e] siècle, on trouve, parmi les revenus de l'établissement, le droit connu à Saint-Trivier, sous le nom de *bon* du Carême. Il consistait à fournir la

---

(1) *Arch. de l'hôpital.*

(2) *Statistique*, p. 95.

(3) *Arch. de la Fabrique*, Mst anonyme.

(4) *Ibid.*

viande de boucherie à 5 sols la livre, et à livrer à l'hôpital, pendant l'année, la viande nécessaire à 6 deniers par livre, au-dessous de la taxe commune.

Il fut adjugé au nommé Guichard, le 26 février 1786 (1)

L'hôpital de Saint-Trivier existe encore.

C'est, probablement, à son caractère d'œuvre philanthropique — on disait autrefois de charité – qu'il dut d'être épargné par la tourmente révolutionnaire.

Il occupe toujours l'emplacement de 1701, et il est desservi par les religieuses de la Congrégation de Saint-Joseph de Bourg.

B. — Le Collège.

Au XVIII[e] siècle, Saint-Trivier possédait un collège.

C'était un des quinze établissements d'enseignement secondaire, dont jouissaient, avant 1789, les provinces qui forment le département de l'Ain (2).

Ses débuts sont obscurs.

En 1441, un recteur des écoles enseignait les enfants de la ville.

Il se nommait Antoine Monnet. Il fut condamné à six deniers d'amende, pour avoir frappé Pierre de Mantoux, avec un bâton (3).

(1) *Arch. de l'Ain*, C. 194

(2) Les quatorze autres étaient Bourg, Bâgé, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Nantua, Belley, Jujurieux, Lagnieu, Saint-Rambert, Trévoux, Châtillon-sur-Chalaronne, Montluel et Thoissey (*Stat. de* 1808, p. 368.)

(3) *Arch. de la Côte d'Or*, B. 10017.

Au XVIIe siècle, l'enseignement est encore donné par des maîtres d'école ; ils occupent la maison de ville.

Un collège n'aurait pas été passé sous silence, dans une pièce officielle destinée, comme la Statistique de 1669, à éclairer l'intendance de Bourgogne.

L'organisation collégiale des écoles de Saint-Trivier n'est, vraisemblablement, pas antérieure à 1700.

Telle que nous la trouvons constituée, en 1770, son personnel se composait d'un principal et de deux professeurs ou régents.

Les syndics nommaient le principal ; les professeurs étaient présentés par le principal et agréés par les syndics.

La ville allouait 500 livres de traitement au principal. D'autre part, il percevait une rétribution scolaire mensuelle ainsi fixée : six sols, pour ceux qui commençaient à lire, dix sols pour les élèves en lecture et en écriture ; douze sols pour ceux qui lisaient, écrivaient et apprenaient à chiffrer ; quinze sols pour les débutants en latin ; vingt sols pour les élèves de 6e, 5e et 4e ; trente sols pour ceux de 3e, enfin, quarante sols pour les élèves de seconde et de Rhétorique. On n'enseignait pas la philosophie (1),

L'allocation municipale se payait d'avance, et de trois mois en trois mois.

Avec ces ressources, le principal devait pourvoir aux traitements, à la nourriture et au logemeut des professeurs, et suffire à toutes les dépenses, qu'exigeait la marche de la maison.

---

(1) *Arch. de l'Ain*, C. 195.

Les règlements ne me sont pas connus. On les inséra à la suite du bail de 1770. Je n'ai pu retrouver la pièce.

Les deux clercs, qui faisaient le service de l'église paroissiale, devaient être admis à l'instruction gratis, à à la charge de balayer les classes et la tribune les samedis.

L'année scolaire se terminait par des examens, en présence des syndics, et des prix étaient distribués par eux aux élèves les plus méritants.

Les baux fixaient l'ouverture des vacances au 1er septembre, et la rentrée des classes à la Toussaint (1).

La direction du college de Saint-Trivier était confiée, en 1770, à Jean Noël Moyret, prêtre, originaire de Tossiat. Le bail, conclu entre lui et la ville, le liait pour neuf ans.

Son principalat fut très prospère, tant au point de vue de la qualité des études, qu'à l'égard de la population scolaire, tellement qu'à sa requête, le Conseil de ville, par délibération du 22 juin 1779, lui accorda un troisième régent et 300 livres annuellement pour le gager.

Un nouveau bail fut signé sur ces bases, le 16 septembre 1779 (2). La ville comptait sur neuf années encore de prospérité pour son collège, mais, dans les premiers jours du mois d'octobre, Mre Moyret allait prendre la direction du collège de Pont-de-Vaux, où, sans doute, on lui faisait des conditions meilleures.

Pendant l'année scolaire 1779-80, Mre Petitjean fit l'intérim du principalat, et devint principal en titre par bail du 29 juillet 1780.

---

(1) *Arch. de l'Ain.* C. 195. V. Pièces justif., no 17.

(2) *Ibid.*

Comme à Mre Moyret, la ville lui vota un troisième régent et 300 livres pour le traitement; mais la mauvaise réussite de son intérimat, qui entraîna la défection d'un nombre notable d'élèves, détourna l'Intendance d'homologuer cette clause du contrat.

Le collège était encore sous la direction de Mre Petitjean, lors de la ruine de l'enseignement public en France par la Révolution.

La mairie et l'école de garçons en occupent aujourd'hui les bâtiments.

§ 8.

L'église Saint-Trivier, première église de la ville.

On ne peut concevoir le moindre doute sur l'ancienneté de la première église paroissiale de Saint-Trivier; mais, dans quelle mesure faut-il ajouter foi au récit de la Notice anonyme, sur l'état religieux primitif du chef-lieu de la châtellenie ?

Voici son thème :

Dans le principe, Saint-Trivier fut rattaché à l'église de Courtes. Il n'en est distant que de 1500 mètres.

L'église de Courtes aurait eu pour fondateur un Sire de Bâgé. Compagnon de Clovis, en 507, dans sa guerre contre Alaric, il aurait voué, s'il rentrait sain et sauf auprès des siens, une église à Saint-Hilaire.

Il tint parole.

C'est, en effet, sous le vocable de Saint-Hilaire, que Courtes a dédié son église.

Au VIIe siècle, une châtelaine de Bâgé entre scène, à son tour.

Très attachée au culte de Saint-Trivier, dont la mort est relativement récente, elle cède aux impulsions de sa piété, et fait élever une église en son honneur.

Celle-ci fut bâtie près du château.

L'auteur ne cite pas de références. Où les prendre, d'ailleurs, en ce qui eoncerne Saint-Trivier, à ces époques lointaines ?

La maison de Bâgé n'apparaît, dans l'histoire, qu'au milieu du IXe siècle.

En 507, il existait trop de tension, dans les rapports entre le roi de Bourgogne et le roi des Francs, pour qu'un grand bourguignon osa, sans suspicion de félonie, engager ses services à Clovis.

Un fait, néanmoins, se dégage avec certitude de ce fatras historique : l'église de Courtes est l'église-mère de Saint-Trivier.

Lorsque Saint-Trivier s'en détacha, pour former une paroisse indépendante, le culte du cénobite dombiste n'avait rien perdu de sa ferveur antique ; l'église en prit le nom.

Au point de vue des origines, il existe certainement une connexion étroite entre la ville et le château. La relation n'est pas moins certaine avec l'église, élément indispensable de toute vie sociale au Moyen-Age.

Le château, la ville et l'église de Saint-Trivier sont donc de fondation contemporaine. Or, c'est au IXe ou au Xe siècle, avons-nous dit, qu'au milieu du désordre, né des invasions, on vit se multiplier les châteaux, ces îlots sauveurs où les populations rurales trouvaient sinon la paix, au moins la sécurité.

Les plus anciens pouillés du diocèse de Lyon montrent les divisions paroissiales, constituées sur le même pied qu'aujourd'hui.

Au pouillé du XIIIe siècle, St-Trivier occupe le 34e rang parmi les paroisses de l'archiprêtré de Bâgé, et Courtes le 38e. Le patronage de la première appartenait à l'église de Saint-Paul, et celui de la seconde au grand custode de Lyon (1).

Le caractère sacré des églises, le respect dont elles étaient entourées, le droit d'asile, dont elles jouissaient, créaient, à leur avantage, une garantie meilleure que les plus solides remparts.

Les cas d'églises, bâties hors des murs, ne sont pas rares dans les temps féodaux. A Bourg, la paroisse était à Brou ; à Pont-d'Ain, elle était à Oussiat ; à Varambon, à Montluel, même organisation. Et si nous franchissons les limites de nos provinces, nous en rencontrons un exemple, des plus concluants et des plus curieux à la fois, à Sainte-Suzanne, département de la Mayenne. L'église était située près des fossés du donjon, en dehors de l'enceinte, et séparait celle-ci des murs enclosant la ville (2).

L'église primitive de Saint-Trivier s'élevait sur le lieu même du cimetière actuel.

Orientée de l'ouest à l'est, elle avait, du côté nord-ouest, le château, avec lequel elle devait former un angle très ouvert.

---

(1) Cf. A. Bernard, *Cartullaire de Savigny et d'Ainay*, II, 929.

(2) Caumont, *Abécédaire*. III. 428.

Le châtelain, Pierre de la Baume, fit gazonner les fossés du côté de l'église, en 1305 (1).

La partie septentrionale des murs et des fossés de la ville lui faisait face, au sud ou au sud-est.

Entre la ville, le château et l'église s'étendait un terrain vague, qu'on retrouve à très peu près, dans le même état de nos jours. A différentes époques, les comtes en abergèrent des parcelles.

C'est ainsi que Jean Bourgeois, prêtre, payait, en 1392, six deniers pour un angle de terre, tenu à cens en cet endroit, que Pierre Buathier et Pierre Bernard acquittaient un cens identique, en 1408 et en 1425, pour deux parcelles, également situées devant « le portail de l'église. » (2).

Les parcelles abergées ont été bâties ou converties en jardins.

L'église était une construction solide, faites de pierres et de briques.

Le plan comportait une seule nef. Un plafond lambrissé tenait lieu de voûte.

Conformément à l'usage, que l'exemple de Brou avait introduit en Bresse, un jubé ou tribune séparait la nef de l'avant-chœur. Un crucifix monumental surmontait le jubé (3). L'ancienne liturgie lyonnaise le voulait ainsi ; coutume respectable, dont on doit regretter l'abandon.

Le bas-chœur, de forme rectangulaire, avec quatre forts piliers aux angles, supportait le clocher.

---

(1) *Arch. de la Côte-d'Or.* Invent. B. 9945.

(2) *Ibid.* B. 9984 et 9945.

(3) *Statistique* de 1669. Par. se de Grandval.

On rencontrait ensuite, au-dessus du bas-chœur, le chœur proprement dit ou *Sancta Sanctorum*, et l'édifice se terminait par une abside semi-circulaire, voûtée en cul de four.

Le clocher était construit en briques et carré. La flèche s'élevait à quarante pieds au-dessus du sol. Il était couvert en tuiles plates, dites à crochet, et contenaient deux cloches.

Au milieu du chœur se dressait l'autel.

Il était de pierre et « à la forme lyonnaise », c'est-à-dire qu'il se composait d'une table et d'un gradin, à l'arrière, surmonté, vers son centre, d'une capse ou tabernacle de marbre (1).

Au bas de la nef, du côté du midi, une petite chapelle quadrangulaire et voûtée, d'environ quinze pieds carrés, abritait les fonds baptismaux qui, d'après la visite de 1656, étaient fort beaux (2).

Près de la porte, on voyait un bénitier en pierre, de grande dimension et d'un seul bloc, auquel on attribuait quelque mérite artistique (3).

Un porche précédait l'entrée sur la façade.

Le plan et la distribution rappellent l'architecture romano-byzantine.

La construction de l'église Saint-Trivier remontait au XIe ou au XIIe siècle.

L'autel était plus récent ; étant muni d'un tabernacle, il devait être du XVIIe

Néanmoins, malgré cet appendice, et sous l'empire de

(1) *Archives du Rhône,* Visites de 1656.

(2) *Archives de la Fabrique.* Mst anonyme.

(3) Visites de 1656.

la coutume, on conservait encore le Saint-Sacrement, dans un *armarium* de pierre à jour, plaqué contre le mur, au côté gauche du chœur.

L'archevêque Camille de Neuville le trouva dans un ciboire d'étain fermé en un vieux tabernacle. Celui-ci était en bois peint, et déposé sur une petite muraille au coin de l'autel. Trois statues l'entouraient, Notre-Dame, saint Trivier et saint Roch.

Qu'étaient donc devenus, le conditorium, qu'avait vu Mgr de Marquemont cinquante ans auparavant, et la capse de marbre, dont l'auteur anonyme de Saint-Trivier se plaît à orner l'autel ? (1)

L'aménagement intérieur comprenait cinq chapelles.

La chapelle de Saint-Maurice touchait au chœur, du côté du midi. Elle était tombée en déshérence, en 1656. Les Lafougère et les Brothet y avaient leur sépulture, mais le patronage ne leur appartenait pas. On ne lui connaissait ni collateur, ni prébendier, ni fondation, ni rente, ou plutôt la rente ne se percevait plus. Une pension de cinq florins restait en souffrance, sur un tènement d'Ebergna en nature de terre et pré, que possédaient les frères Gauthier.

De ce même côté droit de l'église, et contre le mur méridional de la nef, était érigée sous le vocable de l'Annonciation, la chapelle dite des Buathier. La famille étant éteinte, la chapelle avait passé aux du Bois.

Une rente de neuf florins y était affectée, mais on ne savait plus quel genre de service elle devait rémunérer.

---

(1) *Arch. du Rhône*. Visites de 1614 et de 1656.

Un beau groupe sculpté, représentant le mystère de l'Annonciation, décorait l'autel.

Jean du Bois en possédait le patronage, en 1614, et Jean Calabry le rectorat.

Les du Bois étaient les principaux gentilshommes du pays, au XVIIe siècle.

En 1656, ils abandonnaient leur chapelle, qui restait sans vitrage, et absolument dépourvue d'entretien.

Camille de Neuville fit sommer les ayants-droit, ou se prétendant tels, de porter remède, dans les six mois, à l'inconvenance de la situation. Le délai expiré, on disposerait de l'autel, en faveur du premier requérant, qui consentirait à prendre la chapelle à sa charge.

La chapelle Salignon occupait le côté gauche du chœur. Sa dotation consistait en quatre quartaux de seigle, sur la dîme de Saint-Trivier, quatorze florins, sur des maisons situées dans la ville, un pré de quatre coupées de terre, à Courtes, et une dîme à Vescours. La visite de 1656 l'estime à 120 livres. Aux termes de la fondation, une messe devait y être célébrée, tous les jours de la semaine, et deux prébendiers devaient se partager le service,

Elle appartenait, pareillement, aux du Bois. Le recteur, en 1614, était Pierre Chevalier, curé de Courtes, et, en 1659, Claude Gavaud.

Le sieur de la Servette, d'une branche des du Bois, y faisait régulièrement, à cette dernière date, dire deux messes par semaine.

Et la fondation première, qu'en était-il advenu ? Etait-elle réduite ou tombée en désuétude ?

La chapelle portait le titre de Notre-Dame-de-Pitié.

Sur le jubé, on avait érigé, au pied du Crucifix, la

chapelle de la Croix et de Saint-Alban. On n'en connaissait ni le fondateur, ni les charges. Ses revenus consistaient en quelques poules et une rente, portant laods et vends. La rente était de six moitiers tant froment et seigle qu'avoine, et se levait à Matrignat, paroisse de Saint-Nizier, ou plutôt elle ne se percevait plus, par suite de l'impossibilité d'identifier les fonds, qui devaient l'acquitter.

Elle était cependant pourvue d'un recteur. Mre Jean Gauthier tenait la prébende, en 1614, et Mre Gavaud, en 1669.

En 1656, on ne put en désigner le vocable à l'archevêque de Lyon.

La Statistique de l'Intendant Bouchu en attribuait la collation à l'avocat Claude du Bois, et, dans un but facile à comprendre, évaluait globalement à 300 livres la rente des deux chapelles de la Croix et de Salignon (1).

Vers la fin du XVIe siècle, les Christians fondèrent un autel « au dessoubs du chœur », c'est-à-dire sous le jubé, à gauche de l'entrée, mais ils ne tardèrent pas à le délaisser. Au XVIIe siècle, la chapelle se trouvait dans le dénuement le plus complet, sans patronage, sans revenu, sans recteur, sans aucun service. Le titre en était même oublié.

Dans ce même temps, l'église de Saint-Trivier possédait pour tout mobilier un calice « d'autrefois, doré par dehors, » dont la coupe était fêlée en deux endroits, une petite custode et deux chandeliers de cuivre, deux reliquaires en bois, l'un sans reliques, deux chasubles, l'une

---

(1) *Arch. de l'Ain.* Stat. de 1669.

en damas vert, et l'autre de futaine à dessins, trois aubes et cinq nappes, la plupart fort usées.

Cette pauvreté frappa l'archevêque de Lyon, Mgr de Marquemont, lorsque le 26 septembre 1614, il vint à Saint-Trivier. En s'éloignant, il enjoignit à la ville de meubler son église des objets les plus indispensables au culte, notamment, de trois nappes, trois serviettes, une chasuble « de quelque honneste estoffe », deux aubes, un missel, un graduel, un rituel du Concile de Trente, et cela dans le délai d'un mois.

L'injonction resta lettre morte.

En 1656, l'église ne possédait plus en propre aucun ornement décent. Pour les offices, on empruntait ceux de Notre-Dame. Calice, ostensoir, ciboire à viatique faisaient également défaut.

L'archevêque prescrivit l'achat d'un ciboire d'argent; mais à quoi bon. L'affection de la paroisse se reportait, de plus en plus, vers l'église de la ville.

Le jubé ou tribune était à demi ruiné, en 1614. Il fut restauré, car la visite de 1656 ne relate rien d'anormal à son sujet.

Selon l'antique usage, le cimetière entourait l'église ; il était clos et la clôture bien entretenue.

Le luminaire ne possédait plus de rente. On le maintenait cependant ; deux luminiers en prenaient soin.

Un dallage couvrait le sol au chœur, mais tout se bornait là. Nous savons, par le témoignage de Camille de Neuville, qu'à part la chapelle Salignon, le reste de l'église en manquait absolument (1).

---

(1) *Arch. du Rhône*. Visites de 1614 et de 1656.

Derrière l'église, on remarquait une chapelle indépendante; elle s'appuyait au chevet.

On y invoquait Saint-Antoine; mais elle n'était plus fondée d'aucun service. Personne n'en réclamait le patronage.

C'était la chapelle des blanchisseurs (1).

Elle tombait en ruine. La porte en était tenue constamment fermée (2).

Elle éprouva le sort de l'église.

La fondation d'une chapelle au bourg de Saint-Trivier, créa, vis-à-vis de l'église paroissiale, une concurrence qui devait lui devenir fatale un jour.

Il était naturel que la population urbaine trouvât plus de commodité à l'église Notre-Dame; elle était située à l'intérieur des murs, elle offrait surtout l'irrésistible attrait de la nouveauté. Aussi, les préférences de la ville se prononçaient-elles, de jour en jour, en sa faveur, tandis que, par tradition autant que par antipathie pour la classe bourgeoise, les forains réservaient les leurs à la vieille église de la paroisse.

L'église Saint-Trivier ne déclinait pas moins visiblement de son rang. En 1656, elle en conservait cependant toujours les caractères essentiels. On y disait la messe et on y faisait le prône, les dimanches et les jours de fêtes. En ce qui regardait les baptêmes, les mariages et les sépultures, on se conformait au désir des intéressés. Ils étaient célébrés en l'une ou l'autre église, mais on ne tenait plus de registres à Saint-Trivier.

(1) *Arch. de l'Ain.* Stat. de 1669.

(2) *Visites de 1656.* M. Guigue a, par mégarde, reporté cette chapelle au chevet de Notre-Dame. V. *Topogr.* V° Saint-Trivier.

Le dépouillement des inscriptions baptismales, de 1609 à 1656, m'a révélé une décroissance rapide, dans le nombre des demandes, au désavantage de cette dernière (1).

En 1660, l'effondrement du toit en précipita la désaffectation. Le curé, Mre Philibert Gauthier, en parfait accord de sentiment avec ses paroissiens du bourg, tira un excellent parti de cet accident. L'église fut frappée d'interdit.

Quatre ans auparavant, Camille de Neuville avait reconnu que « tout l'édifice estoit assez grand et en assez bon estat. » Devant cet effondremeut inattendu, il est bien permis d'en suspecter la spontanéité, et de se demander quel maléfice on avait mis en jeu pour arriver à ce résultat et s'en faire un prétexte.

Le titre paroissial fut transféré à Notre-Dame de Consolation.

Les choses n'allèrent cependant pas sans difficultés. La population foraine manifesta d'abord son mécontentement par des murmures et, finalement, déféra la question à l'archevêché.

La plainte était motivée.

Il n'y avait pas, disait-on, place pour les forains à Notre-Dame, les bourgeois occupant tout l'espace libre, avec « leurs bans à queue, » qu'ils s'étaient empressé d'y transporter.

Avant de prononcer l'interdit, on n'avait pas daigné entendre leurs raisons, et cela, sous de spécieux prétextes, qu'ils avaient toujours répudiés.

Enfin, Notre-Dame appartenait au marquis d'Entrai-

(1) *Arch. de la Fabrique. Reg. paroiss.*

gues, et il n'avait pas même été consulté sur la convenance du transfert.

Le marquis appuya l'instance.

L'archevêque dépêcha sur les lieux son vicaire général, Mre Moranges.

Celui-ci manda les parties, écouta les raisons développées de part et d'autre, et rendit une ordonnance à la satisfaction générale des intéressés.

Les bancs devaient être enlevés, sauf le banc de Claude de Bona, procureur d'office.

Les bourgeois avaient le choix, entre la restauration de l'ancienne église, dans un délai déterminé, ou l'addition à l'église Notre-Dame d'une chapelle assez spacieuse, pour ôter tout sujet de plainte à la population rurale. Dans cette seconde alternative, le marquis demeurerait déchargé de l'entretien de l'église et du clocher.

Cette liberté du choix était comme une porte laissée entr'ouverte à la préférence des bourgeois.

Une chapelle fut édifiée, en toute hâte, au côté sud de Notre-Dame. A ce prix, ils acquirent l'inestimable avantage de pouvoir disposer, à leur gré, de l'ancienne église de Saint-Trivier (1).

Elle fut démolie vers 1700, et le cimetière s'étendit sur le champ, laissé libre par sa disparition.

La Statistique de 1669 dédouble la paroisse, et considère l'église-mère, maintenant décapitée de son titre, comme paroisse annexe de Saint-Trivier.

C'était la paroisse de Grandval, composée des hameaux du Molard, Doury, la Lozière, Curtilière, les

---

(1) *Arch. de la Fabrique*. Notice anonyme.

Brosses, les Rafins, Souville et trente-une granges ou métairies, éparse dans la campagne (1).

L'autorité ecclésiastique ne reconnut pas ce sectionnement, s'il a toutefois existé. Les pièces officielles en témoignent (2). C'était, de la part des rédacteurs de ce document, une interprétation erronée de la situation religieuse de la paroisse, ou, ce qui est encore plus vraisemblable, une rédaction effectuée sur des données fausses (3),

Il traduit, néanmoins, il faut le reconnaître, d'une manière fort exacte, l'état d'esprit qui régnait alors, à ce sujet, dans la population de Saint-Trivier.

Je donne ici la liste des prêtres, qui ont possédé le bénéfice.

---

(1) *Arch. de l'Ain.* Statistique.

(2) Alm. du diocèse de Lyon au XVII[e] siècle.

(3) Pour comprendre avantageusement cette pièce, il faut en distinguer le but. Elle était destinée à servir d'assiette à de nouveaux impôts. On avait donc intérêt à multiplier les divisions géographiques, à majorer les revenus des communes, des seigneurs, des églises et des couvents, pour en élargir la base et augmenter la matière imposable.

Nous avons eu, en 1901, dans l'état des biens des Congrégations dressé en vue de la loi contre les Associations, un exemple, absolument odieux, de la malhonnêteté administrative en matière de statistique. « N'oubliez pas que vous faites une œuvre politique » (c'est-à-dire de haine), disait la circulaire ministérielle ordonnant d'y procéder. Et l'on a chiffré à l'avenant, trouvant 1200 millions où une enquête précédente en avait trouvé 500.

Qu'on me pardonne la comparaison, car elle est loin de moi la pensée de pousser l'injure à l'égard de l'ancien régime, jusqu'à lui prêter l'improbité des moyens, couramment mis en œuvre, par nos gouvernements modernes.

Elle est à compléter.

En 1318, le titulaire se nommait Guillaume Salignon. Nous retrouvons, au compte du receveur, Antoine de Saint-Damien, une lettre de Pierre de Savoie, archevêque de Lyon, en date du 31 janvier, qui pacifia le différend, survenu entre le curé Salignon et Aimon de Savoie, à propos des dîmes dues à l'église de Saint-Trivier.

Aimon jouissait de la châtellenie, à titre d'apanage, car il ne devint comte de Savoie qu'en 1329.

C'est à Guillaume Salignon ou à l'un des siens, que nous attribuons la fondation de la chapelle de ce nom.

Barthélemy de Bochallet est curé, vers 1380.

Il tenait aussi la chapellenie du château (2).

En 1404, le titre avait passé aux mains du Claude Bourgeois.

A la qualité de curé de Saint-Trivier, Claude Bourgeois ajoutait celle d'aumônier. Il en faisait l'office auprès de Mlles Bonne et Jeanne de Savoie, sœurs du comte régnant, Amédée VIII.

Il reçut, en 1399, treize florins de traitement, sur la recette de Saint-Trivier, et, en 1404, par lettres du 1er avril, en date de Chambéry, le comte, reconnaissant des services rendus aux princesses, lui remit, son ministère durant, la jouissance des dîmes de la paroisse (3).

Jean Bourgeois occupait le bénéfice en 1421.

Il avait, pour vicaire, Etienne Bourgeois. C'est ce dernier qui, avec le titre de chapelain, acquittait les messes fondées au château (4).

---

(1) *Arch. de la Côte-d'Or*. Inv. B. 9947.

(2) *Arch. de la Côte-d'Or*. Inv. B. 9968.

(3) *Ibid*. B. 9977, 9979 et 9981.

(4) *Ibid*. B. 9998.

En 1614, la cure était possédée par Prosper Darme.

Il était, en même temps, doyen du chapitre de Pont-de-Vaux et ne résidait pas.

Aux doléances, qui lui furent présentées à ce propos, l'archevêque fit droit, en autorisant la ville à se pourvoir d'un prêtre, pour dire la messe à Notre-Dame. Le traitement devait être prélevé sur les revenus non aliénés de de la Société des prêtres, attachés à l'église, qui alors était sans sociétaires.

Les vêpres, les catéchismes, l'*angelus* n'avaient pas, aux débuts du XVII[e] siècle, la régularité à laquelle ils ont été soumis depuis. L'archevêque prescrivit de chanter les vêpres, les dimanches et les jours de fête, d'enseigner, les dits jours, la doctrine chrétienne aux enfants, et de sonner l'*Ave Maria* le matin, à midi et le soir.

Les vicaires étaient Jean Calabrier et Anthelme Goyon (1).

En 1640, Claude Turquet détenait le bénéfice.

Jean Degeisse remplaça, en décembre 1641, le vicaire Antoine Goiffon. Celui-ci exerçait déjà ses fonctions en 1617.

De 1644 à 1650, elles sont remplies par Claude Catin.

Les registres paroissiaux ne sont signés que d'un seul vicaire, depuis environ 1615 (2).

C'est M[re] Philibert Gauthier qui reçut l'archevêque, Camille de Neuville, lorsqu'en 1656, il vint en tournée pastorale à Saint-Trivier.

Le procès verbal rend hommage à ses qualités.

---

(1) *Arch. du Rhône*. Visites de 1614.

(2) *Arch. de la Fabrique*. Registre paroissiaux.

« Les paroissiens sont très contents de sa conduite, et s'en louent beaucoup (1). »

Barthélemy Clerc lui était adjoint comme vicaire.

Il était prescrit, par l'ancien droit ecclésiastique de France, que tout curé de ville murée fut pourvu de ses grades théologiques (2). Or, Mre Gauthier qui, par la substitution de Notre-Dame à l'église-mère de Saint-Trivier, était devenu curé d'église *intra muros*, ne les possédait pas.

La question fut soulevée par un prêtre gradué de Paris, qui avait jeté son dévolu sur Saint-Trivier. Mre Gauthier répliqua qu'il ne tenait l'église urbaine qu'à titre de précaire, en vertu d'une translation conditionnelle et provisoire, à laquelle devait, incessamment, mettre fin la réparation de l'église abandonnée.

La réponse parut concluante (3).

Elle l'était, en eflet, mais sans garantie pour l'avenir. Lorsque la translation du titre paroissial devint définitive, les grades devinrent par le fait exigibles.

Philibert Gauthier eut pour successeur Mre Costel.

Le nouvean titulaire était natif d'Aurillac, en Auvergne, docteur en Sorbonne, chanoine-chantre de l'église Saint-Paul de Lyon. Il avait été précepteur de Mre *Manis*, official et vicaire général de Dijon.

C'était nn prêtre de beaucoup de savoir, ami de l'étude et de la retraite.

---

(1) *Arch. du Rhône*. Visites de 1656.

(2) *Ex. Pragm. Sanct.* 1438. *Concord. de Coll.* 1515 et *Déclar. de Henri II* du 9 mars 1515. — Cf. L. de Héricourt. *Les Lois ecclés. de France*. F. II, 14 et 15.

(3) *Arch. de la Fabrique. Notice anonyme.* Les renseignements qui suivent sont empruntés au même document.

Il ne fit guère qu'un séjour de douze années, à Saint-Trivier.

Il résigna en faveur de Mre Noitelon.

De taille élevée, d'un extérieur imposant et plein de dignité, Mre Noitelon possédait, encore, des qualités d'intelligence et de cœur vraiment remarquables.

« Il aimoit les lettres et les livres ; il avoit une bibliothèque choisie de bons livres, dont il faisoit usage. »

Sur sa requête, la ville fut contrainte, par voie de justice, de fournir un presbytère au clergé paroissial, ou de lui allouer, annuellement, 75 livres pour indemnité de logement.

Un moine qui semait le trouble et causait du scandale à Saint-Trivier, fut pareillement condamné, sur son instance. Il dut payer une amende, et faire une réparation publique à la porte de l'église.

Mre Noitelon était en procès avec le curé de Courtes, son codécimateur, au sujet d'une grange commune, où se battaient les dîmes, lorsqu'il mourut, le vendredi saint 1705, à Dijon, où il se trouvait pour les besoins de sa cause.

Il avait vu le jour à Lyon. Son père tenait, place Saint-Pierre, le logis (hôtel) : « A Notre-Dame du Plastre. »

C'est de Lyon encore qu'était originaire Pierre Deville, son successeur, fils d'un libraire-imprimeur de la rue Mercière.

Il se rendit acquéreur, à ses frais, d'une maison curiale.

Son ministère à Saint-Trivier dura dix-huit ans.

Il ne l'abandonna que pour se fixer à Bourg, lorsqu'il

fut pourvu de l'office de conseiller-clerc au Présidial, et d'un canonicat à la collégiale de Notre-Dame.

Claude-François Richardot obtint le bénéfice, par la résignation de son prédécesseur.

Sa famille habitait Pont-de-Vaux; lui-même y était né. Il reçut de l'archevêché le titre d'archiprêtre de Bâgé.

Tant qu'il remplit les fonctions curiales à Saint-Trivier, l'hôpital et les pauvres furent l'objet de ses continuelles préoccupations. Nous avons déjà dit qu'à sa mort, le 10 janvier 1748, l'hospice recueillit sa succession.

Jacques-Philippe Bergia résidait à Paris, lorsqu'il fut appelé à la cure de Saint-Trivier. Aussitôt après sa prise de possession, il fut honoré, comme l'avait été son prédécesseur, de la dignité d'archiprêtre.

Son décès est du 15 avril 1754.

Au bénéfice et à l'archiprêtré, que sa mort laissait sans titulaire, succéda Claude-Barthélemy Camyer.

C'était un prêtre du plus grand mérite. Il desservit la paroisse, pendant vingt-neuf ans.

Il mourut le 25 octobre 1783.

Pierre Durand, son successeur, n'occupa la cure, que pendant deux ans.

« Etait un homme instruit, avait du monde. Il n'a fait ni bien, ni mal, n'ayant pas vécu assez longtemps pour être connu. »

Le bénéfice devint vacant, le 17 avril 1785; il y fut pourvu, le 11, par la nomination de Mre Guédan.

Mre Guédan était encore curé de Saint-Trivier en 1789.

Tous les titulaires du bénéfice depuis Philibert Gauthier avaient pris leurs grades en Sorbonne, licence ou licence et doctorat.

La cure de Saint-Trivier était considérée comme un des bénéfices les mieux rentés de la Bresse.

Il comportait la jouissance d'une maison curiale, de plusieurs dîmes, de trois rentes et de plusieurs propriétés.

Nous parlerons du presbytère dans un instant.

Le bénéfice percevait trois sortes de dîmes :

1° La moitié des dîmes de Courtes.

La levée et le battage se faisaient en commun, entre les deux curés, et ils se partageaient équitablement le grain.

Ce fait, à notre avis, tend à démontrer, une fois de plus, que la paroisse de Saint-Trivier est bien en réalité un démembrement de la paroisse de Courtes.

Le curé n'avait aucun droit sur les dîmes de Saint-Trivier.

Cette part des dîmes de Courtes s'amodiait, année moyenne, cinquante moitiers de froment.

Les rentrées se montraient quelquefois difficiles. Ainsi, en 1425, le nommé Jean Arthaud dut composer à 18 deniers, pour avoir retenu la dîme, due au curé de Saint-Trivier et au curé de Courtes (1).

2° Une autre moitié de dîme, indivise avec les bourgeois de Saint-Trivier.

On l'appelait la dîme de l'Aumône, parce que la part de la ville était distribuée en aumônes par les Syndics, le Jeudi Saint.

Elle se prenait, partie à Servignat, partie à Varennes et à Vescours,

(1) *Arch. de la Côte-d'Or.* Invent. B. 10002.

Le curé en retirait trente moitiers de ferme, en 1614, et environ cinquante livres, en 1669.

3° La totalité de la dîme, dite de Montmortal. Elle rendait, annuellement, vingt moitiers tant froment que seigle.

La Statistique de l'Intendant Bouchu l'évaluait à 135 livres.

La dîmerie de Montmortal confinait à celle du Tremblay.

Les rentes consistaient :

1° En cinquante coupes de blé perçues, soit à Cormoz, au village du Vernay, soit en la paroisse de Saint-Trivier.

A Cormoz, la rente portait laods et vends, non à Saint-Trivier.

2° Une coupe de blé par couple de bœufs, dans chaque maison tenant bœufs, hors des franchises, et deux liards par feu à l'intérieur des murs.

3° Une double prébende, en qualité de prêtre sociétaire de Notre-Dame de Consolation. Le curé était sociétaire de droit.

Les biens-fonds étaient :

Le pré de la cure, situé près de l'ancien presbytère.

Le pré de la Donna, voisin du précédent.

Le pré Gouillon.

Deux parcelles de pré, au hameau de Souville.

Plusieurs tènements de terre, de la contenance totale de sept moitiers de semaille, ou du labourage de quatre bœufs.

Et quelques rippes au territoire de Saint-Trivier.

En 1614, le pré de la cure rendait douze francs, et le pré de la Donna soixante-quinze livres de fermage.

Le rendement des prés était nul. Le curé en ignorait même la contenance. Ils étaient tenus en usufruit par Pierre Chevalier, de Saint-Trivier, qui prétendait avoir droit aux fruits, sa vie durant.

Quant aux terrains marécageux, appelés rippes, laissés en friche depuis longtemps, on n'en connaissait ni le revenu probable, ni l'étendue.

Les revenus globaux de la cure de Saint-Trivier étaient estimés, approximativement, à 1200 livres (1).

Les dîmes de Saint-Trivier appartenaient au comte.

On en rencontre des mentions fréquentes, chez les receveurs de la châtellenie, tant au chapitre des recettes qu'aux chapitres des dépenses.

Guillaume Cadout porte en recette, en 1279, six moitiers de froment, pour les dîmes de Saint-Trivier.

En 1357, la récolte des blés fut mauvaise ; la dîme ne rapporta que trente moitiers de seigle.

Laurent de Gorrevod a couché tout au long, dans son compte de 1523, les lettres de Charles II de Savoie, datées du 17 novembre à Chambéry, l'informant qu'il avait dégrevé de la dîme les habitants de Saint-Trivier. En conséquence, il faisait inhibition et défense aux officiers de la seigneurie, de les poursuivre en recouvrement de la dite redevance.

Et cependant, à sept ans de là, en 1531, je trouve, au compte du vice-châtelain, Péronnet Guillet, la mention de trente moitiers de froment, pour le fermage de la grande dîme de Saint-Trivier.

Comment l'exemption du duc de Savoie et les injonc-

(1) *Arch. du Rhône.* Visites de 1614 et de 1656. — *Arch de l'Ain.* Statistique.

tions qui l'accompagnaient étaient-elles si promptement tombées dans l'oubli?

En 1484, la dîme de vin rapporta quatre ânées (1).

La vigne se cultivait encore, à Saint-Trivier, à la fin du xve siècle.

Les dîmes seigneuriales valaient 300 livres, en 1669,

Enfin, il était encore levé deux autres dîmes dans la paroisse, l'une au Tremblay, qui appartenait aux Maréchal du Tremblay, l'autre, à la Surange, affectée au service de la chapelle de Notre-Dame de Pitié, en l'église de la ville.

Les dîmes se levaient, froment et seigle, de 10 la 11e, et sur les petits blés, de 15 la 16e.

Au xviie siècle, le rendement total des dîmes de Saint-Trivier était évalué, annuellement, à environ 522 livres (2).

Le presbytère est l'annexe obligée de l'église.

La plus ancienne maison curiale de Saint-Trivier était située à proximité de l'église, c'est-à-dire hors des murs. La Notice anonyme dit qu'elle lui faisait vis-à-vis.

Un jardin y était attenant.

Le fils Trumeau, qui avait volé les avelines du jardin de la cure, en 1402, fut condamné à trois quarts de franc d'amende (3).

Le déplacement du centre paroissial entraîna l'abandon du vieux presbytère. Le curé, Philibert Gauthier, qui était de Saint-Trivier, se fixa en ville, où il possé-

---

(1) *Arch. de la Cote-d'Or.* Invent. B. 9940, 9955, 10061, 10077 et 10079.

(2) *Arch. de l'Ain.* Statist. de 1669.

(3) *Arch. de la Côte-d'Or.* Invent. B. 9979.

dait une maison, et la cure fut louée à de « pauvres gens, » qui en laissèrent achever la ruine.

Soit vétusté, soit manque de réparation, elle ne tarda pas à s'effondrer à son tour.

Nous avons rappelé, en son lieu, la contrainte judiciairement imposée aux habitants, à la diligence de Mre Noitelon, de fournir au curé un presbytère, ou une indemnité de logement de 75 livres par an.

Pierre Deville, successeur de Mre Noitelon, acquit de ses deniers une maison curiale. Il la fit reconstruire et la céda, par contrat, à la ville de Saint-Trivier. Il était convenu que l'usufruit en serait réservé, d'une manière exclusive, à ses successeurs curés, et que, sous aucun prétexte, la ville ne pourrait en opérer la désaffectation.

Cet immeuble se présentait dans les meilleures conditions, situation de choix, distribution bien ordonnée, jardin et vastes dépendances. Il ne lui manquait, pour en prononcer la parfaite conformité à sa destination, que l'avantage, presqu'indispensable à un presbytère, le voisinage immédiat de l'église (2).

Le presbytère de Saint-Trivier fut rebâti à la veille de la Révolution.

L'adjudication en fut donnée le 14 juin 1786 et délivrée à Eléonor Crozet entrepreneur à Coligny.

La construction devait être achevée à la fin d'octobre 1787, mais la réception des travaux n'eut lieu que dans le courant de l'année suivante.

La dépense monta à 12,432 livres (1).

---

(2) *Arch. de la Fabrique.* Notice anonyme.

(1) *Arch. de l'Ain.* C. 194.

C'est la cure actuelle.

Spacieuse, commode, point vulgaire d'aspect, elle mérite assurément d'être considérée, de nos jours encore, comme une des plus belles cures du département.

Si la fête du Saint-Sacrement fut instituée au XIIIe siècle, les confréries de ce nom sont plus récentes.

Elles prirent naissances à Rome, vers le milieu du XVIe, dans l'église de la Minerve et reçurent l'approbation officielle des mains de Paul III, en 1539.

Il existait pourtant, à Saint-Trivier, une confrérie beaucoup plus ancienne, sous le nom de confrérie du Corps-Dieu.

Nous en suivons les traces jusqu'en 1308, mais sa fondation est certainement antérieure.

Girard Renaud qui, vers le temps précité, avait volé, malgré le recteur ou prieur de l'Association, les viandes appartenant à ladite confrérie, fut condamnée par le châtelain à une composition de 60 sols.

Une condamnation à trois quarts de franc, pour un motif analogue, frappa le fils Michel, en 1370.

Puis, en 1398, Pierre Longeat encourut une amende d'un florin, pour vol de pains, qui appartenaient à la même Société (2).

C'étaient, sans doute, les pains et les viandes que distribuait la confrérie.

Quand, comment, dans quel but avaient lieu ces distributions ?

Une étude historique de longue haleine sur Saint-Trivier aurait à mettre au clair ces différentes questions.

---

(2) *Arch. de la Côte-d'Or*. Invent. B. 9946, 9962 et 9976.

L'exiguité du cadre, dans lequel nous limitons ces notes, ne nous permet pas de l'entreprendre ici.

Dès avant le déplacement de la paroisse, le siège de la confrérie du Saint-Sacrement avait été transféré à Notre-Dame de Consolation. La visite de 1656 fait observer qu'il n'existait pas de confrérie dans l'église-mère de Saint-Trivier.

Elle s'y est toujours maintenue depuis.

Abbé MARCHAND.

(*A suivre.*)

HISTOIRE

de la

SEIGNEURIE D'ANDELOT-LEZ-COLIGNY

Additions et Corrections relatives au Chapitre Premier publié dans les Annales de 1904.

Page 191, ligne 6. — Lisez : d'Orgelet ou d'Arinthod à Saint-Amour.

Page 191, lignes 20-21. — Il n'est pas certain que la chapelle Saint-Etienne se trouvait là où s'élève actuellement l'église paroissiale d'Andelot.

Page 192, lignes 7 et 9. — Supprimez : et du Revermont.

Le lecteur se souvient des importantes découvertes que nous avons faites après l'impression des quatre premiers chapitres de cette Histoire et qui ont été exposées dans le chapitre V[e]. Conséquemment, ceux-là doivent être modifiés d'après celui-ci.

En outre, de nouvelles recherches dans les Archives du Doubs et une étude attentive des œuvres de Dunod de Charnage nous ont montré que nous avions été parfois inexact ou incomplet sur d'autres points.

Il est donc nécessaire que nous ajoutions à notre Histoire un chapitre d'additions et de corrections.

Le lecteur nous excusera de ne pas lui avoir offert dès l'abord un meilleur livre, s'il fait attention que l'on ne saurait arriver directement à la vérité historique, laquelle ne se laisse d'ailleurs jamais saisir que lambeau par lambeau.

Page 192, ligne 8. — Supprimez : second.

Page 192, ligne 12. — Lisez : recevait en 1577.

Page 192, ligne 14. — La chapelle castrale qui existait en 1402 n'était pas celle de Saint-Etienne, mais celle de Sainte-Marie-Madeleine.

Page 192, lignes 16-17. — *Famille de Beaupont.* — Jean le Bâtard d'Andelot (fils ou plutôt frère naturel de Jacquemard) était dès avant 1423 châtelain des châtellenies de Coligny-le-Vieil et d'Andelot, ainsi que des terres de Beaupont et de Beauvoir. En 1430, pour l'indemniser de ce qu'il n'avait jamais encore reçu les gages annuels attachés à ses fonctions, Jacquemard lui donna à perpétuité, ainsi qu'à ses hoirs, les offices de châtelain de Cressia, de Loisia, de Coligny-le-Vieil et de Beaupont-Beauvoir, rachetables en tout temps au prix de 400 florins, et il établit que les susdits offices vaudraient chaque année à la personne qui les exercerait un salaire de 40 florins et de 6 pareils de blé, moitié froment, moitié avoine ou seigle, l'argent payable par les receveurs desdites seigneuries, le blé par les meuniers de Broissia, de Beauvoir, de Beaupont et de Cropet. — Jean le Bâtard d'Andelot fut désigné en 1434 par le même Jacquemard pour être l'un de ses exécuteurs testamentaires. Il vivait encore en 1448. De son mariage avec Antonie Morel naquirent trois enfants, Jeanne, Guillaume et Etienne, qui portèrent le nom de Beaupont. — Guillaume de Beaupont (1466) fut, tant que vécut Guillaume II, châtelain héréditaire de Coligny-le-Vieil, de Beaupont, de Beauvoir, et châtelain à vie d'Andelot. Il le fut également sous Jean III, seigneur de Coligny, d'Andelot, etc., qui, en 1464, lui accorda en outre l'office viager de capitaine de la place et seigneurie d'Andelot, aux droits et gages accou-

tumés. Guillaume de Beaupont n'eut pas, ce semble, de postérité. — Quant à son frère, maître Etienne de Beaupont, licencié ès lois, qui vivait encore en 1452 et dont Guillemette de Sabrevoys était veuve en 1491, il laissa trois enfants : Marie, épouse d'Antoine du Planet ; Jeanne, épouse de Claude de Civria, seigneur dudit lieu et de Villers-Chapel ; et François de Beaupont qui était en 1491 châtelain de Coligny-le-Vieil. Celui-ci mourut sans doute prématurément puisque, en 1509, les châtelains de Gaspard I, seigneur de Coligny, d'Andelot, etc., maréchal de France, étaient : Claude de Civria (pour Beaupont, Beauvoir et Montjuif) et Antoine du Planet (vraisemblablement pour Coligny-le-Vieil et Andelot).

Page 192, lignes 18-23. — D'après l'inventaire des Archives du Doubs (B, 1347, 1847), il est certain qu'une chapelle Saint-Etienne exista au château d'Andelot et que, lorsqu'elle eut disparu, ses revenus furent transportés à l'autel Sainte-Marie-Madeleine en l'église paroissiale du village. Guillaume Colombet, titulaire de la chapelle Sainte-Marie-Madeleine en 1577 et en 1592, crut que la disparition de la chapelle Saint-Etienne avait résulté de la ruine des enceintes et des logis du château par les troupes de Louis XI en 1479. Nous le croirions également si les archives de la maison de Coligny ne montraient que ladite chapelle Saint-Etienne n'existait vraisemblablement plus en 1318 et que, déjà en 1328, elle était unie à la chapelle Sainte-Marie-Madeleine en l'église paroissiale d'Andelot. — En 1318, Etienne I, seigneur d'Andelot, fit par testament des libéralités aux églises d'Andelot, de Cressia, de Digna, de Jasseron, d'Epy, de Nantel et de Broissia, aux maladreries de l'archiprêtré de Coligny, aux curés d'Epy, de Nantel, de Broissia, d'Andelot, voire au

vicaire d'Andelot. Or, si la chapelle castrale dont il portait le nom avait alors subsisté, il lui aurait sûrement fait un don. — En 1328, Etienne II, seigneur d'Andelot, donna par testament à la chapelle Sainte-Marie-Madeleine d'Andelot un revenu annuel et perpétuel de 60 sols bons tournois petits ou 60 soudées de terre pour procurer ce revenu, à la condition que le chapelain dît à perpétuité deux messes par semaine pour le remède de son âme et de celle des siens. Il semble évident que, si la chapelle Sainte-Marie-Madeleine n'avait pas alors tenu lieu de chapelle castrale, elle n'eût pas été choisie pour cette fondation. — La « chapelle du château d'Andelot » à laquelle Marie de Vergy, épouse de Jean II, seigneur de Coligny-le-Vieil et d'Andelot, légua par testament en 1397 et à perpétuité un revenu annuel de 5 sols estevenants, et où Antoine d'Andelot (frère de Jacquemard), chanoine de la cathédrale de Lyon et obédiencier de Saint-Just en cette ville, donna son testament en 1402, n'était pas autre que la chapelle Sainte-Marie-Madeleine. Celle-ci est mentionnée en 1434 dans le testament de Jacquemard, seigneur de Coligny-le-Vieil et d'Andelot, et Guillaume II, seigneur des mêmes terres, lui fit par testament un don en 1457.

Page 192, ligne 23. — Aucun texte ne permet d'affirmer que l'église paroissiale d'Andelot fut située primitivement dans le village même.

Page 192, ligne 25. — Lisez : en 1479 par Charles d'Amboise.

Page 193, lignes 14-16. — Erreur. Voyez sur l'origine des Coligny et sur les armes des comtes de Bourgogne les pages 283-290 des *Annales* de 1906.

Page 193, ligne 21. — Le titre de sire de Coligny ne

fut pas porté avant le XIe siècle. Voyez les pages 269-270 des *Annales* de 1906.

Page 193, lignes 22-31. — L'expression Revermont n'apparaît pas avant le XIIIe siècle (Voyez la page 116 des *Annales* de 1906). — Sur ce qu'on entendait primitivement par montagnes du Revermont, voyez la page 116. — Sur le prétendu état de Revermont et les possessions des Manassès, voyez les pages 97-120, 261-290 des *Annales* de 1906. — Le château de Coligny existait en 974, mais nous ne connaissons aucun texte qui prouve l'existence des autres châteaux au Xe siècle.

Page 193, lignes 31-32. — Sur le prétendu démembrement de la prétendue sirerie de Revermont, voyez la page 279 des *Annales* de 1906.

Page 194, lignes 1-2. — Le pays (*pagus*) de Revermont n'a jamais existé; il n'a donc pas pu disparaître. (Voyez les pages 97-120, 261-290 des *Annales* de 1906).

Page 194, lignes 2-4. — La châtellenie d'Andelot est citée pour la première fois en 1274; celle de Coligny, en 1289. Nous ignorons si elles existèrent auparavant.

Page 194, lignes 4-6. — Aucun texte ne prouve que ces seigneuries aient été d'abord fort étendues, etc.

Page 194, ligne 7. — Au lieu de « de la fin du XIIe siècle » lisez : de 1228.

Page 194, lignes 26-27. — Ce fut Louis XI ou le dauphin Charles (Charles VIII à partir de 1483) qui attira au service de la France Jean de Coligny et ses fils, Jacques et Gaspard I. Jean mourut entre 1480 et 1482 avec les charges de grand-écuyer de France et de bailli d'Amont. Jacques, prévôt de Paris, décéda en 1512 à Ferrare, sans postérité. Gaspard I, maréchal de France, succomba à Dax en 1522, laissant trois fils : Odet, Gaspard II

et François. — La principale des raisons qui déterminèrent Jean de Coligny à « passer à la France » fut que les biens qu'il y possédait étaient beaucoup plus considérables que ceux qu'il tenait au Comté de Bourgogne, lesquels avaient été d'ailleurs ravagés en 1479. D'un autre côté, la maison de Coligny n'avait pas jusqu'alors figuré au premier rang de la noblesse comtoise et, comme Louis XI et le Dauphin promettaient et accordaient toute sorte de faveurs aux transfuges, Jean espérait jouer en France un rôle plus important. Enfin, Hugues de Chalon, sire de Châtel-Guyon, l'archevêque Charles de Neufchâtel, Simon de Quingey, Guy de Rochefort, Claude de Salins, Jean d'Achey, etc. donnaient l'exemple de la défection. — Ajoutons que Jean de Coligny avait fait, ainsi que ses frères Claude-Lourdin, Renaud et Jacques-Lourdin (auteur de la branche de Saligny), ses études au collège de Bourgogne à Paris. La branche de Saligny devint aussi française, de sorte que seule la branche de Cressia (dont l'auteur fut Antoine, frère des quatre précédents) resta comtoise. — Le P. Anselme écrit que Jean III de Coligny suivit le parti de Louis XI, alors Dauphin, l'accompagna aux voyages de Poitou, de Bourbonnais et d'Auvergne (1440) et combattit pour le service de ce prince à la bataille de Montlhéry (1465). Mais où le Père Anselme a-t-il trouvé ces renseignements dont l'inexactitude semble démontrée par la destruction des châteaux de Coligny et d'Andelot en 1479?

Page 195, lignes 3-6. — Guichenon dit : le 18 juillet 1629. — Charles de Coligny mourut en 1632, après avoir perdu ses deux fils, François et Bernard.

Page 195, lignes 12-13. — Lisez : épouse de Georges de Wurtemberg et Teck, comte de Montbéliard. — Anne,

fille de Gaspard III de Coligny, épousa en 1648 Georges de Wurtemberg, comte de Montbéliard, et décéda en 1680. De ce mariage naquit, en 1670, Léopold-Eberhard qui, en 1699, succéda à son père dans la principauté de Montbéliard et mourut en 1723. Avec lui s'éteignit la branche de Wurtemberg-Montbéliard.

Pages 198 et 199. — Nous prions le lecteur de supprimer entièrement ces deux pages et de les remplacer par les indications suivantes qu'il voudra bien compléter au moyen des renseignements contenus dans les pages 97-120, 261-290 des *Annales* de 1906. — 1° Il n'y a jamais eu de sirerie de Revermont ; il y a eu simplement une seigneurie de Coligny. C'est donc la seigneurie de Coligny, et non pas la prétendue sirerie de Revermont, qui se partagea à la mort de Humbert II de Coligny. — 2° Il est probable que Andelot appartenait dans le xe siècle au Chapitre de Saint-Vincent de Mâcon (Voyez la page 277 des *Annales* de 1906). Ce village arriva avant 1158, nous ignorons comment, à la maison de Coligny. — 3° Andelot ne fut d'abord qu'une des places fortes de la seigneurie, ou plus exactement, de la terre allodiale de Coligny. Dans les dernières années du XIIe siècle, celle-ci se divisa en deux : Coligny-le-Neuf et Coligny le-Vieil. L'un fut mis en 1206 dans la mouvance du comte de Savoie ; l'autre fut placé, vers le même temps, dans celle du comte de Bourgogne (*).

(*) La seigneurie de Coligny-le-Vieil mut du comte de Bourgogne dès avant le milieu du XIIIe siècle, puisque Guillaume, seigneur dudit Coligny, reçut en 1259 de Jean de Chalon le Sage, sire de Salins, l'ordre de reconnaître après sa mort son fils aîné Hugues, comte palatin de Bourgogne, pour son suzerain. « Jehanz, cuens de Borgogne et sires de Salins, à son « amé et féable le seignor de Coloignye, salut et bone amor.

La seigneurie d'Andelot ne prit certainement naissance que après que la terre allodiale de Coligny-le-Vieil se fut transformée en fief mouvant du comte de Bourgogne. En effet, si elle eût pris naissance à l'époque où Coligny-le-Vieil était encore franc-alleu, elle l'eût été aussi, et lorsque son possesseur aurait jugé à propos de la tenir en fief, il aurait fait pour elle hommage immédiatement au comte de Bourgogne ou à quelque autre prince. Mais, pendant tout le XIIIe siècle et jusqu'à la mort de Jean de Montluel (1342), le seigneur d'Andelot fit hommage au seigneur de Coligny-le-Vieil. Nous concluons de là que Andelot, d'abord partie intégrante de la terre allodiale de Coligny, puis du fief de Coligny-le-Vieil, devint une seigneurie distincte par le démembrement dudit fief ou plutôt par la sous-inféodation d'une de ses parties.

Le parage, que Dunod définit « une sous-inféodation fondée sur les droits du sang et la primogéniture dans la

---

« Nos vos faisons à savoir que nos avons doné et outroyé après « nostre décest à Hugon, comte palatinz de Borgogne, nostre « ainz fil le fié que vos tenez de nos avec tel partie come doné « li avons. Si vos mandons et comandons que vos après nostre « décest le repregnez dudict Hugon et an faites à lui autel hom- « mage et autel féauté come vos an devez à noz, et pour ce que « ce soit ferme chose et estable, nos avons ces présantes lettres « fait saeler de nostre seel. Ce fu fait an l'an de Nostre Seignor « mil et CC et cynquante et nuef, ou mois de marz. » (*Archives de la Côte-d'Or*, B. 10474).

Guillaume de Coligny ne put remplir l'ordre que lui avait donné Jean de Chalon, car Hugues mourut en 1266, quelques mois avant son père. Lors du partage définitif des biens de celui-ci, Otton, sire de Salins, (fils aîné dudit Hugues) obtint sans doute dans son lot l'hommage de Coligny-le-Vieil. On sait que, à la mort de sa mère Alix de Méranie (1278), Otton devint comte palatin de Bourgogne.

famille », fut usité dans le comté de Bourgogne dès le commencement du XIIIe siècle et il y était encore en vigueur au XVe, puisque l'article 18 de la Coutume de ce pays l'autorise. — De droit commun, lorsque un fief était partagé en succession, chacun des co-partageants devait reprendre de fief, pour sa part, du seigneur suzerain et lui faire le service à proportion de ladite part. Mais, selon l'article 18, le père (ou la mère) avait le droit, en partageant son fief entre ses enfants, d'ordonner que la part de chaque puîné dans le fief relèverait de celle de l'aîné ; et, d'un autre côté, les enfants avaient la faculté, en divisant le fief entre eux, de convenir de la même chose. Ainsi, chacun des puînés faisait, pour sa part, les devoirs de fief à son aîné, lequel rendait au seigneur suzerain la foi et hommage pour le fief entier et lui en donnait le dénombrement.

Les parageaux étaient considérés comme tenant leur part de fief immédiatement, en arrière-fief, du parageur. Celui-ci était donc censé en tout (*) seigneur immédiat et, une fois le partage effectué, il avait sur les parageaux tous les droits (commise, retenue, etc.) du seigneur dominant sur ses vassaux. — Comme, au Comté de Bourgogne, les femmes nobles étaient, pourvu qu'elles ne fussent pas religieuses, capables d'acquérir et de succéder en choses féodales (article 17), les parts des enfants puînés pouvaient relever de celle de leur sœur aînée.

Bien plus, la Coutume permettait que les parts des enfants puînés pussent relever de l'aîné, quand même il

(*) A la réserve de la félonie envers le seigneur suzerain, crime entraînant la commise de la portion du félon au profit de celui-là.

n'avait aucune part dans le fief partagé. — La prérogative de recevoir les devoirs féodaux de chacun des copossesseurs du fief et de les présenter réunis en un seul hommage, en un seul dénombrement au seigneur suzerain se transmettait, au décès du parageur, à son plus proche héritier, pourvu qu'il fût de sa branche. Le parageur n'avait pas le droit d'attacher ladite prérogative à un fief autre que sa propre part dans le fief partagé. A l'extinction de la branche du parageur, l'hommage des parageaux retournait au seigneur suzerain. L'arrière-fief disparaissait également quand le fief servant venait à être possédé par le parageur.

La part d'Amé I et de Humbert III dans la succession de leur père Humbert II (décédé avant 1190) consista dans l'alleu de Coligny-le-Vieil comprenant le château de ce nom et celui d'Andelot. Ils en jouirent en commun. Vers 1206, Amé I (l'aîné des deux frères) transforma ledit alleu en fief mouvant du comte de Bourgogne, garda pour lui-même Coligny-le-Vieil et céda Andelot à Humbert III, à la condition qu'il le tiendrait de lui à foi et hommage. Humbert III est le premier Coligny qui se qualifia seigneur d'Andelot (1206). Il mourut avant 1211, laissant deux fils : Amé II et Gauthier, co-seigneurs d'Andelot, lesquels rendirent les devoirs de fief à leur oncle. Amé I, seigneur de Coligny-le-Vieil, décéda entre 1228 et 1230, sans postérité, de sorte que son neveu Amé II se trouva seigneur de Coligny-le-Vieil. Il mourut entre 1252 et 1256, laissant deux fils : Guillaume et Etienne I. Celui-là fut seigneur de Coligny-le-Vieil ; Etienne I (mort en 1318) obtint la partie d'Andelot que Gauthier ou que Humbert, fils de Gauthier, ne possédait pas, et il fit pour elle hommage à Guillaume. Humbert, fils de Gau-

thier, décéda en 1274, sans postérité, et, par donation d'Alix, veuve dudit Gauthier, Etienne I se trouva maître de toute la seigneurie d'Andelot. Guillaume mourut entre 1271 et 1274 ne laissant qu'une fille, Marguerite, dame de Coligny-le-Vieil, qui épousa Guy de Montluel et trépassa vers 1319, après avoir reçu l'hommage d'Etienne II, seigneur d'Andelot, petit-fils d'Etienne I. N'ayant pas d'enfants, Jean de Montluel (fils de Guy et de Marguerite), seigneur de Coligny-le-Vieil, fit en 1328 un testament complété en 1331 par lequel il ordonna que, après son trépas, Coligny le Vieil appartiendrait à Etienne II, mais que la seigneurie d'Andelot relèverait du château de Chevreaux (Voyez la page 201 des *Annales* de 1904).

Comme nous l'avons dit, la seigneurie d'Andelot prit naissance vers 1206. Elle fut formée : 1° du château et du village d'Andelot que la maison de Coligny possédait dès avant 1158 ; 2° de terres ecclésiastiques sur lesquelles nous allons donner quelques renseignements. — En 1191, Aymon, prieur de Gigny, mit son monastère sous la protection d'Etienne II, comte d'Auxonne et de Chalon, prétendant au titre de comte de Bourgogne, et lui concéda tous les droits des religieux sur un certain nombre de villages, nommément sur Avenans, Nantel et Florentia, à la condition que ni lui Etienne, ni ses successeurs n'aliéneraient rien de ce qui leur était ainsi accordé, que les dîmes, oblations, sépultures et autres redevances ecclésiastiques continueraient à appartenir en totalité au prieuré avec le droit de gîte, que les cens, amendes et autres revenus seraient partagés par moitié, etc. L'examen de cette convention prouve que, en 1191, Avenans, Florentia et Nantel dépendaient à tous égards du seul prieuré de Gigny. Etienne II, comte d'Auxonne, ne se

fit pas scrupule d'enfreindre la plupart des susdites clauses, principalement celle qui interdisait l'aliénation des biens concédés, et nous inclinons à croire qu'il obtint, vers 1206, l'hommage de Coligny-le-Vieil en inféodant au seigneur de cet alleu les trois villages susnommés. Bref, Etienne I, seigneur d'Andelot, possédait Nantel dès avant 1274 ; et, en 1290-1291, il possédait également Florentia et Avenans (Voyez la page 330 des *Annales* de 1904). — Nous ignorons comment Vessia que les frères Erluin et Gontran avaient donné en 946 à l'abbaye de Cluny s'ajouta (avant 1301) à la seigneurie d'Andelot. Nous ne savons pas non plus comment Ecuiria y fut annexé. Bref, à la fin du XIIIe siècle, ladite seigneurie comprenait Andelot, Avenans, Nantel, Ecuiria, Vessia et Florentia. — En l'an 1300, la Balme, Lanéria, Epy, Tarcia, Senaud (c'est-à-dire le Val d'Epy) étaient des dépendances de Coligny-le-Vieil. Peu de temps avant cette date, le seigneur de ce dernier lieu céda à celui d'Andelot la mouvance du fief de Civria-Nord. Quant aux Granges-de-Nom, elles appartenaient alors à la baronnie de Chevreaux. Au défaut d'autres preuves, l'examen des droits seigneuriaux suffirait à indiquer l'étendue de la seigneurie d'Andelot au XIIIe siècle : en effet, la blairie, la prothie-avénerie et les corvées personnelles de char et de charrue n'étaient dues qu'à Andelot, à Avenans, à Nantel, à Ecuiria, à Vessia et à Florentia. Nous verrons, quelques lignes plus bas, comment Etienne I, seigneur d'Andelot, devint en 1304 seigneur d'une partie du Val d'Epy. Enfin, au commencement du XVe siècle, la seigneurie d'Andelot était composée d'Andelot, d'Avenans, de Vessia, de Nantel, d'Ecuiria, de Florentia, de Senaud, d'Epy, de Tarcia, de Lanéria, de la Balme, de Civria-

Nord et des Granges-de-Nom. Toutefois, une petite partie d'Epy, de Tarcia et de Lanéria formait encore en 1584 un fief (fief de Jean du Planet) mouvant de Coligny-le-Vieil, et comme le nom d'Epy figure en 1716 dans la déclaration du domaine dudit Coligny, il faut croire que le fief susnommé en dépendait toujours.

Page 200, ligne 11. — Cette reprise de fief se fit longtemps avant la mort de Guy de Montluel qui décéda entre 1299 et 1304. Elle eut donc lieu vers 1290.

Page 200, lignes 20-24. — Remplacez les lignes 20-24 par ce qui suit.

Vers 1290, Guy de Montluel, seigneur de Montluel et de Coligny-le-Vieil, époux de Marguerite de Coligny, prit, du consentement de celle-ci, en fief de noble baron monseigneur Jean de Chalon, comte d'Auxerre et sire de Rochefort : 1° le village de Montjuif près de Coligny ; 2° le fief (c'est-à-dire la mouvance du fief) que messire Hugues de Pirajoux, chevalier, tenait (desdits Guy et Marguerite), pour raison de sa femme, dans la paroisse d'Epy ; 3° le fief que messires Guillaume et Pierre d'Espeisse, frères, chevaliers, et Etienne de Rougemont, damoiseau, tenaient (des susdits) dans la paroisse d'Epy ; 4° tout ce que le prévôt de Coligny tenait (des susdits) à Senaud, en hommes, terres et dîmes.

Après la mort de Guy de Montluel qui arriva vers l'an 1300, Etienne de Coligny, seigneur d'Andelot, se plaignit à Marguerite de n'avoir pas reçu toute la part à laquelle il avait droit dans les biens de ses père et mère. Marguerite prétendit le contraire ; une discorde s'éleva et, pour y mettre fin, elle ajouta en 1304 à son partage les biens suivants : 1° tout son étang de Montjuif, sa moitié de moulin dudit lieu et deux tènements ; 2° le fief que les

héritiers de Hugues de Pirajoux tenaient d'elle à la Balme et dans la paroisse d'Epy; 3° le fief que dame Girarde, veuve de messire Guillaume dit Chin, chevalier, avait tenu jadis du feu seigneur de Coligny dans les mêmes territoire et paroisse, fief tenu présentement par Guillaume d'Espeisse, chevalier, et par les héritiers d'Etienne de Rougemont.

Toutes ces choses, Etienne de Coligny, seigneur d'Andelot, devait les tenir en fief de Marguerite, conjointement avec ce qu'il tenait déjà d'elle.

L'acte de 1304 privait évidemment Jean de Chalon d'une partie des hommages que lui avait assurés la prise de fief de 1290, et Marguerite l'indemnisa aussitôt. En récompensation dudit fief (de ladite mouvance), de plusieurs servis que Jean de Chalon lui avait faits, ainsi que pour 300 livres de Vienne qu'elle avait reçues de lui, elle confessa qu'elle était féale dudit comte et qu'elle tenait de lui en fief les choses suivantes que Etienne, seigneur d'Andelot, tenait d'elle en fief dans la paroisse d'Epy, à savoir : 17 meix et ténements à la Balme, 2 meix et ténements à Tatalent (*), 10 meix et ténements à Lanéria, 6 meix à Epy, un meix à Tarcia et, de plus, le fief (2 meix et ténements) précédemment tenu par Hugues de Pirajoux et tenu en 1304 du seigneur d'Andelot par les héritiers dudit Hugues. — Marguerite confessa encore qu'elle tenait en fief de Jean de Chalon toute la seigneurie que Etienne, seigneur d'Andelot, tenait d'elle en fief dans la paroisse et au Val d'Epy, « sauf, ajoute-t-elle,

(*) Situé près d'Epy, dans la direction de Senaud, le hameau de Tatalent existait encore en 1584.

que nous en exceptons la ville de Florentia (*), avec les appartenances de ladite ville et la montagne dessus, en laquelle le bois est, lequel bois a été abergé après. »

(Voyez sur cet abergement la page 330 des *Annales* de 1904).

Dans la même année 1304, Jean de Chalon reconnut que, pour raison et cause de permutation et en échange du fief des choses désignées dans l'acte de 1290, Marguerite avait pris de lui en fief certaines choses tenues d'elle en fief au Val d'Epy par Etienne de Coligny, seigneur d'Andelot ; qu'elle lui avait payé en outre douze-vingts livres de tournois, et il lui quitta et remit tout le fief des choses que Guy de Montluel avait jadis pris de lui.

Il est difficile de tirer des conclusions tout à fait certaines des actes que nous venons de résumer. Voici ce que nous pensons. Lorsque, vers 1206, Amé, seigneur de Coligny-le-Vieil, fit hommage au comte de Bourgogne de sadite seigneurie (dont mouvait celle d'Andelot), le Val d'Epy était encore terre d'Eglise. Quelques années plus tard, le Val d'Epy arriva avec sa qualité d'alleu au seigneur de Coligny-le-Vieil qui ne fit à cause de lui la foi et hommage à personne, mais qui en inféoda plusieurs parties (**). Il fut donc seigneur dominant et suzerain de ses vassaux du Val d'Epy.

(*) Le village de Florentia est mentionné parce qu'il faisait partie de la paroisse d'Epy, et il est excepté parce qu'il faisait partie non pas du Val d'Epy, mais de la seigneurie d'Andelot, laquelle mut de 1206 à 1342 du château de Coligny-le-Vieil.

(**) Les autres parties conservèrent leur qualité d'alleu et, même au XVIIIe siècle, il existait encore au Val d'Epy des terres allodiales, les unes nobles, les autres roturières. — Au sujet des fiefs du Val d'Epy il convient de remarquer : 1° Qu'ils étaient

Vers 1290, Guy de Montluel, seigneur de Coligny-le-Vieil. s'avisa de se départir en faveur de Jean de Chalon-Auxerre de sa suzeraineté sur les fiefs que Hugues de Pirajoux, les frères d'Espeisse, Etienne de Rougemont et le prévôt de Coligny tenaient de lui au Val d'Epy Dès lors, ces vassaux eurent le seigneur de Coligny-le Vieil pour seigneur dominant et Jean de Chalon pour suzerain. Les autres possesseurs des fiefs sis audit val, notamment Etienne d'Andelot, continuèrent à avoir le seigneur de Coligny-le-Vieil pour seigneur dominant et suzerain.

Mais, en 1304, Marguerite modifia l'acte de 1290 en déclarant que les fiefs de feu Hugues de Pirajoux, de Guillaume d'Espeisse et de feu Etienne de Rougemont auraient désormais le seigneur d'Andelot pour seigneur dominant et le seigneur de Coligny-le-Vieil pour suzerain.

tous des rentes nobles, c'est-à-dire qu'ils consistaient en des cens de meix portant lods et ventes, seigneurie et droit de retenue. Aucune justice n'était annexée à ces fiefs. — 2° que les cens constituant chacun de ces fiefs se payaient par un certain nombre de meix situés non dans un seul et même village, mais dans plusieurs villages. Il y eut donc des fiefs sis au Val d'Epy, et non pas des fiefs d'Epy, de Lanéria, de Tarcia, de la Balme ou de Senaud. Les possesseurs des fiefs dudit val pouvaient se qualifier seigneurs *au* Val d'Epy ; toutefois, le possesseur de la plus grosse rente (celle de Beyne) usait presque seul de cette faculté. Il se qualifiait même seigneur *du* Val d'Epy, titre qui n'appartenait qu'au seigneur ayant la justice dans ledit Val. Les diverses rentes nobles du Val d'Epy étaient désignées par le nom de leur possesseur soit actuel, soit ancien. — 3° Que jusqu'en 1304 tous les possesseurs de fiefs au Val d'Epy furent vassaux du seigneur de Coligny-le-Vieil ; que, en cette année-là, ledit seigneur céda à celui d'Andelot l'hommage de quelques-uns des fiefs de ce val ; que, environ cent ans plus tard, presque tous les fiefs du Val d'Epy mouvaient d'Andelot.

En même temps elle établit, afin de récompenser Jean de Chalon du dommage à lui causé par cette déclaration, que, à l'avenir, les fiefs tenus d'elle par Etienne d'Andelot à Epy, à Lanéria, à Tarcia, à la Balme et, en général, au Val d'Epy, auraient non plus le seigneur de Coligny-le-Vieil comme seigneur dominant et suzerain, mais le seigneur de Coligny-le-Vieil comme seigneur dominant et Jean de Chalon comme seigneur suzerain.

Les transports de mouvances étaient encore fort fréquents au XIVe siècle. Comme les seigneurs s'avisaient de donner, de vendre, d'échanger ou de mettre en gage les hommages de leurs vassaux, les limites des seigneuries variaient sans cesse et souvent plusieurs des arrière-fiefs mouvant d'un château étaient situés à une grande distance de celui-ci.

Page 200, ligne 26. — Au lieu de : épouse, lisez : veuve.

Page 201, lignes 19-21. — Jean de Montluel et Etienne II d'Andelot moururent quasi simultanément en 1342 et, l'année suivante, Eléonore de Villars, veuve de celui-ci, fut mise en possession du château de Coligny-le-Vieil. Etienne II avait juré en 1331 sur les Saints Evangiles qu'il acceptait pour lui et ses successeurs que le château d'Andelot mût, à la mort de Jean de Montluel, du château de Chevreaux, mais ses fils refusèrent l'hommage à Philippe de Vienne, seigneur de Chevreaux, qui essaya de les y contraindre par les armes. En 1345, Jean de Chalon, comte d'Auxerre et sire de Rochefort, s'entremit pour terminer « le discord et guerre » qui existait entre les d'Andelot et les Vienne, et les deux parties firent un traité que Béraud d'Andelot, seigneur de Cressia, lieutenant de Jean de Chalon au comté de Bourgogne,

prononça au nom de celui-ci à Saint-Julien en septembre 1345.

Page 201, lignes 24-29. — Ces lignes sont erronées. — En 1343, Eléonore de Villars, veuve d'Etienne II, seigneur d'Andelot, fut mise en possession de Coligny-le-Vieil légué en 1331 par Jean de Montluel à celui ci. Au mois de novembre 1344, Philippe de Vienne n'avait pas encore renoncé à l'hommage du château d'Andelot puisque, faisant à cette date le devoirde fief et hommage au comte d'Auxerre pour le château de Chevreaux et ses appartenances, il mentionne parmi celles-ci « le fief d'Andelot ». Selon toutes les apparences, il s'en désista par le traité de 1345.

Quoi qu'il en soit, la seigneurie d'Andelot cessa dès lors d'être un arrière-fief; elle devint un fief mouvant (comme celui de Chevreaux) immédiatement du château de Montaigu, lequel château fut possédé par Jean II de Chalon, comte d'Auxerre et Tonnerre, de 1309 à 1361; par Tristan de Chalon-Auxerre, sire de Châtelbelin, de 1361 à 1369; par Jean de Chalon-Auxerre, sire de Châtelbelin, de 1369 à 1397, et par Louis II de Chalon-Auxerre, comte de Tonnerre. Celui-ci n'en jouit guère que jusqu'en 1407, date à laquelle ses biens furent confisqués au profit du duc et comte de Bourgogne. Soixante-dix ans plus tard, Marie, fille unique de Charles le Téméraire, les rendit à Jean IV de Chalon-Arlay, prince d'Orange, mais Louis XI, roi de France, les donna en 1479 à son oncle Hugues de Chalon, sire de Châtelguyon. Celui-ci étant mort sans postérité, ils revinrent à Jean IV de Chalon-Arlay, au décès (1502) de qui ils passèrent à son fils Philibert. Ce dernier mourut en 1530, laissant pour héritier son neveu René de Nassau qui trépassa en 1544.

Guillaume le Taciturne, cousin de René, prétendit recueillir sa succession, mais le roi d'Espagne estima que celui-ci n'étant pas du sang des Chalon n'avait aucun droit à leur héritage qui devait être réuni au domaine de la Couronne. D'ailleurs les biens de Guillaume le Taciturne furent confisqués en 1567 et ceux de l'amiral de Coligny en 1572. On sait que Charles de Coligny recouvra en 1617 les seigneuries de Coligny-le-Vieil et d'Andelot qui furent érigées en marquisat vers 1621 et, dès lors, Andelot mut immédiatement du comte de Bourgogne, sans doute parce que, selon les règles, le fief de dignité relevait immédiatement du Souverain. — Notons que les seigneuries de Coligny-le-Vieil et d'Andelot furent constamment tenues ensemble depuis l'an 1342 jusqu'en l'an 1702 où Marie-Roger de Langeac vendit celle-ci à Joachim Guyénard.

Page 202, lignes 1-8. — Ledit arrêt du Parlement de Besançon concerne les Colombet de Salins. Ceux de Saint-Amour étaient issus de la même souche et leur dernier représentant fut, croyons-nous, François Colombet, avocat en Parlement, vivant en 1701 à Saint-Amour. — *Conciliatores* est de 1541 ; *Colonia*, de 1578.

Page 202, lignes 23-29. — Voyez nos corrections relatives aux lignes 14, 18-23 et 23 de la page 192. — Au lieu de : au moins dès le commencement du XVI[e] siècle, lisez : dès le commencement du XIV[e] siècle.

Page 203, ligne 23. — Un Claude Boquet était en 1593 lieutenant général au bailliage de Montmorot.

Page 204, ligne 19. — En 1573, le docteur Claude Maignien assura le gîte à Marnay des troupes du duc d'Albe allant en Belgique. — Rousset dit que, quelques années

après 1604, Pierre Magnien acquit la partie de la seigneurie de Loisia que possédait Philibert Charreton.

Pages 205 et 206. — De l'an 1230 à l'an 1255 (dates approximatives) et de l'an 1342 jusqu'à la guerre de 1477-1479, les châteaux de Coligny-le-Vieil et d'Andelot furent constamment possédés ensemble. Nous savons que, en 1479, Charles d'Amboise, général de Louis XI, détruisit complètement le château de Coligny-le-Vieil (*) et ne laissa subsister de celui d'Andelot que le donjon et deux tours. — Humbert III (mort vers 1210), son fils Gauthier, Etienne I (mort en 1318), Jean I (mort avant Etienne I, son père) et Etienne II (mort en 1342) qui ne possédaient pas le château de Coligny-le-Vieil, habitèrent celui d'Andelot de préférence à tout autre, ce que personne ne saurait trouver étrange. Mais on s'étonnera de ce que Amédée II (mort vers 1255), Jean II (mort vers 1400), Jacquemard (mort en 1434), Guillaume II (**) (mort en 1463) et même Jean III (mort en 1481) choisirent le château d'Andelot pour leur résidence habituelle alors qu'ils possédaient en même temps celui de Coligny-le-Vieil, le berceau de leur race. L'importance du château d'Andelot en tant que demeure de la famille de Coligny se prouve

---

(*) Le château de Coligny-le-Vieil s'élevait sur le mamelon dit du Marquisat. Il est mentionné dans les actes de 974, 1289, 1304, 1343, 1353, 1364, 1374, 1397, 1414, 1444. En 1397, Marie de Vergy, femme de Jean II, seigneur de Coligny et d'Andelot, fonda par testament une chapelle au château de Coligny et en désigna le chapelain. On trouve dans les *Archives du Doubs* (B, 2423) la preuve que le bourg de Coligny-le-Vieil fut fortifié ; ses murailles existaient encore, du moins partiellement, en 1584.

(**) Guillaume II vécut cependant moins à Andelot qu'à Châtillon-sur Loing.

par le nombre et la nature des actes qui y furent passés, à savoir ceux de 1331, de 1434, de 1449, de 1464 et de 1466. Mentionnons encore l'acte de 1402 passé dans la chapelle d'Andelot ; l'acte de 1457 passé au bourg (**) d'Andelot; les actes de 1274, de 1416 et de 1434 passés à Andelot. Parmi ces actes, on trouve le testament d'Antoine d'Andelot, chanoine de Lyon (1402), de Jacquemard et de Huguette de la Baume, son épouse (1434), de Catherine de Saligny (1449), de Guillaume II (1457) et le contrat de mariage de Marie de Coligny avec Boniface de Chalant (1434). Il convient de noter que, si Etienne II ne testa pas à Andelot, il ordonna que, à son décès (1342), cinquante prêtres y fussent convoqués afin de célébrer la messe pour le remède de son âme et de celle des siens. Ajoutons que le château d'Andelot fut donné en douaire avec partie de la terre de ce nom : 1° à Jeanne de la Roche du Vanel par Jean I en 1298; 2° à Marie de Vergy par Jean II en 1357; 3° à Catherine de Saligny par Guillaume II en 1437. Enfin de nombreuses libéralités furent faites par les membres de la famille de Coligny soit à l'église, soit à la chapelle d'Andelot. Le château d'Andelot vit sans aucun doute naître, vivre et mourir

(*) Dans la double seigneurie de Coligny et d'Andelot, il n'y eut jamais d'autre bourg que celui de Coligny-le-Vieil (créé par charte d'affranchissement en 1289). Au XIII[e] siècle, les expressions bourgeois et franc étaient synonymes ; dans la suite, on put être franc sans être bourgeois. Comme l'acte de 1457 fut « fait et donné au bourg d'Andelot et en la maison de maître Jean Vieux », il faut croire qu'il existait près du château une sorte de Bourg-Dessus, c'est-à-dire un terrain noble réservé aux habitations des gentilshommes ou des personnes assimilées à ceux-ci.

Amédée II, Etienne I, Jean I, Etienne II, Jean II, Jacquemard et Guillaume II, ainsi que plusieurs de leurs frères et sœurs.

Trois actes seulement furent passés au château de Coligny-le-Vieil : celui de 974 (donation aux moines de Gigny par Manassès) ; celui de 1374 (convention entre Jean de Coligny et Jean de Coiges) et celui de 1444 (arrangement de succession entre Guillaume II et son frère Etienne, seigneur de Cressia). Ajoutons y deux actes passés à Coligny, l'un en 1430 (acte en faveur de Jean le Bâtard d'Andelot), l'autre en 1492 (convention entre Lourdin de Saligny, Jacques de Coligny et Gaspard de Coligny au sujet de la succession d'Etienne, seigneur de Cressia). On voit que pas un testament, pas un contrat de mariage ne se fit au château ou au bourg de Coligny ; de plus, le château et la terre de ce nom ne furent jamais donnés en douaire.

Quant aux legs pieux faits par la famille de Coligny à l'église de Coligny ou à la chapelle castrale dudit lieu, ils furent en très petit nombre. — En somme, dans la période qui s'étend de 1206 à 1479, le château de Coligny-le-Vieil ne servit de résidence habituelle qu'à Amé I (mort en 1229), à Guillaume, fils aîné d'Amé II (mort en 1273), à Marguerite, fille de Guillaume et épouse de Guy de Montluel (morte après 1318), enfin à Jean de Montluel (mort en 1342). Nous savons que le testament de ce dernier fit passer le château de Coligny-le-Vieil à Etienne II, seigneur d'Andelot, qui d'ailleurs n'en jouit pas, puisqu'on lit dans J. du Bouchet que sa veuve Eléonore de Villars, mère de Jean II, fut mise en possession dudit château en l'an 1343. De 1342 à 1479, le château de Coligny-le-Vieil ne fut que nominalement la capitale de la

double seigneurie de Coligny-le-Vieil et d'Andelot ; son véritable chef-lieu était le château d'Andelot, parce que les possesseurs de ladite double seigneurie y résidaient.

On se souvient que Amédée II laissa deux fils : Guillaume de Coligny, seigneur de Coligny-le-Vieil, et Etienne I de Coligny, seigneur d'Andelot ; mais ils étaient appelés par abréviation : Guillaume de Coligny, Etienne d'Andelot. Guillaume mourut sans héritiers mâles ; toutefois son frère Etienne I continua à s'appeler Etienne d'Andelot, parce qu'il ne possédait pas la seigneurie de Coligny-le-Vieil. Jean I et Béraud, fils d'Etienne I, et Etienne II, fils de Jean I, ne portèrent également que le nom de d'Andelot. Ce nom était si bien devenu patronymique que Jean II (fils d'Etienne II), ses fils Jacquemard et Antoine, et ses petits-fils Jean, Guillaume II, Claude et Etienne, furent pour ainsi dire uniquement connus sous le nom de d'Andelot, encore que la seigneurie de Coligny-le-Vieil fût revenue à leur branche depuis 1342. Ainsi, à partir de la mort de Guillaume (1273) jusque après le milieu du xve siècle, il n'y eut à vrai dire plus de Coligny ; on n'entendit parler que des d'Andelot ; tous les Coligny de n'importe quelle branche, aînés ou puînés, légitimes ou bâtards, furent des d'Andelot.

Lorsque Charles d'Amboise eut détruit complètement le château de Coligny et ruiné les enceintes et les logis de celui d'Andelot, Châtillon-sur-Loing devint la résidence principale et ordinaire de la branche aînée des Coligny. Celle-ci reprit dès lors son nom primitif. Toutefois, chaque aîné s'appelait préférablement de Châtillon, et les cadets étaient nommés d'Andelot, de Fromentes, de Beaupont, de la Bretesche, etc. Le nom d'Andelot fut porté :

1° par François, frère puiné de Gaspard II (l'Amiral); 2° par Odet, fils cadet de Gaspard II; 3° par Charles, frère d'Odet, après la mort de celui ci; 4° par Gaspard IV, tant que son frère aîné vécut.

Du jour où la branche principale de la famille de Coligny abandonna le nom de d'Andelot comme nom patronymique, les branches secondaires (dites de Laval, de Saligny et de Cressia) suivirent son exemple. Tous leurs membres s'appelèrent Coligny.

Page 206, lignes 17-18. — Sur les armes des anciens comtes de Bourgogne, voyez les pages 289-290 des *Annales* de 1906.

Page 206, lignes 19-31. — *Page 207, lignes 1-28.* — Tout cela est à supprimer. Voyez les pages 97-120, 261-290 des *Annales* de 1906.

Page 207, lignes 29 32. — Au sujet de Bernon, l'opinion la plus sensée est qu'il était un grand propriétaire à qui ou aux ancêtres de qui le roi de Bourgogne avait accordé le titre honorifique de comte; qu'il fonda le monastère de Gigny sur son propre domaine et que, en le fondant, il lui abandonna tout son héritage.

Page 208, lignes 1-4. — A supprimer, en notant que Gigny était situé non pas dans le *pagus Reversimontis* qui n'a jamais existé, mais dans le *pagus Lugdunensis.*

Page 208, lignes 5-7. — Le château de Coligny est cité pour la première fois en 974; celui de Treffort est antérieur à 1289.

Page 208, ligne 21. — Guillaume, chanoine de Lyon, n'était pas fils de Humbert II. Il était fils d'un Gauthier de Coligny, lequel était probablement frère de Guerric. — Les enfants de Humbert II furent : Guillaume, seigneur de Coligny-le-Neuf, qui mourut en 1227; Hugues,

seigneur de Coligny-le-Neuf, Marboz, Treffort, Saint-André, Châtillon-de-Corneille, Varey, etc., qui partit en 1202 pour la croisade où il mourut en 1205 ; Amédée I, seigneur de Coligny-le-Vieil, mort entre 1228 et 1230 ; Humbert III, seigneur d'Andelot, vivant en 1206, mort avant 1211 ; Manassès, templier, qui vivait encore en 1227 ; Evrard qui était, en 1225, moine et archiprêtre d'Ambronay ; Béatrix qui, en 1204, était veuve de Pierre de Montmoret ; Alix, épouse du seigneur de Thoire, morte avant 1228.

Page 209, ligne 3. — Voyez les pages 183-184 des *Annales* de 1907.

Page 209,, lignes 8 et 19. — Lisez : Amédée V.

Page 209, ligne 22. — Etienne I, seigneur d'Andelot, fut constamment pressé par le besoin d'argent. En 1284, pour le don de 700 livres de viennois que lui fit Robert, duc de Bourgogne, il reprit de lui en fief « premeignable à toujours » 30 livrées de sa terre assises en la châtellenie d'Andelot et il entra à cause d'elles en la foi et en l'hommage dudit duc, sauve la féauté dont il était tenu avant au seigneur de Coligny, à l'abbé de Saint-Oyan-de-Joux, au comte de Savoie, au seigneur de Baugé, au comte d'Auxerre, à Renaud de Bourgogne et à Henry de Pagny, seigneur de Sainte-Croix. Il s'obligea en même temps à aider le duc de Bourgogne dans la guerre que celui-ci pourrait avoir contre Humbert, seigneur de la Tour-du-Pin, et à le recevoir ainsi que ses troupes dans ses châteaux. — En somme, le duc de Bourgogne avait donné à Etienne 700 livres, lesquelles étaient censées rapporter 30 livres par an, et celui-ci reconnaissait qu'il tenait cette rente en fief de celui-là. Mais, comme il était impossible de tenir en fief un droit non réel (c'est-

à-dire non assigné sur un immeuble), Etienne reprit en fief lesdites 30 livres comme produites non pas par le don sus-indiqué, mais par une portion de ses terres (l'usage était de ne pas la déterminer) capable de procurer annuellement un revenu de 30 livres. — Ce singulier genre de fief fut connu au XIIIe siècle et au XIVe sous le nom d'aleuf ou alus.

Page 210, lignes 17-23. — — Guillaume, seigneur de Coligny-le-Vieil et de Chevreaux, mourut en 1273. En 1275, sa veuve Béatrix était remariée à Jean de Jou qui vivait encore en 1284. — Marguerite, fille unique de Guillaume et de Béatrix, épousa avant 1289 Guy de Montluel à qui elle apporta Coligny-le-Vieil et Chevreaux. Guy de Montluel mourut avant 1304 ; sa femme Marguerite vivait encore en 1318. Leurs enfants furent : Jean de Montluel, seigneur de Coligny-le-Vieil, mort sans postérité en 1342, et Marguerite, dame de Chevreaux, épouse de Philippe de Vienne, seigneur de Pymont, décédée en 1334.

Page 210, lignes 24-25. — Supprimez : probablement issue, comme celle de Coligny, des anciens comtes de Bourgogne.

Page 210, lignes 28-30. — Dunod dit : « Coligny-le-« Vieil portait le titre de marquisat à cause de la gran-« deur de la maison qui le possédait, car je n'ai point vu « de titre par lequel cette terre ait été érigée en mar-« quisat. » Les seigneuries de Coligny-le-Vieil et d'Andelot furent probablement érigées en marquisat par le roi d'Espagne entre 1617 et 1625, en faveur de Charles de Coligny. Celui-ci est qualifié en 1621 comte de Coligny et d'Andelot ; en 1625, marquis de Coligny et d'Andelot. D'autre part, François et Bernard, fils de Charles,

sont qualifiés, l'un en 1621 marquis de Coligny, l'autre en 1625, marquis d'Andelot. On sait que, François et Bernard étant morts sans postérité, leur père se détermina en 1629 à vendre les marquisats de Coligny-le-Vieil et d'Andelot à Clériadus de Coligny, baron de Cressia. — Dunod dit que, avant 1646, Gaspard IV (fils de Gaspard III) porta le titre de marquis d'Andelot; J. du Bouchet le qualifie simplement de seigneur d'Andelot. Nous n'avons rencontré aucun acte où il soit qualifié de marquis ou de seigneur d'Andelot. Toutefois, il est appelé dans un acte de 1643 « le sieur d'Andelot », mais ce n'était là qu'un nom de cadet. Il ne fut certainement ni seigneur ni coseigneur d'Andelot. D'ailleurs son père Gaspard III, mort en 1646, n'avait jamais porté le titre de marquis, ni de seigneur de Coligny-le-Vieil et d'Andelot.

La terre d'Andelot fut titrée de châtellenie dès avant 1274, celle de Coligny-le-Vieil dès avant 1289. La terre appelée châtellenie avait un degré d'élévation au-dessus de celle qui n'était dite qu'en haute justice. Le seigneur châtelain possédait toujours le droit de scel ès contrats ou de notariat; en outre, quand sa seigneurie mouvait immédiatement du Souverain, il avait deux degrés de juridiction, c'est-à-dire un juge de première instance (châtelain) et un juge d'appel (bailli). Enfin le seigneur châtelain avait d'ordinaire prieuré, maladrerie, foire et marché. — On a lieu de s'étonner que les seigneurs de Coligny-le-Vieil et d'Andelot ne se qualifièrent jamais barons, alors que les seigneurs de Coligny-le-Neuf, de Chevreaux, de Cressia, de Saint-Julien, de Laubépin, etc., se qualifiaient ainsi. Les seigneurs de Coligny-le-Vieil et d'Andelot étaient pourtant fondés à se dire barons. Notons d'abord qu'on appela primitivement barons ou bers

tous les seigneurs qui, n'étant ni ducs, ni marquis, ni comtes, tenaient leur principale seigneurie immédiatement de la Couronne en tous droits, hors la souveraineté. « A succession de temps, dit du Tillet, le terme de baron « a été pris pour une particulière espèce de dignité. » — « Baron et sire, écrit Dunod, furent primitivement sy- » nonymes. Le seigneur qui faisait hommage au souve- « rain prenait le titre de baron. Le baron qui relevait « immédiatement du Souverain et avait plusieurs vas- « saux s'appelait haut baron, grand sire ou simplement « sire... Les barons ont été les grands de l'Etat dès le « commencement de la monarchie ; ils ont eu part à son « gouvernement, rempli ses dignités, commandé et con- « duit ses soldats sous leurs bannières. L'habillement « des barons, de leurs femmes et de leurs enfants était « distingué par les fourrures de vair et de petit gris, « celle d'hermine étant réservée aux princes. Ils avaient « des sceaux dans lesquels ils étaient souvent représen- « tés à cheval, et ces sceaux étaient authentiques. On « leur donnait au Comté de Bourgogne le titre de sire et « de monseigneur, et on les qualifiait nobles et puissants « seigneurs dans les actes et les épitaphes... Les baron- « nies étaient autrefois les seules terres de marque en « Franche-Comté... La baronnie est d'une distinction « plus grande que la châtellenie et, régulièrement, elle « doit relever du Souverain. Ce titre ne se donnait an- « ciennement parmi nous qu'aux plus grandes seigneu- « ries. Avant 1574, il n'y eut point au Comté de Bourgo- « gne de terres érigées en comtés; c'était pour ne pas « communiquer à un vassal du Comté de Bourgogne le « titre du Souverain de cette province. Les fiefs de di- « gnité (duchés, marquisats, comtés) ont succédé aux an-

« ciennes baronnies .. En Comté, pour qu'une terre « puisse être qualifiée baronnie, l'on exige qu'elle ait eu « un bourg fermé ou un château fort et qu'elle ait plu- « sieurs mouvances. Au Comté de Bourgogne, les baron- « nies ont des foires et des marchés, deux degrés de ju- « ridiction dont le premier est exercé par un juge châ- « telain et le deuxième par un bailli, et communément « leur signe patibulaire est à quatre piliers. Comme c'est « la qualité de la terre qui fait le baron, il suffit en « Franche-Comté pour être en droit d'en prendre le titre « qu'on soit possesseur d'une terre qualifiée baronnie « d'ancienneté, qui en ait conservé les droits et les par- « ties essentielles. (Ancienne ordonnance du Comté de « Bourgogne, article 1705). »

Page 211, lignes 14-21. — Quelques erreurs : 1° Gaspard (l'Amiral) fut vraiment seigneur de Coligny-le-Vieil et d'Andelot. Son frère François (1521-1569), auteur de la branche de Laval, porta, en tant que cadet, le nom de d'Andelot, et il fut connu surtout sous ce nom (le sieur d'Andelot, monsieur d'Andelot). Nous ne croyons pas qu'il fut effectivement seigneur ou coseigneur d'Andelot. — 2° François (1557-1591), fils aîné de l'Amiral, fut qualifié seigneur d'Andelot, mais il ne le fut pas réellement puisque cette seigneurie resta saisie par le roi d'Espagne jusqu'en 1617. Son frère Charles (1564-1632) fut, à partir de 1617, réellement seigneur de Coligny-le-Vieil et d'Andelot. — 3° Henry (1583-1601), fils aîné de ce dernier François, fut qualifié (abusivement, selon nous) seigneur d'Andelot, mais il ne le fut pas pour la raison indiquée ci-dessus. Son frère Gaspard III (1584-1646) ne fut jamais appelé seigneur d'Andelot. Gaspard IV (1620-1649), fils cadet de Gaspard III, porta du vivant

de son frère aîné le titre de sieur d'Andelot, mais ce n'était là qu'un nom de puîné. — 4° François, fils aîné de Charles, est qualifié en 1621 marquis de Coligny-le-Vieil. Il se fit oratorien en 1625 et renonça à ses droits en faveur de son frère Bernard, marquis d'Andelot. Celui-ci fut dès lors marquis de Coligny-le-Vieil et d'Andelot. Il mourut, sans postérité, peu de temps après et Charles vendit en 1629 les marquisats de Coligny-le-Vieil et d'Andelot à son cousin Clériadus de Coligny, baron de Cressia. Lesdits marquisats passèrent enfin à Joachim de Coligny, baron de Cressia, fils de Clériadus.

Pages 212-213. — Anoblie avant 1493, la famille Pillot a fourni de 1425 à 1607 nombre de cogouverneurs à la cité de Besançon. Variante des armes : d'azur à 3 fers de pique d'argent.

Page 215, ligne 7. — On lit dans Dunod : Les fils de conseillers à la Cour sont nobles parce que la charge de leur père donne une noblesse transmissible. (Mandements des Archiducs de 1607 et de 1620; déclarations du Roi de 1694 et de 1706.)

Page 216, lignes 22-31. — La Coutume de Franche-Comté et le mandement des archiducs Albert et Isabelle de 1607 permettent aux roturiers (hommes et femmes) de tenir des fiefs et d'en prendre possession réelle sans requérir le consentement du seigneur dominant, quand ils leur adviennent : 1° par donation à cause de mort ou par succession ab intestat, le donataire ou l'héritier étant parent du vassal défunt. — 2° par suite de donation faite en faveur de mariage par les père, mère et autres parents à leurs fils, filles et autres parents qui se marient. — 3° par assignat de dot ou de douaire fait par le mari à sa femme — Les roturiers de Comté qui se trou-

vent posséder des fiefs dans les cas ci-dessus indiqués ne peuvent être assujettis au payement du droit de franc-fief. — Lorsqu'un fief arrive, soit par succession, soit par acte de dernière volonté, soit par acte entre vifs, à une personne roturière qui n'est pas parente du vassal défunt, le fief doit être, à peine de commise des fruits et revenus, mis en mains habiles dans les deux ans après qu'il est échu à ladite personne. Mais elle peut solliciter du Souverain la permission de tenir ce fief. Dunod ajoute : « Le « roturier ayant acquis une chose féodale ne doit pas « être admis à faire les devoirs de fief avant qu'il ait « obtenu des Lettres Patentes portant permission de la « posséder..... Par un ancien règlement fait par les an- « ciens souverains de Comté, il a été permis aux roturiers « d'acquérir des fiefs en payant, par forme de reconnais- « sance pour la permission qu'ils leur en accorderaient, « une finance pour une fois seulement. Ces roturiers-là « sont exempts du droit de franc-fief, mais en France ro- « turier ne peut posséder fief ou bien noble sans payer « tous les vingt ans le droit de franc-fief. » Nous prions donc le lecteur de supprimer « de 20 ans en 20 ans » dans la ligne 30 de la page 216. — Il faut noter aussi que, selon le mandement de 1607, les présidents, conseillers et fiscaux du Parlement du Comté de Bourgogne peuvent, quoique d'origine roturière, tenir en fief sans la permission du Souverain.

Page 217, ligne 11. — Sous la domination espagnole, l'arrière-ban du Comté de Bourgogne était convoqué, en cas de péril éminent, par le gouverneur de la Province et le Parlement associé au gouvernement. On entendait par arrière-ban une troupe de 400 ou 500 chevau-légers, tous nobles, qui, une fois le péril éminent déclaré, s'as-

semblait sur convocation au lieu indiqué, afin de faire campagne à ses frais pendant six semaines sous le commandant qui lui était donné. Ladite troupe se formait de la manière suivante. Les fiefs étaient classés selon leur revenu Lorsqu'un fief rapportait annuellement une somme que nous désignerons par A, son possesseur devait fournir un cavalier, et s'il rapportait deux fois A, trois fois A, il devait fournir deux cavaliers, trois cavaliers. Le fief dont le revenu était inférieur à A n'était assujetti qu'à une aide pécuniaire. Ainsi seuls les grands fiefs fournissaient des chevau-légers ; les petits ne contribuaient à l'arrière-ban que par de l'argent. « Chaque fief « principal, dit Dunod, était chargé d'un certain nombre « de cavaliers et on lui avait assigné pour aides d'autres « fiefs moins considérables qui payaient annuellement la « somme à laquelle ils avaient été taxés, pour contribuer « à la levée et à l'entretien de ces cavaliers ». Les cavaliers dont se composait l'arrière-ban étaient ou les possesseurs de fiefs eux-mêmes, ou d'autres nobles tenant leur place. « Dans un besoin pressant, ajoute Dunod, on « pouvait en outre faire monter à cheval la noblesse qui « était commandée en ce cas par les grands baillifs, chacun dans son ressort. »

Page 218. — Supprimez les lignes 5-7.

XAVIER BRUN.

(A suivre.)

Mon Vieux Châtillon

(*Suite*)

CHAPITRE V

Les impôts communaux. — Le trézain et le commun.

§ I.

Origine des impôts communaux du trézain et du commun.

Les impôts de la commnne, ceux qu'elle a obtenu la permission de lever elle-même — sur son étendue et pour son usage — nous offrent un point d'étude très intéressant ; nous trouvons là une des manifestations les plus précises des libertés de certaines municipalités, et il nous est permis d'y voir la partie la plus importante de leur administration : l'administration financière.

« Autrefois, écrit Philibert Collet (1), il se faisait une économie dans les villes de Bresse — des droits sur le public qui consistent au trézain ou aultres — qui est le droict des entrées dans les villes.

De ces droits, il y en a de patrimoniaux — il y en a d'octroys que le roy accorde pour un temps au lieu que

(1) Explication des Statuts et Coustumes de Bresse, 3e partie, p. 152.

ceulx qui sont le patrimonial des villes ont été accordés par les princes ou seigneurs indépendants qui ont donné lieu à l'établissement des villes, — c'est comme leur dotation ou leur fondation. »

Ainsi déjà à cette époque la commune avait ses deniers et revenus — comme la commune actuelle — et ces droits sont un privilège : c'est un régime d'exception, une faveur du prince.

Et tel est le cas de Châtillon qui a été doté par ses seigneurs de droits patrimoniaux et en particulier des droits de trézain et de commun. Cette dotation remonte à une date ancienne — date perdue — aussi bien que l'acte qui en fait foi. Mais nous avons une déclaration d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie, qui, en 1577, renouvelle la concession de ces privilèges.

En effet, le 1er février de ladite année, le procureur ducal de La Lesmontes avait cité en instances devant la Chambre des Comptes de Savoie les scindics et habitants de Châtillon, leur mandant qu'ils aient à se désister du prélèvement de ces droits — ou à présenter les actes faisant foi, de ce privilège — et enfin à rendre compte des deniers qu'ils avaient perçus. Les scindics firent toute diligence rour retrouver les actes requis, mais sans résultat ; on acquit la certitude qu'ils avaient été égarés, dérobés ou détruits, soit par le temps, soit à la faveur des changemenhts de souverain ou des passages de troupes, soit par deux incendies successifs qui ravagèrent Châtillon peu auparavant. Lésés dans leur droit, les habitants de notre ville adressèrent une requête au duc, l'assurant que de temps immémorable et par privilèges obtenus des seigneurs ses prédécesseurs ils ont eu pouvoir d'imposer et percevoir — « exiger sur les hostes et

vendans vins à détail dans ladicte ville — faubourgs, franchises et châtellenie d'icelle — le droict qu'ils appellent le trézain — ensemble aultre droict qu'ils lèvent dans ladicte ville appelé du commun — le tout pour l'entretiennement des murailles et clostures que pour survenir à leurs autres affaires ». Ils le suppliaient de faire cesser la procédure commencée contre eux — et de bien vouloir les confirmer dans leurs droits et privilèges. Emmanuel Philibert accueillit favorablement leur requête ; il confirma et approuva lesdicts privilèges accordés aux suppliants par ses prédécesseurs, et, de sa pleine puissance et autorité, par lettres datées du 13 juin 1577, leur permit « par privilège spécial et perpétuel irrévocable, facilité de pouvoir dorénavant prendre, percevoir et exiger lesdicts trézain et commun à la mesme forme et maniere qu'ils ont faict cy-devant... »

Voici du reste ces importantes lettres :

« Emmanuel Philibert par la grâce de Dieu duc de Savoie — à tous présents et à venir salut ; nos bien amés et féaux les scindis, manans et habitans de nostre ville de Chastillon-les-Dombes en Bresse, nous ont fait dire et remontrer que de temps immémorable et par privilèges obtenus des seigneurs nos prédécesseurs, ils ont eu pouvoir d'imposer et de percevoir, exiger sur les hostes et vendans vins à détail dans ladicte ville, faubourgs, franchises et châtellenie, d'icelle le droict qu'ils appellent le trézain, ensemble autre droict qu'ils lèvent dans ladite ville appelé du commun, le tout tant pour l'entretiennement des murailles et clostures que pour subvenir à leurs autres affaires, en occurence desquels droicts et impôts à la forme des privilèges — les suppléans et leurs prédécesseurs ont toujours jouy pleinement et pai-

siblement ; ce néant moins serait advenu que dèz le premier jour de février de la présente année nostre procureur patrimonial de La Lesmontes les auroit tirés en instance par devant nostre Chambre des Comptes audit pays, requérant qu'ils eussent à se désister de ladicte exaction à faute de ce faire apparoir desdicts privilèges, et aussy de rendre compte des deniers par eux pour ce cy-devant receus, molestant par tel moyen les supplians en la paisible possession desdicts droicts du privilège. Duquel obtenu comme dict est ayant faite toute diligence de pouvoir trouver ils ont été certifiés avoir été égarés — anhiylés ou autrement dérobés, tant par laps de temps, changement de princes, passages de gendarmerie que pour avoir ladicte ville bruslée deux diverses fois ; à l'occasion de quoy ils sont vexés par nostre procureur patrimonial en la possession desdiets droicts à faute de faire apparoir desdicts privilèges.

« Nous, suppliants très humblement lesdicts manans et habitáns de Chastillon, qu'attendu ce que dessus les pertes par eux supportées et anciens privilèges, et possession qu'ils ont desdits droicts de trézain et commun il nous plaise faire cesser tous troubles et empêchemens sur ce survenus et confirmer en tant que de besoin lesdicts privilèges et de nouveau leur accorder lesdicts impôts et exaction. Pour ce est-il que nous mouvons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité, heu sur ce l'avis de nos conseillers d'Etat, avons par ces présentes confirmé et approuvé, confirmons et approuvons lesdicts privilèges accordés aux supplians par nos dignes prédécesseurs pour le regard desdictes exactions, trézain et commun, et de nostre puissance et pleine authorité avons permis et permettons par privi-

lège spécial perpétuel et irrévocable aux manans de Chastillon et leurs successeurs, facilité de pouvoir dorénavant à perpétuité prendre, percevoir et exiger lesdicts trézain et commun, à la mesme forme et manière qu'ils ont faict cy-devant les déchargeant en tant que de besoin des exactions pour ce regard par eux faictes par le passé, dict et ordonné qu'ils jouyront pleinement et paisiblement desdicts trézain et commun sanz qu'eux ou leurs sucesseurs soient jamais subjets ny astreints à exiger les privilèges sur ce obtenus et égarés, comme dict est par l'injure du temps, de la preuve de quoy ensemble des exactions passées les avons relevé par ces présentes, simulant toutes procédures qui pourroient estre faictes à poursuitte de nostre procureur, auquel et à tous aultres sur ce imposons silence perpétuel, à charge toutefois que les manans de Chastillon seront tenus entretenir bien les murs et édifices publics de ladicte ville.

« Et donnons mandement à nos très chers et féaux conseillers, les gens tenans nostre Chambre des Comptes en Savoye, et tous aultres nos ministres et officiers que de nos présentes lettres de confirmation et nouvelle concession de tout le contenu en icelles faire entièrement observer de poinct en poinct selon leur forme et teneur, et ce faisant jouyr et user lesdicts manans et habitans de Chastillon et leurs successeurs desdicts droicts de trézain et commun pleinement, paisiblement et perpétuellement sans leur faire ou donner aucun trouble, empêchement, avec pouvoir aux supplians de contraindre les refusans et délayans au paiement des droicts par toutes voies de justice dûes et raisonnables, nonobstant tous édicts et ordonnances, reigles, et autres choses qui pourroeint faire au contraire du contenu cy-dessus, auquel avons dérogé

et dérogeons expressément, voulant les présentes servir à nostre Chambre de première, seconde, et péremptoire jussion, car tel est nostre vouloir.

« En témoignage de quoy les avons signés de nostre main et faict opposer nostre scel accoustumé. Donné à Turin, le treiziesme jour du mois de juin mil cinq cent septante-sept.

Signé :

PHILIBERT.

(Extrait pris à son original, exhibé par honorable Anthoine Gomard et Jean Caillard, scindics de la ville de Chastillon-les-Dombes, et à l'instant par eux retiré d'iceluy.

Collation faite par nous Philippe Besson et Jean de la Bochardière, notaires royaux héréditaires soussignés, pour servir ce que de raison, ce dernier jour du mois de may 1619.)

Signé : DE LA BOCHARDIÈRE,

BESSON.

C'est là un acte précis qui établit d'une façon définitive le privilège de Châtillon ; mais à cet épisode ne se limite pas l'histoire du privilège. La fin du XVI[e] siècle fut très agitée pour notre pays ; les guerres, les expéditions militaires se succédèrent ; après une première occupation française, la Bresse était retournée à la Savoie, puis à nouveau elle s'était incorporée au royaume de France ; le 10 mai 1595, Châtillon avait ouvert ses portes aux troupes royales, et durant ces troubles, les officiers de ville avaient été en grand désordre, de sorte que les pièces d'archives témoignant de la concession des ducs avaient à nouveau été égarées ; il n'en restait plus que

quelques vieilles copies, aux mains des fermiers prélevant les taxes. Aussi, le six novembre 1608, le conseil de la ville se réunit, et décida d'adresser une supplique au roi de France pour lui demander de reconnaître les privilèges de la ville, cela en prévision de toute difficulté pouvant survenir.

Henri IV répondit favorablement à la requête par des lettres datées de février 1609, et qu'il est intéressant de lire :

«..... Les scindics et habitants de Châtillon-les-Dombes, sur diverses sortes de deniers et marchandises au long déclarées par les anciennes tariffes dont le conseil est bien au long exprimé et duement certiffié par celle-cy jointe avec les lettres dudict Emmanuel-Philibert, nous requérans et supplians très humblement que tant ainsy qu'ils en ont été grattifiés par leur duc précédent seigneur, en ont pleinement et paisiblement jouy, uzé sous leur domination et authorité — maintenant qu'ils sont sous nostre sceptre et domination, nostre bon plaisir soit les y maintenir et conserver et leur octroyer pour cet effect par nos lettres l'authorisation, confirmation et continuation de tous et chascuns desdicts droicts, nous désirons bien et favorablement traitter les supplians et leur donner autant de subjects de se louer de nostre domination et puissance qu'ils en peuvent avoir reçeu desdicts ducs — et faire encore plus pour leur repos, soulagement et contentement, l'occasion s'en offrant selon que par leur fidelle obéissance et subjection ils s'en rendront dignes et le mériteront de nous, avons à iceux supplians authorisé, continué et confirmé et par les présentes signées de notre main de nos grâces spécialles, pleine puissance et authorité royale, authorisons, cons-

tituons, conservons et confirmons tous et chacun desdicts droicts — tant du trézain de tout le vin vendu en détail en nostre ville de Chastillon-les-Dombes, faubourgs banlieue et chastellenie d'icelle, que celui du commun, tel qu'il est déclaré par lesdictes lettres et reconnu par les dicts tariffes, pour du tout jouyr et uzer et toujours par la forme et manière contenue dans lesdictes lettres dûement vérifiées, aux charges et pour les effects qu'ils sont destinés comme de tout temps depuis lesdictes concessions ils en ont lieu et duement jouy et usé, jouyssent et uzent encore de présent,

« Donnons en commandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de Parlement et gens de nos Comptes à Dijon et autres nos justiciers et juges qu'il appartiendra, que les présentes, ils vérifient et fassent registrer, et de l'entier effect contenu d'icelles, fassent aussy souffrant et laissant jouyr et uzer lesdicts supplians pleinement et paisiblement ores et à l'avenir, cessant et faisant cesser tout troubles et empêchements, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris au mois de Février, l'an de grâce 1609, et de nostre règne le vingtiesme.

Signé : HENRY.

(Extrait des registres du Parlement, par Antoine Hugon, notaire royal, le 30 juin 1691). *Archives de Châtilon*, A. A. I.

La confirmation était faite à perpétuité, et dans les mêmes formes, avec les mêmes tarifs que précédemment. Châtillon devait en jouir jusqu'à la fin de l'ancien régime, sans obstacle ni difficulté.

§ II.

Le trézain

Mais en quoi consistaient ces droits soit de trézain, soit de commun ?

Le trézain, nous l'avons dit, était une taxe, une quotité levée sur le vin vendu au détail dans la ville par les hôteliers ou cabaretiers.

A la suite de la requête adressée par les habitants de Châtillon, en 1577, au duc de Savoie, nous trouvons toute une série d'articles que l'on proposait à son approbation, et qui, relatifs au droit de trézain, nous donnent de précieuses indications sur sa nature (1).

Tous ceux qui vendent le vin au détail : hôtes, taverniers, cabaretiers et autres, compris dans l'enclos de la ville, dans son faubourg et dans sa châtellenie, doivent payer ledit droit.

Par tonneau de vin contenant deux *asnées* (2) et demi en mesure mâconnaise et trois asnées de la mesure du pays, si le vin se vend à raison de un sol savoie (3) le pot, il sera perçu un florin Savoye (4) ; si le vin se vend plus ou moins, la taxe variera dans la même proportion.

(1) Voir aux pièces justificatives l'approbation du règlement pour la participation des dits droits.

(2) L'asnée valait 80 pots ou litres, soit 2 asnées 1/2 : 200 litres.

(3) Le sol savoie valait un peu moins que le sol tournois, soit le tonneau 0 fr. 20

(4) Le florin savoie est estimé 10 sols, soit : 2 francs (P. Collet, *Statuts de Bresse*).

Sur la quantité débitée par le vendeur, il sera déduit ce qui est nécessaire à l'ouillage, c'est-à-dire pour achever de remplir les tonneaux lorsque la fermentation du vin est terminée. Sur ce rabais à faire, il y a souvent des difficultés : certains portent comme ayant été bu par leur famille du vin qu'ils ont vendu et qui ainsi échappe au droit ; aussi le vendeur devra-t-il comparaitre, assisté de deux témoins dignes de foi et gens de bien, pardevant le châtelain ou le curial, « lesquels arbitreront dudict rabbaiz ».

Il y a encore un autre moyen de fraude qui consiste à déclarer comme vendu en gros le vin vendu au détail.

Aussi nul de ceux qui font le trafic du vin ne pourra encaver ni décaver sans appeler les scindics ou ceux qui les remplacent, qui assisteront à la transaction et pourront ainsi l'enregistrer, la contrôler, et ce à peine d'un paiement quadruple. De plus, les scindics ou leurs remplaçants pourront à leur gré visiter les caves, et aucun marchand ne pourra leur en refuser l'accès.

Enfin, il y a des marchands qui, par pure malice, ne paient jamais la taxe sans faire de difficultés et sans plaider : cela occasionne des retards et des frais. Pour y remédier, il sera tenu un registre portant la quantité de vin encavé et décavé par tous les hôteliers et l'on s'en référa à ce registre sans qu'il y ait besoin de jugement.

Tels sont les articles proposés à la signature d'Emmanuel Philibert. Le Sénat de Chambéry les approuva par l'arrêt du 28 juin 1577 et leur donna force d'exécution. Henri IV à son tour les sanctionna et les reconnut, de sorte qu'ils formèrent comme le régime constitutif du trézain.

Ainsi le trésain est un droit prélevé sur le vin vendu et

consommé en détail. Sous Amé IV, il y eut une difficulté entre les commis chargés du prélèvement et les scyndics de Bourg.

Les commis prétendaient lever le droit à l'entrée de la ville : les élus avaient ordonné qu'il ne se lèverait qu'après que le vin serait consommé. Le Parlement confirma cette dernière ordonnance le 2 mars 1610. Dès lors, on continua à reconnaître l'encavage, c'est-à-dire la quantité de vin déposée dans les caves, que fréquemment les fermiers vont contrôler à domicile, et d'après laquelle quantité ils règlent leur droit, déduction faite de ce que nécessitent la consommation de la famille du marchand et l'ouillage.

§ III

Le Commun.

Le commun nous est connu avec la même précision, grâce à un document d'archives daté de 1608, intitulé : « Tarif de ce qui est deub au commun de la ville de Chastillon-les-Dombes (1). » Nous y voyons qu'il s'agit d'un droit levé sur toute espèce de marchandises : c'est un octroy à la différence toutefois qu'il est perçu sur les marchandises qui sortent, sur toutes celles qui sont vendues dans la ville ; ce qui est frappé de droit, c'est le produit de toutes les ventes.

Pour une mansoye (2) de bois qu'on amène vendre

(1) Voir aux pièces justificatives *ce tarif*.

(2) La mansoye est dans le patois de la Dombes la demi charretée, soit 12 quintaux.

dans la ville, il est perçu un denier (1) et pour une charrée de foin (2), un fort (3) qui vaut deux deniers.

Une charrée de foin ou de paille paye quatre deniers (8 centimes).

Une mansoye, char ou charrette de blé doit à la sortie payer un fort par asnée (4).

Le chargement en blé d'une bête, qui est d'environ quatre coupes (5) paye en sortant un fort encore; un fort encore le « crochet des fillatiers achetant du filet (6) aux foyres et marchés ».

Un fort aussi pour la vente d'un dard ou faulx destiné à couper l'herbe des prés.

Même tarif pour un van à vanner le blé, pour un chapeau et pour une paire de souliers neufs, pour un chaudron, casse (7) ou cassette.

Le suif, la laine, les étouppes, le chanvre, sont taxés à la sortie d'un fort au quintal; autant pour deux ou trois aunes de drap (8).

Pour les porcs, moutons, chèvres, bœufs, vaches, achetés dans la ville et en sortant : un fort par bête. Pour un cheval ou une jument : 3 forts.

---

(1) Le denier viennois valait le double du denier tournois, soit le 1/6 du sou ou 2 centimes.

(2) Charrée de foin : 25 quintaux.

(3) Le fort valant 2 deniers vaut : 4 centimes.

(4) L'asnée de blé, valait 20 coupes, la coupe pesant 25 à 26 livres, l'asnée de blé pèse autour de 500 livres.

(5) Soit 100 livres.

(6) Par « filet », on entend la toile, qui se tissait en quantité considérable à Châtillon.

(7) La casse est un instrument de cuisine appelé ordinairement poêle à frire.

(8) L'aune est l'étendue de deux bras.

Sur le vin sortant de la ville, il est prélevé par asnée, un fort, et autant pour un vaisseau vide (on appelait vaisseau le tonneau) pour baigneurs, bernets et bennes (grands récipients en bois, de forme allongée, que l'on appelle encore dans le pays des baignoires ou bagnoires contenant 8 à 10 hectolitres).

Les vendeurs qui déplient leurs marchandises le long des rues ou sur les places, les jours de foires et de marchés, paient un droit d'emplacement de un fort, et tout marchand étranger vendant du drap dans la ville donne un quart par pièce de drap (*le quart d'un sol*).

Un fort est perçu pour un cuir de bœuf, pour une douzaine de peaux de veaux, de moutons, de chèvres ou de porcs.

Une perche de toile vendue (1), une charrette de tupins (2), une charrette d'œufs paient un quart.

Les habitants qui tiennent boutique ouverte donnent par an, pour droit d'étalage, 2 sols savoie valant 18 deniers, soit 0 fr. 40, et les hôtes et taverniers, pour droit de fenestrage, par an 6 sols savoie, soit 1 franc 20.

Ceux qui achètent des propriétés dans la ville ou dans ses franchises, paient à raison de 8 sols et 10 par 40 livres du prix d'acquisition.

Uue charge de poisson paye un quart ; une douzaine de pots, un barrail d'huile, soit 28 pots, une charrette de scels (sceaux) sont tarifés d'un fort.

Comme on le voit, tout est taxé, tout ce qui est susceptible de vente et de bénéfice est frappé d'imposition, même le poisson, qui, pêché en grande quantité dans les

---

(1) Environ 15 mètres.

(2) Tupins : pots en terre cuite et vernie.

étangs de Bresse et de Dombes où l'on en fait encore une véritable et fructueuse culture, avait toujours été favorisé par des privilèges de toutes sortes. Trézain et commun n'épargnaient aucun produit. C'est une chose intéressante pour nous de voir combien à cette époque le commerce, la fabrication et la vente des objets étaient variés et actifs, au point d'assurer à la ville un revenu considérable et fixe en la faisant jouir d'une partie de leur bénéfice.

§ IV

Mode de perception des impôts communaux

Ce qui n'est pas moins intéressant à étudier, c'est la façon dont se prélevaient ces impôts. Nous retrouvons là le grand mode de perception de tout l'ancien régime : *la ferme*.

La ville, la communauté a en toute propriété le produit de ces taxes ; c'est son bien, son bien patrimonial ; mais ce n'est pas elle qui en tire directement le revenu ; elle n'a pas de fonctionnaire, qu'elle paye, qui soit commis à ce soin en son nom. Le prélèvement du trézain, comme du commun, est mis à l'enchère, il revient au plus offrant, qui en reste le fermier, et véritablement le propriétaire ; pourvu qu'il solde à la communauté la somme qu'a fixée l'enchère, il peut agir en son propre nom, lever la taxe comme pour lui-même et cela pour la durée de sa ferme.

Ce système nous est connu par diverses délibérations, divers rapports au sujet de l'adjudication du fermage, soit du trézain, soit du commun.

Deux rapports, extraits du cahier des délibérations du

Conseil de la ville de Châtillon datées l'une du 23 décembre 1698, l'autre du 27 décembre 1739 (1) nous indiquent quelles étaient les conditions imposées au preneur à bail du droit de trézain, et la façon dont ce droit s'adjugeait.

Le bail du trézain était délivré, pour un an, à commencer au premier janvier et jusqu'au dernier jour de décembre de la même année inclusivement.

La ferme se donne aux risques et périls du fermier, sans qu'il puisse espérer aucun rabais pour quelque raison que ce soit, et le droit devait être levé suivant la coutume établie, sans qu'il puisse être fait aucune diminution aux tarifs.

Au moment même de l'adjudication, le preneur à bail devra déposer entre les mains des syndics et des conseillers une bonne et suffisante caution, sans quoi son enchère sera annulée — ou, selon l'expression d'usage — « sa ferme sera proclamée à la folle enchère » et c'est à celui qui aura fait la mise précédente que l'adjudication reviendra ; si ce deuxième ne peut pas, de même, verser de caution, on remontera au précédent encore, et ainsi jusqu'à celui qui satisfera à la condition.

Le fermier paiera les frais de bail, en donnera, dans la huitaine, une expédition dûment contrôlée ; il paiera les frais de criée, le secrétaire et les dépenses qui se feront à l'Hôtel-de-Ville en cette circonstance, et cela sans aucune diminution du prix du bail.

Le fermier payera en entier le prix de sa ferme, et il ne pourra jamais en rompre le contrat. La ferme se

(1) Voir Pièces justificatives. L'adjudication du 23 décembre 1698 et du 27 décembre 1739.

paiera par quarts, c'est-à-dire tous les trois mois une partie. Dans l'intervalle, il se pourra que la ville ait besoin d'argent, et alors le fermier devra faire tout son possible pour avancer cet argent, jusqu'à concurrence de cent livres, dont on lui tiendra compte pour le règlement total.

Le geôlier, qui est préposé aux prisons de la ville, et qui vend du vin à ses prisonniers, n'aura pas à payer de trézain.

Lorsqu'approchait la fin de l'année, les conseillers de la communauté se réunissaient à la Maison de Ville, en présence des syndics, et décidaient qu'il y avait lieu de pourvoir à « l'amodiation du droit de trézain ». Le crieur public recevait l'ordre de publier « à travers les rues et carrefours de la ville » que, le 31 décembre, aurait lieu à la maison commune l'adjudication dudit droit, à l'enchère et « à la chandelle esteinte. » (1).

Le « cri » en devait être répété à plusieurs reprises, afin que chacun soit averti et que ceux qui avaient l'intention de miser à l'enchère en aient connaissance, et en même temps publication était faite des conditions imposées au preneur à bail, avec déclaration que la ferme serait donnée au plus offrant et dernier enchérisseur.

Au jour dit, les adjudicataires se rendaient à l'Hôtel-de-Ville, et, en présence du conseil, des syndics et des différents officiers assemblés, on procédait à l'enchère. Chacun misait, puis signait, pour témoigner de sa mise

---

(1) C'est un mode d'adjudication qui se pratique encore aujourd'hui. Une chandelle est allumée; pendant qu'elle brûle, l'enchère se fait, et le dernier qui vient de miser lorsqu'elle s'éteint, est celui à qui est adjugée l'entreprise.

et de son adhésion aux conditions du bail. Voici, par exemble, à l'adjudication du 23 décembre 1698, qu'a comparu Pierre Guichenon, habitant à Châtillon qui, aux conditions ci-dessus, offre de la ferme du trézain la somme de 1.500 livres et signe au registre. Vincent Delorme, procureur de la ville, en offre 1.520 livres, Jacquet Senoz renchérit et offre 1.560 livres, et l'enchère continue, jusqu'au sieur Jean Cuidard, qui propose la somme de 1790 livres, et signe aussi. A ce moment, la chandelle s'éteignant et personne ne renchérissant sur la mise de Jean Guidard, l'adjudication de la ferme du trézain reste à ce dernier. Il verse immédiatement la caution exigée, et, les formalités remplies, il est fermier du droit de trézain pour un an. Ainsi, la chose s'était faite sans difficulté ni retard. En 1739, il n'en était pas de même. Philibert Comte avait misé pour 2,000 livres, Jean-Claude Fourrat pour 2,360, Barthélemy Morel offrit 2,370 livres, et J.-B. Fabre 2.400 livres. Personne n'augmentant la mise de Fabre, après plusieurs proclamations réitérées, ce dernier restait adjudicataire; mais Fabre ne put présenter aucune caution; les syndics firent crier son « amodiation à la folle enchère », et, personne n'enchérissant sur la mise de Barthélemy Morel, boulanger au faubourg de la ville, qui avait proposé 2.370 livres, l'on décida que le bail serait délivré au dit Morel. Le Conseil le fit appeler par le valet de ville, et, Morel pareillement ne daigna pas présenter de caution; son bail fut donc proclamé à la folle enchère. On se reporta à Jean Claude Fourrat, qui avait offert 2,360 livres; ce dernier remplit les conditions prescrites, et c'est à lui que fut adjugé le fermage du trézain pour l'année 1740.

Ainsi procédait-on pour la ferme du trézain. Pour le *Commun*, les choses se passaient à peu près de la même façon, à la différence de quelques conditions particulières, dont l'étude nous est facilitée par un extrait des délibérations du Conseil de ville en date du 2 novembre 1706, portant les conditions imposées au preneur à bail du droit de commun (1).

Ce 2 novembre, les syndics Jean Cuidard et Ennemond Prost ayant déclaré que le moment était venu de procéder à l'adjudication du commun suivant l'usage ancien, firent publier par tous les coins et carrefours de la ville, par le valet de ville Claude Vilanier, l'ouverture des enchères. Il est de coutume dans le pays de commencer les fermes à chaque fête de la Saint Martin d'hiver (2) et de terminer à semblable jour; il est dit aussi que la ferme du commun se donne pour une période de *six années*, à commencer à la Saint-Martin prochaine pour finir à pareil jour; elle se donne aux risques et périls du fermier sans espoir d'aucun rabais; le droit de commun sera levé suivant l'usage; une caution est exigée du fermier, à peine de folle enchère. Les frais d'acte, de criée, sont à sa charge, et un extrait des pièces devra être donné dans les trois jours. Le montant de la ferme sera versé entre les mains du sieur Cuidard, receveur de la ville, à termes égaux, payés tous les six mois, l'un à Pâques, l'autre à la Toussaint, sous peine pour lui d'être contraint par voie de justice et même par corps de solder le prix du bail.

Aux enchères, Antoine Lemy offre 30 livres, Félix

(1) Voir aux pièces justificatives *les conditions imposées au preneur à bail du droit de Commun*.

(2) Le 11 novembre.

Berthot 35 ; Jean Cuidard, pour faire monter la mise, dans l'intérêt de la communauté, propose 50 livres, sur quoi Jacques Senoz en offre 60, Louis Mazuyer 63, et à nouveau Jacques Senoz 63 livres dix sols. A ce moment, la chandelle s'éteint et Jacques Senoz, ayant satisfait aux conditions du bail, en est déclaré fermier pour la durée de six années.

Comme on l'a vu, ces taxes fournissaient à la ville un revenu considérable ; si le commun ne dépassa guère 70 livres, le trézain s'élevait, en 1698 à 1790 livres, en 1706 à 1350 livres et en 1739 à 2,360 livres. Il faut, pour expliquer ce chiffre considérable, ajouter que au XVIIe siècle, Châtillon, qui avait fait des dépenses énormes pour l'établissement de fontaines publiques et pour la construction de monuments, étant chargé de dettes, avait obtenu de prélever un double trézain pour l'acquittement des intérêts annuels. Sans quoi ce revenu de plus de 2.000 livres indiquerait une consommation extraordinaire de vin pour 800 habitants.

Ces taxes avaient un but d'utilité locale ; elles étaient levées pour le bien de la communauté : perçues dans la ville, elles ne devaient servir qu'à la ville et n'en pas sortir. Le produit, versé entre les mains d'un syndic reconnu comme receveur de la communauté, devait être affecté à l'entretien des murailles, des ponts, des monuments publics, des rues, et contribuer à tout ce qui pouvait assurer la sûreté et l'embellissement de la ville. Ce qui montre bien le sens de cette disposition ce sont les conditions qui étaient ajoutées à celles du bail.

Quelquefois, et presque toujours, à ce qu'assure Philibert Collet dans ses *Statuts de Bresse*, au prix des baux on ajoutait que les fermiers fourniront une quan-

tité d'armes déterminée, ou qu'ils feront faire un certain nombre de toises de murailles, ou quelque autre chose de cette nature, et cela surtout aux xvie siècle ; après la conquête française, le danger des guerres étant moins imminent et la défense de la ville moins importante, on convertit ces exigences en conditions d'une autre nature. Ainsi, à l'adjudication du trézain de 1739, on stipula que le fermier, au lieu de fournir les plombs, poudres, et armes accoutumés, entretiendrait la lampe, brûlant devant le Saint-Sacrement de l'autel de l'église paroissiale, pendant la durée de son bail, avec de bonne huile de noix pure ; il livrerait dans les quinze jours au doyen de la ville, 52 livres de cierge en cire fine, et bien fabriqués, savoir : un cierge pascal du poids de 5 livres, 16 cierges d'une livre pièce, 20 autres d'un quarteron pièce, 16 d'une demi livre, 6 livres de cierges de 10 à la livre et 2 livres de ceux de 8 à la livre. Jean Claude Fourrat à qui revint la ferme à cette adjudication, eut en plus à verser sur le champ au receveur de la communauté 30 livres destinées à l'achat de deux caisses de tambour à l'usage de la maison de ville.

Ce rapide aperçu sur les impôts du trézain et du commun nous a permis de prendre connaissance d'un régime financier tout particulier. Nous avons trouvé là le grand système de perception des impôts sous l'ancien régime : le fermage. Pratiqué en grand par l'administration royale, c'était encore le procédé des municipalités. Il évitait à la ville de payer un traitement à un collecteur d'impôts, ou plutôt par le fait, c'étaient les imposés qui payaient le percepteur.

C'est bien une faveur, un privilège pour notre ville de

pouvoir se créer ainsi des ressources dont elle pouvait disposer, des moyens qui lui assuraient un certain degré d'indépendance, et laissaient place à son initiative. Ces charges sont considérablement lourdes pour les habitants, puisque 2.500 livres sont levées sur une population de 800 citoyens, mais elles profitent à ceux qui les supportent, et sont bien différentes de la charge des autres impôts, taille et dîme, dont le produit s'en allait au loin sans retour.

Cette gérance de la ville par elle même de ses deniers, n'est-ce pas déjà une concession de l'autorité supérieure à l'autorité locale, et comme un point de décentralisation administrative ?

La commune possède, est propriétaire, à des revenus, comme l'individu ; n'est-ce pas l'indication d'un état de choses différent, et un acheminement vers la constitution de nos communes modernes ?

CONCLUSION

Et maintenant, que nous est-il permis de conclure d'une étude assurément bien incomplète et bien superficielle ?

Sans doute, la place qu'a occupée notre ville n'est pas très grande, et elle n'a pas eu le rôle d'une capitale ; mais n'en est-il pas dans l'histoire comme dans la Société ? La société, c'est la masse des grands et des petits ; mais combien plus de petites gens il y a que de puissants ! et n'est-il pas aussi intéressant d'étudier la Société dans sa section la plus réduite, dans l'individu, dans le citoyen de la classe inférieure, dans l'ouvrier, que de l'étudier dans le grand personnage, dans le chef d'admi-

nistration ou d'exploitation ? La petite ville dans le royaume, c'est l'individu, c'est la « petite gens » dans la société. Sans doute, les événements y ont moins d'étendue ; mais il y a malgré tout, en la petite ville, comme en l'individu, une vie locale, particulière, faite de coutûmes, qui a l'intérêt de l'épisode, des choses à notre portée, et dont nous, nous vivons plus directement.

Et puis, l'histoire locale, n'est-ce pas une contribution à l'histoire générale ?

Un rapide aperçu sur les diverses époques nous a montré le Moyen-Age avec son morcellement territorial, son organisation, sa coutume de la recommandation qui a fait passer Châtillon des Enchaînés aux sires de Beaujeu. Châtillon, possession de la maison de Savoie, nous a permis de voir cette cour intrigante, qui, par ses habiletés, savait se maintenir au milieu des grands royaumes en querelles et savait profiter de leurs divisions. Cour lettrée, artistique, qui s'attachait ses sujets par sa modération, par sa bienfaisance, embellissait ses possessions d'édifices et de constructions et à qui, par exemple, la capitale de notre Bresse, est redevable de son plus beau monument, l'église de Brou.

Puis, Châtillon est entré dans le royaume de France, il s'est trouvé mêlé à sa fortune, soumis à ses institutions.

Voici que les gens de guerre en sont le fléau : ce qui nous montre la mauvaise organisation militaire de la France ; la ville, avec ses 800 citoyens, paie une taille de plus de 1.300 livres et beaucoup d'autres impôts ; l'agriculture est délaissée ; les simples prêtres ont juste 300 livres de revenus ; couvents et communautés abondent : ursulines, capucins, pénitents, chapitre. Il y a là un maire, un

greffier, un procureur, dont les offices sont achetés, et qui tiennent du roi leur charge et autorité, or toutes ces choses, mauvaise organisation militaire, fiscalité pesante, régime du fermage pour la levée des impôts du trézain et du commun, dépérissement de l'agriculture, misère du bas clergé, importance de l'élément religieux, vénalité des charges, centralisation du pouvoir, sont autant de caractères de l'ancien régime.

Ainsi, l'histoire locale n'est pas une œuvre vaine, elle est une étude suffisamment significative et documentaire, et travailler à l'histoire de la petite patrie, c'est pourvoir à celle de la grande.

LOUIS PERRET.

(A suivre.)

HISTOIRE

de la

SEIGNEURIE D'ANDELOT-LEZ-COLIGNY

Additions et Corrections relatives au Chapitre II
publié dans les Annales de 1904.

Page 306, ligne 9. — Guillaume de Binans mourut en 1634 ; Péronne de Thomassin, en 1652.

Page 306, ligne 19. — Gabriel-Philibert de Joux de Binans, dit de Grammont, baron de Châtillon-Guyotte, seigneur de Chambéria, Ecrilles, le Val d'Epy etc., épousa Louise Jeanne-Philippe de Poitiers dont il eut Marie-Charlotte-Gabrielle-Françoise-Gasparine. François-Gaspard, frère de Gabriel-Philibert, mourut sans postérité, mais leur sœur Péronne-Alexandrine épousa Ferdinand, baron d'Iselin, seigneur de Lanans, à qui elle donna un fils : Claude-Louis-Maximilien-Libre.

Page 307, ligne 19. — Le mot tailles signifie ici (comme on le voit quelques lignes plus bas) une certaine finance moyennant laquelle les serfs s'étaient rachetés de la taille serve.

Page 307, ligne 25. — Lisez : dès avant l'an 1500.

Page 307, ligne 27. — Lisez : de la taille serve.

Page 308, ligne 1. – Lisez : M. d'Andelot dit que la partie de la rente de Beyne mouvant de son château (partie située principalement sur Nantel, Vessia, Epy et la Balme) pouvait produire etc,

Page 308, ligne 30. — L'expression « le tout » se rapporte aux quatre rentes indiquées sous II° et III°. —

En 1584, François de Vergy, comte de Champlitte, gouverneur du Comté de Bourgogne, fut chargé de recevoir le renouvellement du serment des vassaux du roi d'Espagne en cette province; les reprises de fief furent faites entre ses mains.

Page 309, ligne 25. — On voit dans le testament de maître Guillaume de Saint-Amour que, en 1272, Guillaume, seigneur de Coligny-le-Vieil, n'avait pas encore dégagé son tiers de la dîme d'Andelot précédemment engagé par lui audit maître pour 30 livres viennoises.

Page 311, ligne 12. — Si ces cens ne portaient pas lods, ventes et droit de retenue, c'étaient des cens simplement fonciers et non des cens en seigneurie directe. (Voyez à ce sujet ce que Dunod dit dans ses Observations.)

Page 311, lignes 16-17. — Lisez : sur la majeure partie du meix de Vessia, lequel comprenait, outre les bâtiments, environ 750 mesures, etc.

Page 312, lignes 3-10. — Pierre de Morel, écuyer, seigneur de Beauregard, posséda cette rente noble. C'est peut-être lui qui l'acquit de Humbert de Noblens. En 1584, François de Morel (fils dudit Pierre), écuyer, demeurant à Montfleur, la reprit en fief du roi d'Espagne représenté par François de Vergy, chevalier, comte de Champlitte, lieutenant général et gouverneur du Comté de Bourgogne. Selon le dénombrement baillé par François de Morel, elle mouvait d'Andelot et se percevait sur des meix, maisons et héritages dont les deux tiers étaient situés sur la Balme, un peu plus du quart sur Tarcia et le reste à peu près également sur Lanéria et sur Epy. Elle se composait de 74 mesures de froment et de 114 rez 1/2 d'avoine (mesure d'Andelot), de 5 livres 1/2 estevenantes, de 3 corvées de charrue à la Balme et de 2 à Tarcia (cha-

cune d'elles estimée 3 sols 9 deniers estevenants), de 3 gelines à la Balme et de 3/4 de geline à Lanéria, le tout payable en la maison du sieur de Morel à Montfleur. Les cens en question portaient lods et ventes, directe seigneurie et droit de retenue. La majeure partie des fonds de la Balme compris dans cette rente étaient affectés de mainmorte et serve condition. Il convient de remarquer que trois des ténements de la Balme assujettissaient non seulement à la mainmorte, mais encore à la taille ès quatre cas, chose singulière puisque le possesseur de ladite rente n'avait aucune justice sur ses tenanciers et que d'ordinaire le droit de lever cette sorte d'aide n'appartenait qu'au seul seigneur haut justicier.

Page 312, ligne 17. — Suivant le P. Anselme et Gaspard (Histoire de Gigny), Pierre d'Andelot, dit Crochet (dont nous ignorons la filiation) fit en 1256 donation au prieuré de Gigny de la onzième partie de la dîme des blés du lieu de Senoches, paroisse d'Epy ; et, en 1304, Guillaume Prost, damoiseau, de Coligny, vendit moyennant 200 livres aux religieux de Gigny la dîme de Senaud qu'il tenait d'eux en fief. — Notez que Senoche, Senouche, Seneuche est le nom de l'extrême partie occidentale du territoire d'Epy et de l'extrême partie méridionale du territoire de Senaud. Il est probable qu'un hameau exista au lieu dit Senoche.

Page 313, ligne 6. — Au lieu de : certains fiefs mouvant d'Andelot, lisez : certains fiefs du Val d'Epy. (Voyez sur ces fiefs nos Additions et Corrections relatives à la page 200 des *Annales* de 1904).

Page 313, ligne 7. — Au lieu de 1304, lisez : vers 1290. — Cet Hugues de Pirajoux (Pirrajur, Perrajour, Perrajon) vivait en 1289. Le seul ancêtre que nous lui connaissions est Achard de Pirajoux vivant en 1211.

Hugues fut probablement le dernier de sa race ; toujours est-il que, en 1358, Pirajoux appartenait à une autre famille.

Page 313, lignes 11-12. — Au lieu de : tiennent des mêmes également en 1304, lisez : tiennent de Marguerite en 1304 (car Guy de Montluel mourut entre 1299 et 1304).

Page 313, ligne 15. — Lisez : tiennent vers 1290 des mêmes Guy et Marguerite.

Page 313, ligne 18. — Lisez : tiennent en 1304. — Il est difficile de savoir à quelle famille appartenait Guillaume, dit Chin, chevalier. Le cartulaire de Savigny mentionne Pierre et Guichard Canis, frères, en 1087 et Pierre Canis en 1100. D'autre part, il exista à Besançon depuis l'an 1344 jusqu'au milieu du xve siècle une famille Chin ou Canis dont beaucoup de membres furent pellissonniers et qui fournit à cette cité deux cogouverneurs : Petrus dictus Chin (1373) et Huguenin le Chin (Hugo Canis), 1402, 1416. Ce dernier fut aussi receveur général de ladite ville.

Page 313, ligne 20. — Lisez : tient vers 1290.

Page 314, ligne 2. — Au lieu de : et des fiefs dont l'un est situé à Andelot, lisez : et le fief (c'est-à-dire l'hommage) d'Andelot.

Page 314, lignes 3-6. — Jean du Planet, seigneur du Planet et de Beyvier, bailla ledit dénombrement (1584) conformément à celui qu'avaient fait jadis feu Antoine du Planet, son père, et Jeanne de Charnoz, veuve de feu Renaud de Civria, en qualité de mère et tutrice de Françoise de Civria. On voit dans le dénombrement en question que Jean du Planet possédait une rente noble, mouvante de Coligny-le-Vieil, composée de 11 coupes 1/2 de froment et 20 rez 1/4 d'avoine (mesure dudit Coligny), de 5 geli-

nes 1/2, de 2 corvées de bras et de 37 gros 1/2, monnaie de Bourgogne, laquelle se percevait sur des héritages tous situés sur Epy, à l'exception de quelques-uns qui se trouvaient sur Tarcia et sur Lanéria. Les cens sus-indiqués portent lods, ventes, droit de retenue et sont payables à Coligny. Il est expliqué dans ledit dénombrement que le gros vaut 3 blancs ou 8 niquets et que le blanc vaut 3 forts. Selon J. Machoud (Pratique judiciaire, Chalon 1662) 3 niquets de Bourgogne ou de Dijon valent 5 deniers de France.

Page 314, lignes 7-9. — En 1584, Louis de Pra, écuyer, seigneur de Saint-Aubin en partie, bailla dénombrement de ce qu'il tenait en fief immédiat de Sa Majesté à cause de Ses seigneuries de Coligny et d'Andelot, notamment de la quatrième partie des dîmes de Senaud « consistant tant en blé, vin, chenesve que autres choses devant dîmes rière le village et territoire dudit Senaud ». Louis de Pra possédait ce quart de dîme comme cohéritier de feu noble Guillaume de Pra, son père.

Page 314, lignes 12-13. — En 1599, Léonel Mouchet de Battefort, chevalier, baron et seigneur de Dramelay, Arinthod, etc., se présenta au château de Gray et, tête nue, mains jointes et genoux en terre, il reprit de mains et de bouche en fief de Sa Majesté le roi d'Espagne à la personne de Claude de Vergy, comte de Champlitte, lieutenant général et gouverneur pour Son Altesse Sérénissime en Son Comté de Bourgogne, par Elle commis à recevoir les fiefs et hommages de Ses vassaux et sujets en icelui, plusieurs biens féodaux, entre autres la quantité de 17 pareils de froment, censes, deniers, corvées, poules et autres droits en dépendant à lui dûs au Val d'Epy et à Senaud par plusieurs particuliers, lesdits grains, droits et dépendances d'iceux portant lods, vends, retenue, amende,

seigneurie, et payables ès lieux d'Andelot ou de Pressia. Cette rente noble avait été acquise, avec le grand dîme de Lespin (le Pin ?), de Claude d'Andelot, seigneur de Pressia, par ledit Léonel, en 1593, moyennant 500 écus d'or au soleil.

Page 314, ligne 17. — Lisez : Lanézia (près d'Augea).

Page 316, lignes 7-24. — La Coutume de Franche-Comté ne prescrit pas la forme de l'hommage. Il suffit que le vassal s'explique en termes qui contiennent la demande de la concession et investiture du fief, et de paraître dans un état respectueux, sans épée et nu-tête. Au Comté de Bourgogne, on ne se met à genoux et on n'y donne les mains que pour les hommages qu'on rend au Souverain à la Chambre des Comptes préposée à les recevoir (Dunod). — Le vassal n'est admissible à faire l'hommage que après avoir atteint la majorité féodale qui est en Comté l'âge de la puberté (14 ans pour les garçons, 12 ans pour les filles). Le tuteur ne peut pas faire la foi pour son pupille ; il doit donc demander la souffrance, c'est-à-dire la remise de la prestation de l'hommage au jour où le pupille sera majeur. — Quand un fief, divis ou indivis, appartient à plusieurs enfants, l'aîné, comme censé fondé de procuration naturelle des puînés, est admis à rendre pour eux la foi et hommage et à fournir le dénombrement du fief entier. Le mari, comme procureur légal de sa femme, est reçu à prêter l'hommage pour elle et à donner pour elle aveu et dénombrement. La femme ne peut rendre les devoirs de fief sans l'autorisation de son mari ; si celui-ci la lui refuse, elle doit se faire autoriser par la justice. — Un enfant puîné ou un héritier collatéral est admis à faire la foi et hommage et à fournir aveu et dénombrement à la place des autres enfants ou

des autres héritiers collatéraux, lorsqu'il est porteur de procuration spéciale des susdits. — En dehors de ces cas et des cas d'empêchement perpétuel (vieillesse, démence, interdiction pour cause de prodigalité, vœu de religion, inimitié capitale), le seigneur n'est pas tenu de recevoir l'hommage par procureur, s'il n'y veut consentir. Dans les cas d'empêchement temporaire (pupillarité, maladie, absence pour cause publique, guerre, captivité), le seigneur peut obliger le vassal à se contenter d'une souffrance de même durée que l'empêchement. — Régulièrement, l'hommage doit se faire dans le château ou principal manoir du seigneur dominant situé dans la seigneurie. Si le seigneur se trouve dans le Comté de Bourgogne, le vassal est tenu de le chercher pour faire la foi et hommage à sa personne. Si le seigneur est absent du Comté de Bourgogne depuis 40 jours, le vassal a la liberté de faire les devoirs de fief soit au château ou manoir, soit au principal officier de justice du seigneur (bailli, châtelain, procureur fiscal) et acte est dressé par écrit de la présentation desdits devoirs.

L'aîné des enfants copossesseurs d'un fief peut recevoir l'hommage pour les puînés ; le mari peut le recevoir pour sa femme. L'enfant puîné ou l'héritier collatéral est capable, quand il a procuration, de recevoir la foi pour les autres enfants ou héritiers collatéraux, Le seigneur a la faculté de recevoir la foi par procureur spécial, mais il est obligé de choisir pour procureur un homme qualifié, tel qu'un de ses principaux officiers de justice. Quand le seigneur est pupille, c'est son tuteur qui reçoit l'hommage.

Page 316, lignes 30-32 et page 317, lignes 1-9. — Deux erreurs : 1° Au Comté de Bourgogne, la foi et hommage n'est due que dans le cas de la mutation du vassal ;

elle n'est pas due dans le cas de la mutation du seigneur dominant. Le vassal ne fait donc la foi et hommage qu'une fois dans sa vie. Cependant, le Souverain peut, quand bon lui semble, ordonner que tous ses vassaux reprennent de lui. — 2° Au Comté de Bourgogne, le nouveau vassal doit faire la foi et hommage dans l'an et jour suivant le moment où le changement de vassal s'est produit.

Page 317, lignes 10-23. — Dès avant la rédaction de la Coutume de Comté (1451), le vassal n'encourait plus la commise pour défaut de foi et hommage, mais seulement la saisie féodale (ou mainmise) avec perte de fruits. S'il résidait dans le fief saisi, il ne pouvait en être chassé, mais il pouvait être contraint de céder au seigneur dominant la jouissance des bâtiments nécessaires ou destinés à l'exploitation des terres du fief. Nous avons à peine besoin de dire que le seigneur ayant saisi féodalement était, comme tout usufruitier, tenu de faire les menues réparations et de payer les charges réelles, mixtes et annuelles. Sur la commise, voyez les pages 240 et 241 des *Annales* de 1907.

Page 317, lignes 24-32; page 318, lignes 1-10. — A la 31e ligne remplacez : mais, par : et. — Le dénombrement est donné au seigneur s'il est au Comté de Bourgogne; sinon, au principal officier de la seigneurie. Le vassal qui fournit sciemment un dénombrement incomplet s'expose à la confiscation de la partie de son fief qu'il n'a point déclarée. — Le seigneur qui n'a pas blâmé le dénombrement dans les 40 jours suivant la présentation de celui-ci est censé l'avoir approuvé.

Page 319, ligne 13. — Le sieur Laurent Michaud ne posséda rien à Avenans avant l'année 1651 où il acquit les biens d'un paysan (trois maisons dont deux en ruine,

environ 110 mesures de terres et divers prés). A cette date, les héritages d'Avenans appartenaient soit à des paysans, soit à des nobles et à des bourgeois. Nous citerons parmi ceux-ci : le marquis d'Andelot, M. de la Charme, le sieur Colombet (de Saint-Amour), le sieur Badoulier, M. Vuillemot, lieutenant général au bailliage d'Orgelet.

Page 319, ligne 20. — Ce pré faisait partie du fief d'Andelot, mais Gilbert de Langeac le vendit chargé d'un cens.

Page 319, lignes 22-25. — Selon Rousset, Claude Michaud, fils de Laurent, était en 1671 seigneur de la Tour et d'Avenans. La haute justice sur cette dernière localité aurait donc été acquise par Laurent Michaud entre 1667 et 1671.

Page 320, ligne 10. — Ajoutez : et y posséda, au xve siècle, le fief de la Tour.

Page 320, ligne 14. — En 1613, des bornes furent plantées à l'extrémité des dépendances de Dancia, de Civria, de Dingier et de Salavre, pour séparer la Comté de la Bresse.

Page 320, ligne 16. — Au lieu de : xve siècle, lisez : xive siècle. — Civria fut d'abord un alleu. Lorsqu'il fut arrivé au seigneur de Coligny-le-Vieil, celui-ci le transforma en plusieurs fiefs mouvant de sondit château. L'un d'eux (Civria-Sud) comprenait : 1° une maison noble avec jardin, terres et prés ; 2° les censes dues par des meix formant à peu près les deux tiers du village, icelles censes portant lods, ventes, seigneurie et droit de retenue ; 3° le droit d'exercer la justice moyenne et basse. Ledit fief fut tenu, ce semble, dès avant 1250 par un Hugues d'Andelot, seigneur de Crilla, qui, selon le P. Anselme,

était fils de Humbert III, seigneur d'Andelot, et dont provint la famille de Civria. — Quant aux autres fiefs, au nombre de deux ou trois, ils étaient situés dans la partie septentrionale du village et ils ne consistaient qu'en des cens de meix. Ce n'étaient donc que des rentes nobles auxquelles nulle justice n'était annexée.— Comme, d'un côté, Humbert de Verjon était en 1364 vassal du seigneur de Coligny-le-Vieil pour les deux tiers de la ville et climat de Civria, pour sa maison, ses prés et ses autres biens audit lieu ; et que, d'un autre côté, Pierre de Civria fit en 1390 l'hommage pour son fief de Civria à Jean de Chalon, sire de Châtelbelin, de Montfleur, etc., il paraît certain que le seigneur de Coligny-le-Vieil céda, entre 1364 et 1390, la mouvance du fief de Civria-Sud au seigneur de Montfleur. Et, comme en 1302 Jean de Buenc était pour ses possessions à Civria vassal d'Etienne, seigneur d'Andelot, il faut admettre que le seigneur de Coligny-le-Vieil se dessaisit avant le XIV[e] siècle de l'hommage des fiefs de Civria-Nord en faveur du seigneur d'Andelot. — En résumé, le fief de Civria-Sud et les fiefs de Civria-Nord murent d'abord de Coligny-le-Vieil ; vers l'an 1300, ceux-ci dépendirent du château d'Andelot et, vers l'an 1375, celui-là releva du château de Montfleur. Par conséquent, le seigneur de Montfleur devint seigneur haut justicier de Civria-Sud, et le seigneur d'Andelot devint seigneur haut, moyen et bas justicier de Civria-Nord. — Notons que, à la fin du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], Pierre de Civria était d'un côté seigneur foncier et seigneur moyen et bas justicier de Civria-Sud ; d'un autre côté, seigneur foncier d'une partie des fiefs de Civria-Nord. — Nous nous sommes trompé lorsque nous avons dit (page 321-322) que, au

commencement du XVII[e] siècle, la seigneurie de Civria-Nord arriva au seigneur d'Andelot et fut reconsolidée à son fief. La vérité est que, vers le milieu du XVIII[e] siècle, Gaspard Guyénard parvint à posséder en partie ou en totalité une des rentes nobles de Civria-Nord et que, de la sorte, il fut non seulement seigneur haut, moyen et bas justicier de Civria-Nord et seigneur dominant des fiefs y existant, mais encore seigneur foncier d'une partie de ce territoire.

Page 321, lignes 15-19. — Généalogie : Hugues d'Andelot (1251) engendra Humbert d'Andelot, seigneur de Crillat (1251, 1268, mort avant 1299), Hugues d'Andelot (1251) et Laurent d'Andelot (1272). — Humbert engendra Guillaume d'Andelot, seigneur de Civria (1262, 1314) et Polis d'Andelot (1307). — Guillaume engendra Amédée d'Andelot, seigneur de Civria (1324).

Page 321, ligne 31. — Lisez : 1589.

Page 322, ligne 18. — Il s'agit de Civria-Nord.

Page 322, ligne 19. — Guillaume, Achard et Hugues de Boent sont cités dans le cartulaire de Savigny à la date de 1144.

Page 322, ligne 21. — Voici la généalogie de la maison de Verjon. Elle commence à Guillaume vivant à la fin du XIII[e] siècle. Son fils Amé est cité en 1306. En 1349, un Guillaume de Verjon était châtelain de Treffort. En 1362 Jean de Verjon, écuyer, fit la foi et hommage à Jean II, seigneur de Coligny et d'Andelot, pour sa maison forte de Verjon assise dans le finage de Coligny-le-Neuf. En 1364, Hubert de Verjon, écuyer, déclara au profit du même Jean II tenir sa maison forte dudit Verjon en foi et hommage-lige. Selon Guichenon, cet Humbert, petit-fils d'Amé, n'eut que deux enfants : Guillaume (1392,

1402), écuyer, qui mourut sans postérité, et Jeanne qui épousa Pierre de Corent, seigneur de la Motte, et hérita de son frère. Ainsi la maison de Verjon s'éteignit au commencement du xv[e] siècle. En 1430, Verjon n'appartenait déjà plus à la maison de ce nom.

Page 322, ligne 18. — Il s'agit de Civria-Nord.

Page 322, ligne 22. — Il s'agit de Civria-Sud.

Page 322, lignes 30-31. — Il s'agit de Civria-Nord.

Page 323. — Voyez, sur les Granges-de-Nom, les pages 183 et 184 des *Annales* de 1907.

Page 324, ligne 17. — Le fief peut être constitué en immeubles de toute espèce, pourvu qu'ils aient une consistance solide et perpétuelle, comme une rente foncière et irrédimable, un droit d'usage ou de pâturage dans les forêts de celui qui l'accorde à titre de fief, mais il faut que ce qui est donné ou repris en fief soit libre de toute seigneurie, directe et autres charges qui pourraient empêcher l'exécution des droits féodaux (Dunod).

Page 325, lignes 4-8. — On entendait exactement par Val d'Epy les territoires d'Epy, de Tarcia, de Lanéria, de Senaud et de la Balme.

Page 325, lignes 9-18. — Ladite famille tirait peut-être aussi son nom du village de Frangy en Savoie. Isabelle de Frangié (ou Freige) avait été demoiselle au service de Jeanne de la Roche-du-Vanel, épouse de Jean I de Coligny, et celle-ci lui fit un legs en 1369. Du mariage d'Isabelle avec Guy de la Baume naquirent plusieurs fils qui vivaient en 1374, notamment Guy, et Jean lequel était châtelain et receveur de Loisia et Crilla. — En 1384, vivait Jean de Frangy, abbé de Goailles. — En 1434, un Amédée de Fargey (Frangy) assista au mariage de Marie de Coligny avec Boniface de Chalant. — En 1511, Claude

de Frangy était abbé du Miroir. — En 1521, Claude de Frangier possédait à Terrans près de Lays-sur-le-Doubs. — Quant au fief de Bussy, il était situé près d'Izernore. L'ancienne famille des Bussy, barons d'Heyriat et de Brion, est bien connue (Voyez Guichenon). Elle fut possessionnée dans notre région, puisqu'on lit dans J. du Bouchet : 1455, permission donnée par Guillaume, seigneur de Coligny et d'Andelot, à Jean du Bois de Pressia d'acquérir et à avoir par échange les rentes, censes, services et revenus que Henry, bâtard de Bussy, tenait en fief ès châtellenies de Coligny et Andelot, retenant par ledit seigneur l'accroissement du fief que ledit Bussy tenait de lui avec rachat perpétuel pour pareil prix que ledit du Bois. — On voit dans Rousset que des membres de la famille de Bussy (Armes : écartelé d'argent et d'azur) possédèrent au XV[e] siècle et au XVI[e] des fiefs à Arinthod, à Vescles et à Nancuise.

Page 326, ligne 26. — Lisez : fit reprise de fief en 1599 au comte de Bourgogne. Ce fief était une rente noble composée de dix-sept pareils de froment, censes, deniers, corvées, poules et autres droits en dépendant, avec lods, ventes, amende, retenue et seigneurie.

Page 327, ligne 7. — Claudine vivait encore en 1490.

Page 327, ligne 28. — Lisez : 1659. L'érection du comté de Laubépin en marquisat eut lieu, ce semble, vers 1690.

Page 328, ligne 3. — En 1696, les biens de Louis de Mouchet de Battefort de Laubépin furent vendus par décret.

Page 328, lignes 24-32. — Supprimez ces neuf lignes qui contiennent plusieurs erreurs et voyez les pages 174-175, 247-262 des *Annales* de 1907.

Page 329. — Supprimez toute cette page erronée et voyez les pages 174-175, 247-262 des *Annales* de 1907.

Page 330. — Supprimez les deux premières lignes. — Dans la 4e ligne supprimez : Cressia, Beaupont, Beauvoir. — Supprimez les lignes 19-26 et voyez les pages 174-175, 247-262 des *Annales* de 1907.

Page 331, ligne 23. — Nous avons indiqué précédemment l'origine des terres allodiales du Val d'Epy. Ledit Val était un alleu lorsque les frères Erluin et Gontran le donnèrent en 946 à l'abbaye de Cluny. Il arriva dans la suite (vers 1210) au seigneur de Coligny-le-Vieil qui en inféoda la plus grande partie. Le reste conserva sa qualité d'alleu et fut peu à peu aliéné soit à des nobles, soit à des roturiers.

Additions et Corrections relatives au Chapitre II

Publié dans les Annales de 1905.

Page 5, lignes 1-4. — A vrai dire, le pareil se composait de deux quartaux de blés différents, ordinairement d'un quartal de froment et d'un quartal de seigle, d'orge ou d'avoine. Si le mot pareil avait parfois le sens de quartal, c'était par abus. Le quartal ou quartaut se divisait en 8 mesures combles ou en 12 mesures rases (rasettes, rez). Comme le froment se vendait toujours à mesure comble et l'avoine toujours à mesure rase, le quartal de froment comprenait 8 mesures et celui d'avoine 12.

Page 6, lignes 21-24. — Plus simplement : 1 livre estevenante = 14 sols 10 deniers tournois.

Page 7, ligne 5. — Plus exactement : 32 livres 5 sols 4 deniers de monnaie estevenante.

Page 7, lignes 8-12. — Selon Ragut, le sol viennois vaut 13 deniers tournois ; selon Machoud, il en vaut 16, tandisque le gros vieux viennois en vaut 20. Au Comté de Bourgogne, on estimait en 1450 et en 1510 que le gros vieux viennois valait 20 deniers tournois ou le huitième d'un franc comtois.

Page 7, ligne 16. — De 1508 à 1735, le prix des denrées haussa environ de 1 à 22. Ce que l'on payait une livre sous François Ier coûtait à peu près 15 livres sous Louis XIV.

Page 7, ligne 17. — Notez : 1615, achat de la prévôté de Montfleur par François Mignot de la Balme d'Anchay; 1681, achat de la chevance de Charnod par François Mignot de la Balme.

Pages 8, 9 et 10. — Supprimez toute cette note S qui est erronée et voyez les pages 233-247 des *Annales* de 1907.

Page 10, ligne 13. — Antoine Ier de Montmoret, seigneur de Rotalier, vivant en 1531, se maria à N. de Civria. Son fils Antoine II de Montmoret épousa Françoise de Villerot et mourut avant 1549. De ce mariage naquit Pierre de Montmoret qui épousa Antoinette de la Tour-Jousseaux (Rousset).

Page 10, ligne 21. — Lisez : tirait son nom du château de Montmorot près de Lons-le-Saunier.

Page 11, ligne 5. — Un Hugues de Danenches vivait en 1182 (Ragut).

Pages 11, 12 et 13. — Les renseignements contenus dans ces pages sont exacts, mais incomplets. — Etablie avant le IXe siècle, la dîme fut dans l'origine une prestation due à l'évêque par les fidèles pour la subsistance des prêtres desservant les paroisses. Or, il se

produisit que l'évêque céda à des monastères ou à des chapitres la dîme de certains territoires à la charge d'y bâtir des églises, d'y envoyer des desservants et d'entretenir ceux-ci. La dîme ainsi accordée aux monastères et chapitres fut aussitôt confondue par eux avec leurs autres revenus, et ils prirent sur la masse desdits revenus les sommes nécessaires à la création des églises et à la subsistance des desservants. De la sorte, la dîme cessa d'être affectée spécialement au service des religieux des paroisses ; elle devint une des propriétés du monastère ou du chapitre et, par conséquent, il put l'inféoder, la donner ou la vendre à qui bon lui sembla. D'ordinaire elle était transportée à des seigneurs qui l'unissaient à leur fief ou qui l'inféodaient. Au XIe siècle, les aliénations de dîmes furent si fréquentes que les papes s'en émurent et finalement le concile de Latran de 1179 déclara que toutes les dîmes d'Eglise qui arriveraient dorénavant aux personnes laïques, même par inféodation, seraient considérées comme usurpées et que lesdites personnes pourraient être en tout temps condamnées à les restituer. — La dîme appelée prédiale ou réelle consistait dans la perception d'une certaine quotité des fruits produits par les héritages, sans avoir égard à la religion, à la qualité ni au domicile des propriétaires. Seuls les fonds d'ancienne dotation des cures n'y étaient point assujettis. — La dîme était dite ecclésiastique quand l'Eglise en jouissait librement et sans aucune charge féodale. Elle était dite inféodée, quand un laïque la possédait à titre d'inféodation ou quand l'Eglise la tenait soit avec la charge du fief, soit comme faisant partie d'une seigneurie temporelle. — La dîme se divisait en ancienne et en novale. L'ancienne se percevait sur les héritages qui de tout

temps avaient produit des fruits décimables. La novale se levait sur les fonds portant pour la première fois des fruits décimables, soit que ces fonds eussent été toujours stériles, soit que, étant cultivés ou incultes, ils eussent produit des fruits, mais des fruits non sujets à la dîme. La terre qualifiée une fois de novale le restait à perpétuité, c'est-à-dire qu'elle ne devait jamais que la dîme de ce nom. La dîme prédiale se divisait en grosse et en menue. Au Comté de Bourgogne, on entendait par grosse dîme celle du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine et du vin. Elle était chargée de la réparation et de l'entretien du chœur de l'église. Quant à la menue dîme, c'était celle des herbages, des légumes et des racines. Dans ledit Comté la dîme novale et la dîme menue appartenaient exclusivement aux curés des paroisses, mais dans beaucoup de paroisses de cette province il n'était pas dû de menue dîme, ou bien elle se payait à volonté, et dans ce dernier cas, elle était réglée au 40e ou au 60e. — Régulièrement la dîme devait être acquittée sur le terrain et le possesseur de celui-ci ne pouvait pas en enlever les fruits avant d'avoir fait la part du décimateur et de l'avoir invité lui ou son fermier à venir la prendre. Mais en Comté où les bans établis pour les moissons et les vendanges avertissaient suffisamment le décimateur, on pratiquait d'enlever les fruits après avoir laissé la dîme sur le champ et crié trois fois : « A la dîme! » — La dîme se levait avant la tâche, agrier ou champart. — Elle était tantôt abonnée, tantôt non. Lorsqu'elle ne l'était pas, le décimateur qui négligeait de la lever dans l'année la perdait pour cette année-là. Dime non perçue était censée payée. La dîme non abonnée n'arrérageait donc pas.

Lorsqu'elle était abonnée, on ne pouvait, en Comté, l'exiger que de cinq ans en arrière. — Jusqu'à la déclaration de 1686, les membres de chaque paroisse de Comté furent obligés de fournir à leur curé, et en numéraire, le supplément de sa portion congrue Dès lors cette obligation incomba au gros décimateur, lequel était déjà chargé d'entretenir le chœur de l'église, et les paroissiens ne furent tenus dudit supplément que là où il n'était pas levé de grosse dîme. Ainsi, à partir de 1686, les grosses dîmes furent grevées de la portion congrue, quand même elles étaient en des mains laïques et possédées en fief. Toutefois, la grosse dîme laïque ou inféodée n'était sujette à la portion congrue que lorsqu'il n'y avait pas de grosse dîme ecclésiastique ou lorsque celle-ci ne suffisait pas à ladite portion. Notons que la déclaration de 1690 permit au gros décimateur de s'exonérer de fournir la portion congrue au curé en lui abandonnant toute la dîme dont il jouissait. — Quand le curé recevait seul la grosse dîme, il était naturellement chargé de tout l'entretien du chœur de l'église ; quand il n'était que codécimateur, il devait aider audit entretien à raison de sa part de dîme. Il fallait toutefois, dans ce dernier cas, que la contribution au chœur ne diminuât point sa portion congrue, laquelle était établie sans tenir compte des fondations ni du casuel.

Pages 14 et 15. — La législation dont nous parlons dans ces pages était usitée généralement en France, mais non en Franche-Comté Ici le seigneur n'était pas tenu de recevoir l'homme vivant, mourant et confisquant ou une indemnité. On lit, en effet, dans la *Coutume*, titre 19, article 4 : « Le seigneur de fief et le seigneur censier de cense portant lods et retenue peuvent faire contraindre les gens d'Eglise, collèges et communautés à mettre hors de leurs

mains dedans un an et un jour la chose qui leur adviendra par transport ou autrement, mouvant de fief ou censable de telle cense que dit est, après qu'ils en seront interpellés, à peine de commise (*)... Mais si le seigneur a laissé les gens d'Eglise, etc., en possession pendant trente ans, il ne pourra plus les contraindre de mettre l'héritage en main habile » — La même Coutume déclare que les religieux et religieuses même nobles, sont, à moins de permission, inhabiles à succéder aux biens de fief et à les acquérir. — Une ordonnance du souverain de 1581 porte en outre : « Les religieux et religieuses profès n'acquerront pour eux ou leurs monastères en fonds ou propriété les biens immeubles qui leur seront échus par le droit ou la Coutume, soit en ligne directe ou collatérale, ni par donation, succession, etc. » — Par la déclaration de 1634 et l'édit de 1658 il fut interdit à tous monastères, collèges et autres compagnies religieuses d'acquérir en Comté, à titre d'achat, directement ou indirectement, aucuns héritages et biens en fonds, sans l'octroi et consentement du souverain. — Toute cette législation n'empêchait guère les communautés religieuses de s'agrandir territorialement, car comme elles jouissaient par tolérance de la liberté de posséder sans la permission du souverain les terres qui leur étaient transmises par testament ou par donation entre vifs, elles faisaient acheter des fonds par des personnes interposées

---

(*) L'on doit, dit Dunod, excepter de la disposition de cet article la dîme inféodée, lorsqu'elle retourne à l'Eglise purement et simplement, c'est-à-dire sans charge de fief, parce que, comme elle retourne alors à son origine, elle reprend sa première nature et n'est pas régulièrement sujette au droit d'amortissement.

qui ensuite les leur donnaient ou les leur léguaient. — D'autre part, l'usage avait modifié l'article 4 du titre 19 de la Coutume de telle sorte que le monastère avait la jouissance pendant la vie du religieux des biens censables échus à celui-ci par succession. — Puis, touchés des sentiments de la religion, nombre de seigneurs n'usaient pas du droit que leur conférait cet article 4; ils consentaient donc que les monastères gardassent les fiefs ou les censives que ceux-ci acquéraient ou qui leur arrivaient autrement. — Enfin, les principes que le monastère ne succède point au religieux et que le religieux ne peut, sans le consentement du seigneur, recueillir l'héritage de ses parents morts intestats, n'étaient pas toujours observés. — Bref, à l'époque de l'annexion de la Comté à la France, les gens d'Eglise, chapitres, communautés et collèges ecclésiastiques possédaient plus de la moitié des biens-fonds de cette province. Pour obvier à un plus grand envahissement, la déclaration du Roi de 1686 et l'édit de 1731 interdirent aux susdits, sous peine de commise, de se procurer à prix d'argent de nouveaux héritages et de prendre possession des immeubles à eux donnés entre vifs ou légués par testament, à moins d'avoir obtenu la permission du souverain, laquelle ne pourrait leur être accordée que s'ils avaient impétré d'abord le consentement du seigneur; encore ne la recevraient-ils qu'à la charge de faire passer dans l'année ces héritages et immeubles en mains capables de les posséder, au défaut de quoi les fruits desdits biens seraient confisqués.

Page 16, ligne 6. — Peu de temps après l'an 1272, l'archidiacre Pierre, neveu et héritier de maître Guillaume de Saint-Amour, acheta au nom du chapitre de l'église de Mâcon et avec l'argent légué par ledit maître

audit chapitre la moitié de la dîme d'Avenans (Testament de Guill. de Saint-Amour.)

Page 16, ligne 25. — 300 livres en 1760.

Page 16, ligne 28. — Lisez : rapportait bien davantage à cause des novales. — En 1760, le monastère de Gigny avait amodié moyennant 500 livres sa portion de dîme d'Epy, de Lanéria et de Senaud (Voyez : Gaspard, Histoire de Gigny). — En 1789, le curé d'Epy avait affermé son tiers de la dîme d'Epy, de Tarcia et de Lanéria moyennant 340 livres, 4 chapons, 4poulets, 4 mesures d'orge, un pain de sucre de 6 livres et un millier de paille ; son tiers de la dîme de la Balme moyennant 144 livres, 2 chapons, 4 poulets et un pain de sucre de six livres ; son sixième de la dîme de Florentia, avec quelques novales, moyennant 100 livres, 1 chapon, 2 poulets et un pain de sucre de 3 livres ; sa dîme novale de Senaud, moyennant 128 livres. — Dans notre contrée, l'amodiation de la dîme se faisait, en 1789, à raison de 2 livres 8 sols par mesure de froment et de 16 sols par mesure d'avoine.

Page 17, ligne 5. — Alexandre de la Charme, époux de Péronne de Breul. — Un Claude de la Charme était religieux à Gigny en 1612, 1623.

Page 17, ligne 10. — Cette famille Vieux était très ancienne. Un Rotgerius Vierius fut en 1144 « *obses de pace* » de Gaufroid de Laubépin (Ragut). — Messire Guillaume Vieux, prêtre, vivait en 1272 à Saint-Amour. La maison que maître Jean Vieux possédait dans la partie septentrionale du village d'Andelot subsiste encore avec ses sculptures. Le millésime de 1482 est gravé sur la couverte de la porte. — En 1583, Humbert Vieux obtint de Philippe II la permission de faire des draps de soie à

Fétigny. — En 1606, Renaud Vieux était prieur de Chatonnay. — En 1647, vivait Nicolas Vieux, prêtre, docteur ès droits, official et juge de l'Eglise au Comté de Bourgogne, rière le diocèse de Lyon.

Page 18, ligne 11. — En 1518, Jean Livet, de Montfleur, était prêtre dans ce bourg.

Page 19. — En 1389, Guillaume le Gaignarre de Chilly, écuyer, demeurant à Binans, fit son testament. En 1426, Jean le Gaignarre servit au château de Nozeroy de témoin à Antoine de Montsaugeon qui reprenait la seigneurie de Montjay en fief de Jean de Chalon, prince d'Orange. — En 1496, Antoine le Gaignard était prieur de Bréry. — Hugues Gaignare, chevalier, seigneur de Panissières en Bresse, donna par testament, en 1543, le fief de la Sale sur Publy à sa nièce Anne Gaignare, veuve d'Amé de Laubépin, seigneur de Laubépin. Ladite Anne était fille de Jean le Gaignard et de Jeanne de Vaudrey.

Page 21, ligne 28. — Un Hugues de Saint-Julien, damoiseau, vivait en 1372.

Page 21, ligne 32. — Louis vivait encore en 1362. — En 1342, Jean de Montmoret acquit de Humbert de Saint-Julien une maison située dans l'enceinte du château de Saint-Julien.

Page 22, ligne 10. — Lisez : Jean de la Baume, de Treffort.

Page 24, ligne 18. — Lisez : avait reçu.

Page 24, ligne 30. — Lisez : en 1489 et en 1499.

Page 24, ligne 32. — En 1503, Philibert de Véria, dit la Mouche, ancien conseiller et chambellan de Charles le Téméraire, acheta la seigneurie de Saint-Julien que sa fille (Marguerite ou Jeanne) apporta en dot, avec celle de

Véria, à Adrien de Vaudrey, son époux (1520), lequel mourut vers 1545.

Page 25, ligne 7. Lisez : Anne (alias Claudine) de Vuillafans.

Page 25, ligne 8. — Lisez : se maria en 1541 à Claude de Ray, baron du Pin, conseiller et chambellan de l'Empereur, lieutenant général au Comté de Bourgogne, lequel vivait encore en 1566.

Page 25, ligne 19. — Philibert de Montmartin vivait encore en 1586.

Page 25, ligne 25. – Antoine de la Baume devint, après la mort de son beau-père, seigneur de Montmartin, Nancuise, Vaudrey, Loulans, Cicon, Présilly, Courlaoux, Saint-Julien, etc. et fut tué au siège de Vesoul en 1595. Son fils aîné Claude-François de la Baume, comte de Montrevel, seigneur de Saint-Julien etc., maréchal des camps et armées du roi de France, épousa, en 1602, Jeanne d'Agoult de Montauban et mourut après 1621. Son fils aîné Ferdinand de la Baume, comte de Montrevel, seigneur de Saint-Julien, etc., maréchal des camps et armées du roi de France, lieutenant général pour sa Majesté en Bresse et Bugey, etc. épousa en 1623 Marie Olier de Nointel et mourut en 1678.

Page 26, ligne 12. — Lisez : Ferdinand de la Baume, son aïeul.

Page 26, ligne 31. — En 1519, Claude de Civria, époux de Jeanne de Beaupont, était seigneur de Villers-Chapel. Il testa en 1539.

Page 27, ligne 7. — Il est plus probable que ladite famille était originaire de la région de Bâgé puisqu'on voit dans Guichenon que un Humbert de Morel fut contemporain de Raynaud III de Bâgé, lequel Raynaud mou-

rut en 1180. Mais toutes les prétendues branches des Morel sortaient-elles d'une même souche ?

Page 28, lignes 4-5. — Il est inexact que ce François de Morel posséda des meix et maisons au Val d'Epy, à Coligny et à la Balme.

Page 28, ligne 20. — Antoinette Morel épousa vers 1423 Jean le Bâtard d'Andelot.

Page 28, ligne 22. — En 1434, vivait noble Guillaume Morel, châtelain de Buenc.

Page 29, ligne 1. — Le frère de Guillaume s'appelait Jean (1457).

Page 29, ligne 2. — En 1430, vivait noble Jean Morel (fils de Pierre), seigneur de la Chapelle, près de Saint-Martin-le-Châtel.

Page 30, ligne 20. — Un comte du Saix vivait à Lons-le-Saunier en 1819.

Page 31, lignes 9-10. — Disons plus exactement que le prieuré de Bénédictins de Montmerle, fondé vers 1170, fut transformé en chartreuse vers 1210.

Page 31, ligne 11. — Lisez : plusieurs années avant de partir, etc.

Page 31, ligne 15. — L'abbaye du Miroir jouissait depuis sa fondation (1131) du même droit de pâturage « *per totam dominationem Coloniaci* ». Humbert, seigneur d'Andelot, accorda en 1206 aux chartreux de Selignat le pâturage pour leur bétail dans les terres, rippes, bois et prés de toute sa seigneurie, en leur recommandant toutefois de ne pas endommager les récoltes de ses sujets. — En 1211, Guillaume de Coligny concéda aux mêmes religieux le droit de pâturage dans toute la seigneurie de Coligny et il les exempta, en outre, de tous péages dans ses terres.

Page 31, ligne 16. — Sur cet Hugues d'Andelot, voyez nos Additions et Corrections relatives aux pages 320 et 321 des *Annales* de 1904.

Page 34, ligne 4. — Garnier de Rougemont vivait en 1144.

Page 34, ligne 13. — Guichard d'Epeysse vivait en 1140 et Jean d'Espeisse, obédiencier de Mombloy, en 1197 (Cart. de Savigny).

Page 35, ligne 1. — En 1304 vivait Guillaume Prost, damoiseau, de Coligny. En 1318 vivaient Guillaume Prévost de Coligny et Etienne, son frère.

Page 35, ligne 8. — Au lieu de : très probablement, lisez : sûrement.

Page 35, ligne 11. — Lisez : Antoine du Planet.

Page 35 ligne 31. — Louis de Pra était fils de Guillaume de Pra. Celui-ci, époux de Hilaire du Planet, eut en outre une fille, Jeanne, qui se maria à Antoine de Velière, seigneur de Saint-Aubin.

Additions et Corrections relatives au chapitre III
publié dans les Annales de 1905

Page 321, ligne 4. — Pierre Guyénard était-il de la même famille que ce Guillaume Guyénard, dit Boquilloz (fils de Claude) du village d'Orgent, qui, selon le dénombrement de Jean du Planet, possédait en 1584 une terre en les Piécettes sur Coligny? Nous inclinons à le croire, car au XVIIIe siècle quatre des fermes d'Orgent appartenaient aux Guyénard d'Andelot.

Page 321, ligne 9. — Les bourgeois étaient alors qualifiés honnêtes ou honorables.

Pages 324-325. — Joachim fut d'abord avocat au Parlement de Dole et épousa en premières noces Etiennette Brun laquelle mourut en cette ville en 1674. Elle lui donna : Amédée. né en 1659; Joachim, né en 1670; et peut-être Antoine. Quant à Gaspard, il était sûrement fils de Louise-Jeanne de Billy. Ainsi le président Joachim Guyénard se maria trois fois.

Page 328, ligne 4. — La seigneurie d'Andelot souffrit certainement beaucoup pendant la guerre de 1595. Cette année-là, l'armée française fit composer Orgelet, le prieuré de Gigny, les châteaux de Beaufort et de Cressia, occupa Montfleur, prit Saint-Amour, etc.

Page 344, ligne 19. — Notez : Jean Andrey, époux de Françoise de Saint-Maur, 1673.

Page 345. — En 1635, un Brun était procureur général à Besançon. En 1667, noble Léopold-Guillaume Brun, seigneur de Maizières, Roche, etc., fut reçu citoyen de Besançon. En 1706, Joseph Brun était avocat dans cette ville. En 1759, vivait le chanoine Brun de Maizières.

Page 346, ligne 1. — Le propriétaire (ou patron) d'une chapelle était obligé de la faire desservir et de pourvoir à son entretien ; s'il se montrait négligent, la fabrique pouvait en ordonner la fermeture. — Les concessions de chapelles ne pouvaient être faites qu'après trois publications de huitaine en huitaine et qu'à des personnes demeurant actuellement dans la paroisse.

Page 347, ligne 11. — Rousset dit qu'un Philippe Guyénard fut en 1580 prieur de Saint-Lothain.

Page 347, ligne 19. — Messire Michel Raysonnet était en 1584 notaire à Coligny.

Page 348, ligne 5. — Chaque familier était titulaire

d'une ou de plusieurs des chapelles de l'église dont il acquittait les fondations et touchait les revenus.

Page 348, ligne 7. — Louise-Jeanne de Billy, épouse de Joachim Guyénard, était certainement de la famille des de Billy de Dole.

Pages 348-349. — Complément de la note K. — S'il s'agissait de délits purement ecclésiastiques commis par des ecclésiastiques et méritant des peines canoniques, la connaissance en appartenait à l'official privativement à tous autres juges. En cas de délits de ce genre, la plainte pouvait cependant être donnée contre l'ecclésiastique devant le juge ordinaire du domicile de celui-ci, mais l'accusé et le promoteur de l'officialité avaient toujours le droit de requérir le renvoi de l'affaire devant l'official. — Lorsqu'il s'agissait de délits et crimes commis par des ecclésiastiques et méritant autre peine que peine canonique, ces crimes et délits pouvaient être poursuivis contre les ecclésiastiques à la requête du procureur fiscal du seigneur ou du Roi, mais si le renvoi était demandé soit par l'accusé soit par le promoteur de l'officialité, l'instruction se faisait conjointement tant par l'official que par le juge royal du bailliage, et c'était le juge laïque qui prononçait la peine. — Quand un laïque était accusé d'un crime purement ecclésiastique, d'hérésie par exemple, l'officialité avait seule qualité pour décider si la doctrine était orthodoxe ou non, mais le châtiment était infligé par le juge royal. — Le promoteur ne pouvait requérir, l'official ne pouvait infliger que des peines canoniques (excommunication, dégradation des ordres sacrés, privation de bénéfice, interdiction ou suspension des fonctions ecclésiastiques, jeune au pain et à l'eau, censure). Ainsi le juge d'Eglise ne pouvait condamner à

aucune peine afflictive, infamante ou pécuniaire. — L'officialité connaissait des dîmes, mais seulement des dîmes ecclésiastiques ; encore n'en connaissait-elle pas dans tous les cas. — Quant aux dîmes inféodées, le juge royal était seul compétent.

Le titre 7 de l'Ordonnance Criminelle porte : « Tous juges, même ecclésiastiques et ceux des seigneurs, pourront permettre d'obtenir monitoires, tant en matière civile que criminelle, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves ni refus de déposer par les témoins. » Et un autre article du même titre enjoint aux officiaux d'accorder les monitoires que le juge aura permis d'obtenir. Mais on ne pouvait avoir permission d'obtenir monitoire, s'il n'y avait auparavant permission d'informer. — Les officiaux ne devaient décerner des monitoires que pour faits graves et scandales publics ; les juges royaux n'en ordonnaient la publication que dans les mêmes cas et lorsqu'on ne pouvait avoir autrement la preuve. — Le curé était tenu, à peine de saisie de son temporel, de faire la publication des monitoires ; il recevait 10 sols pour la publication de chacun d'eux. — Le monitoire ne devait pas contenir d'autres faits que ceux compris au jugement qui avait permis de l'obtenir. Il était interdit de nommer les personnes dans les monitoires ; il n'était pas permis non plus de les y désigner par leur profession, leurs vêtements, leur taille ou leurs habitudes, de sorte qu'on ne pouvait parler des gens contre lesquels le monitoire était obtenu qu'en termes vagues et sous des démonstrations générales.

Pages 349-352. — Complément de la Note L. — Régulièrement le fief de dignité ne devait relever que du souverain. Il était rare qu'un fief de cette espèce mût d'un

autre seigneur que le roi; il était également rare qu'un fief simple relevât immédiatement de celui-ci. – Suivant Dunod, le partage d'un fief échu à titre de succession ou commun pour quelque autre cause que ce soit peut se faire entre les héritiers ou communiers ou copossesseurs par indivis, sans le consentement du seigneur dominant, et une fois le partage fait, chacun d'eux prend possession de sa part, sans le consentement dudit seigneur. Ce partage, ajoute Dunod, ne divise pas le titre du fief et ne préjudicie pas aux droits du seigneur dominant sur les parts divisées. — Toutefois, le fief de dignité était indivisible et devait être laissé en son entier à l'aîné, à condition de récompenser les cadets. On lit à ce sujet dans Dunod : « Il paraît que « notre usage est de partager les fiefs de dignité quand il « n'en a pas été disposé autrement par celui qui les possé- « dait ou par leur érection. Mais le titre de leur dignité est « éteint lorsqu'ils ne restent plus dans l'intégrité sur la- « quelle ils ont été érigés, parce que cette intégrité est le « fondement de leur érection. Quant à la légitime, elle « ne doit se prendre sur les fiefs de dignité que quand il « n'y a pas d'autres biens pour la remplir. » — Nous avons exposé dans la page 350 des *Annales* de 1905 que le possesseur d'un fief dépourvu de dignité ne pouvait se jouer de celui-ci, c'est à-dire en détacher une partie, qu'en conservant sur elle quelque droit seigneurial et domanial qui marquât sa supériorité. En d'autres termes, il n'avait le droit de démembrer son fief que par inféodation et ce démembrement ne devait pas excéder les deux tiers du fief. A moins d'une permission spéciale du roi, les mouvances et hommages, comme aussi la justice, ne pouvaient être aliénés qu'avec le corps du fief. Le seigneur haut justicier qui, autorisé par le souverain, cédait à autrui toutes justices sur une

partie de son fief, devait se réserver sur la partie en question les cens, les droits de lods et ventes, de retrait, etc. ; et celui qui aliénait les cens et les droits de lods et ventes, de retrait, etc. sur une partie de son fief, devait conserver sur icelle au moins la haute justice. Les cens d'un membre du fief pouvaient être aliénés sans les droits de justice, de lods et ventes, de retrait, etc — Le vassal avait le droit de sous-inféoder à personnes capables de tenir fief ou de donner à cens en directe les deux tiers de son fief, pourvu qu'il se réservât la foi entière sur les fonds inféodés ou acensés. L'arrière-vassal et le censitaire pouvaient prendre possession des fonds ainsi aliénés, sans requérir le consentement du seigneur dominant. Toutefois, si le fief du vassal venait à être réuni au fief du seigneur dominant, celui-ci (dans le cas où il n'avait pas consenti à la sous-inféodation ou à l'acensement) avait le droit de considérer comme nuls et non avenus ladite sous-inféodation ou ledit bail à cens en directe.

Pages 350-351. — Ce que nous disons là sur le droit d'aînesse n'était pas exactement observé en Franche-Comté. Dans ce pays le droit d'aînesse avait existé au Moyen-Age, et même plus tard, sous la forme du parage. « C'est, dit Dunod, « un moyen de dédommager les aînés des familles nobles, « lesquels n'ont point d'autres prérogatives parmi nous, de « leur faciliter la réunion des portions du fief par le droit « de retenue qui leur appartient et de faire reconnaître et « respecter les chefs de ces familles. » Mais dans la suite le droit de primogéniture avait perdu de sa force. Ecoutons M. Ulysse Robert (Testaments de l'Officialité de Besancon, 1902) : « On peut poser en principe que, en Franche-« Comté, une égalité relative était la règle en matière « d'héritage. Cependant il arrivait, et il devait arriver

« comme ailleurs, dans les grandes familles surtout, que « le testateur préoccupé d'assurer au principal héritier « de son nom une situation en rapport avec son rang ou « mû par un sentiment de préférence pour tel ou tel de « ses enfants, leur constituât des avantages sur leurs « cohéritiers, mais il ne semble pas qu'il y ait eu à cet « égard de ces injustices qui, sous l'ancien régime, met- « taient les cadets dans un état d'infériorité humiliant « vis-à-vis de leurs aînés. Souvent dans les testaments il « y a partage par égales parts entre les enfants, garçons « et filles. En général, le fils aîné est l'héritier univer- « sel. »

Page 353, ligne 2. — Philibert Tamisier, frère d'Etienne, fut procureur au Présidial de Bourg.

Page 354. — Lorsque Guichenon a établi la généalogie des Seyturier, il a ignoré ce qui suit : 1366, le comte Amédée de Savoie institue Guichard Seyturier, notaire de Treffort, clerc de la cour des papiers dudit lieu. — 1394-1396, 1413, 1415, Etienne Seyturier, secrétaire du comte de Savoie. — 1425, Pierre Seyturier a un colombier à Treffort. — 1426-1427, noble homme Pierre de Seyturier, châtelain de Treffort, à qui le duc Louis inféode la justice du fief de Cornod. — 1447-1448, 1448-1449, Jean Seyturier, châtelain de Treffort. — 1449-1450, Claude Seyturier, châtelain de Treffort.

Selon Rousset, Isabeau de Ville, dame de Cornod, épousa Etienne de Seyturier, puis Guichard de Seyturier. Elle testa en 1398, laissant de son premier mariage Claude de Seyturier, petit-fils de Guichard de Seyturier.

Page 356, ligne 3. — Joseph de Saint-Martin de Chiloup, conseiller au Présidial de Bourg, fut installé en

1766. Quatre ans après, il fut nommé syndic général du Tiers-Etat de Bresse.

Page 356, ligne 15. — Au lieu de : pour devenir simple seigneurie, lisez : pour reprendre sa première qualité. — Andelot redevint donc châtellenie en 1702 et ne recouvra le titre de marquisat qu'en 1744. — Ainsi le fief de dignité perd son titre : 1° quand il est diminué ou divisé ; 2° quand il cesse d'appartenir à un descendant mâle de celui en faveur de qui l'érection a été faite.

Page 357. — M. de Piépape nous a induit plusieurs fois en erreur : *ligne 5.* — M. de Thianges était lieutenant du Roi en Bresse. — *Ligne 7.* — Au lieu de : mars, lisez : fin janvier. — *Lignes 8-9.* — Les nombres 200 et 300 sont supposés. — *Ligne 10.* — Au lieu de : M. de Thianges, lisez : le vicomte d'Arpajon et le duc de Longueville. — *Ligne 12.* — Au lieu de : jusqu'à l'arrivée de M. de Conflans, lisez : deux jours encore. — *Ligne 13.* — Supprimez : avant de l'abandonner. — *Ligne 16.* — Le château de Chevreaux fut pris en mai par le vicomte d'Arpajon. — *Ligne 18.* — Orgelet et Saint-Julien ne furent occupés qu'en juillet. — *Ligne 19.* — Au lieu de : Lacuzon, lisez : M. le Merle. — *Ligne 20.* Au lieu de : surprend, lisez : essaie de surprendre. — *Lignes 21-25.* — Grave erreur. Le château de Montfleur fut pris et ruiné en 1479 par Charles d'Amboise. — *Lignes 26-28.* — La défaite de la garnison de Saint-Amour eut lieu en 1642.

Page 358, ligne 19. — Au lieu de : saisis au profit du seigneur dominant, lisez : réunis au domaine du seigneur pour faire les fruits siens jusqu'à ce que les vassaux se soient mis à leur devoir. — Selon la Coutume de Comté, le vassal encourt, pour défaut de foi et hommage dans

l'an et jour de sa mutation, la saisie féodale avec perte de fruits; et quand, 40 jours après la prestation de la foi et hommage, l'aveu et dénombrement n'est pas donné, la peine est la saisie féodale sans perte de fruits.

Pages 360-361. — Le droit de litre n'appartenait qu'au seigneur haut justicier de la paroisse; par conséquent, M. de Branges qui n'était que moyen justicier ne pouvait y prétendre. Ledit droit compétait forcément soit à M. d'Andelot, soit à M. de Montfleur, suivant que l'église de Civria se trouvait dans la haute justice de l'un ou de l'autre.— Le titre de seigneur de Civria ne pouvait également appartenir qu'à M. d'Andelot ou à M. de Montfleur. Si l'église de Civria s'élevait dans la haute justice d'Andelot, M. d'Andelot était fondé à se qualifier « indéfiniment » seigneur de Civria, et dans ce cas M. de Montfleur devait se dire simplement seigneur haut justicier à Civria. Et vice-versâ. — Si l'église en question était située partie dans la haute justice d'Andelot, partie dans celle de Montfleur, M. d'Andelot et M. de Montfleur pouvaient se qualifier l'un et l'autre seigneur en partie de Civria, et alors chacun d'eux jouissait dans cette église des droits honorifiques attribués au seigneur haut justicier de la paroisse. — Quant à M. de Branges, il ne pouvait s'intituler que seigneur moyen justicier d'un fief à Civria ou, par abréviation, seigneur à Civria.

Page 361, ligne 25. — Lorsqu'un curé mourait, le juge de la haute justice du lieu ordonnait, sur la réquisition du procureur fiscal, d'apposer le scellé dans sa maison pour que les titres de la cure et de la fabrique fussent conservés, de faire l'inventaire de ses meubles (gage des réparations locatives du presbytère) et de dresser

procès-verbal du nombre des années des registres paroissiaux en la possession du défunt.

Page 363, ligne 5. — En 1584, un Guillaume de Velières, écuyer, vivait à Coligny.

Page 363, ligne 9. — Raymonde, fille de Jean de Velières, épousa en 1588 Guillaume de Morel.

Page 363, ligne 12. — Lisez : en 1536 et en 1584.

Page 363, ligne 20. — En 1490, Pierre de Montrichard était curé de Saint-Jean-d'Etreux.

Page 363, ligne 24. — Cette Jeanne de Montrichard n'était pas de la même famille que les Montrichard cités auparavant.

Page 368. — La maréchaussée était un corps de cavalerie investi des attributions de notre gendarmerie. Elle était envoyée en garnison chez les corvéables réfractaires, elle surveillait ceux qui travaillaient aux routes du Roi, elle arrêtait les vagabonds, etc. Dans son dernier état, elle se composait de huit compagnies formant chacune un escadron. Son chef, le prévôt des maréchaux de France, était à la fois un homme d'épée chargé de la recherche des malfaiteurs et un magistrat dont la juridiction nommée prévôté s'étendait aux vagabonds, aux gens sans aveu, aux voleurs de grand chemin et aux gens de guerre. Il n'exista d'abord qu'un seul prévôt, puis il y eut en outre des prévôts provinciaux. La maréchaussée de Franche-Comté comprenait un prévôt général (à Besançon), trois prévôts particuliers (à Vesoul, à Dole et à Lons) avec leurs officiers et 46 archers à cheval. Lorsque les prévôts provinciaux eurent été supprimés, la maréchaussée de Bresse et Bugey se composa d'un lieutenant de prévôt, d'un sous-lieutenant, d'un assesseur, d'un procureur du Roi, d'un greffier et de cinq brigades

formées chacune d'un brigadier et de trois cavaliers. — Les prévôts des maréchaux et leurs lieutenants prêtaient serment devant les Parlements et devaient obéir aux premiers présidents, procureurs généraux, etc., pour assurer l'exécution de la justice et la police du royaume.

La dépense du casernement de la maréchaussée était répartie entre les communautés de la subdélégation. Quand la justice estimait la présence des cavaliers de la maréchaussée nécessaire dans un village, ceux-ci y étaient installés aux frais des habitants. — D'après l'Ordonnance de 1670, les cas prévôtaux étaient : crimes commis par vagabonds, gens sans aveu et sans domicile, ou qui ont été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable ; oppression, excès et autres crimes commis par soldats ; désertions de soldats ; assemblées illicites avec port d'armes ; vols sur les grands chemins; vols avec effraction, port d'armes et violence publique ; sacrilèges avec effraction, assassinats prémédités, séditions, émotions populaires, crimes relatifs à la monnaie.

Page 373, ligne 5. — Ajoutez : Furet de Prébaron, de Salins, chef d'escadron d'artillerie, guillotiné en 1794.

Additions et Corrections relatives au chapitre IV

publié dans les Annales de 1905.

Page 416, lignes 1-2. — Ledit pré avait été vendu en 1667 par Gilbert de Langeac à Laurent Michaud de la Tour moyennant 1800 francs, monnaie de Bourgogne, et à la charge d'un cens annuel.

Page 420, ligne 29. — Au-dessus de la porte de cette maison située derrière l'église de Coligny on distingue encore les armes des Guyénard, bien qu'elles aient été martelées à la Révolution.

Page 423, ligne 5. — Voyez sur Chamonal ce que dit M. Jeanton (Commanderie d'Aigrefeuille, *Annales* de l'Ain de 1906).

Additions et Corrections relatives au chapitre V
publié dans les Annales de 1906

Page 115, ligne 21. — Au lieu de Lanéria, lisez : Sacrinia.

Page 116, lignes 17-18. — Le Revermont s'étendait bien au-delà de Lons-le-Saunier, puisqu'on lit dans le terrier de Sellières de 1548 : « La ville de Sellières est assise et située en Revermont. »

Page 277, ligne 18. — Au lieu de Lanéria, lisez : Sacrinia.

Page 281, ligne 35. — Supprimez : et Andelot.

Page 284. — Ajoutez à cette liste : 798, Manassès, abbé de Flavigny (Dom Plancher) ; vers 930, Manassès, abbé de Saint-Bénigne (Dom Plancher); 1166, Manassès de Vaugrineuse (Rousset); 1213, Manassès. archiprêtre de Saint-Amour (Rousset).

Page 289, lignes 12-14. — Supprimez : ou Henry ; supprimez : ou de Guillaume. — La troisième maison de Vienne commença avec Hugues d'Antigny, seigneur de Pagny, Pymont, Lons, etc. fils aîné de Hugues d'Antigny, seigneur de Pagny, Sainte-Croix, Neublans, etc., et de

Béatrix de Vienne. Guillaume, comte de Vienne (le dernier de la deuxième maison de ce nom), frère de Béatrix, mourut sans postérité vers 1255 et son neveu Hugues porta dès lors ses titres et ses armes. Henry d'Antigny, seigneur de Sainte-Croix et de Cuiseaux, frère puîné de Hugues, continua à porter : d'or à la croix de sinople.

Page 289, lignes 19-27; Page 290, lignes 1-19. — Dunod dit que Alix de Méranie, épouse de Hugues, fils de Jean de Chalon le Sage, portait : de gueules à l'aigle d'argent (Sceau de 1278). Ces armes furent jusque vers 1289 (Dom Plancher dit : 1279) celles d'Othenin ou Othon IV (appelé parfois Othon V), fils aîné de Hugues et d'Alix, et comte palatin de Bourgogne à partir de 1278. Il est certain que Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard et seigneur de Montaigu (frère dudit Othenin et de Jean de Bourgogne), porta de gueules à l'aigle d'argent, armes qui, selon Rousset, se voient encore sur son tombeau à Baume-les-Messieurs; et on lit dans le même auteur que « par lettres patentes du 24 décembre « 1442, le duc Philippe le Bon ordonna de renouveler la « bannière et le pennon du Bourg-Dessous de Salins et « d'y faire peindre comme par le passé les armes ancien- « nes du Comté qui étaient l'aigle blanche en champ de « gueules. » On ne saurait donc nier que, de 1191 à 1279 ou 1289, les comtes palatins de Bourgogne portèrent : de gueules à l'aigle d'argent; mais, encore une fois, on ne peut raisonnablement tirer de tous ces détails héraldiques aucune conséquence qui aide à résoudre le problème de l'origine des Coligny. — A la ligne 8, au lieu de : Dunod et, lisez : certains auteurs. — Après avoir examiné les sceaux reproduits par Dom Plancher, nous inclinons à croire : 1° que l'aigle d'Othon I (fils de Barberousse)

était l'aigle germanique ; 2° que le droit de porter l'escarboucle (escarboucle pommeté, selon Dom Plancher) appartenait au possesseur du comté d'Auxonne, et que, à dater de l'an 1237 où Jean de Chalon vendit ledit comté à Hugues IV, duc de Bourgogne, celui-ci put seul mettre cette figure dans son écu.

Addition et Correction relative au chapitre V
publié dans les Annales de 1907

Page 183, lignes 16-26. — Le « fort de Nantel » était une maison forte située non pas près de la Malatière, mais près des Combes. Nous ne savons rien sur elle, si ce n'est que, dès avant 1684 jusqu'à la Révolution, les R. P. Augustins de Saint-Amour en possédèrent les restes et y logèrent le fermier de leur domaine de Nantey composé d'environ 23 journaux de terres et 3 journaux de prés. Un des murs de cette maison que nous avons restaurée a trois pieds d'épaisseur.

XAVIER BRUN.

LISTE
des Seigneurs et des Dames d'Andelot

La seigneurie d'Andelot ne prit son commencement qu'après la mort de Humbert II, seigneur de Coligny, c'est-à-dire vers 1185; mais le château d'Andelot existait déjà en 1158, du vivant de Guerric, seigneur de Coligny, père dudit Humbert. Il fut donc possédé par l'un et par l'autre avec le reste de la seigneurie ou plus exactement de l'alleu de Coligny.

Humbert III (fils de Humbert II) est le premier membre de la famille de Coligny qui se soit qualifié seigneur d'Andelot. Il mourut entre 1207 et 1211.	On ignore le nom de son épouse.
Amé ou Amédée II (fils aîné de Humbert III) qui mourut entre 1252 et 1256. Il hérita la seigneurie de Coligny-le-Vieil de son oncle Amé ou Amédée I, décédé entre 1228 et 1230.	*Alix de Cuiseaux* qui se maria avant 1243 et mourut après 1256.
Gauthier (fils puîné de Humbert III) qui mourut entre 1246 et 1274.	*Alix de Commercy* qui testa en 1297.
Etienne I (fils puîné d'Amédée II), qui naquit en 1251. Durant sa minorité, son frère aîné *Guillaume*, seigneur de Coligny-le-Vieil, fut seigneur d'Andelot; peut-être même en fut-il coseigneur jusqu'à sa mort (1273). Etienne testa en 1318.	*Isabelle de Forcalquier* qui se maria avant 1276 et mourut après 1318.
Humbert (fils de Gauthier) qui mourut en 1274, sans postérité.	*Agnès de.....*

Jean I (fils aîné d'Etienne I) qui mourut avant son père, lequel lui avait donné « de avantagio », en 1298, le château d'Andelot et 100 livrées de terre (ou leur revenu annuel) à prendre dans la seigneurie de ce nom.	*Jeanne de la Roche du Vaneau* qui se maria en 1298 et mourut en 1374.
Etienne II (fils aîné de Jean I) qui mourut en 1342. L'année suivante, sa veuve fut mise en possession de la seigneurie de Coligny-le-Vieil à lui léguée par Jean de Montluel en 1331.	*Eléonore de Thoire et Villars* qui se maria avant 1328 et testa en 1365.
Jean II (fils d'Etienne II), aussi seigneur de Coligny-le-Vieil, qui mourut entre 1397 et 1401.	*Marie de Vergy* qui se maria en 1357 et testa en 1397.
Jacques ou Jacquemard (fils aîné de Jean II), aussi seigneur de Coligny-le-Vieil, qui testa en 1434.	*Huguette de la Baume* qui se maria avant 1394 et mourut après 1437.
Guillaume II (fils de Jacquemard), aussi seigneur de Coligny-le-Vieil, qui mourut en 1463.	*Catherine de Saligny* qui se maria en 1437 et mourut en 1449.
Jean III (fils aîné de Guillaume II), aussi seigneur de Coligny-le-Vieil, qui mourut entre 1480 et 1482.	*Eléonore de Courcelles* qui se maria en 1464 et mourut après 1510.

Jacques II (fils aîné de Jean III), aussi seigneur de Coligny-le-Vieil, capitaine de 100 hommes d'armes, prévôt de Paris, qui mourut en 1512, à Ferrare, sans postérité. *Gaspard I* (fils puîné de Jean III), aussi seigneur de Coligny-le-Vieil, maréchal de France, qui mourut à Dax en 1522.	1° *Anne de Chabannes* qui se maria en 1496 et mourut en 1501. 2° *Blanche de Tournon* qui se maria en 1505. *Louise de Montmorency* qui se maria en 1514 et mourut après 1547.
Gaspard II (fils de Gaspard I), aussi seigneur de Coligny-le-Vieil et le-Neuf, amiral de France. Né en 1518, il fut assassiné le 24 août 1572.	1° *Charlotte de Laval* qui se maria en 1547 et mourut en 1568. 2° *Jacqueline de Montbel d'Entremonts* qui se maria en 1571 et mourut en 1599.

Période de confiscation. — Aussitôt après la mort de l'Amiral, ses biens furent confisqués au profit des rois de France et d'Espagne. Les seigneuries de Coligny-le-Vieil et d'Andelot restèrent dans la main du roi d'Espagne, comte de Bourgogne, jusqu'en août 1617. Elles ne furent donc possédées ni par François (fils aîné de Gaspard II), amiral de Guyenne, qui épousa en 1581 Marguerite d'Ailly et mourut en 1591, ni par son fils Henry, amiral de Guyenne, qui fut tué à Ostende en 1601.

Charles (fils puîné de Gaspard II), maréchal des camps et armées du Roi, lieutenant général au gouvernement de Champagne, seigneur de Coligny-le-Vieil et d'Andelot à dater de 1617. Son fils aîné François, mestre de camp d'un régiment de 1200 hommes de pied, est qualifié en 1621 marquis de Coligny, mais en 1625 il renonça à tous ses biens et à toutes ses charges pour se faire oratorien. La même année, *Bernard*, gouverneur et capitaine du château de Montigny-le-Roi, frère de François, épousa *Gabrielle de Pouilly*, et son père lui donna les marquisats de Coligny-le-Vieil et d'Andelot. Bernard étant mort sans postérité, Charles vendit en 1629 lesdits marquisats à Clériadus de Coligny-Cressia, son cousin.	*Huberte de Chastenay* qui se maria en 1597 et mourut après 1625.
Clériadus de Coligny, seigneur et marquis de Coligny-le-Vieil et d'Andelot à dater de 1629. Il mourut avant 1649.	*Catherine de Châteauvieux* qui, née en 1573, se maria en 1597.
Joachim de Coligny (fils de Clériadus), seigneur et marquis de Coligny-le-Vieil et d'Andelot, mort en 1665 sans postérité.	*Jeanne de Talaru de Chalmazel* qui se maria en 1644 et mourut après 1665.
Gilbert-Alire VI de Langeac, comte de Dalet (fils de Gilbert-Alire V et de Barbe de Coligny, sœur de Joachim), seigneur et marquis de Coligny-le-Vieil et d'Andelot. Il mourut au siège de Condé en 1676.	*Louise-Françoise de Bussy-Rabutin* qui se maria en 1675.

Marie-Roger de Langeac (fils de Gilbert-Alire VI), seigneur et marquis de Coligny-le-Vieil et d'Andelot. En 1702, il vendit Andelot à Joachim Guyénard.	*Jeanne-Baptiste-Marie-Palatine de Dyo de Montperroux.*
Joachim Guyénard (1640-1713), lieutenant général de la Table de Marbre, puis président en la Chambre des Eaux et Forêts au Parlement de Besançon, seigneur d'Andelot à partir de 1702.	1° *Louise-Jeanne de Billy* qui mourut en 1706. 2° *Marie-Thérèse de Minette de Bréville.*
Son fils *Gaspard Guyénard* (1690-1776), seigneur et marquis d'Andelot.	*Jeanne-Marie-Suzanne Tamisier* qui se maria en 1723 et mourut en 1786.
Son fils *Joachim Guyénard* (1728-1780), seigneur et marquis d'Andelot.	*Anne Naudin* qui se maria en 1765 et mourut en 1832.
Ses fils : *Gaspard-Amédée Guyénard* (1767-1804), seigneur et marquis d'Andelot, et *Henry-Victor Guyénard* (1769-1813), coseigneur d'Andelot.	

XAVIER BRUN.

FIN

ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES

(*Suite*)

§ 9

Notre-Dame de Consolation.

L'église de Notre-Dame de Consolation était située dans l'enceinte.

Elle longeait le côté sur des murailles, dont une bande de terrain la séparait, entre la tour sud-est et la porte de Bourg.

Nous la retrouvons encore aujourd'hui, sans grand changement, dans l'architecture, mais bien dépouillée de son ancienne ornementation.

C'est l'église de la paroisse.

Elle mesure 37 mètres de longueur et 18 mètres de largeur totale.

Deux basses nefs flanquaient la nef principalc.

Le chœur offre la forme d'un carré long.

La partie antérieure, exactement carrée, et accostée de deux chapelles, est surmontée du clocher.

La partie postérieure, de forme identique, mais moins massive d'allure, contient l'autel.

L'abside est ronde et peu développée.

La sacristie et la chapelle du Rosaire constituent deux

apophyses, au chevet et au flanc méridional du monument (1).

La façade, les basses nefs et les chapelles sont postérieures à sa construction.

Par ses caractères architectoniques, qui rappellent la troisième période du style ogival, la façade appartient à la fin du xv[e] siècle ; les collatéraux sont plus modernes.

Ainsi ramenée à son plan primitif, l'église de Saint-Trivier présente, dans ses traits essentiels, une frappante analogie avec les églises de l'époque romano-ogivale.

Elle serait donc, à mon sentiment, plus ancienne que ne veut l'admettre la Notice anonyme. Par contre, elle est beaucoup plus récente que ne le déclare la Statistique de 1808.

C'est à Marie de Gondy, première comtesse de Saint-Trivier que la Notice en attribue l'origine.

Nous avons dit que cette princesse fit son séjour ordinaire de Saint-Trivier, où elle se composa une cour de quelques gentilshommes, et de plusieurs officiers.

La ville étant dépourvue d'édifice religieux, à l'intérieur des murs, elle aurait fait « bâtir, dans le fond de la basse ville, une église toute en briques, bien voûtée partout, avec un clocher à flèche et des cloches. »

Ornementation, ameublement, dotations, chapellenies, tout serait de sa fondation, et le culte de la Vierge, ayant toujours été en grand honneur dans la maison de Savoie, elle aurait dédié, en 1575, la nouvelle église sous le nom de Notre-Dame de Consolation.

---

(1) La saillie externe de la chapelle du Rosaire est devenue moins apparente, depuis l'adjonction du collatéral sud, qui en est comme le prolongement naturel.

Bien différente est la version du document officiel, que nous avons nommé.

Il rapporte, ce qui est exact, que la ville tire son nom d'un saint personnage, nommé Trivier. Où il cesse de l'être, c'est lorsqu'il ajoute qu'en l'an « 517 ledit personnage fit bâtir l'église, qui est à présent dans la ville, car auparavant la paroisse était à Saint-Hilaire de Courtes. » (1).

En 517, s'il était né, Saint Trivier ne connaissait pas la contrée. L'évènement, qui le fixa en Dombes, ne se peut reporter au-delà de 540, Au reste, il ne pratiquait pas des *courses évangéliques dans la Bresse*, il vécut en cénobite sur les bords du Moignans.

D'autre part, la construction de Notre-Dame est fort antérieure à 1575.

Le châtelain, Jacques d'Heyriat, encaissa, en 1477, six livres de laods et vends, sur une terre payée quarante florins par les chapelains de Notre-Dame de Consolation. Et c'est, à coup sûr, au même édifice qu'il faut appliquer la mention relative à l'abergeage d'une portion de chemin, en 1452, à Jean Geoffroy, bourgeois de Saint-Trivier ; il est dit que la portion abergée, joignait sa maison, dans le bourg neuf de Saint-Trivier, prés de la nouvelle chapelle (2).

Mais nous la présumons encore plus ancienne. Elle remonte, probablement, au XIIIe siècle, époque où florissait toujours, en Bresse, l'art romano-byzantin:

Aux yeux des princes de Savoie, qui en furent les véritables fondateurs, elle était destinée à prévenir l'interruption du culte, s'il arrivait que la ville fut bloquée,

(1) *Statistique de Bossi*, p. 95.

(2) *Arch. de la Côte-d'Or*, Invent. B, 10099 et 10057.

Le service en était assuré par une Société de prêtres, originaires de Saint-Trivier, et quelquefois appelés chapelains.

Au XVIe siècle, on isola le chœur de la nef par un jubé.

La construction était en pierre et voûtée.

Elle existait encore au milieu du XVIIe siècle.

L'église de Notre-Dame renfermait un plus grand nombre de chapelles, que l'église-mère de Saint-Trivier.

C'était, en premier lieu, la chapelle dite Mortau, sous le vocable de Sainte-Catherine et de Saint-Antoine.

Elle occupait le côté droit du chœur.

En 1614, Claudine Palluat, veuve d'Antoine du Bois, jouissait du droit de collation.

L'autel était entretenu avec soin et convenablement meublé. On y remarquait une nappe, deux chandeliers de cuivre, une chasuble et une aube, pour la célébration de la messe.

Mais on n'y célébrait pas. La chapelle était sans fondation, et quoiqu'elle possédât onze florins de rente, le chapelain, Pierre Chevalier, curé de Courtes, ne les touchait pas, n'ayant aucun titre contre les assignataires, les nommés Bérod et Bernier, ses paroissiens.

Dans la suite, la chapelle passa aux Favre. Albert Favre en tenait le patronage, en 1656. Il en avait pourvu Messire Gaspard Ganan, et y faisait dire annuellement six messes.

Elle avait alors douze livres de pension, portées à quatorze, quelques années après, et était dédiée sous le titre des Trois-Rois.

En descendant dans la nef, on rencontrait la chapelle des Lasquet ou de Saint-Jean.

Les Mareschal dits Fabricy, seigneurs du Tremblay, en étaient les fondateurs.

Mgr de Marquemont la trouva duement pavée, bien couverte, pourvue d'un bon vitrage, de nappes et d'ornements. Quant aux fondations, on en avait perdu la mémoire, aussi bien que des rentes, dont elle avait pu être dotée.

Le collateur, en 1614, se nommait Antoine Lasquet. Au temps de Camille de Neuville, la chapelle était abandonnée.

Les Cavet, de Saint-Trivier, avaient érigé une chapelle à Saint-Sébastien. Des Cavet, elle s'était transmise par voie de donation aux Pertuiset.

Nous la trouvons aux mains de François Pertuiset, en 1614.

Il l'entretenait de linges, d'ornements, y nommait même un recteur; c'était un membre de la famille, Claude Pertuiset, curé de Curciat; mais, s'il existait des revenus et des charges, nul n'en avait plus connaissance.

La situation n'avait pas changé, un demi siècle plus tard.

En 1669, on y honorait l'Annonciation de Notre-Dame.

Venait enfin, toujours du côté de l'épître, la chapelle dite de Fallavraigue, avec Claude Despuis pour nominateur (1614).

Les du Bois l'acquirent peu après, puis ils la délaissèrent.

Quoiqu'elle n'eut pas de chapelain en titre, sans doute parce qu'on en ignorait les rentes, Claude Despuis y faisait fréquemment célébrer la messe.

Elle avait Sainte-Anne pour patronne.

Si nous passons au côté gauche de l'église, nous trouvons près du chœur, faisant pendant à celle des Trois Rois, la chapelle de Saint-Jean-Baptiste de Notre-Dame.

Le sous-titre de Notre-Dame ne tarda pas à tomber.

Elle appartenait aux Foissiaz.

Lors de la visite de 1614, elle avait Claude Foissiaz pour collateur, et Pierre Blanc pour chapelain.

Ce dernier ne savait pas « quel revenu, ni quel service il y avait pour estre prébendier. »

Elle était décemment tenue.

J'ignore le titre de la première chapelle de la nef.

Son mobilier se composait de nappes, chandeliers, chasubles et aubes.

Elle possédait huit florins de rente, affectés au service d'une messe hebdomadaire.

Jean Calabrier en faisait la desserte, en 1614, et les du Bois en réclamaient la propriété.

Notre-Dame de Pitié était de la fondation des Augerat.

Les Clerc leur succédèrent.

Il fut déclaré, à Mgr de Marquemont, que la présentation en appartenait à François Clerc.

Il en avait pourvu Jean Calabrier et, après lui, François Gauthier, curé de Servignat.

Le curé de Saint-Trivier, Philibert Gauthier, en tenait le Rectorat, en 1669.

La visite de 1614 lui attribue neuf livres de rente, celle de 1656, quarante-cinq, et la statistique de 1669, trente.

La rente était assignée, partie sur les dîmes de la Surange, et partie sur les fonds du collateur.

Ce dernier déniait sa part, douze livres dix-sept sols. Il y avait procès à Bourg, en 1656, à ce sujet, entre le prébendier et lui.

La chapelle était fondée de quatre messes par mois.

Placées sous le grand Christ, qui ornait l'église à l'entrée du chœur, les chapelles des jubés trouvaient dans la croix, un titre plein d'à propos.

L'autel de la Sainte-Croix de Notre-Dame de Consolation, n'avait en propre ni revenus, ni charges, ni aucun ameublement, aux premières années du XVII[e] siècle. Les Debons s'en attribuait la propriété et d'aucuns l'attribuaient à la ville.

Cinquante ans plus tard, Claude de Bona, procureur d'office, la dota d'une pension de six livres, à la charge d'une grand'messe et des vêpres, aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte-Croix.

Le curé faisait lui-même le service.

Il ne semble pas que la chapelle de Saint-Claude ait été l'objet d'une dévotion spéciale, lorsque Mgr de Marquemont vint à Saint-Trivier.

Il reconnut, seulement, qu'elle était dépourvue de patronage et de chapelain et que, pour unique revenu, il lui était dû quinze sols de Savoie, au profit des prêtres de la Familiarité.

A l'époque de Mgr de Neuville, il y avait concours à son autel.

Selon toute probabilité, la dévotion prit naissance, à la suite de la fondation de quatre grand'messes de Requiem, par Emmanuel La Roche.

Ces messes étaient dites par le titulaire de la cure, auquel le fondateur remettait, annuellement, six livres de pension.

L'autel de Saint-Claude occupait, sous le jubé, l'emplacement sis à droite de la porte du chœur.

La visite de 1656 fait remarquer la présence d'un autel sans fondation, ni titre, adossé au pilier nord-est du chœur, entre la chapelle de Saint-Jean-Baptiste et le maître-autel.

Il n'existait pas en 1614.

L'archevêque le trouva garni d'un parement, d'une nappe, d'un tapis et de deux vases de fleurs.

Les Du Bois en revendiquaient le droit de patronage, et se faisait inhumer devant l'autel.

Les chapelles conféraient des prérogatives et quelques titres honorifiques. Les familles, qui les possédaient, y avaient le plus souvent droit de banc et de sépulture.

De ces dix chapelles, il en subsiste deux :

La chapelle du côté droit du chœur, actuellement du titre de Sainte-Agathe, et celle du côté gauche dédiée à Saint-Joseph.

Les chapelles nommées de nos jours de la Vierge et de Saint-Trivier n'étaient pas encore érigées.

De même qu'à l'église Saint-Trivier, au commencement du XVII[e] siècle, on conservait les Saintes-Espèces, à Notre-Dame de Consolation, dans un *Conditorium* derrière le maître-autel.

L'autel n'avait pas de tabernacle.

Nous les trouvons muni, en 1656. C'était un édicule en bois doré, et orné, sur ses faces, de sujets religieux peints à l'huile.

On ne plaçait la croix et les chandeliers sur l'autel, que pour la célébration de la messe.

La coutume s'est avantageusement modifiée depuis.

En objets mobiliers, loin d'avoir du superflu, en 1614,

l'église de Notre-Dame ne possédait pas même le strict nécessaire.

Nous enregistrons un beau calice d'argent, un ciboire de cuivre, deux chandeliers de bronze, une croix d'autel en argent, vingt-une nappes de toute qualité, quelques ornements, un missel hors de service, un parement d'autel et quatre carreaux en cuir doré.

C'est, en effet, vers ce temps, que les cuirs et, spécialement, les cuirs de Cordoue prennent place, dans le mobilier de luxe français.

L'usage en remonte à Louis XIII.

En 1656, au contraire, Notre-Dame était abondamment pourvue d'ornements. Elle avait acquis des chasubles, chapes, linges de toute sorte, trois calices et un ostensoir d'argent, six chandeliers de cuivre, des tableaux, etc.

On conservait ces divers effets, au fond de l'abside, dans une pièce, séparée de l'église par une cloison en menuiserie, qui servait de sacristie.

Aucune organisation du luminaire n'avait encore été essayée. Il n'y avait par conséquent pas de luminiers.

On se suffisait avec le produit des quêtes.

A l'égard de la lampe, le curé fournissait l'huile et en prenait soin.

La visite de 1656 reproche à l'église de Notre-Dame son obscurité. Elle manque, dit-elle, des ouvertures nécessaires.

C'est toujours, à l'heure présente, son grand défaut.

Le clocher contenait trois cloches, et le cimetière, situé autour de l'église, était entièrement clos de murailles (1).

---

(1) *Arch. du Rhône*. Visites de 1614 et de 1656. — *Arch. de l'Ain*. Satistique de 1669.

Dès la fondation de l'église de Notre-Dame, la population du bourg de Saint-Trivier ressentit, vis-à-vis d'elle, une inclination fort compréhensible. Sa présence, dans l'enceinte de la ville, s'harmonisait au mieux avec ses sentiments.

Cette disposition s'accusa davantage, à la fin du XVI[e] siècle, par suite de la vacance de la Société, et on ne visa plus qu'à substituer Notre-Dame à l'église Saint-Trivier, dans la possession du titre paroissial.

Il y eût prône le dimanche ; on y érigea des fonts baptismaux ; on y créa un cimetière, et nous savons que les cérémonies religieuses, baptêmes, mariages, inhumations étaient célébrées à la paroisse ou à Notre-Dame, selon que les paroissiens en témoignaient le désir.

Comme bien on pense, la ville se prononçait, invariablement, en faveur de Notre-Dame, et la campagne pour Saint-Trivier.

Nous apprenons, par les registres paroissiaux, qu'au début du XVII[e] siècle, on administrait le baptême à l'église de la paroisse et, par exception, à Notre-Dame. Dès 1617, la proposition est inverse. Le baptême est généralement administré à Notre-Dame, sauf pour les habitants des villages, Grandval en particulier, qui conservent les anciennes traditions.

Un symptôme, très significatif, donne la mesure du progrès accompli, dans le sentiment public à cet égard, en l'espace d'un demi siècle.

Le 26 septembre 1614, Mgr de Marquemont fut reçu à l'église Saint-Trivier, et le 5 septembre 1656, Mgr Camille de Neuville l'était à Notre-Dame.

A cette dernière revenaient peu à peu l'honneur et la primauté.

Dans ces conditions, l'amputation de son titre ne se réduisait plus, pour l'église paroissiale, qu'à une simple formalité.

Nous avons dit que la paroisse fut, définitivement, transférée à Notre-Dame, en 1660.

Après l'ordonnance du vicaire général, qui apaisa les difficultés relatives à ce changement, les habitants du bourg de Saint-Trivier firent bâtir une chapelle, sur le flanc méridional de Notre-Dame.

La Notice anonyme, d'où ce renseignement est tiré, paraît trop absolue dans son récit. C'est d'un agrandissement, sans doute, qu'elle voulait parler, car il existait une chapelle du Rosaire à Notre-Dame, avant 1660.

Elle est décrite dès 1656. Le procès-verbal de visite, à cette date, lui attribuait déjà près de cinquante ans d'existence. C'est beaucoup, puisqu'elle était encore à bâtir en 1614.

Un porche s'élevait sur la façade principale de l'église. Avec le temps, il devait fatalement disparaître ; la route le frôlait au passage.

La ville n'attendit pas d'être invitée à le faire. Les travaux projetés lui en fournirent le prétexte. Le porche fut démoli, et on employa les matériaux à construire la chapelle (1).

C'est le curé Noitelon, qui fit transférer à Notre-Dame les deux cloches de l'église Saint-Trivier. La sonnerie se composa dès lors de cinq cloches.

Des trois calices, conservés à l'église, deux étaient

---

(1) Arch. de la Fabrique. *Notice anonyme.*

La façade porte encore quatre corbeaux de pierre, à crochet, restés intacts ; ce sont les seules attestations de l'existence de ce vieil appendice.

« anciens, d'une forme antique et en argent d'Allemagne. » Ils furent livrés à la fonte, par M[re] Noitelon, chez un orfèvre de Bourg.

L'orfèvre rendit deux calices en échange, mais la perte n'était qu'imparfaitement compensée.

A part les chapelles de Saint-Jean, de Saint-Sébastien, Sainte-Anne et Notre-Dame de Pitié, dont le pavage est mentionné en 1614, la nef et les chapelles de Notre-Dame manquaient encore de dallage, en 1656.

Camille de Neuville prescrivit de les en pourvoir, sans délai. On se contenta d'un carrelage en briques. Vers 1710, à la suite d'une mission, que prêchèrent trois Cordeliers, on substitua à la brique un dallage en pierre.

On y fit servir plusieurs tombes, que l'on remarque encore dans la nef; elles furent peut-être dérobées aux chapelles de l'ancienne église.

Celle-ci était alors en démolition.

A partir de ce moment, on interdit les sépultures à Notre-Dame.

Pas plus que l'église Saint-Trivier, l'église de Notre-Dame ne possédait de sacristie.

Serait-il vrai, comme l'auteur de la Notice s'essaye à nous en convaincre, qu'anciennement le célébrant revêtait les ornements sur l'autel?

A Notre-Dame, on avait suppléé à l'absence de sacristie, au moyen d'une boiserie en arrière du maître-autel. C'était insuffisant.

M[re] Pierre Deville, durant son ministère à Saint-Trivier, fit construire une pièce, mieux appropriée à cet effet. Elle lui causa beaucoup de sollicitudes et de peines (1).

---

(1) *Arch. de la Fabrique.* Notice anonyme.

Elle fut placée au chevet de l'église.

Puis le silence plane sur Notre-Dame jusqu'à la Révolution.

A cette lamentable époque, elle éprouva le sort réservé aux édifices religieux.

Elle fut désaffectée et profanée.

Au rétablissement du culte, on procéda à sa réouverture par une consécration nouvelle, mais elle quitta son titre de Notre-Dame de Consolation, pour prendre, avec plus d'opportunité, celui de Saint-Trivier (1).

Son titre était Notre-Dame de Consolation.

La dévotion à Notre-Dame de Consolation se rattachait à un groupe, dont le but était d'honorer les douleurs de la Vierge.

Les douleurs de Marie furent un centre, un foyer, d'où s'échappèrent de multiples rayons, destinés à réchauffer les âmes.

On les nomma diversement, selon les temps et même suivant les lieux. C'est ainsi qu'on trouve Notre-Dame des Sept-Douleurs, Notre-Dame de Pitié, Notre-Dame de Compassion, Notre-Dame de Consolation.

Cette dernière dévotion était moins répandue.

Dans l'Ain, il n'existait, à ma connaissance, que trois églises ou chapelles de ce vocable.

S'il en existait d'autres, elles devaient être en petit nombre.

A l'église des Jacobins de Bourg, une chapelle portait ce nom, à la fin du xv[e] siècle. En 1490, le pape Innocent VIII accorda cent jours d'indulgence à son autel, aux

(1) L'érection légale de la paroisse est du 28 août 1808.

quatre principales fêtes de la Vierge, et le jour anniversaire de sa consécration (1).

Une seconde chapelle de ce titre fut fondée, en la même église, le 8 février 1642, par François Branche, hôte du logis où pendait l'enseigne *A la Pomme d'Or*. (2).

L'église de Marboz en possédait une autre, de son côté, en 1656.

Et, en troisième lieu, l'église de Saint-Trivier.

A Rome, on voit encore, de nos jours, l'église de Sainte-Marie de la Consolation.

C'est un ex-voto. Des faveurs célestes, obtenues en grand nombre par la ville, devant une madone représentée sur un mur, au pied du Capitole, en firent décider la construction.

L'image miraculeuse est, actuellement, déposée sur le maître-autel.

Un tableau analogue se retrouvait, dans toutes les chapelles, où la Vierge fut honorée sous cette invocation.

A Bourg, l'acte de 1642 en stipulait expressément la présence, comme une des conditions de l'octroi de l'autel.

L'église de Sainte-Marie de la Consolation de Rome apparaît ainsi comme un type.

Il ne serait pas surprenant que cette dévotion en dérivât directement, et que de Rome elle ait rayonné sur le monde chrétien.

Cependant, en ce qui touche sa diffusion dans les ré-

(1) *Arch. de l'Ain*. H. 539.

(2) *Ibid*. H. 546.

gions de l'Est, il y a lieu, semble-t-il, de tenir compte d'un important facteur dont le rôle ici fut peut-être prépondérant.

Sur les confins des deux paroisses de Guyans-Vennes et des Maisonnettes, et néanmoins sur cette dernière, au diocèse de Besançon, s'élevait une chapelle de Notre-Dame de Consolation qui, pendant plus de quatre siècles, fut un pélérinage très fréquenté.

Il avait commencé en 1426.

François de la Palud, seigneur de Varambon, était un des principaux chefs de l'armée qu'Amédée VIII, duc de Savoie, envoya au secours du roi de Chypre. Fait prisonnier, par le Soudan d'Egypte, à la bataille de Domy, 6 juillet 1426, et sommé de renoncer à sa foi, il fut, sur son refus, condamné à être décapité.

L'exécution devait avoir lieu le lendemain.

Pendant la nuit, le sire de Varambon se mit en prière et invoqua la Vierge ; il promit de lui consacrer un oratoire, s'il était délivré par son assistance.

Le jour suivant, à l'aube, il se réveilla libre de ses fers, dans un beau vallon, sous le château de Châtelneuf-en-Vennes.

En reconnaissance de ce bienfait, François fit bâtir une chapelle sur le lieu témoin de sa délivrance, et la dédia à Notre-Dame de Consolation. Il y déposa ses fers et sa tunique d'esclave, ainsi qu'un tableau votif, qui le représentait chargé de chaînes, et adressant sa prière à Notre-Dame dans son cachot.

« Les fers furent enlevés, dit le P. Rothevel, Minime de Consolation, par un *dépourvu* et jetés dans le Dessoubre. » On ne les a jamais retrouvés.

La tunique resta dans la chapelle jusqu'à la Révolu-

tion. Elle fut inventoriée par les municipaux de Guyans-Vennes, et par les commissaires du district d'Ornans. Etait-elle réellement authentique?

Le tableau disparut, pendant l'invasion suédoise, en 1637 ; mais on en possédait une copie. Celle-ci, soustraite à la profanation révolutionnaire, repose aujourd'hui, dans une chapelle de l'église de Guyans.

La chapelle, bâtie par le sire de Varambon, fut détruite par les Suisses, en 1476, et reconstruite par son petit-fils, Claude de la Palud.

Cette seconde chapelle a cédé la place à une troisième, en 1682, qui fut construite par les Minimes de Consolation, et sert aujourd'hui de chapelle au petit-séminaire (1).

L'expédition de François de La Palud, en Chypre, est établie par Guichenon, en son *Histoire de Bresse*, par Enguerrand de Monstrelet, dans ses Chroniques, et par le Carme, Nicolas le Huen, dans son *Grand Voyage de Jérusalem*.

Toutefois, Guichenon ajoute, sur la foi de ce dernier, « qu'en cette journée, toutes les trouppes du roy de Chypre furent défaites, fors le seigneur de Varembon et Jean de Compeys, seigneur de Gruffy, lesquels ne furent ny morts ny *pris* (2).

Le miracle qui délivra François de la Palud, n'a donc d'autre référence que la légende. C'est peu.

La légende s'est formée à une époque un peu tardive, et, dans l'ignorance où était l'auteur, que la terre patri-

(1) Renseignements dus à M. l'abbé Loye, curé de Fleurey (Doubs).

(2) *Hist. de Bresse*. P· III, 292.

moniale des la Palud fût Varambon, il a transporté son héros sous Chatelneuf, en Comté, bien convaincu qu'il le ramenait sain et sauf en son château.

Mais, François de la Palud ne devint seigneur de Chatelneuf, qu'en 1431, par son mariage avec Marguerite de Petite-Pierre.

La maison des la Palud occupait un rang distingué, dans la noblesse des Etats de Savoie. Le grand rôle politique joué par François, en particulier, sous Amédée VIII et, surtout sous Louis de Savoie, lui donna un relief plus vigoureux encore. Ses faits de guerre, ses démêlés avec les ducs régnants, son exil, sa qualité de chevalier de la foi, sa merveilleuse délivrance et son ermitage de Consolation rendirent son nom populaire.

A la faveur de la haute situation, ils contribuèrent particulièrement, croyons-nous, à répandre la dévotion à Notre-Dame de Consolation, qui est restée l'évènement dominant de sa vie, aux yeux de nos voisins franc-comtois.

De la Comté, le culte de Notre-Dame de Consolation descendit en Bresse. Il ne paraît pas y avoir jamais jeté de profondes racines.

À Saint Trivier, le sujet était représenté par un bas-relief en bois ou en pierre ; c'est du moins ainsi que je crois pouvoir interpréter le *tableau en relief*, que mentionne la Notice sans en spécifier la matière.

Le groupe reproduisait Notre-Dame de Consolation, étendant un large manteau, à l'abri duquel l'invoquaient à genoux, « plusieurs petites figures d'hommes et de femmes, symbolisant l'état ecclésiastique et l'état séculier, qui sont sous la protection de la mère de Dieu » (1).

(1) *Arch. de la Fabrique*. Notice anonyme.

Il servait de rétable au grand autel.

Un incendie, qui dévora la partie-est de la ville et l'église, causa de graves dégats à cette œuvre d'art. On lui substitua le rétable et le tabernacle de l'ancienne église. Le groupe de Notre-Dame de Consolation fut alors relégué dans une chapelle, près des fonts baptismaux, où il demeura jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

L'établissement du Rosaire n'est pas d'origine bien ancienne, à Saint-Trivier.

L'église-mère ne paraît pas avoir connu la confrérie.

A Notre-Dame de Consolation, on n'en recueille aucun vestige, dans le premier quart du XVII[e] siècle. En revanche, elle se montre dans une situation florissante, en 1656.

Quels ont été ses débuts ?

A vrai dire, on les ignore. La Notice anonyme en fait honneur à un Père Dominicain, dont la prédication quadragésimale coïncida, avec la construction de la chapelle, dont il a été parlé. Il l'aurait fait dédier à Notre-Dame du Rosaire, et y aurait érigé la confrérie.

Mais l'événement serait postérieur à 1660, par conséquent controuvé, puisqu'un texte précis oblige de reporter plus haut, l'érection de la Société.

La confrérie avait son siège à l'autel du Rosaire.

On y accédait par une grande arcade.

La chapelle était spacieuse, couverte d'une voûte, pourvue d'un passage et lambrissée tout autour.

La Société en prenait l'entretien à sa charge, et n'y épargnait rien, ni pour l'aménager, ni pour l'orner (1).

Plusieurs messes de fondation étaient, annuellement,

---

(1) *Arch. du Rhône.* Visites de 1656.

acquittées à son autel. Nous citerons, notamment, deux grand'messes, fondées, au XVIIe siècle, par Germain Guéreins et Jeanne Artus sa femme, aux fêtes de Saint-Germain et de Sainte-Jeanne, leurs patrons (1).

La caisse de la confrérie s'alimentait à deux sources principales : les revenus des fondations et les cotisations des confrères. Les fondations produisirent cinquante-six livres, en 1656, et le total des recettes annuelles s'élevait à six cents livres, en 1669 (2).

Le patronage de la chapelle appartenait à la ville ; elle en conférait, habituellement, le rectorat au curé en titre.

Selon la Notice, la confrérie, malgré cet état prospère, ne put jouir d'une longue durée. Elle se désagrégea et fut dissoute, peu de temps après la mort de Mre Philibert Gauthier, aux environs de 1670.

Dès le principe, le service de Notre-Dame fut confié à des prêtres séculiers.

Ils étaient quatorze.

Ils devaient tous être nés à Saint-Trivier.

Leur collège formait ce qu'on nommait, autrefois, une Société ou Familiarité.

C'étaient les chapelains du château.

La Société était régie par un règlement de discipline, qu'elle s'était librement donné.

Elle différait du chapitre, en ce qu'elle n'était pas tenue à l'office du chœur, et n'avait ni existence canonique, ni aucun rang, dans la hiérarchie de l'Eglise.

---

(1) *Arch. de la Fabrique.* Notice anonyme.

(2) *Arch. de l'Ain.* Stat. de 1669.

Les Sociétaires se tenaient, absolument, à l'écart des fonctions curiales et, en aucune manière, ne devaient s'immiscer dans le service de la paroisse.

La fondation de la Société était, sans doute, aussi ancienne que l'église, et mérite pareillement d'être attribuée aux seigneurs de Saint-Trivier, en d'autres termes, aux comtes de Savoie.

La libéralité des seigneurs accorda, dès l'origine, aux familiers de l'église, une dotation considérable.

La Notice, pour qui Marie de Gondy est la pierre angulaire de Notre-Dame et de son collège sacerdotal, raconte que les revenus, octroyés par la princesse, comprenaient, spécialement, une partie des dîmes du château, les dîmes de Varennes et celle de Curtillières.

Elle leur concéda, en outre, plusieurs propriétés.

La rente de quinze sols de Savoie, affectée à la chapelle de Saint-Claude, appartenait aux Sociétaires.

Le curé Darme ne résidait, en 1614; le service, dont il percevait la rente, comme membre de la Société, restait en souffrance.

La requête des habitants, pour l'obtention d'un troisième vicaire, n'ayant pas reçu d'accueil favorable auprès de Mgr de Marquemont, ils furent autorisés à s'en pourvoir eux-mêmes, « pour dire messe en la chapelle Notre-Dame de la ville, et desservir les fondations de la Société desquelles il (le curé) tient et ses vicaires les pensions » (1).

Du texte de la Statistique de l'Intendant Bouchu, nous inférons qu'en 1669, la Société ecclésiastique de Notre-Dame était alors très prospère.

---

(1) *Arch. du Rhône*, Visites de 1614.

Le sieur Lasquet, à la fois collateur et prébendier de la chapelle de Notre-Dame de Pitié, est dit familier de l'église de Saint-Trivier.

La chapelle des Pertuiset, celle du Rosaire auraient été dans le même temps, desservies par les prêtres de la Société.

Messires Charles Braissoud et Benoît Blanc, fondateurs du moderne hôpital de Saint-Trivier, y étaient associés en 1701, et en portaient le titre.

Je vois même, dans la Notice anonyme, deux autres prêtres, nommés Blanc et Guéreins, qualifiés de Sociétaires, vers 1740.

Toutefois, sous ces termes Société et Sociétaires, qui ne sont peut être que des réminiscences d'un état de choses ancien, ne faut-il plus voir que des prêtres habitués, attachés à Notre-Dame, mais libres, sans aucun des liens constitutifs de la familiarité d'autrefois.

Après l'extinction ou la dissolution de la Société, qui eut lieu, vraisemblablement, au XVIIIe siècle, les fonds et les rentes de sa dotation tombèrent dans la mense curiale, et contribuèrent à former le riche bénéfice qu'était la cure de Saint-Trivier.

Un usage constant à Saint-Trivier, et nulle part ailleurs nous ne l'avons vu se manifester, avec la même intensité, ni d'une manière aussi générale, consistait à orner les chapelles de sculptures et de tableaux peints. Parmi ces ouvrages, quelques-uns paraissent avoir été de véritables œuvres d'art.

Nous avons parlé du groupe, figurant Notre-Dame de Consolation ; nous n'y reviendrons pas.

Dans la chapelle des Pertuiset, on remarquait une

sculpture sur pierre d'excellente facture; elle représentait l'Annonciation de la Vierge (1).

L'épisode de l'arrivée des Rois mages à Jérusalem, conduits par l'étoile miraculeuse, et l'adoration de l'Enfant-Jésus à Bethléem, était également reproduit sur la pierre. Le sujet comportait plusieurs personnages « en statues et figures. »

Ce travail était estimé. Camille de Neuville observe que « l'ouvrage est fort joly et entier, nonobstant son ancienneté (2).

Il ornait la chapelle des trois rois (3).

Lorsqu'on agrandit la chapelle du Rosaire, on plaça en rétable, sur l'autel, un tableau peint, figurant les quinze mystères de la Vierge.

La peinture, assure-t-on, n'était point mauvaise.

Elle était due au pinceau de deux artistes de talent, M. Gavand et l'abbé Bouillet. Par sa naissance, ce dernier appartenait à Saint-Trivier, mais sa famille s'était, depuis peu, retirée à Chalon-sur-Saône (4).

Nous passons sous silence les tableaux, les statuettes et les représentations sur bois ou sur pierre, qui formaient la décoration des chapelles de Saint-Claude, des

---

(1) *Arch. du Rhône.* Visites de 1656.

(2) *Ibid.*

(3) Dans le mur extérieur de la chapelle du Rosaire, sont encastrés deux bas-reliefs sur un même bloc de pierre blanche. L'un représente un groupe de cavaliers armés, l'autre les murs d'une ville, avec leurs créneaux. Ils sont très mutilés. Serait-ce l'entrée des trois rois mages à Jérusalem.

La pierre est à 0,60 cent. du sol, et mesure 1 mètre 65 de longueur.

(4) *Arch. de la Fabrique.* Notice anonyme.

Lasquet, des Pertuiset, de Ste-Anne et de Notre-Dame de Pitié. La valeur de cette statuaire, au témoignage de Camille de Neuville, méritait, à un moindre degré, de retenir l'attention. Il jugea, néanmoins, utile d'en noter la présence, dans le procès verbal de sa visite à Notre-Dame.

Actuellement, l'église possède encore un tryptique, qui est manifestement un legs du passé.

Il est appendu, dans la nef, contre le pilier droit de l'avant-chœur.

Sa largeur totale est de 1 mètre 69, celle de chaque volet de 0 m. 42. Il ne mesure en hauteur que 0 m. 84.

Il a pour principal motif l'adoration des bergers. Sur le volet de droite, on voit Sainte-Catherine en prière et, sur le volet de gauche, Saint Nicolas de Myre ressuscitant trois enfants.

Au revers se présente l'Annonciation. A droite la Vierge est à genoux, dans son oratoire; au-dessus d'elle plane l'Esprit-Saint, sous la forme d'une colombe. A gauche, le messager céleste, portant un sceptre; devant lui, une banderolle flottante, avec la salutation liturgique : · AVE · GRACIA · PLENA · DNS · TECV·

Le tableau est sur bois. C'est une peinture à l'huile, multicolore à l'avers, en camaïers blanc au revers.

Il est signé : N. GALOYS - M · Ve XXVI.

On lui reconnaît de la valeur.

Il décorait, anciennement, une des chapelles de Notre-Dame.

Ces divers ouvrages n'étaient, sans doute, pas des chefs-d'œuvre, mais n'est-il pas du plus haut intérêt, de constater la marche suivie, dans cette voie, à Saint-Trivier.

Elle honore la paroisse, car elle témoigne d'une louable libéralité, d'un amour prononcé pour les arts, ainsi que d'une foi profonde et pleine d'activité.

Nous arrêtons ici ces Etudes. Ce n'est pas que les sujets manquent ; les richesses archéologiques de notre département sont des plus considérables. Mais nous estimons cette série assez complète, pour se suffire et voir le jour en l'état.

Nous ferons toute diligence pour lui donner une suite prochainement.

Abbé Frédéric MARCHAND.

Fin.

PROJET DE RÉÉDIFICATION, EN 1908

du

Clocher de l'Eglise Notre-Dame de Bourg

(*Décision du Conseil municipal du 14 Août 1904*)

HISTORIQUE DE L'ÉGLISE

RAPPORT DE L'ARCHITECTE

Monsieur Alfred BON, décédé à Bourg le 16 novembre 1846, a légué à la ville, une somme de *vingt mille francs* destinée à assurer la réédification du clocher de l'église paroissiale.

Son testament est ainsi conçu :

Je lègue vingt mille francs pour commencer à former le capital nécessaire pour rendre au clocher de Bourg l'étage qu'il a perdu lors de la Révolution. Les intérêts se réunissant au capital jusqu'à ce que le tout, augmenté s'il est possible d'autres ressources, permette d'effectuer l'entreprise.

Bourg, le 19 octobre 1846. Signé : Alfred BON.

A son exemple et dans le même but, M. Amédée D'ESCRIVIEUX, décédé à Bourg le 18 novembre 1868, a légué à la Ville un titre de rente aux termes de son testament ainsi conçu :

Il sera acheté, par mon exécuteur testamentaire, une rente de la dette publique trois pour cent de deux mille francs, *dont je lègue la jouissance à Mme Dupressoir née d'Escrivieux et, la propriété, à la ville de Bourg, pour, avec les fonds qu'elle a déjà, faire rétablir le clocher de l'église paroissiale tel qu'il était avant la Révolution.*

Bourg, le 11 janvier 1868. — Signé : Amédée DESCRIVIEUX.

Le capital ainsi constitué, augmenté des intérêts ayant paru suffisant, en 1904, pour permettre la réédification du clocher avec toutes ses conséquences, le Conseil municipal nous a chargé de reconnaître l'état de solidité des ouvrages existants et de fixer le montant des dépenses à engager pour réaliser l'intention des donateurs.

Dans un rapport spécial, dressé d'accord avec M. Eugène Chanut, ancien entrepreneur, à Bourg, nous avons indiqué le résultat de la mission qui nous avait été confiée et le détail de nos constatations. Celles-ci ont porté, non seulement sur les murs de la façade et des parties attenantes, mais sur l'ensemble de l'édifice. Elles nous ont permis de reconnaître que, si la réédification d'un étage constituait une entreprise difficile dans son exécution, les murs et piliers offraient toutes les garanties désirables de solidité et pouvaient, sans incon-

vénient, recevoir à nouveau une charge déjà supportée pendant plus d'un siècle. Mais, s'il était relativement facile, après les sondages dans les murs et un examen attentif de toutes les parties du monument, de conclure au bon état général du gros-œuvre et à la possibilité de reconstruire l'étage démoli en 1793, il était plus difficile de déterminer son importanee, ses formes générales, les moyens de construction et les procédés décoratifs.

Les documents donnant l'aspect de l'église Notre-Dame, avant la Révolution, sont rares et manquent de précision, si on les compare avec ce qui existe ; aussi ne peut-on en retenir que deux reproductions de gravures du XVIII[e] siècle extraites d'un ouvrage intitulé. « *Voyage pittoresque de la France* » dédié au roi (Paris 1784, de l'imprimerie de Monsieur.)

Il résulte de leur examen, que le clocher, avant 1793, se terminait par un étage octogonal, d'ordre composite, couronné d'un dôme surmonté de sa lanterne.

Malheureusement, les indications qui nous sont ainsi fournies, comparées aux grandes lignes du monument ne laissent aucun doute sur l'inexactitude des détails architectoniques indiqués par le paysagiste de l'époque.

L'artiste s'est évidemment préoccupé de l'effet pittoresque de son tableau par le rendu des formes d'ensemble, sans s'attacher aux rapports qu'avaient entr'eux les différents motifs de l'édifice.

Il a vu, celui-ci, en artiste paysagiste alors que l'architecte a l'obligation de l'examiner, en outre, dans ses éléments divers de construction, dans les détails de l'œuvre afin d'en déduire les influences qui ont dû déterminer le choix des arrangements, du style, de la décoration et des matériaux. Nous avons donc recherché des documents

dans les bibliothèques, les archives et les ouvrages de Jules Baux et Joseph Brossard, où nous avons trouvé d'intéressants détails historiques concernant l'histoire locale et l'Eglise ; mais ces renseignements ne précisent pas l'évolution artistique, qui domine tout, dans l'étude des phases de cette construction, car rien ne précise les détails de construction de l'étage supérieur et du dôme.

Cependant, si ces lacunes rendent sans valeur les documents graphiques, les Archives de la Ville et du Département nous ont fourni des documents qui permettent de préciser, non seulement les quatre périodes de construction de la façade et du clocher ; mais encore les circonstances de la démolition de son étage supérieur en 1793.

Ces documents démontrent que l'Eglise a été commencée dans les premières années du XVI[e] siècle (1); que la façade fut exécutée longtemps après les nefs et les chapelles, entre 1540 et 1680 ; et que cette partie importante de l'édifice a été mise en œuvre sous l'influence artistique de la Renaissance pour être terminée à la fin du XVII[e] siècle.

Si les événements qui marquèrent la construction de la façade de l'église de Notre-Dame de Bourg nous intéressent particulièrement en vue de la réédification du clocher, il nous a paru utile de remonter à l'origine de la construction, d'examiner dans quelles conditions l'Eglise a été édifiée, quelles ont été les circonstances qui en ont retardé si longtemps l'achèvement complet et à quelles causes il faut attribuer les différences de style et procédés de construction que l'on y constate.

---

(1) Louis XII, de 1498 à 1515.

En 1505, Jean de Loriol, évêque de Nice, abbé de Saint-Pons, prieur de Brou, fit démolir l'ancienne Eglise de Bourg pour la reconstruire sur un plan plus vaste, et des proportions convenables a une église paroissiale. Il mourut en 1507, sans achever son œuvre, qui se bornait à la construction du chœur.

En 1509, l'édifice menaçant de s'écrouler, il fut question, pour la première fois « de faire tracer un plan par un maître-architecte.

On en confia, dit-on, le soin à Guillaume Perrin qui avait offert « d'établir la coupe de l'Eglise et de l'édifice de Notre-Dame de Bourg » et on décida la démolition et reconstruction des chapelles avec l'augmentation des contreforts.

Il convient de remarquer que l'intervention de G. Perrin semble avoir eu pour but de réglementer, simplement, la marche des travaux dont les dispositions étaient déjà évidemment adoptées depuis leur commencement.

En 1511, on confia, croit-on, à Terrasson et aux autres maîtres menuisiers de la ville, l'exécution des stalles a raison de trente florins chacune.

En 1514, les travaux de gros-œuvre n'étaient pas encore terminés, et la solidité de l'édifice toujours discutée, si bien, que sur l'avis des maîtres-maçons préposés à la construction, on décida l'établissement de quatre contreforts et de deux piliers ; ces maçons étaient : Benoit Castin, Claude Chardon et Guillaume Bertillod.

Les travaux prescrits par ces patriciens n'empêchèrent pas, du reste, l'Eglise de s'écrouler, en partie, dans la nuit du 1er décembre 1514, alors que les contreforts venaient d'être achevés et les chapelles réédifiées !


UNIV. OF MICH.



Hôtel de Ville et façade de l'Eglise collégiale de Bourg
au XVIIIe siècle

Cliché A. Hudellet.



Façade latérale de l'Eglise Notre-Dame de Bourg au XVIIIe siècle
(Vue prise du Nord)

Cliché A. Hudellet.


UNIV. OF MICH.

C'est, par conséquent, au défaut d'unité dans la direction, a la confiance accordée à ceux qui n'avaient pas qualité, à l'ignorance des constructeurs, qu'il faut attribuer les accidents et les nombreuses déceptions qui marquèrent cette période de la construction.

Le Conseil de la ville le comprit si bien, *qu'il ne voulut pas statuer, dans la circonstance, sur les mesures arrêtées par les maîtres-maçons et charpentiers avant l'arrivée du Maître Louis Van Boghem, architecte de l'Eglise de Brou, alors en Flandre, et il fut résolu que tout se ferait d'après ses avis et ses conseils.*

L'intervention de l'éminent architecte ne semble pas s'être produite, soit qu'elle fut tardive ou méconnue, car l'année suivante la dislocation des voûtes donnait toutoujours des inquiétudes.

Cependant, les travaux avaient été repris, lorsque, au commencement de mai 1516, maître Louis, architecte à Brou, que l'on consultait dans les circonstances difficiles, signala aux syndics *le danger imminent que courait l'Eglise si l'on ne s'empressait, au plus tôt, de refaire les deux piliers les plus près du sanctaaire; car il ne s'agissait rien moins que d'un nouvel écroulement prochain de l'Eglise.*

En 1518, les travaux qui avaient été prescrits par maître Louis, furent achevés et reçus par Louis Van Boghen, assisté de Guillaume Perrin, qui avait, à ce moment, la qualité de maîtres d'œuvres de Notre-Dame de Bourg.

En 1519, on continua l'exécution des travaux, mais alors, *les appels à la charité publique furent improductifs et les ouvriers se dispersèrent à l'aventure.*

En 1521, les chanoines fournirent les 700 florins, dont ils étaient redevables annuellement, et l'on travailla aux voûtes des bas-côtés, qui devaient suivre l'exécution des travaux de consolidation des contreforts et des chapelles.

C'est à ce moment que Guillaume Perrin, qui semble définitivement chargé de la direction des travaux et qui s'en occupait depuis 1509, demanda à la Ville de lui octroyer une robe *pour les services qu'il avait rendus, et qu'il était disposé à rendre.* Le Conseil vota dix florins, à la condition *que la robe serait aux couleurs de la Ville, c'est-à-dire mi-partie verte et noire.*

Maître Guillaume protesta contre ces conditions disant *qu'il voulait l'avoir à sa guise.*

Le Conseil maintint ses résolutions et, l'on ne sait ce qui résulta de ce différend ; mais, comme l'architecture, ainsi que le dit H. Martin, est, de tous les arts, celui où l'artiste a le moins de moyens de défendre son indépendance et sa personnalité, il est agréable de constater que celui qui nous occupe sauvegarda sa dignité en refusant une condition qui diminuait sa situation, son autorité et ses droits.

Les travaux se poursuivirent ensuite, au milieu d'incidents divers, et de difficultés financières qui en retardèrent la marche jusqu'en 1527, au moment où les propriétaires des maisons dans le voisinage immédiat de l'édifiee firent opposition à la construction du mur extérieur, formant, actuellement, un des côtés de la rue de l'Eglise.

Ces propriétaires étaient : noble Jehan Colombet et Pierre Dupré qui portèrent plainte au Sénat de Chambéry et obtinrent la suspension des travaux.

Néanmoins, en juillet 1528, toutes les chapelles, sur l'autre face de l'édifice étaient terminées, ainsi que deux autres chapelles seulement, du côté contesté; mais vers la fin de 1530, la ville était dans une situation lamentable par suite de la disette et cette calamité publique avait eu, fatalement, sa répercussion sur l'œuvre en cours.

Le Conseil de la ville avait à pourvoir a d'impérieux besoins, puisque les *rues et places de Bourg étaient envahies par une quantité considérable de pauvres, qui, de jour et de nuit, y poussaient leurs cris de détresse.*

Malgré tout, les travaux ne furent pas entièrement suspendus, et ce n'est qu'en 1534, au sujet de la suppression de l'évêché, et des dissentiments qui en résultèrent entre les chanoines et la ville, que les travaux furent, cette fois, complètement abandonnés.

A cette date, il ne restait à exécuter, pour les ouvrages essentiels de l'œuvre, que la façade dont, depuis plusieurs années, maître Louis Van Boghen, sur la demande des Syndics de la Ville et du Chapitre, avait, croit-on, fourni le plan du portail?

Cela aurait pu être une œuvre dans le goût et la manière de cet architecte, qui n'a pas du s'en occuper, car ce qui a été exécuté, plus tard, sur les plans de l'architecte lyonnais Benoît de 1536 à 1545, d'après les renseignements que m'a communiqués M. le Dr V. Nodet, s'inspire évidemment d'une autre Ecole.

Peut-être aurait-on suivi pour la façade et le clocher les conceptions des premiers architectes si l'envahissement de la Bresse par François Ier en 1535 n'était venu modifier profondément les conditions d'existence du pays.

Les conséquences du changement de dynastie, pendant

une période d'oppression excessive, provoquèrent, naturellement, la transformation du goût, en le faisant évoluer vers les conceptions de la Renaissance très en faveur dans le royaume de France depuis la moitié du siècle précédent.

A partir de l'occupation Française, les travaux de l'église se limiterent à la fondation du clocher et au commencement de la façade, en affirmant, dans cette partie inférieure de l'édifice, la première période du nouveau sentiment artistique déjà très différent de celui des nefs, mais qui avait été maintenu, jusqu'alors, malgré les déceptions dans l'exécution des travaux et notamment à la suite de la poussée des voûtes et de leur effondrement.

La construction de la façade décidée en avril 1535, s'éleva d'abord jusqu'au dessus de l'ordre Toscan, c'est-à-dire au niveau de la première balustrade surmontant le portail principal, et régnant dans toute la largeur de la façade, en avant de la nef et des bas-côtés.

Ces travaux coûtèrent 1.000 écus (Dr V. Nodet), et furent terminés en 1545, au moment ou M. de Saint-Rémy, ingénieur du Roi, voulait faire édifier de nouvelles fortifications autour de Bourg, jeter bas une centaine de maisons et démolir cette église Notre-Dame, non encore achevée, *qui avait coûté tant d'argent et de soucis.*

Cette avanie, dit J. Brossard, inventée par Saint Remy et le Gouverneur Montrevel, fut évitée et, l'Eglise sauvée, moyennant une somme de mille florins que Bourg paya à ces indélicats seigneurs qui se la partagèrent !!

Plus tard, on continua l'ordre dorique *au-dessus de l'ordre Toscan commencé dans la hauteur de l'arc en*

façon de niche enrichie de rosaces et diamants, sur lequel on éleva ensuite l'ordre ionique, avec ses piédestaux, bases, colonnes, chapitaux, architrave, frise et corniche, avec la balustrade de même façon que la dorique, ainsi que le vitrail orné de pilastres composites (!), puis enfin, au-dessus des piliers butants, deux pyramides, et, entre les dictes pyramides, et à la fasce du portail, des ailes enroulées pour buter la dicte fasce.

(*Archives de Bourg*, G.G. 207).

Les indications si précises qui nous sont fournies par cette pièce, non datée, correspondent, exactement aux détails de la façade que nous voyons aujourd'hui; l'exécution des sculptures, l'emploi de la pyramide et de la pointe de diamant, ainsi que celui des « ailes enroulées, la grande clef de la fenêtre, les guirlandes de fruits, etc., permettent de classer cette partie de l'œuvre à une date voisine de celle de la réunion de la Bresse à la France sous l'influence artistique des règnes de Charles IX et Henri III.

Cette opinion est confirmée par les détails indiqués dans le Devis-Marché des ouvrages, adressé à M. Chanlite, procureur à Bourg et publié dans la ville de Lyon.

(Marché non daté dont voici le textè : (*Archives de Bourg*, G. G. 207.)

Devis du portail et clocher de l'Eglise Notre-Dame de Bourg.

Premièrement, est à faire au-dessus de l'œuvre commensée de l'ordre Toscan l'architrave frise et corniche.

Ceront fait au desus ditel corniche les piliers de l'ordorique avec leurs piedestost, baze, pilastre, chapitiaux en suite l'architrave frise et corniche et une ba-

lustrade en façon de demy oval qui joindra les piliers butants ou engine qui sert pour buter les arcs doubleau des chapelles.

Iceux balustre seront profilés autour de la bis de l'épesseur d'ung pouce de relief et entre les pilastres sera faict ung arc en fason de niche qui sera enrichy de roses et diamants pour y poser la vitre!

Aux deux côtés seront faits deux O ou œils de bœuf pour éclairés le coridor.

Au-dessus de l'ordre dorique se fera l'ordre yonique avec ses pieds d'estoc, baze, colonne et chapitaux, architrave, frise et corniche et une balustrade de même façon que a la dorique entre les deux piliers et colonne sera faict ung vitral orné de pilastre composite, auquel vitral y aura ung Treillie de fort et vitré.

Au-dessus des piliers buttants seront faicts deux pyramides et entre les dictes piramides et à la face du portail seront faits les ailes enroulées pour butter la dite face.

Les simaizes ou corniches des engines qui font face du côtés du portail ceront montées à hauteur de l'architrave dorique. Le tout sera fait de pierre de taille conforme aux dessin à hauteur des meurs et entablement de la naif sans y comprendre la corniche qui sera mis plus aux que le mur de la naif.

Outre les pilier du claucher et le portail ceront fait deux arcs doubleau de mesme fason que les naissance sont à commensés et ceront faict deux viraux au dessus diseux ardoubleau de mesme hauteur et largeur que ceux qui sonį à la naif et ceront de pierre de tail jusqu'à l'auteur de la corniche du portail qui régnera autour des ailes et pilier butant du clocher. La dite

corniche sera retranchée d'architecture sur les aisle et piliers.

La naissance des voûtes du corridor et chapelle de Saint-Joseph et de la grande voûte du clocher seront mis à niveau des autres tant aux piliers que au portail et seront montées dès leur naissance à cinq à six pieds en sorte que les branches des ogives soient développées pour y poser les dites ogives.

Le devis cy-dessus a esté lu, publié et affiché par tous lès carrefours et lieux publicques de la ville de Lyon accoutumés à ce que nul n'y prétende cause d'ignorance et que ceux qui voudraient prétendre à faire la besogne portée par le dit Devis ayant à se rendre à l'hostel de Ville de Bourg le lundy vingt troisième jour de septembre *prochain heure de midy, auquel lieu le prix faict sera baillé au travail et au mois disant faict lu et affiché par moy.*

Les travaux furent exécutés très exactement d'après les indications de l'architecte, auteur de ce Devis et il n'est pas possible de les confondre, soit en considérant la différence du style (1), soit en tenant compte de l'emploi et de la qualité de matériaux avec ceux qui comprennent les 3e et 4e étages du clocher qui sont l'œuvre de l'architecte Caillé dit Maugras.

---

(1) M. le Dr Nodet nous communique des documents provenant des Archives municipales (G. G. 207) et qui sont relatifs à une Expertise du 30 novembre 1657, faicte par Caillé dit Maugras » au sujet de la réception des ouvrages faits par B. Lacroix, A. Dupont, et F. André avec estimation des travaux non prévus aux prix faicts du 7 septambre 1655 et trente mai 1656.

Il en résulte que les travaux des deux premiers étages du clocher au dessus du portail appartiennent bien ainsi que nous que nous l'avons dédûit plus haut à l'architecture des règne de

Il résulte du travail de M. J. Brossard que le 5 octobre 1646, le seigneur de Luysandre proposa à la Ville de placer ses armes à la place de celle de la Ville *dans une vitre en forme d'œil de bœuf au-dessus du portail de l'église Notre-Dame. Œil de bœuf prévu pour éclairer le coridor.*

La façade ne pouvant s'élever jusqu'à la hauteur des murs de la grande nef, au niveau de la corniche qu'à la fin du XVIII[e] siècle seulement, car les règnes d'Henri IV et de Louis VIII, de 1610 à 1643, n'avait pas amélioré le sort du pays devenu français, et facilité l'achèvement des travaux suspendus !

Cette première partie de la façade a donc été conçue et exécutée sous l'influence des architectes et artistes italiens émigrés en France et que François I[er] avait favorisés après la chute de Florence. — Et c'est ainsi que, dans l'Eglise de Bourg, le sentiment artistique qui avait été exprimé dans l'architecture du vaisseau a été entièrement modifié dans la façade et le clocher.

En effet, si depuis Charles VIII, les états du Duché de Savoie étaient toujours restés ouverts aux Français, l'annexion, en 1536, avait encore rendu les relations plus faciles et plus fréquentes entre voisins. Dans une contrée

---

Henri III et Henri IV et peuvent faire croire qu'ils ont été exécutés de 1655 à 1667 ?

L'Expertise ayant pour objet des travaux de sculpture et de racolements, nous pensons qu'il ne s'agit dans l'espèce que des travaux de décoration sur le gros-œuvre édifié depuis plusieurs années d'après les indications du Devis précité (chapitaux, frises, chutes, guirlandes, écussons, roses, diamants, etc.) nécessitant l'intervention de sculpteurs, après les ouvrages des maçons, comme cela a lieu encore de nos jours et pour lesquels on établissait des évaluations spéciales. Prix faict.



Eglise Notre-Dame de Bourg

Façade en 1908

Cliché A. Hudellet.



Eglise Notre-Dame de Bourg

Façade et clocher réédifiés

Cliché A. Hudellet.

ayant des besoins communs, la même langue, il devait en résulter, comme conséquence, un entraînement aux mêmes impressions et manifestations artistiques.

Il n'est donc pas téméraire de penser, que l'influence de Philibert Delorme, revenu à Lyon après avoir été élevé en Italie, avait dû se manifester dans la région, autant par le goût des dirigeants, que par les œuvres, les conseils, et souvent la collaboration des artistes, artisans, maîtres-d'œuvre occupées dans les chantiers de la Bresse, de la Bourgogne et du Lyonnais.

La construction de l'Eglise de Brou, commencée en 1506 et terminée en 1532, avait été, dans le monde des artistes de l'époque, un événement trop important pour ne pas influencer le sentiment artistique qui allait se manifester dans la région; c'est pourquoi les idées nouvelles s'accusent dans la façade en contradiction avec le style du vaisseau.

C'était, en effet, l'époque du Florentin Rosso, du Bolonnais Primatrice parmi les peintres ; de Jean Goujon, Jean Cousin, Germain Pilon, parmi les sculpteurs; de Philibert Delorme, Jean Bulant, Pierre Lescot, Sébastien Serlio parmi les architectes, pour n'en citer que quelques uns qui, tous, attiraient l'attention, faisaient des élèves, dans un moment où chaque artisan était un artiste, où les formes des objets les plus simples étaient créées avec recherche, où les arts, en faveur chez les grands et les dirigeants avaient un éclat incomparable, dominant tout, malgré les difficultés sans cesse renouvellées dans l'ordre politique et religieux.

C'était, en un mot, l'époque où le mouvement artistique de la Renaissance se substituait définitivement à

l'architecture gothique qui venait de donner ses dernières et brillantes manifestations dans l'église de Brou!

Malgré les réserves que provoque le défaut d'unité de l'Eglise Notre-Dame de Bourg, prise dans son ensemble, on doit reconnaître qu'elle offre un réel intérêt, pour l'artiste qui tient à suivre une œuvre dans ses développements, pour le constructeur qui cherche un enseignement dans la variété des procédés, et, enfin, pour le citadin qui aime ce qui lui parle des origines de ses monuments, lui rappelle les efforts de ses devanciers, et une partie de l'histoire de son pays.

Au milieu du XVIe siècle, lors de la reprise des travaux pour l'exécution de la façade, le sentiment exprimé dans les portails et les deux premiers étages s'allie encore, ainsi que dans toute l'architecture religieuse de cette période, aux souvenirs de l'art ogival, mais plus tard une différence s'accuse nettement sans une réminiscence du passé.

La façade présente, pour cette cause, une particularité que l'on retrouve dans beaucoup de monuments de la fin du XVe siècle, ayant subi, comme l'église Notre-Dame, l'impression des nouvelles idées par suite de la lenteur apportée à leur construction.

A Bourg, les différences très accusées dans le style et l'ornementation des étages entr'eux, les dispositions un peu osées de divers détails importants de l'architecture, indiquent suffisamment, à défaut de documents, que la façade et le clocher ont été édifiés longtemps après les nefs et l'abside; en quatre reprises et, à des époques éloignées entr'elles.

Il semble, dès lors, superflu d'insister sur ce détail, si ce n'est pas démontrer, d'après le tracé du plan, que les fondations du clocher n'avaient pas été commencées au xv[e] siècle, et qu'elles devaient, peut-être, s'établir sensiblement en avant des nefs, au delà de l'emplacement actuel.

Plusieurs édifices de la même époque nous donnent des exemples semblables, notamment l'Eglise de Saint-Gervais à Gisors, dans l'Eure, où l'on retrouve, ainsi qu'à Bourg, le même portail plein cintre, ébrasé, décoré à profusion, et, le même défaut d'ensemble entre le plan général et la façade.

A Bourg, la partie principale, commencée vers 1505, avait été continuée jusqu'en 1538, au milieu d'événements divers, les guerres de religions, les invasions, la famine et les épidémies.

Les travaux, suspendus à plusieurs reprises, avaient subi le contre-coup d'événements importants concernant les intérêts de la ville; notamment la translation de la cure du prieuré de Brou à Notre-Dame en 1505, ainsi que l'érection de l'Evêché en 1515, et les événements précédent sa suppression en 1531. D'autre part, de nombreuses déceptions surgirent des travaux que l'on exécutait, au début, sans plan d'ensemble bien arrêté, suivant des avis incompétents qui avaient provoqué de continuelles transformations, des écroulements de l'œuvre et des dépenses exagérées.

Mais le zèle des religieux et des habitants n'en était jamais amoindri, et profitait de toutes les circonstances pour assurer l'achèvement complet de l'Eglise.

En 1661, les syndics de la ville, continuant les efforts de leurs devanciers, décidèrent de faire établir un Devis

pour le « *Rehaussement du clocher* », et c'est alors que François Guillot, des Bertrandières, présenta au Parlement de Bourgogne un rapport sur l'état général de la ville, la nécessité d'achever son Eglise et de construire son clocher.

L'intendance accepta les combinaisons qu'il présentait autorisant la Ville à doubler l'impôt sur le débit du vin pour en appliquer la moitié au profit des travaux.

Cette décision du parlement fut suivie de la publication de lettres patentes de Louis XIV en date du 18 octobre 1652, disant :

A ces causes, et pour donner moïen aux exposants de continuer à parachever les dicts bastiments de la dicte église, de nostre grace spéciale, pleine puissance et authorité royalle, avons permis et octroyé, permettons et octroyons, voulons et nous plait que durant le terme de six années consécutives, a commencer du jour daté des présentes, ils puissent prendre et lever le double de ce qu'ils ont accoustumé prendre et lever pour le trézain du vin, autrement appellé le commun de Mars, qui se vend en détail et à petite mesure en la ville chastellenie et mandement de nostre ville de Bourg, pour les deniers en provenant estre employés et convertis au parachèvement de la dicte esglise, clocher et réparations d'icelle; et ny ailleurs ny a autre effet sur peine d'en répondre; le tout conformément au dit arrêt de nostre Conseil du deuxième aoust mil six cent quarante-cinq. Voulons et mandons, etc., etc.

Donné à Paris, le XVIII octobre 1652.

Signé : LOUIS.

Ce fut à un architecte de Lyon, nommé Caillé dit Maugras, que l'on demanda les dessins, plans et Devis du clocher pour en continuer l'exécution au-dessus des étages déjà construits. C'est à lui que l'on doit incontestablement l'architecture des deux étages qui terminent actuellement le clocher, dont il donne la description dans le devis suivant :

Devis du rehaussement qu'il faut faire au clocher de Notre-Dame de Bourg.

Premièrement sera rehaussé la face du portail de quarante-deux pieds d'hauteur y compris les cimaises ou entablement du dit clocher à laquelle face sera faict un ordre corinthe qui aura vingt-cinq pieds d'hauteur y compris les piédestaux, basses colonnes, chapiteaux, architraves, frises et corniches.

Plus au-dessus d'icelle corniche sera faict son exhaussement qui aura dis-sept pieds d'hauteur auquel exhaussement des corniches seronct faict des piédestaux pour y poser des vases et consoles à servir de buttes au dit clocher.

Plus seront faites à l'avant face du portail quatre fenestres qui auront 12 pieds 4 poulces d'hauteur et deux qui auront onze piedz trois poulces d'hauteur.

Plus sera démoli la face de l'angine qui est du costé de la chapelle d'Arnant joignant l'escalier la trompe porte pour y faire régner de mesme façon l'architrave corniche à l'angle du costé de l'aisle gauche ladite porte sera posée au milieu de l'angle ainsi qu'il est marqué sur le plan un pied au dessus des fermerets de la dite routte.

Plus l'escallier sera élevé quatre piedz plus hault que la corniche corinthe, ladite corniche et architrave

règnera autour dudit escalier jusques dans l'angle de l'aisle gauche, audits escalier seron faites six fenestres et deux portes qui auront chacune un pied de largeur et un pied neuf poulces d'hauteur.

Les marches d'escalliers servirent à monter jusques au deuxième beffrey. Les murs du clochez tant du costé de la nef que des aisles auront quarante-cinq piedz d'hauteur y compris l'entablement.

Plus seront faites quatre engives du costé de la nef à savoir deux à chaque angle ou coin qui auront deux piedz et demy de largeur et deux piedz de solie.

Les dites engives finiront au-dessous de la corniche de l'entablement ainsi qu'il est marqué au dessein seront faites aux deux ailes dudit clochez huit fenestres qui auront la même largeur et hauteur que celles de la face du portail.

Plus à la face du costé de la nef seront faites deux fenestres et deux demy qui auront chacune cinq pieds de largeur, les dites fenestres seront rampantes ainsi que le couvert va rampant, les deux autres fenestres seront de la mesme largeur et hauteur que celles de la face du portail.

Plus seront faites aux faces des ailes et à la face du costé de la nef les plaintes, astragales et corniches de mesme façon comme ils sont marqués sur le dessein.

Plus sera faict deux rangs de cordons au dedans du dict clocher pour porter les Befreys. Les dits cordons auront un pied d'épaisseur et autant de solie, les murs dudit clocher seront réduits à trois piedz sept poulces.

La recoupe se fera au dedans dudit clochez au dessus du premier cordon du Befrey plus au second Befrey les dits murs seront recoupés de 2 poulces et demy et au-

dessus de la corniche lesdits murs seront recoupés de 3 poulces et demy, en sorte que les murs n'ayant que trois pieds au-dessus de ladite corniche, les engives du costé des aisles seront recoupées de temps en temps. Comme il est marqué sur le plan et profil. La face de l'escalier du costé de la colonne sera recoupée de trois poulces et demy, en sorte que les murs n'ayant que trois pieds au-dessus de la corniche ionique. Tous les murs, architecture et ornements seront de pierre dure bien travaillés et conduits suivant les desseins et a dict d'expert.

Plus sera faict le couvert en impérial et au dessus la dite impériale sera faict une lanterre a daume pour y mettre une cloche à tirer, le dict daume sera de bois couvert de fer blanc avec une croix de fert au-dessus de l'hauteur de quatorze ou quinze pieds. (Archives de Bourg. *G.G. 208*).

Les deux derniers étages actuels du clocher sont absolument conformes à la description de ce Devis qui a été scrupuleusement observé, avec l'ordre corinthien employé, les deux fenestres par chaque face à chaque étage, les amortissements des contreforts et les vases sur les saillies au-dessus de l'entablement du premier étage corinthien.

On ne peut savoir cependant, si le couvert en *Impérial* a été construit au-dessus de l'attique prévu, quoiqu'il soit démontré, par un troisième Devis *pour le parachèvement du clocher,* que cet attique devait se démolir pour faciliter la dernière surélévation ?

Quant au troisième Devis, dressé par *Laplinthe,* il est certain qu'il n'a pas été exécuté, quoiqu'il ait eu pour objet l'achèvement de la Tour du clocher par l'édification

d'un étage d'ordre composite *au-dessus de l'ordre corinthien élevé en 1663-1665.*

D'après sa description, Laplinthe voulait terminer le cinquième étage du clocher dans le style des parties principales de la façade; établir sa tour sur un plan carré, la couronner d'une balustrade et la couvrir par un dôme surmonté d'une lanterne et décoré par des portes ouvrant sur les quatre faces de la balustrade (fig. 3).

Le détail de cette composition est exposé de la manière suivante (GG. 208, Arch. de Bourg) :

Devis de l'ouvrage qu'il faut faire pour parachever le clocher de Notre-Dame de Bourg-en-Bresse.

Et premièrement.

L'entrepreneur qui entreprendra le dit ouvrage sera tenu et obligé de démolir l'altique qui est bâtie au-dessus de l'ordre corinthe fait au clocher pour y commencer l'ordre composite suivant et conformément le plan que nous en avons fait et en commençant le dit ordre composite il commencera un petit escalier à vril dans un des angles du dedans dont le dit plan la marqué, laquelle vril d'escalier sera porté les trois quards dans la muraille et l'autre quart sera porté en l'air par des carfrerat de vril suspendus et le dit entrepreneur reprendra aussi une retraite qui est par le dedans qui sert pour porter le beffroy ou charpente dite clocher et fera monter la muraille du dedans ce plan environ vingt-sept pieds au-dessus de ladite retraite cy-dessus nommée et au dessus des dites vingt-sept pieds en laissera un autre de cinq ou six pouces tout au plus avec une assize de Corbelotz posé à niveau de ladite retraite plus grande et pour rendre l'ouvrage plus sur de solide on ne laissera

poin aucunement de Rétracté par le dedans. Il suffira seulement une asize de corbelotz ou hien deux sy besoin en est. Pour porter la charpente du clocher car le retranchement de muraille fait par le dedans ne prendra à partir qué dé grand....... a toute sorte d'ouvrage de......... à tor.

Plus les entrepreneurs en commençant par le dedans fera monter les pieds destaux à la hauteur qui est marquée sur le dessin donc on le verra en prenant la hauteur sur le dit dessin à partir ladite hauteur au haut du dessin sur l'échelle qui y est marqué, lesquels pieds destaux seront pour porter les colonnes composite qui sont sur le devant des gros piliers et aussi les pilastres composites qui sont aux côtés des dits deux gros piliers on les fera poser a plon de l'ordre corinthe fait audit clocher, suivant comme le plan de l'élévation la montre et au niveau du dessus des dits pieds destaux se doit poser le dessus des apareils des deux premiers vitraux du devant lesquels vitraux s'élèveront suivant et conformément aux dessins dans le dit ordre composite étant parachevé doit avoir vingt-quatre pieds trois pour l'architrave du dit ordre rejoindra sur le devant et fera le tour des deux gros piliers qui sont aux deux côtés. La Corniche régnera sur le devant et fera tout le tour du clocher. Tous les vitraux qui seront aux deux côtés et au derrière seront de la même largeur et hauteur que ceux du devant mais non pas enrichy d'architecture comme ceux du devant parce que les dits trois faces des costés et du derrière ne le demande pas. Plus au dessus de l'ordre composite se formera des pieds destaux sur les deux gros piliers du devant

et sur les deux gros qui sont aux deux costés pour porter quatre consoles dont il y en aura deux qui seront deux de from et les deux autres qui seront vus de costé et elles se termiueront toute quatre par le haut en façon de pilastre avec des chapiteaux comme le dessin le montre et entre les deux consoles qui seront sur le devant tout de from se fera un balcon avec des balustre porté par des petite console comme on la vu sur le dessin. Les deux petits pilliers du derrière du clocher et les petits qui sont aux deux côtés se termineront par un adoucissement auquel adoucissement on y réservera autant de saillie comme aux consoles laquelle est huit pouces, l'architrave, la frize et la corniche règneront tout à l'entour du dit clocher dont l'architrave fera plafonter entre la console de tous les pilliers qui sont autour du clocher autant comme les dits consoles et piliers auront de saillie et la dite attique sera élevé de viugt-six pieds de hauteur de la corniche composite comme on peut le voir par le dessin.

Plus au-dessus de la corniche de l'attique se fera un soc de 3 pieds 1/2 de hauteur pour porter la balustrade de la galerie qui règnera tout à l'entour du Dome, il y aura une porte de sortir dans la galerie comme il se voit dans le dessin.

LAPLINTHE.

La description de ce Devis ne correspond pas à ce qui fut construit peu après, dont nous connaissons les formes générales par les gravures du siècle dernier et elle ne correspond pas aux détails qu'indiquent les situations de travaux qui ont servi aux règlements des dépenses de démolition, en l'an 11 de la République.

Il faut alors admettre que le Maître d'œuvres Laplinthe eut un concurrent plus écouté, dans un milieu où les partisans et les courtisans de l'architecture officielle imposaient leurs préférences.

Eut-il à défendre son projet ?

Se refusa-t-il à subir les règles fixes, dont la description de son devis s'écartait à ce moment, et qui étaient la caractéristique du règne ?

Il est dificile de conclure ; mais nous devons regretter l'insuccès d'une savante proposition qui avait une incontestable supériorité sur ce qui fut exécuté.

Le concurrent de Laplinthe, d'après un document que nous a communiqué M. le Dr V. Nodet (GG. Arch. de la Ville, n° 2079), était Philibert Convers, architecte ingénieur du Roy (1629), dont les procédés confraternels rappellent ceux exprimés dans le dialogue tiré de la Vie de Benvenuto Cellini (page 432) : *J'ai appris que vous m'aviez escamoté une commande que j'avais acquise par d'admirables travaux. — Eh quoi! Benvenuto, répliqua Primatice, chacun cherche à faire ses affaires par tous les moyens possibles.*

N'en est-il pas encore de même de nos jours?

Et n'est-on pas autorisé à dire à l'inverse du dicton *Autres temps, mêmes mœurs ?*

Il semble toutefois que Philibert Convers eut à son tour un concurrent peu bienveillant, car dans sa supplique : Monseigneur d'Argonges, intendant de justice à Bourg, il réclame trente louis d'or pour ses dessins, *lui ayant été demandés par les habitants et fabriciens de Bourg, pour leur permettre d'éviter une dépense considérable qu'ils auraient faite s'ils avaient été contraints de suivre le dessin qui leur avait été donné par*

Cet avocat, député de la Seine-Inférieure, qui devait, plus tard, sous le Consulat, entrer dans l'administration militaire, et périr pendant la campagne de Russie, avait pour mission, à Bourg, de faire exécuter les démolitions des monuments suivants :

La tour de Bourgneuf.
Le temple de la Raison (Eglise Notre-Dame).
La cazerne des Ursulines.
Les tours de Montburon.
Le château de Bouvent.
Le clocher de l'Eglise de Brou
Et le magazin des vivres !

Les bordereaux, ainsi que les autres pièces citées qui nous ont été obligeamment communiquées par M. l'Archiviste du département, rédigés à partir de la deuxième décade de l'ouverture des ateliers (du 20 au 30 pluviose de l'an II mentionnent de la façon suivante la nature et l'importance des travaux de démolition effectués pendant chaque décade :

1° Du 20 au 30 Pluviose (du 10 au 20 février 1793), pendant cette décade on n'a pu qu'échaffauder et commencer à découvrir le dôme, après avoir descendu la croix et démoli la lanterne du petit dôme.

2° Du 1er au 10 Ventôse (du 1er au 10 mars 1793), on a démoli la charpente du dôme, descendu les tuiles et échaffaudé pour démôlir le dôme en pierre de taille,

---

(1) Le calendrier républicain commençait l'année à l'équinoxe d'automne.

Il fut en usage du 22 septembre 1792, date de la proclamation de la République jusqu'au 1er janvier 1806.

on a ensuite établi une mécanique pour descendre les pierres.

3° Du 10 au 20 Ventose. Les journées ont été employées à échaffauder pour défaire la voute du dôme (il a fallu y pratiquer trois échaffaudages l'un sur l'autre), on a ensuite commencé à descendre les pierres de taille qui supportaient le petit dôme et formaient la lanterne.

4° Du 20 au 30 Ventôse. On a monté et placé les couloirs pour descendre les pierres de taille sans fractures et sans inconvénient et l'on a travaillé à en descendre une partie, l'on a de même construit une mécanique pour enlever les pierres de leur place dans toute la circonférence et les porter au couloir.

5° Du 1er au 10 Germinal (du 21 au 31 mars 1793). On s'est occupé à démolir la grande voute du dôme et à descendre les pierres et les briques sur le beffroy et l'on a transporté les pierres de taille sur la place de la Fédération, l'on a aussi travaillé à faire un gruau d'un mécanisme plus utile pour faciliter la descente des pierres.

6° Du 10 au 20 Germinal.

Toute la voute du dôme est entièrement démolie, le balcon en fer est enlevé. Actuellement on s'occupe à démolir la corniche en pierre de taille qui entoure le dernier étage du clocher. Tous les autres clochers de Bourg sont entièrement démolis !!

7° Du 20 au 30 Germinal.

On s'est occupé pendant cette décade à défaire l'échaffaudage et l'artifice nécessaire à démolir la voûte. On a défait le balcon en fer qui régnait dans tout le pour-

tour de la grande corniche qu'on a pareillement démolie et descendu les pierres de taille.

Les démolitions du Dôme et du dernier étage du clocher ainsi que celle des autres édifices et bâtiments désignés par Albitte étaient terminées, et pour compléter l'œuvre, la Ville fut alors dénommée *Bourg régénéré* ou *Epidor*, noms auxquels les habitants ne semblent pas s'être habitués.

Enfin, la dépense occasionnée par ces travaux s'éleva à la somme de vingt-deux mille sept cents livres sept sols certifié par les surveillants de chantiers, Budin, Galant et Rigaud.

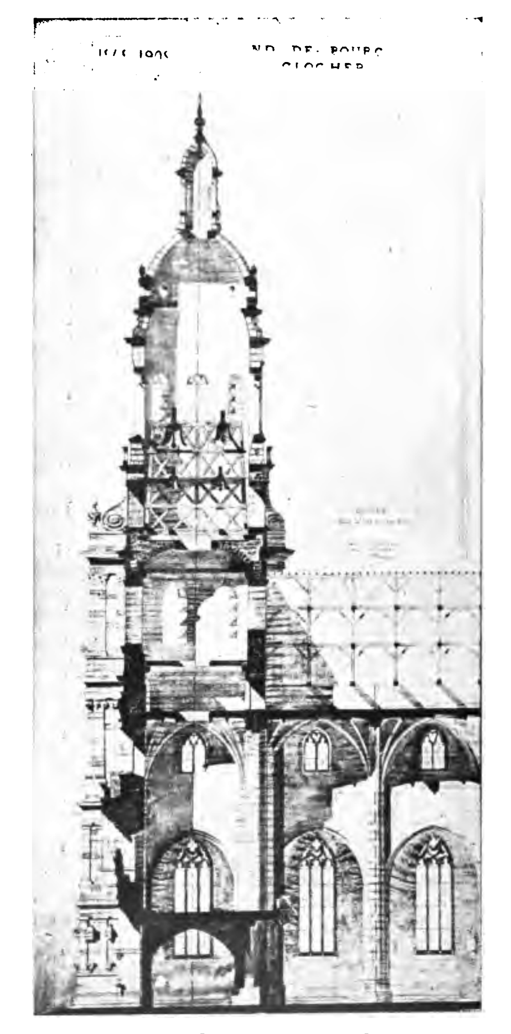
Le clocher, privé de sa toiture, se détériora rapidement, et les habitants, que la démolition avait mécontentés, sollicitèrent la restauration du Dôme ainsi que le rétablissement de l'horloge.

Le représentant du peuple Boisset (Joseph-Antoine de), envoyé à la Convention par la Drôme, accueillit favorablement la proposition, et rendit à Bourg l'arrêté qui suit :

Au nom du Peuple Français, Liberté et Egalité, République Française.

Boisset, représentant du peuple, envoyé dans les départements de l'Ain et Saône-et-Loire pour le triomphe de la République et l'affermissement du gouvernement révolutionnaire, investi de pouvoirs illimités par le décret du 9 fructidor,

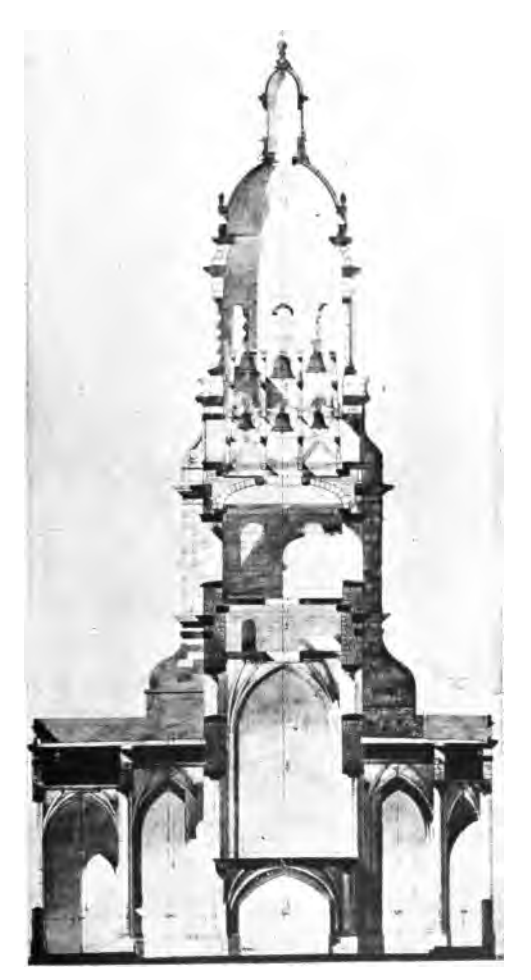
Vu la pétition des citoyens de la commune de Bourg et particulièrement de la Société populaire de cette commune, tendant à demander la restauration du temple consacré aux fêtes décadaires,



Coupe longitudinale

Cliché A. Hudellet.

ND DE BOURG [illegible]
CLOCHER



Coupe transversale

Cliché A. Hudellet.


UNIV.
OF
MICH.

Arrête :

1° Que le clocher sera démoli jusqu'à la Corniche de l'ordre supérieur ;

2° Que l'Horloge sera placée avec ses timbres ;

3° Que des gradins seront construits dans l'intérieur, de manière à ce que les citoyens puissent y être placés commodément ;

Que l'orgue sera mis en état de pouvoir jouer pour les jours de décade, et qu'enfin toutes les réparations qu'exige ce monument seront faites dans le plus bref délai, avec la plus grande économie, d'après les plans que le citoyen Cochet présentera.

Bourg, le 10 Brumaire, l'an IIIe de la République française, une, indivisible et démocratique.

Signé : BOISSET.

Le Conseil de la Ville « accepta les plans présentés par le citoyen Cochet fils, artiste (?) qui fut chargé de la surveillance des travaux à exécuter en régie sous la conduite des citoyens Bayet pour la maçonnerie, Richard pour les fers et Taton pour la menuiserie et la charpente. »

La dépense, pour les travaux prescrits par l'arrêté, s'éleva à la somme de quarante mille francs, que la Ville ne possédait pas, et que la Convention l'autorisa à imposer sur les habitants par un Décret du 4 fructidor de l'an III.

Tout était terminé : le monument décapité, mais garanti des intempéries et couronné, d'une façon acceptable, pouvait rendre tous les services que l'on en attendait et l'oubli de son infortune se faisait rapidement

dans l'esprit des habitants, lorsque en 1848 la généreuse initiative d'un enfant de Bourg, M. Alfred Bon, avocat, raviva les souvenirs, provoqua les regrets, éveilla l'amour propre local, et servit d'exemple à un autre de ses compatriotes et parent.

En 1868, M. Amédée d'Escrivieux, avec une foi dans l'avenir, une prévoyance qu'il faut admirer et que l'on ne saurait trop louer, légua à son tour, un capital qui, joint au premier, permet, aujourd'hui, de reconstituer le principal monument de la Ville avec toute son importance première.

Le Projet de réédification du clocher, dans les conditions indiquées par les donateurs, devait s'inspirer des événements du passé, et ceux-là, dans leur enchaînement, devaient fournir au reconstructeur tous les éléments utiles à l'exactitude de la reconstitution.

Ce résultat semble atteint, car, dans ses formes générales, la réédification rappellera l'aspect du clocher avant la Révolution.

Il nous a paru, cependant, que nous pourrions, à l'exemple des différents architectes qui ont participé à l'édification de la façade et du clocher, satisfaire aux exigences du style en nous préoccupant aussi des habitudes locales et des besoins de notre époque.

Le Devis du Projet se compose de plusieurs chapitres qui contiennent, chacun, les détails de travaux différents.

Il comprend, des ouvrages préalables à l'exécution de l'œuvre principale, c'est-à-dire la réédification de l'étage octogonal surmonté de son dôme et de sa lanterne; des

travaux extraordinaires qui en seront la conséquence et nombre d'améliorations, qui toutes concourrent à la complète mise en état de l'édifice, à son harmonie entre les anciens ouvrages et les nouveaux.

Les prévisions s'appliquent, dans ce sens, au vœu des donateurs ainsi qu'à l'intérêt bien entendu de l'édifice communal.

Le Projet, suivant l'obligation dont les raisons ont été exposées dans un Rapport spécial sur l'état de solidité des bases du clocher, comprendra la démolition du dernier étage actuel et sa reconstruction, sur le même plan mais avec des cadrans sur les quatre faces.

Les cadrans de trois mètres de diamètre, placés dans la hauteur des amortissements de contreforts, à six mètres plus haut que le cadran actuel, donneront encore de la richesse à la décoration, déjà recherchée de cet étage.

Aux angles de la balustrade de l'étage octogonal aux points où se terminent les grands contreforts s'élèveront des statues ou tout autre motif décoratif.

L'étage octogonal, aux proportions classiques recevra l'attique galbé, le Dôme avec ses lucarnes dans le goût de l'époque et enfin la lanterne ou campanile.

D'après ce programme :

Le chapitre Ier comporte la restauration des contreforts de la façade et du clocher, la démolition et la reconstruction du dernier étage actuel, la réfection des corniches, parements des murs, avec le rejointoiement de toutes les faces du clocher et de ses annexes.

Le chapitre IIe comprend toutes les dépenses directes qu'entraîneront les travaux de reédification.

Le chapitre IIIe prévoit la reconstruction d'un beffroi

pour remplacer celui qui existe, dont la disposition est des plus vicieuses; la descente, la remise en place des cloches, le beffroi provisoire et enfin une nouvelle horloge pour la desserte des quatre cadrans avec sonnerie sur les grosses cloches et le bourdon.

Le chapitre IVe est composé des travaux de sculpture.

Le chapitre V^e s'applique aux travaux indispensables à l'intérieur et à l'extérieur de l'édifice; notamment aux charpentes et toitures qui subirent le contre-coup des grands travaux.

Enfin, le chapitre VIe comprend la transformation des demi-pignons des chapelles à droite et à gauche de la façade.

Le Devis estimatif a été étudié avec soin, d'après les indications très précises des relevés effectués au moyen des échafaudages construits à ces fins.

Les évaluations pour les échafaudages, les réparations accessoires, les démolitions ont été largement comptées.

Le Devis prévoit, en outre, d'importantes réserves qui, figurant comme sommes à valoir, permettront de faire face aux dépenses imprévues, d'affranchir l'administration municipale de toute participation financière à une œuvre dont tout le mérite doit rester attaché à la mémoire de ceux qui, dans leur amour du pays, eurent la vision de l'œuvre reconstituée et en ont rendu possible la réalisation par leur foi patriotique, leur prévoyance et leur générosité.

Bourg, le 25 janvier 1905.

T. FERRET.
Architecte.



Plaque de Coffret en ivoire

Sujet tiré de la « *Châtelaine de Vergi.* »

France, commencement du XIVe siècle.

Collection Claudius Côte. — Lyon.



NOTES SUR UN IVOIRE LAÏQUE

du commencement du XIVe siècle

Sujet tiré du poëme « La Châtelaine de Vergi. »

Si nous examinons les travaux des Ivoiriers du Moyen-Age, nous pouvons classer leurs œuvres en deux catégories bien distinctes :

La première s'occupant de sujets religieux ;

La seconde, de sujets laïques ou civils.

Si nous étudions les premiers, nous voyons se développer avec magnificence le travail soigné des maîtres ivoiriens. Dans les seconds au contraire, à très peu d'exemples près, le travail reste médiocre. Par contre, autant sont communs les ivoires à scènes religieuses ; autant sont précieux et rares les ivoires à sujets civils.

Des ivoires à sujets laïques, en effet, nous ne possédons guère que des boîiiers de miroirs et quelques plaques de coffrets. — C'est une de ces dernières que nous allons essayer d'interpréter.

Le sujet de notre ivoire a été tiré du Poëme bien connu « La Châtelaine de Vergi », qui date de la fin du XIIIe siècle. — Qui sait si notre ivoirier n'a pas pris le modèle de son ivoire dans les enluminures d'un manuscrit ? ou, n'a-t-il pas suivi strictement la pensée de l'auteur en la transcrivant à l'ébauchoir sur sa plaquette ? A mon avis, c'est ce dernier qui a été suivi par l'artisan ivoirier :

En effet, dans la scène du *premier compartiment*, une dame debout, la châtelaine de Vergi, accompagnée d'un petit chien, rencontre son ami et converse avec lui. Cela n'est-il pas la traduction exacte des vers suivants :

D'un chevalier preu et hardi
Et de la Dame de Vergi
Que li chevaliers tant ama
Que la Dame li otria
Par itel convenant s'amor
Qu'il s'eust qu'a l'heure et au jor
Que par lui seroit descouverte
Lor amor qu'il i avroit perte
Et de l'amor et de l'otroi
Qu'ele li avoit fet de soi.

Dans le *deuxième compartiment*, nous voyons la Châtelaine de Vergy assise sur un banc, sous des arbres, et, s'amusant à dresser avec un fouet un petit chien.

Dans le *troisième compartiment*, la Châtelaine de Vergi se trouve dans un verger et commande à son petit chien de se diriger vers son ami. Le petit chien va au devant de lui et l'ami le caresse d'une main; et, de l'autre, porte le faucon sur le poing.

Au *quatr.ème compartiment*, la Châtelaine est assise sur un banc sous des arbres et parle avec son ami, qui lui prend la main et se fait sans doute expliquer le rôle que doit jouer le petit chien. — Ne sont-ce pas l'interprétation des quelques vers :

Et a cela amor otroier
Deviserent qu'en i vergier
Li chevaliers toz jors vendroit
Au terme qu'ele li metroit
Ne se mouvroit d'un anglet
De si que i petit chienet.

Verroit par le vergier aler
Et lors venist sans demorer
En sa chambre et si seust bien
Qu'a cela eure ni avroit rien
Fors la Dame tant seulement.

Eans le *cinquième compartiment*, la Châtelaine et le Chevalier, assis sur un lit, se caressent tendrement, le petit chien est couché près d'eux. — Ne voyons-nous pas là l'image des vers :

Ainsi le firent longuement
Et fu l'amor douce et celée
Qui fors dus ne le sot riens née.

Plus loin, dans le *sixième compartiment*, apparaît une Dame couronnée — La Duchesse de Bourgogne — qui prend l'Ami de la Châtelaine de Vergi par le menton et le caresse amoureusement. Celui-ci la repousse. Dans le fond se trouve le lit revêtu de ses courtines. — Ce sont les reflets exactement des vers :

Madame je ne le sai pas
Mes je voudroie vostre amor
Avoir par bien et par honor
Mes de cele amor Dieu me gart
Qu'a moi n'a vous tort cele part
Ou la honte mon seignor gise
Qu'a nul fuer ne a nule guise
N'en prendroie tel mes prison
Come de fere tel desreson
Si vilaine et si desloial
Vers mon droit seignor natural.

Nous voyons alors dans le *septième compartiment* la Duchesse de Bourgogne, furieuse de ce refus, se plaindre à son mari d'avoir été outragée. Ce dernier porte un chaperon ramené sur le front comme coiffure.

Voici les vers que notre ivoirier a traduits d'une façon si ingénue :

Jouste le duc a soupirer
Commença et puis a plorer
Ei li dus errant li demande
Que c'est qu'ele a, et li commande
Qu'ele li die maintenant.
« Certes » ; fait-elle ; « J'ai duel grant,
De ce que ne set nus hauz Hom
Qui foi li porte ne qui non
Mès plus de bien et d'onor font
A ceus qui lor trahitor sont
Et si ne s'en apercoit nus. »

Dans le dernier *compartiment le huitième*, le Duc de Bourgogne tire son épée pour en frapper l'Ami de la Châtelaine de Vergi, qui se tient devant lui à genoux, les mains jointes, dans une attitude respectueuse. C'est là l'image des quelques vers :

L'endemain par matin leva
Et first celui a soi venir
Que sa fam lit fet hair,
Sanz ce que de riens ait mespris
Maintenant l'a a reson mis
Seul à seul ne furent qu'eus deus.

Par ce modeste exposé on peut se rendre compte de l'importance qu'avait la littérature sur les travaux des ivoiriers du commencement du XIVe siècle.

On pourrait du reste retrouver ce sujet de la Châtelaine de Vergi dans d'autres plaques de coffret comme celles des Musées ou Collections suivantes :

Musée du Louvre. — N° 61. Catalogue des Ivoires.

Musée de Vienne (Autriche).

Musée de Milan (Italie).

British Muséum (Londres).

Collection Pierpont Morgan — ancienne Collection Mannheim.

Collection Carrand, au Bargello à Florence (Italie).

La planche ci-contre, représentant l'ivoire de ma Collection, complètera mieux que toute description le parallèle entre l'ivoirier et le poète, auteur de ce charmant Poème.

Claudius Côte.

La Mutualité en 1908

La Mutualité est à l'ordre du jour.

Dans toute la France, depuis la promulgation de la loi du 1er avril 1898, des Sociétés de Secours mutuels se créent, s'agrègent aux anciennes, et constituent, par leur association, la plus grande force sociale organisée de l'heure présente.

Le but de toutes ces Sociétés est d'assurer à leurs adhérents des secours en cas de maladie et d'invalidité, de constituer des pensions de retraite, de pourvoir aux frais des funérailles, d'allouer même des subsides aux proches parents des membres décédés.

Elles se divisent en trois catégories :

1° *Libres.* — Sans subvention de l'Etat;

2° *Approuvées.* — Peuvent recevoir des dons et legs immobiliers, posséder ou acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre, les échanger ;

3° *Reconnues d'utilité publique.*—Jouissent des mêmes droits et prérogatives que les Sociétés approuvées.

Elles ont leur Parlement : *le Conseil supérieur de la Mutualité.*

Tous les trois ans, les Sociétés, fédérées ou non, tiennent un *Congrès national* où viennent se concentrer les aspirations formulées par les Mutualistes de France.

Groupées, admirablement disciplinées, elles constituent des *Unions départementales*, *des Associations régionales*, toutes assemblées en une *Fédération nationale.*

Ces différentes organisations se réunissent chaque

année en *Congrès* pour permettre aux Sociétés autrefois isolées, livrées à la routine, de discuter leurs intérêts, de s'entendre, de créer des services d'ordre supérieur dont bénéficie la Mutualité tout entière.

Demeurant dans de justes limites, pratiquée raisonnablement, en dehors de tout esprit commercial, la Mutualité est une œuvre de prévoyance, qui élève les caractères et fait du bien. Elle est à encourager.

*
* *

Le département de l'Ain comptait, au 31 décembre 1907, 538 Sociétés de Secours mutuels. Ce chiffre, étant donnée la population, nous place, au point de vue mutualiste, à la tête des départements français. Depuis sa fondation, 1901, l'Union travaille à multiplier le nombre des Sociétés existantes, à défendre les droits de chacune d'elles, à propager les idées de prévoyance, d'épargne, d'assurance, d'hygiène sociale.

Autour de son drapeau, elle groupait, à la date du 31 mai 1908, 242 Sociétés avec 34.361 membres, dont 27.931 participants et 6.430 honoraires.

Son administration comprend un bureau pris à Bourg, ainsi constitué pour les années 1907-1908 :

Président, M. L. Villard; Secrétaire général, M. Parant; Trésorier, M. Gayet; cinq Vice-Présidents et vingt-cinq Administrateurs, nommés dans les cinq arrondissements.

Elle a créé le *service de la réassurance*, une *commission d'arbitrage*, une *commission pharmacie-mutualiste*, la *mise en subsistance*, la *mutation*.

Chaque année, dans un arrondissement différent — ce qui sert admirablement sa propagande — l'*Union organise un Congrès*. Bourg, Meximieux, Oyonnax, Saint-Rambert, Pont-de-Veyle, Châtillon-sur-Chalaronne, Gex, ont tenu successivement cette grande manifestation.

Le programme du Congrès est invariable.

Le samedi, réunion statuaire : élections, examen des questions portées à l'ordre du jour ; puis, conférence sur la campagne entreprise par l'Alliance d'hygiène sociale : lutte contre le taudis, l'alcoolisme, la tuberculose, la mortalité infantile. M. le Dr Charmont, de Lyon, M. le professeur Arloing, M. le Dr Dumarest, d'Hauteville, ont été les conférenciers choisis et aimés.

Le dimanche, Assemblée générale avec causerie mutualiste, Banquet, Plantation de l'Arbre de la Mutualité.

* * *

Le Congrès tenu les 30-31 mai 1908, à Bourg, a obtenu un succès considérable. Toute la ville s'était associée à cette Fête de la Fraternité. Les rues étaient ornées, pavoisées. Aux principaux carrefours, des arcs de triomphe. Un feu d'artifice était tiré au Champ de Foire.

Pendant tout un jour, une idée généreuse, celle de la Solidarité, occupait l'esprit d'une Ville et des dix mille personnes venues de tous les points du Département.

Les Congrès de l'Union sont bien acceptés des populations. Les pouvoirs publics reconnaissent leur utilité.

Nous sommes heureux de ces résultats. Nous ne doutons pas que les manifestations qui se succéderont à l'avenir (les villes choisies à l'avance sont Nantua, Belley, Trévoux, Pont-de-Vaux) ne resserrent plus encore les liens d'affection réciproque qui existent entre les Sociétés, et ne permettent à l'Union de l'Ain d'exécuter avec plus de force, avec plus d'autorité, le beau programme d'union et de travail, de prévoyance et d'épargne, qu'elle s'est tracée.

ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES

Pièces Justificatives

I.

Transaction entre Hugues de La Palud, seigneur de Richemont, et Aymard de Brona, sur la justice de Brona et du Vernay (12 février 1494).

Au nom du Seigneur, Ainsi soit-il. Soit manifeste à tous, présents et à venir, que, comme il se trouve difficulté et controverse agitées, et que, dans la suite, elles pourroient renaître, entre grand et puissant seigneur Hugues de La Palud, comte de Varax, seigneur de Richemont, mareschal de Savoye, d'une part, et noble Aymard de Brosna, seigneur du Vernay, d'autre part, sur ce, à scavoir que le susdit magnifique seigneur comte, comme seigneur de Richemont, dit et certifie que luy et ses prédécesseurs, *à quibus causam habet,* ont toujours eu en paix et sans aucune contradiction l'entière juridiction, haute, moyenne et basse, et mère et mixte impère, et qu'ils l'ont encore à présent, dans les lieux, territoires et mandements du Vernay et de Brosna, membres, appartenances et dépendances des susdits lieux.

Le même magnifique seigneur comte, seigneur de Richemont, dit encore et fait voir qu'il a droit et qu'il l'a toujours eu de tout temps et au-delà de mémoire d'homme, sans contredit, dans les quatre cas de la coutume du pays, tant sur les hommes dudit noble Aymard, que sur les étrangers qui viennent s'établir et demeurer dans les maz, mouvants du directe du susdit noble Aymard, dans les lieux susdits du Vernay et de Brosna....., lesquels quatre cas sont : 1° quand

le seigneur de Richemond marie sa fille; 2° quand il fait recrue ; 3° quand il est fait prisonnier; 4° quand il acquiert une nouvelle terre; alors ces mêmes hommes doivent toujours marcher devant le susdit seigneur comte, comme seigneur de Richemont; desquelles prémisses il a toujours usé sans aucun trouble.

Auxquelles prémisses répond noble Aymard que, si par hazard le même magnifique seigneur comte, seigneur de Richemont, et ses prédécesseurs, *a quibus, causam habet,* ont exercé quelque juridiction, particulièrement la haute ou mère impère, dans les lieux susdits du Vernay et de Brosna, ce n'a pas été à juste titre, ny paisiblement, et qui, plus est, le seigneur du Vernay et ses prédécesseurs l'ont toujours disputée, et qu'il y avoit une transaction faite, touchant cette affaire, laquelle transaction fut présentée par le seigneur du Vernay luy-même; par laquelle transaction, comme le dit le seigneur du Vernay, la susdite juridiction regarde entièrement et appartient au même seigneur du Vernay; il dit de plus que, pour ce qui est des droits des quatre susdits cas, les hommes du seigneur du Vernay, ny ses prédécesseurs, *a quibus, causam habet,* ne se sont jamais attroupés, dans les susdits cas, pour le seigneur de Richemont; et il apporte beaucoup de raisons et de causes, par lesquelles il affirme au seigneur de Richemont que le droit de s'assembler ne luy appartenoit en aucune manière, et que, pour ce qui regarde les quatre cas et les autres droits, ils ont été suffisamment et entièrement répliqués de la part du susdit seigneur comte, seigneur de Richemont; et surtout il fut répliqué qu'un des notaires avoit attesté, par un certificat, que ce mot ou ces mots *mère impère* n'étoient point couchés ou écrits dans la stipulation de ladite transaction. Enfin, les mêmes parties voulans à présent parvenir à une bonne paix et à un bon accord sur ces premisses et leurs différens, comme noble Aymard, en qualité d'humble et fidèle sujet du seigneur comte, seigneur de Richemont, souhaite et veut de tout son cœur et de toutes ses forces luy rendre service, et vivre à l'amiable avec luy, si c'est du bon vouloir du susdit seigneur comte, et s'il veut soutenir le même noble Aymard en tout et partout, comme son fidèle et sujet.

De là est que, l'an du Seigneur mil quatre cent nonante-quatre, indiction douzième et le douzième jour du mois de février, les parties étant personnellement établies par devant nous Calixte Forcrandy, notaire et secrétaire ducal de Savoye, et Antoine Bérady, aussy notaire, en présence des soussignés et des témoins cy-après nommés ; lesquelles parties étant instruites, éclairées, et de leur plein gré, n'étant portées à cela par force, dol, crainte ou fraude, mais bien avisées et entièrement informées, comme elles disent, de leurs droits, faits et actions et du traité des magnifiques et respectables seigneurs Antoine de la Palud, seigneur de Saint-Jullien, Bailly de Bresse, Claude de la Palud, seigneur de Varambon, Jean Forcrandy, avocat fiscal de Bresse, Antoine Fabri, tous deux docteurs es droits civil et canonique, et nobles et éclairés Guidon, seigneur de Châteauvieu, François de la Palud, seigneur de la Roche, et maistre Antoine Bérady, bachelier es lois, procureur du seigneur Hugues de la Palud et des deux parties, qui ont traité et se sont accordées de leurs différens, traitent et s'accordent en la manière qui s'ensuit :

En premier lieu, bonne paix, vrais amour et amitié finale seront et devront toujours être entre les dittes parties.

Item, elles ont traité et accordé, traitent et accordent que ledit noble Aymard de Brosna doive renoncer, et qui dès à présent renonce par ces présentes, pour luy et ses héritiers et successeurs quels qu'ils puissent être, le seigneur de Richemont présent, stipulant et acceptant, à son nom, pour luy et ses héritiers et successeurs, quels qu'ils soient, à la connaissance de la mère impère ; de sorte que toutes les espèces de la mère impère, avec les dépendances, appartiennent et doivent appartenir, et lesquelles présentement appartiennent audit seigneur Hugues, seigneur de Richemont, et à ses héritiers et successeurs quels qu'ils soient, même sur les hommes dudit noble Aymard, demeurant au-dedans et au-delà des maz, mouvants du domaine directe du même noble Aymard, dans les lieux et territoires des susdits lieux du Vernay et de Brosna, ses membres et appartenances.

Item, elles ont traité et accordé, et traitent et accordent que ledit noble Aymard, ses successeurs, ny ses officiers ne s'in-

troduiront, en aucune manière, dans ce mère impère, mais seulement seigneur Hugues, seigneur de Richemont, et ses successeurs, comme seigneurs de Richemont; dans laquelle mère impère sont renfermés les droits de chasse et de visite des chemins publiques, les parties le voulant ainsi, aussi bien que les autres choses qui viennent du droit commun et de la coutume du païs.

Item, elles ont traité et accordé, traitent et accordent que noble Aymard aye et doive avoir, pour luy et ses héritiers et ses successeurs, dès à présent, la justice seulement basse et mixte impère sur ses dits hommes, qui demeurent dans les maz du même noble Aymard et des siens, et tout ce qui est de droit et qui vient de la coutume du lieu et du païs.

Item, les dites parties elles-mêmes ont traité et accordé, traitent et accordent que ledit noble Aymard a et doit avoir, dès à présent, la susdite justice et mixte impere, pour luy et ses héritiers et successeurs, quels qu'ils soient, sur ses propres hommes et les autres étrangers, non sur les hommes du dit seigneur de Richemont, dans les mas et domaines mouvants du domaine directe du susdit noble Aymard et des siens, et non ailleurs, pourvu néanmoins, quant aux étrangers, que l'amende n'excède la somme de soixante sols; mais, au cas que ses dits hommes ou même les étrangers demeurassent ailleurs, et hors des maz mouvants du domaine direct dudit noble Aymard, le seigneur de Richemont et ses successeurs auront toute connoissance, tant de la juridiction que de la mère et mixte impère, sauf néanmoins que le même noble Aymard aura le pouvoir, aussi bien que les siens, d'assigner, par son sergent bannerét, les mêmes hommes à luy payer les servis.

Item, il a été traité et accordé que le seigneur de Richemont, pour luy et ses héritiers et successeurs, quels qu'ils soient, quitte, rend et remet, par cet acte fait pour soy et ses héritiers et successeurs, quels qu'ils soient, audit noble Aymard et aux siens, les droits des quatre cas de la coutume du païs, à sçavoir, pour les hommes du même noble Aymard qui doivent s'assembler, lorsqu'il marie sa fille, lorsqu'il fait une nouvelle milice, pour le rachapt de la personne même du seigneur de

Richemont, quand il est fait prisonnier, et lorsqu'il achepte une nouvelle terre.

Item, les parties ont traité et accordé, traitent et accordent que ledit noble Aymard tiendra, pour lui et ses héritiers et successeurs, quels qu'ils soient, les dits droits des quatre cas susdits, en lige et noble fief ou en augment de fief du seigneur de Richemont et des siens; le même noble Aymard sera obligé, et, pour le présent, est obligé de reconnoitre, par les mains de ses commissaires, au seigneur de Richemont, pour luy et les siens, les droits des quatre cas, et de les spécifier toutes et quantes fois ils en seront requis, et prêteront hommage au seigneur de Richemont et aux siens; les dites parties promettent, d'ailleurs, pour soy et pour les leurs, par serments, ayant touché l'une et l'autre la sainte Ecriture, et pareillement sous l'obligation et hypothèque de tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, quels qn'ils soient, avoir déterminé et réglé, par cette transaction, en général et en particulier, leur différend ci-dessus ou après écris dans cet acte, et promettant de n'y jamais contrevenir, ny de consentir qu'il y soit jamais contrevenu en quelque chose que ce soit, encore moins de donner aide, conseil, faveur ou secours de quelle manière que ce soit. Les dittes parties reccourent, en tant qu'il les touche, de leur plein sçavoir et droit et sous les obligations sus dites, à tout droit, action, exception et acceptation de tous prémisses qui n'ont pas été bien et légitimement actés, comme il est démontré cy-dessus, et à toute lésion, déception, circonvention, fraude, charge, erreur et ignorance du fait, condition soit d'une cause juste ou injuste ou d'une cause fausse, et à la condition, pour une cause non suivie en justice, aux choses qui ont été trompées dans leurs contracts, et à toutes les choses auxquelles le droit peut remédier, et par lequel droit les contracts de cette sorte sont dits être nuls, quand l'un des contractants paroit en quelque chose être lésé ou trompé en justice, lequel jurement ne vaut pas en justice au-delà de ce qu'il est tenu de droit et qu'il ne naît de luy aucune action, à moins que auparavant il n'aye été porté en jugement, à toute abolition, relache, dispense de serment, à la cession des biens, à tout droit d'aides, à toutes contestations de requête, de procès, à

l'obligation de l'entière restitution du bénéfice, et à l'impétration de l'office du juge, et à tout autre droit canonique et civil, auxquels ils peuvent arriver contre les prémisses ou contre quelqu'une des prémisses, où il se peut faire que dans quelque droit une renonciation générale n'aye pas lieu, à moins qu'une renonciation spéciale ne précède ; les dites parties voulants et requérants que nous, notaires susdits, leur donnions deux copies de l'acte des prémisses, à sçavoir, à une chacune des parties de la même teneur et substance, qui seront dictées par un ou deux jurisconsultes, sans changer en aucune manière la substance du fait.

Acté et datté à Bourg, dans la maison d'habitation et chambre de Monsieur le Bailly, en présence des seigneurs contractans et de vénérable Messire Jean de Viry, prêtre, des nobles Aymard de Bourg, seigneur d'Argis, Gaspard de Richemont, châtellain de Richemont, Antoine de Montrichard, jadis châtellain de Bourg, Claude Timond, notaire et curial du seigneur du Vernay et plusieurs autres tesmoins priés à ces prémisses.

— Traduction de 1741.

(Archives du château de Richemont.)

II

Testament du noble Jean du Puget, seigneur du Vernay et de Brosna. (25 septembre 1618.)

Au nom de Dieu, soit et à tous présents et adveuir notoire et manifeste que, l'an mil six cents dix huict et le vingt cinquiesme du moys de septembre, apprès midy, par devant moy, notaire royal soubssigné, et présents les tesmoings cy-apprès nommés, estably et personnellement constitué noble Jean du Pugey, escuyer, sieur du Verney, sergent-majeur pour Sa Majesté de la présente ville de Bourg, lequel sage, sachant, de son bon gré, pure, certaine science et libéralle volonté, sain de sens, pensée et entendement, jaçoit que par la grâce de Dieu à présent il soit détenu de certaine maladie, creignant le péril de la mort, veu qu'il n'y a rien plus certain qu'icelle

mort, ny chose plus incertaine que l'heure d'icelle, à ceste occasion, affin qu'il n'y ayt aulcung desbat et dispute, entre ses enfants et aultres pareils et amys, il a faict son testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté en la sorte et manière que s'en suit :

Premièrement, en faisant le saint et vénérable signe de la croix ✠ au-devant de sa face et de son corps, disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* A recommandé et recommande son âme et son dict corps à Dieu le Créateur, à la glorieuse Vierge, sa mère, et à tous les Saints et Saintes du paradis, les priant et invocant à joinctes mains, que lhors et quand sa dicte âme sera séparée de son corps, elle soit reçue et colloquée au royaulme de paradis, avec celles des bien heureux trespassés.

Item, la sépulture de son dict corps apprès sa dicte âme sera séparée d'icelluy, il veut être ensevely et inhumé en l'église Notre-Dame de la présente ville de Bourg, chappelle des Puget, tombeau de son père et prédécesseurs trespassés honorablement, et ses obsèques à la volonté et dévotion de damoiselle Bonne de Joly, sa très chière et bien aymée femme, en laquelle il se confie en tout et partout.

Item, donne et lègue et, par droict d'institution, délaisse en héritage perpétuel à damoiselle Jeanne du Puget, sa et de la dicte damoiselle de Joly fille bien aymée, la somme de trois mille livres, payable, la moytié un an apprès qu'elle sera mariée, et le reste un an apprès suyvant, avec un robbe et une cotte nuptialle sellon sa qualité, payable le jour de la célébration de ses nopces.

Item, veut et entend que Péronne, Philiberte et Magdelaine, ses aultres trois filles, très chières et bien aymées, entrent en religion, lhors et quand elles seront en aage et que l'occasion se présentera, par l'advis de leurs parents, et, pour la dispense, entrée, pension et tout entretien pour ledict faict nécessaire, lègue à chescune d'elles et, par droict d'institution, délaisse la somme de quinze cents livres tournoises pour chescune d'icelles, les substituant l'une à l'aultre et l'une de l'aultre au dict légat, en cas de décès sans entrée en religion, n'entendant ny voulant ledict sieur testateur que, l'une des dictes légataires

ou les deux venants à décéder devant qu'entrer en religion, la survivante ou survivantes puissent, entrant en religion, avoir dadvantage que de ladicte somme de quinze cents livres, et, en cas que les dictes Péronne, Philiberte et Magdeleine du Pugey, aulcune ne vouluse entrer cn religion, sellon la volonté et intention dudict sieur testateur, lègue et, par droict d'institution, délaisse à la reffusante ou reffusantes entrer en religion, la même somme de quinze cents livres, vouillant et entendant de plus que, le cas arrivant du décès des dictes légataires sans entrer en religion, et apprès que l'une ou les deux auront faict profession, les parts, portions et légats de celle ou celles qui n'entreront en religion, appartiennent, audict cas, à son héritier cy-apprès nommé.

Item, déclare ledict sieur testateur qu'il a destiné François du Puget, son fils, pour estre chevallier de Malthe, et, à ces fins, il a faict procéder à la preuve en tel cas requise, en sorte qu'il espère que ledict François pourra estre receu sans difficulté, ayont atteint l'aage de seize ans ; veult doncque et entend que ledict François du Puget suyve son intention et ledict ordre, et, à ces fins, ordonne que, par son héritier universel cy-apprès nommé soit facte toutte la despense nécessaire en tel cas, tant pour le passage que pour ce qu'il conviendra pour estre receu, et, estant receu, luy lègue, de pension annuelle, sa vie durant, la somme de trente livres tournoises, payable par son héritier annuellement et rendable, à ses frais, à Malthe, à chescune feste St-Jean-Baptiste, et, au cas que le dict François ne vouluse estre chevallier de Malthe, ce que de rechef le dict sieur testateur luy ordonne et recommande, luy lègue la somme de quinze cents livres tournoises, tant seulement que si ledict François, sans sa faulte ny fraude, ains pour quelque légitime empressement n'y pouvoit estre receu, en ce cas et non aultrement, il luy lègue la somme de trois mille livres tournoises, monnoye sus dicte, payables les dictes sommes respectivement et aux susdicts cas, lhors et quand ledict François aura atteint l'age de vingt-cinq ans, et, néanlmoins, au choix de son héritier cy-apprès nommé, de payer la dicte somme de trois mille livres, au dict cas, en deniers ou fonds de son hoirie à dire et estimation de prudhommes.

Item, veult et entend que Eléasard du Puget, son aultre fils, poursuyve ses études jusqu'à ce qu'il soit docteur, et luy lègue la seigneurie de la Berruyère, en quoy qu'elle conciste, avec les quattre estengs en deppendants, ensemble une grange appellée la grange Nalard, située au village de Billignieu, en quoy qu'elle conciste, meublée convenablement de bestail et aultres instruments d'agriculture; dadvantage, luy lègue une maison sise à Seysiriat, proche la Grand'Fontaine, appellée la Mallietta, tynes et meubles y estants. Item, la vigne touchant la maison, appellée la Malliette, de la contenance d'environ trente ouvrées, et entourée d'une aultre vigne appellée la Gorge, de la contenue de c'nquvnte ouvrées ou environ, jouxte leurs confins; de tout lequel susdict légat, il jouyra apprès qu'il aura atteinct l'aage de vingt-cinq ans.

Item, lègue au posthume ou posthumes, masles ou femelles, desquels ladicte damoiselle de Joly, sa femme, se pourroit trouver enceinte, à chacun la somme de quinze cents livres tournoises, payable deux ans apprès qu'ils auront atteinct l'aage de vingt-cinq ans.

Item, déclare et veult le dict sieur testateur, que tous les sus dicts légats, faicts aux dicts Jeanne, Peronne, Philiberte, Magdelaine, François et Eléasard du Puget et posthumes, soient pour tous droicts, noms, raisons, actions, légitime, supplément de légitime et réclamation quelconque, qu'ils pourroient avoir sur ses biens et hoirie, desquels, moyennant les dicts légats, il les exclut et rejette.

Item, ledict sieur testateur donne et lègue à ladicte damoiselle Bonne de Joly, sa très chière femme, les fruicts et usufruicts de tous et ung chescung ses biens, droicts, noms et actions quelconques, ce qu'il entend pleinement, et sans que le présent légat puisse estre restrainct aux aliments de ladicte damoiselle de Joly, et, toutefois, luy faict ledict légat soubs telle condition qu'elle entretiendra, desdicts fruicts, les enfants de leur mariage convenablement, sellon leur qualité et moyen de luy testateur, et acquitera les intérêts des sommes qui sont dheubs, et escherront apprès le décès de luy testateur, tandis qu'elle jouira des dicts fruicts, néanmoins pourra ledict sieur testateur l'obliger au payement des sommes principalles et

légats icy contenus, ains seulement où il escherroit payement des dictes sommes principalles et légats, de souffrir la diminution des dicts fruicts, à proportion, et entretiendra, comme dict est, leurs dicts enfants jusques ils ayent atteinct l'aage de de vingt-cinq ans, ou qu'ils soyent mariés ou entrés en religion, pendant lequel temps de la jouissance desdicts fruicts, ladicte damoiselle ne pourra répéter de son héritier ny doct, ny avantage, ny aulcungs droicts, qu'elle puisse avoir sur les dicts biens, déclarant que, cas de répétition advenant, il entend que son dict héritier ne fasse aulcune difficultè à la dicte damoiselle sur ses droicts et, mesmement, sur les bagues promises par leur contract de mariage, desquelles il dict n'avoir faict aulcung payement ny deslivrance à la dicte damoiselle, sa femme, le priant de toutte son affection de voulloir accepter la charge et gouvernement de ses dicts enfants, et, affin qu'elle la prenne, luy quicte touste reddition de compte, ne voullant qu'aulcung luy en soit demandé, par aulcung de ses dicts enfants, sur peyne de déshérédation, et en tant qu'elle en seroit recherchée, luy lègue toutte reliquatère, en laquelle elle se pourroit treuver débitrice; prohibe touste confection d'inventaire apprès son décès, et où il escherroît d'en faire nécessairement, supplie Messieurs de la justice de voulloir commettre un notaire, qui sera nommé par la dicte damoiselle sa femme et parents de son héritier soubsnommé, afin d'y procéder sommairement, et à moindre frais que faire se pourra.

Au résidu de tous et ung chescung, ses biens, droicts, noms et actions, meubles, immeubles présents et advenir quelconques, il ordonne et institue, nomme, institue et veult estre de sa propre bouche son héritier universel, Gaspard du Puget, son fils ayné, escuyer, par lequel il veut et entend ses debtes pies, légat, et frais funéraux estre payés et accomplis, sauf en ce qui a este cy-devant disposé, cassant, révocquant et annullant tous aultres testaments, codicilles, donation à cause de mort, qu'il pourroit avoir faict par cy-devant, verballement ou par escript, veuillant le présent estre le sien dernier, nuncupatef et ordonnance de dernière volonté, et icelluy valloir par ce droict, et s'il ne vaut et pouvoit valloir par ce droict, veult qu'il valle par droict de codicille, donation à cause de mort et

par tous aultres droicts et moyens, introduits en faveur des testants, priant et requérant les tesmoings cy-apprès escripts, qu'il a cogneus face à face et nommés par noms et surnoms, luy en voulloir porter tesmoignage de vérité, apprès son décès; à moydict le voulloir rédiger par escript, en faire une ou plusieurs expéditions, à qui appartiendra, apprès son dict décès et jusques a ce . . que luy a este accordé.

Faict et passé à Bourg, en la maison dudict sieur testateur, en la chambre sur la rue, du cousté du vent de la grand'salle, en présence de vénérable Mre Abraham, de Bourg, docteur en théologie, prestre, chanoyne et sacristain de la dicte église Nostre Dame, Claude Françoys de Joly, baron de Langes, sieur de Choing et de Lyarens, noble Alexandre de Fallaize, conseiller du Roy au siège présidial de Bourg, noble Jean-Anthoine Favre, advocat au dict présidial, Mre Jean-Claude Charbonnier, procureur du Roy en l'Eslection de Bresse, Mre Janna, de Bourg, docteur en médecine, Mre Françoys Morel, procureur au dict siège présidial, et honneste Jacob de Bourg, appothicaire, tous du dict Bourg, tesmoings requis et appellés, qui ont signé avec le dict sieur testateur.

(Archives de feue Mme Fleuret, à Tossiat.)

III

Entrée en religion de Péronne et de Philiberte du Puget (31 mai 1621).

Au nom de Dieu. Amen. Nous, Jacques Paillard d'Urfé, chevallier de l'Ordre du Roy, marquis dudict d'Urfé et de Baugé, seigneur baron de Maignat, et bailly de Fourest, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme ainsy soit que damoizelles Péronne et Philiberte du Puget, filles naturelles et légittimes du sieur Jean du Puget, escnyer, seigneur du Verney et de la Berruyère, et de damoizelle Bonne de Joly, considérant la vanité et misère de ce monde, et désirant une conversion spirituelle, pour vacquer au salut de leur âme, tant qu'il paira à Dieu les laisser en cette vie mortelle, se seroient

décidées et résolues de se rendre religieuses en quelque abbaye et monastère, mesmement, en suite de la volonté et disposition testamentaire de leur dict sieur père, et aussy, par l'advis et consentement de la dicte damoizelle de Joly, leur mère. Pour à quoy parvenir, apprès s'estre humblement recommandées à Nostre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ, à la glorieuse Vierge Marie, invocqué la grâce du Sainct-Esprit, avec l'assistance de Messire Claude-François de Joly, seigneur et baron de Langes et du Poussey, et aultres places, leur oncle maternel, se seroient acheminées au monastère et abbaye de Bonlieu, en le dict pays de Fourest, diocèze de Lyon, et Ordre de Citeaux, et faict supplication à noble et dévotte dame Anne de Fréville, abbesse du dict lieu, dame Anne de Foudras, prieure du dict lieu, et aux aultres dames religieuses, les vouloir recepvoir et aggréger en leur nombre et compaignie, pour y déservir le service divin, et garder les vœux de religion et la règle de leur Ordre. Laquelle dame abbesse, apprès avoir conféré, avecq les dictes dames religieuses, et entendu la volonté et dévotion des dictes sœurs du Puget, a accordé icelles recepvoir en leur compaignie en la dicte abbaye, de l'advis susdict avecq ses aultres religieuses, capitulairement assemblées au son de la cloche, à la manière accoustumée, et, ce faict, ont esté les dictes damoizelles Péronne et Philiberte du Puget, acceptans et humblement remercians la dicte dame abbesse et aultres dames, ont esté reçeues religieuses avecq elles en la dicte abbaye. Partant et en considération dece, par devant Vital Mouginot, notaire tabellion, garde-notte et secrétaire royal juré au bailliage de Fourest, soubs-nommés et présens les tesmoings apprès nommés, personnellement estably et constitué Messire Claude-François de Joly, seigneur et baron du dict Langes, lequel, suivant le pouvoir et procuration spécialle à luy passée, par la dicte damoizelle de Joly, sa sœur, mère et tutrice, légitime administratice des dictes sœurs du Puget, et aultres enfants du dict sieur seigneur du Puget et d'elle, ainsy qu'il a faict apparoir par procuration receue par Mre Ponthus, notaire royal, le vingt-uniesme des présens mois et an, cy-apprès insérée. En la dicte qualité a constitué, donné, ceddé et remis à la dicte dame abbesse, présente et acceptante, et pour cause de la dicte

réception des dictes deux soeurs du Puget, frais qu'il convient faire pour cet effet, ornemens d'esglize accoutumé bailler et les estrennes qu'il convient faire aux dictes dames religieuses et domestiques de la dicte maison, oultre ung calice d'argent de la valleur de quatre-vingt-dix livres, donné par la dicte damoizelle à l'esglize du dict Bonlieu, assavoir, la somme de deux mille cent livres tournois, en pistolles d'Espaigne, escus, soleil, testons et aultre bonne monnoye, réellement comptée, et, par la dicte dame prieure prinse et retirée en sa puissance, dont elle s'en est contentée et contente, et en a quicté et quicte, tant la dicte damoizelle Bonne de Joly que le dict seigneur de Langes, son procureur, et encore les dictes filles, de la dicte somme, avecq pacte que jamais n'en sera rien demandé.

Et, moyennant ce que dessus, la dicte dame abbesse promet aux dictes sœurs du Puget, pour l'entretiènement d'elles en la dicte abbaye, leur donner à chacune d'elles une prébende et pension conventuelle, telle que les aultres religieuses de la dicte abbaye ont par la manière accoustumée, tout aussitost et incontinent qu'il en tombera vacante, par la mort ou aultrement, assavoir, la dicte Péronne apprès que dame Hélène de Bussière, religieuse du dict lieu, aura heu et luy sera eschue sa prébende, et, quant à la dicte Philiberte, lorsque dame Anne Dubost de Cadignat aura aussy heu et luy sera eschue sa pension et prébende; ensemble, promet la dicte dame abbesse bayer aux dictes sœurs du Puget, une maison, dans la dicte abbaye, pour leur résidence et habitation, lorsque les dictes pensions escherront au dict rang.

Item, a esté convenu et accordé, entre le dict seigneur baron de Langes, en la dicte qualité, et la dicte dame abbesse, que, jusques à ce que les dictes sœurs du Puget, et chacune d'icelles soient prébendées en la dicte abbaye, sera payé par la dicte damoizelle de Joly, leur mère, annuellement, à la dicte dame abbesse, la pension, pour chacune d'elles, de la somme de soixante-douze livres, à chacung premier jour du mois de juing, le premier payement commençant dès demain, premier jour de juing, en ung an, et ainsy continuer, et ce, pour leur nourriture, que la dicte dame sera tenue faire, et en attendant qu'elles ayent leurs dictes pensions; et dès lors qu'elles seront

prébendées, comme dict est, demeurera la dicte damoizelle de Joly et les siens quicte et deschargée d'icelle pension de soixante-douze livres pour chacune.

Néantmoings, et au lieu d'icelle, la dicte damoizelle de Joly faict à chacune de ses dictes filles une aultre pension, leur vie durant, de la somme de quarante cinq livres, qu'est pour les deux quatre-vingt-dix livres. payable par la la dicte damoizelle ou dit nom, ou par ses héritiers, tous les ans, à chacung jour et feste de St-Martin d'hyver, le premier payement commençant au dict jour Sainct-Martin d'hyver, apprès que l'une ou l'aultre des dictes filles seront prébendées; et auront, les dictes sœurs du Puget, de leur dicte mère ou des siens, chacune leurs chambres garnies de meubles et ustenciles nécessaires et convenables, sellon leur qualitté, et les dictes pensions portables et payables dans la dicte abbaye; et où adviendroit que les héritiers de la dicte damoizelle de Joly ne voulussent payer les dictes pensions, et entretenir le contenu au présent contrat, sera loisible et permis aux dictes sœurs du Puget prendre et lever, pour une fois, sur les biens de leurs dicts père et mère, chacune la somme de mille livres, pour en faire et disposer comme bon leur semblera, apprès toutes fois qu'elles auront faict, par trois diverses fois interpeller l'héritier de leur dicte mère de satisfaire au dit payement, le tout suivant et conformément à la vslonté de la dicte damoizelle leur mère, laquelle au dict nom, ou ses héritiers, sera tenue aux frais qu'il conviendra faire, lors de la profession de ses dictes filles, à la coustume de la dicte abbaye; et, moyennant tout ce que dessus, icelles Péronne et Philiberte du Puget, procédans de l'authorité et advis de la dicte dame abbesse et religieuses, recognoissans les légats à elles faicts par leur dict feu père, en son acte testamentaire, ont ceddé, quicté, remis et transporté, purement et simplement, à l'oeuvre et proffit de leur dicte mère et des héritiers de leur dict feu père, pour elle acceptant le dict seigneur de Langes, tous droicts fraternels, maternels et aultres, qu'elles pourroient avoir et prétendre, sur les biens de leurs dicts seigneurs père et mère, dont elles en demeureront excluses, avecq pacte de n'en jamais faire aucune demande, soit du passé, présent ou advenir; et, en tant que de besoing, se sont, des

dicts droicts, dévestuées et dessaisies, et en ont investis et saisy la dicte damoizelle de Joly et les siens, avecq les constitucion de nom et titre de précaire, donacion entrevifs et irrévocable, avecq touttes aultres clauses à ce plus requises et nécessaires. Par ainsy a esté convenu et accordé entre les dictes parties, et, oultre ce, a esté convenu que en attendant que les dictes soeurs du Puget soient prébendées, elles seront entretenues et habillées par a dicte damoizelle de Joly ou es siens, et que la sus dicte somme baillée à la dicte abbesse pour entrée ne sera restituée quelque cause qui puisse arriver, en entretenant le présent contrat de poinct en poinct par la dicte dame abbesse, le tout par promesse de foy et serment, et par obligation et hypothèque de tous les biens des dictes parties, aux dicts noms, qu'ils ont soubmis à touttes cours royalles et aultres quelconques de ce royaume de France, renonçant à tous droicts et loix contraires aux présentes.

Faict et passé dans l'abbaye de Bonlieu, le dernier jour du mois de may, apprès midy, mil six-cent-et-vingt-ung ; présens M[re] Claude Burtin, praticien de Feillens, M[re] Jacob Carta, aussy praticien de Baugé, en Bresse, M[re] Pierre Troyville, prebstre, demeurant audict Bonlieu, et Pierre Michon, clerc de... tesmoings, qui ont signé avecq les dictes parties, et encore Antoine de la Brosse, cuisinier résidant au dict lieu, qui a déclaré ne scavoir signer, requis.

(Archives de feue M[me] Fleuret, à Tossiat.)

IV

Mariage de Gaspard du Puget, seigneur du Vernay et de Brona, et Philiberte de Platière (5 février 1625).

Au nom de Dieu, se soit-il et à tous notoire et manifeste que, l'an de grâce courant mil six cens vingt-cinq et le cinquiesme jour du mois de febvrier, avant midy, reignant Louis, treisiesme, roy de France et de Navarre, par devant moy, notaire royal héréditaire à Bourg, soubsigné, et présens, les tesmoings, en fin nommés, estably et personnellement constitué noble

Gaspard du Puget, escuyer, sieur du Vernay, d'une part, et damoiselle Philiberte Plattière, fille de feu noble Claude Plattière, de la ville de Bourg, d'autre part, lesquelles parties, sages, de leurs bons grés, pour eux et les leurs présens et advenir, à la licence et par l'advis de plusieurs leurs parens et amys, mesme la dicte damoiselle Plattière, de damoiselle Claudine de Mallivert, sa mère, vefve du dict sieur Plattière, à ce l'authorisant comme sa curatrice, ils ont faict et font entre eux les traités, accords, promesses de mariage, conventions, constitutions, donations et aultres choses que s'ensuyvent, mutuelles stipulations et acceptations à ce intervenant, sçavoir :

Que le dict sieur du Verney et damoiselle Plattière, des advis et authorités sus dictes, ont promis et juré, entre les mains de Messire Estienne Bissac, prestre et convicaire de l'esglise Nostre Dame de Bourg, se prendre l'un l'aultre, en loyal mariage, pour vray mary et femme, et, dès à présent, en la face de nostre saincte mère l'esglise, pour y recevoir la bénédiction nuptialle dans temps dheu et ordonné de droict ; disent et affirment n'avoir fait par le passé, ny espèrent de faire, pour l'advenir, chose pour laquelle le présent mariage ne doive sortir son entier effect, pour et en faveur et contemplation duquel, et à ce qu'il soit plus instrument célébré entre les dictes parties.

A cette cause, la dicte damoiselle Philiberte Plattière, espouse, de l'authorité de la dicte damoiselle de Mallivert, sa mère, donne et constitue en dot au dict noble Gaspard du Puget, son espoux advenir, présent, acceptant au proffit toustefois d'elle et des leurs à l'advenir quelconques, assavoir : elle et tous et chacun ses biens, meubles, immeubles, dotaux et parafernaux, droicts, noms et actions d'iceux présens et advenir, le faisant et constituant son vray procureur général et spécial, pour elle et les dicts biens régir, gouverner, administrer, exiger et recouvrer les rentes, faire et passer touttes quittances vallables, contracter et autrement faire, comme un vray et légitime mary est tenu faire en tel cas ; davantage, establye en personne, icelle damoiselle Claudine de Mallivert, laquelle, de son bon gré, pour elle et les siens, tant en son nom propre qu'en qualité de mère et curatrice du sieur Jean de Plattière, son fils, héritier du dict feu noble Claude Plattière, son père, ayant ce mariage pour agréable, a donné et constitué, donne et constitue

en dot à la dicte damoiselle Philiberte Plattière, sa fille, présent, acceptant et humblement la remerciant, assavoir : la somme de cinq mille livres tournoises, et cens livres pour les habits nuptiaux, sçavoir, trois mille livres, avec les dictes cens livres du sien et en son particulier, et deux mille livres pour le légat à icelle damoiselle Plattière, espouse, faict par le dict feu sieur Plattière, son père, en son testament de dernière volonté; de laquelle constitution de cinq mille livres, le dict sieur du Verney, espoux, en confesse avoir heu et receu, sçavoir, mille neuf cens livres réellement en pistolles d'or d'Espagne, doubles ducats, escus soleil et monnoye blanche, nombrées et par eux retirées, en présence de moy dict notaire et tesmoings, plus, neuf cens livres à l'acquit et payement de deux obligations, passées au proffit du dict sieur Plattière, l'une de six cens livres, par feu noble Jean du Pugey, sieur du Verney, père du dict espoux, receue par Mre Ponthus, notaire, le vingt-uniesme jour de novembre mil six cens et douze, l'autre, par feue damoiselle Bonne de Joly, sa mère, de trois cens livres, receue par Mre Dupont, aussi notaire, le onziesme janvier, mil six cent vingt, que de mesme il a réellement retirée saine et entière à present ; item, douze cents livres tournoises en autre acquit et payement, qu'icelle damoiselle de Mallivert promet faire, pour et au nom du dict sieur du Vernay, espoux, envers noble Alexandre de Falaise, conseiller du roy au siège présidial de Bourg, pour mesme somme qu'il luy est tenu, et c'est dans le vingt-cinquiesme jour du mois de mars prochain venant, en sorte qu'il n'en soit molesté à peyne de tous despens, dommages et intérêts, la dicte somme de cens livres ou habits nuptiaux, à reste d'icelle, dans le jour de la célébration des nopces du présent mariage ; plus, la somme de mille livres, faisant le complément de la sus dicte constitution, sera payée par les héritiers de la dicte damoiselle de Mallivert, dans un an après son décès, aussy à peyne de tous despens, dommages et intérêts ; à l'effect de quoy et de l'acquict sus dict promis faire au dict sieur de Falaise, elle oblige, dès à présent, tous et chacun ses biens dotaux et parafernaux, sous la clause de constitut, laquelle constitution est faicte pour tous droicts, noms et actions, part et portion, que le dicte damoiselle espouse

pourroit avoir et prétendre aux biens, succession et hoirie des dits sieur feu Plattière et damoiselle de Mallivert, ses père et mère, à quoy elle a renoncé et renonce par serment, de l'authorité de son dict espoux, sans qu'elle puisse cy-après prétendre autre part, ni portion sur les biens du dict sieur Plattière, son père, que la dicte somme à elle donnée, par le dict sieur son père, en son dict testament, mesure de la dicte damoiselle de Mallivert, sa mère, que la constitution qu'elle luy a cy-dessus faicte, sauf en tant à elle, sa loyalle eschutte advénant de droict, pour assurement de laquelle somme cinq mille cens livres tant retirée qu'à recevoir à la dicte espouse ou es siens; en cas de restitution advenant, le dict sieur du Verney, esponx, aussy dès à présent, a obligé et oblige par ceste tous et chacun de ses biens, meubles, immeubles, présens et advenir quelconques, partie et particelle d'iceux, une seule et pour le tout, en quelques mains qu'ils deviennent, sous la cause de constitut de précaire en tel cas requise. Dadvantage les dicts espoux et espouse font, d'entre eux par ensemble, les donations de survie mutuelles qui s'ensuivent, sçavoir : que le dict sieur du Verney donne à la dicte damoiselle Plattière, son espouse, acceptant, en cas touttefoys qu'il aille de vie à trespas avant elle, avec ou sans enfants de ce mariage procréés, icelluy consommé, célébré et accomply ou non, assavoir, la somme de mille livres tournoises, et, par telle et semblable donation, le cas susdict advenant, icelle damoiselle de Plattière donne au dict sieur du Vernay, de mesme acceptant, la somme de cinq cens livres à prendre et livrer, par le survivant, sur les biens du premier décédant; lesquels, pour ce, ils obligent d'un costé et d'autre; et, outre ce, icelluy sieur du Verney a promis... son espouse de suffisans joyaux, et mesme jusques à la somme de cinq cens livres, qu'il luy donne par donation irrévocable. faicte entre-vifs, à cause de nopces; et, affin que le présent contract sorte plus librement son effect, les dictes parties ont constitué leurs procureurs, Mres François Morel et Christoffle Thomas, procureurs aux baillage et présidial de Bresse, pour requérir et accepter l'insinuation par devant Monsieur le lieutenant général au dict baillage, avec élection de domicile suivant l'ordonnance, soubs et avec promesses d'avoir a gré,

par serment presté respectivement, obligation de tous leurs biens, pour l'observation, soubmission, renonciation et clauses requises.

Faict et passé à Bourg, en la maison du dict feu sieur Plattière ; présens, spectable M[re] Estienne de Bourg, advocat aux baillage et présidial, sieur François de Romans, de la ville de Bourg, honneste Estienne Richard, Jean de Villon, bourgeois de Bourg, et Claude Prost, clerc de moy dict notaire, tesmoings requis, qui ont signé avec les parties.

(Archives de feue M[me] Fleuret, à Tossiat.)

V

Cession de la seigneurie du Vernay, par Claude Cizeron, au profit de Jean-Baptiste Agniel de la Vernouze.
(11 juin 1756.)

Charles de Masso de la Ferrière, chevalier, baron de Chasselay, seigneur du Plantin, la Ferrière et autres lieux, lieutenant général des armées du roy, sénéchal de Lyon, sçavoir faisons que, par devant les Conseillers du roy, notaires à Lyon, soussignés, sont comparus Messire Claude Cizeron, écuyer, ancien secrétaire du roy, seigneur du Vernay et de Brona, demeurant en cette ville, place de Louis le Grand, d'une part,

Et Messire Jean-Baptiste Agniel, écuyer, seigneur de la Vernouze, Conseiller en la Cour des Monnoyes, sénéchaussée et siège présidial de Lyon, agissant en qualité de mari et maître des droits de dame Marie-Catherine-Victoire Cizeron, et la dite dame procédant de l'autorité du dit sieur, son mari, d'autre part.

Lesquelles parties sont convenues de ce qui suit, sçavoir : que le dit sieur Cizeron, pour s'acquitter d'une partie de la somme de cent vingt trois mille livres, par lui constituée en dot à la dite dame sa fille, dans son contrat de mariage, en datte du cinq février mil sept cent cinquante un, reçu par M[re] Guyot et son confrère, notaires en cette ville, controllé et insinué, a volontairement cédé, remis et abandonné, par ces

présentes, aux dits sieur et dame de la Vernouze, les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenantz au dit sieur Claude Cizeron, avec les droits et actions qui en dépendent, ainsy qu'ils seront expliqués ci-après :

En premier lieu, le château, seigneurie et rente noble du Vernay, les rentes nobles appellées des Chaffanaux et des Vetouges, et la rente foncière de la Chavatte, les droits de patronage de la chapelle du Vernay, en l'église de Villette, et de deux autres chapelles dans l'église de Bourg, et autres droits honorifiques, avec le jardin, verger, chenevière, pré, serve et autres dépendances du dit château, les domaines appellés de Cerisier, du Mottet, gros domaine du château, les domaines de Nugod, de Chaffanel, de Jamy, le gros domaine de la Ranche, celui de Charluat, la Carronnière, le Grangeon de vignes, de la contenance d'environ cinquante deux ouvrées, en différentes parcelles, tant de l'ancien Vernay, que des acquisitions faites par le sieur Cizeron, l'étang de Grand Pra, l'étang du Bois, les portions en assec et évolage dans l'étang du Chaussoy, dans l'étang neuf du Charluat, et dans le petit étang du Charluat, les prés en assec dans l'étang Delcobule, la forêt du Vernay et le bois de la Vavre, suivant le partage qui en a été fait avec le sieur d'Aubarède, en exécution de la transaction passée avec lui devant le dit Mre Guyot et son confrère, en date du vingt-neuf aoust mil sept cent cinquante-quatre; la forêt d'Oncieu, les bois Jouvet et de la Griottière, les bois des Taillis de Chomettes, des Malvernes et du buisson Reymond, le pré du Châtenay, deux prés aux Feuillées, les dits domaines, château et fonds, situés en la province de Bresse, dans les paroisses de Villette et de Châtenay. Plus, le domaine du Saix, ceux appellés du Biolay et de la Fougère, les rentes Maillard, et de Chardonnot, les bois taillis et de haute futaye, les prés dans l'étang Capitant, et toutes les parties de rentes foncières, qui dépendent des dits domaines, lesquels sont situés dans la souveraineté de Dombes, rière les paroisses de Dompierre et de Lent, et, généralement, tout ce qui dépend des dits domaines, château et fonds, au nombre de quatorze feux, y compris le château, ensemble les meubles meublantz, le château, les bestiaux, chevaux et juments, denrées, outils d'agriculture,

tonneaux, bois abbattus, ouvrés et non ouvrés, arrérages des redevances des grangers et caronniers, dont partie ont été converties en obligations, et arrérages de servis et rentes de tout le passé jusqu'à présent, et généralement, tous les effets mobiliers dépendants des dites seigneuries et domaines ; lesquels effets mobiliers, y compris les bestiaux et autres choses spécifiées cy-dessus, ont été volontairement évalués entre les parties à la somme de dix mille livres. Pour prendre dez à présent possession par les dits sieur et dame de la Vernouze de tous les biens, droits et effets ci-dessus remis et abandonnés, et en jouir et disposer en toute propriété et usufruit, à compter de la fête de St-Martin dernière, de la même manière que ledit sieur Cizeron en a joui, pu ou dû jouir, sans par lui s'y réserver, ny retenir aucune chose, à la charge néanmoins du simple cens et servis, sur les fonds qui peuvent y être sujets.

En second lieu, le dit sieur Cizeron cède et abandonne, aux dits sieur et dame de la Vernouze, la propriété de onze parties de rentes perpétuelles, sur les tailles de différentes Généralités et sur l'hôtel de ville de Paris, composant ensemble la somme de deux cent cinquante une livres par année, suivant les contrats décrits cy-après, dont le dit sieur Cizeron s'est trouvé les grosses, pour recevoir les arrérages des dites rentes, pendant sa vie, sçavoir : trois parties sur les tailles de la Généralité de Lyon, dont deux de cinquante livres chacune, et l'autre de vingt livres seize sous huit deniers, suivant les trois quittances de finance en parchemin du trente juin mil sept cens vingt-quatre, signées Paris de Montmartel ; trois sur les tailles de l'Election de St-Etienne, l'une de vingt-deux livres, par quittance de finance du vingt cinq may mil sept cent vingt trois, signées de Turmenyer ; une de trente cinq livres, par contrat du receveur des consignations de Bourg-en-Bresse, en date du vingt deux aoust mil sept cent vingt quatre, passé devant Duhamel, notaire, et l'autre de neuf livres, par contrat du même jour devant le même notaire, et cinq sur la Généralité de Paris, dont une de vingt livres seize sous huit deniers, par contrat du vingt-deux avril mil sept cent vingt un, passé devant Divins le jeune et son confrère, notaires à Paris, au profit de la veuve Brun, cédée au dit sieur Cizeron sur les Aides et

Gabelles, une de huit livres dix-sept sous six deniers, par contrat du vingt huit juillet mil sept cent trente deux, au profit de la veuve Mauvernail, à Venot Staron et fils, devant Canezet et son confrère, notaires à Paris, transportée au dit sieur Cizeron, une de douze livres un sou, par quittance de finance du trente juin mil sept cent vingt quatre, signée Gruyn, expédiée au profit de Jean-Baptiste Dilbert, cédée à Mre Cizeron, comme directeur des créanciers du dit sieur Dilbert, une de onze livres neuf sous six deniers, au profit de Jean Baudin, par quittance de finance du premier février mil sept cent vingt-trois, et la dernière de douze livres, par quittance de finance du trente mars mil sept cent vingt-quatre, expédiée au profit du sieur Saintard ; toutes les dites parties de rentes appartenant au dit sieur Cizeron, auquel les arrérages en appartiendront pendant sa vie, comme il a été dit cy-dessus ; et après son décez, les dites rentes appartiendront aux dits sieur et dame de la Vernouze, ainsy que les arrérages qui se trouveront dus, comme aussy les arrérages de rente ou pensions viagères appartenants au dit sieur Cizeron, lesquelles rentes ou pensions viagères ne sont point comprises en cette cession, et dont néanmoins les arrérages qui se trouveront *é*chus au terme de son décez et qu'il n'aura pas reçus seront payés aux dits sieur et dame de la Vernouze.

En troisième lieu, ledit sieur Cizeron cède et abandonne aux dits sieur et dame de la Vernouze, son argenterie, ses meubles meublants, livres et bibliotèque et autres effets mobiliers de pareille nature, qu'il a présentement dans son domicille en cette ville et qui demeurent amiablement estimés entre les parties à la somme de deux mille livres, pour en prendre possession par le dit sieur et dame de la Vernouze, et en jouir en pleine propriété sitôt après le décez dudit sieur Cizeron, qui s'en réserve aussy la jouissance pendant sa vie.

La présente cession faite sous les conditions suivantes :

1° Les dits sieur et dame de la Vernouze seront tenus d'acquitter tout ce qui se trouvera dû, soit pour raison de l'instance intentée par les titulaires de la chapelle du Vernay, à Villette, qui prétendent la restitution de quelques articles de rente, compris dans le terrier du Vernay, soit pour raison de

l'instance intentée par le sieur Arriveur, qui prétend une partie de la rente Maillard, soit, enfin, pour raison des frais, auxquels le dit sieur Cizeron a été condamné envers M. de Varax, par arrêt concernant les foy et hommage du Vernay, sans que la présente énonciation puisse former aucun titre contre les dits sieur et dame de la Vernouze.

2° Ils acquitteront les servis et arrérages d'iceux échus, de même que les laouds, qui peuvent être dus, à différents seigneurs, sur les fonds dépendants du Vernay, à cause des acquisitions qui en ont été faites par le dit sieur Cizeron, et, encore, la pension de vingt quatre livres par année, due au curé de Châtenay en Dombes, et celle de cent livres annuellement due au sieur d'Aubarède, suivant la transaction énoncée cy-dessus, sauf à déduire sur la dite pension ce qui se trouvera être dû par le dit sieur d'Aubarède.

3° Les dits sieur et dame de la Vernouze payeront à Jean-François Cizeron, écuyer, frère de la dite dame, d'une part, la somme de dix mille neuf cent trente sept livres dix sous à lui due en reste de ses droits maternels et loyalle échutte. sans comprendre, néanmoins, dans la dite somme ce qui pourroit encore lui être dû relativement à la pension d'augment de la grande mère Bernon, suivant l'acte de licitation du six aoust mil sept cens trente reçu Vernon, notaire à Lyon, pourvu toutefois qu'elle ne fasse pas un double employ, avec pareille portion d'augment de la dite dame Bernon, payée par quittances des vingt février mil sept cent vingt deux, et quatorze octobre mil sept cent vingt trois dûment controllées.

Et, d'une autre part, la somme de deux mille livres, qui lui est due en reste de celle de deux mille huit cent neuf livres quinze sous sept deniers, qu'il a payée en l'acquit du dit sieur, son père, à la direction de Vaux, par acte du trois février mil sept cent cinquante-six, passé devant Perrin et son confrère, notaires à Lyon.

4° Les dits sieur et dame de la Vernouze payeront, à la direction Dilbert, la somme de seize cent soixante une livres quatre sous sept deniers, qui est due conformément aux deux sentences d'ordre, en date du 20 novembre mil sept cent trente quatre, et du dix-neuf septembre mil sept cent cinquante.

5° Ils payeront aux enfants de Jacques Nicolet, à ceux de Jean-Baptiste Nicolet et aux héritiers de Michel Bérard la somme de cinq cent quatre-vingt une livres, due en reste du prix d'acquisition de plusieurs fonds, dépendans du Vernay, ensemble les intérêts qui s'en trouveront dus et échus.

6° Les dits sieur et dame de la Vernouze seront tenus de payer, au dit sieur Jean-François Cizeron, après le décez du dit sieur son père, et sans intérêts jusqu'alors, la somme de quinze mille livres, à laquelle sa légitime paternelle demeure dez à présent fixée, tant par le dit sieur Cizeron, père, que par le dit sieur son fils, icy présent, émancipé par ordonnance du vingt six aoust mil sept cent cinquante deux, relativement aux biens, cy-devant donnés, par le dit sieur Claude Cizeron, à ses enfants, lesquels sont sujets à raport, et relativement aussy aux biens, qui sont présentement abandonnés aux dits sieur et dame de la Vernouze, déduction faite des charges cy-dessus énoncées, ainsy que de sa légitime maternelle de la dite dame de la Vernouze, bien entendu néanmoins, que dans le cas où le dit sieur Cizeron, père, laisseroit, à son décez, d'autres biens que ceux compris aux présentes, la légitime du dit sieur Cizeron fils sera augmentée à proportion, et qu'elle diminuera aussy, proportionnellement, s'il survient d'autres dettes que celles énoncées au présent contrat.

7° Le dit sieur de la Vernouze se retiendra la somme de trois mille six cent quatre vingt dix neuf livres trois sous six deniers, qui luy est due par le dit sieur Cizeron père, pour solde des intérêts échus jusques à la fête de St-Martin dernière, de la dot qu'il a constituée à la dite dame de la Vernouze, toute déduction et compensation faite de ce que le dit de la Vernouze a reçu et payé, en acquit du dit Cizeron, jusques au dit temps.

Finalement les dits sieur et dame de la Vernouze seront tenus de payer, au dit sieur Cizeron père, une pension viagère de cinq cent livres par année, franche de toutes impositions prévues et imprévues, à compter de la fête de St-Martin dernière, et dont le payement sera fait en deux parties égales de six mois en six mois et par avance.

Déclarant le dit sieur Claude Cizeron qu'il ne possède aucuns autres biens que ceux énoncés cy-dessus, qu'il n'a fait aucunes

aliénations ny remises de fonds et effets, depuis la transaction passée avec le sieur d'Aubarède, et qu'il n'y a point d'autres charges que celles cy-dessus énoncées. Il déclare aussy que le château, la seigneurie, rente noble, droits honorifiques, ensembie tous les domaines et biens réels par leur nature, situés dans la province de Bresse, sont de valeur de la somme de soixante dix mille livres, et que les domaines, rente noble et autres biens réels, situés en la souveraineté de Dombes, sont de valeur de vingt mille livres, lesquelles sommes réunies à celle de dix sept mille livres, tant pour les effets mobiliers, que pour le fond principal au denier vingt des parties de rentes énoncées cy-dessus, reviennent à la totale de cent sept mille livres, en sorte que, déduction faite du montant et de la valeur des dettes et charges cy-dessus énoncées, lesquelles ont été amiablement évaluées et volontairement arbitrées à la somme de trente neuf mille livres, considération faite de ce que une partie des dites et charges sont exigibles dez à présent, d'autres sont payables dans des termes éloignés, et d'autres, enfin, ne portent point d'intérêts, et quelques-unes même ne sont que conditionnelles, comme subordonnées à des évênements incertains. Considération aussy faite de ce que, dans les biens cédés, il en est une partie, dont les dits sieur et dame de la Vernouze ne doivent jouir qu'après le décez du dit sieur Claude Cizeron; toutes ces considérations ainsy faites, les dits sieur et dame de la Vernouze se trouvent, par l'effet des présentes, payés de la somme de soixante huit mille livres, faisant, avec celle de trois mille livres, dont leur contrat de mariage porte quittance, la somme de soixante onze mille livres à imputer et déduire sur la dot de cent vingt trois mille livres, qui a été constituée à la dite dame de la Vernouze, par le dit sieur son père. De laquelle somme de soixante onze mille livres, les dits sieur et dame de la Vernouze quittent et déchargent d'autant le dit sieur Cizeron père, se réservant, néanmoins, pour ce qui leur est dit, en reste de la dite constitution dotale, tant en principal qu'intérêts, tous leurs droits, actions, privilèges et hypothèques sur les biens qui pourroient arriver au dit sieur Cizeron.

Pour faciliter le payement des dettes et charges énoncées cy-dessus, il a été convenu qu'il sera loisible, aux dits sieur et

dame de la Vernouze, de vendre telle partie, qu'ils jugeront à propos, des biens, tant meubles qu'immeubles, réels ou fictifs, cy-dessus abandonnés, et que le prix en provenant sera employé à acquitter les dites dettes et charges.

Le présent contrat a été approuvé et agréé par le dit sieur Cizeron fils, dans tous les articles qui le concernent, et il a déclaré qu'au moyen des sommes stipulées en sa faveur, il n'a aucunes autres prétentions, ny actions, directement ou indirectement, sur les biens cy-dessus cédés aux dits sieur et dame de la Vernouze ; reconnaissant le dit Cizeron fils avoir reçu présentement, en bonnes espèces ayant cours, des deniers de Monsieur de la Vernouze, la somme de douze mille neuf cent trente sept livres dix sous, en payement de pareille somme pour laquelle il a été delegué, par le dit sieur son père, dans l'article trois des charges énoncées cy-dessus. De laquelle somme de douze mille neuf cent trente sept livres dix sous, il se contente et quitte les dits sieur et dame de la Vernouze, sans préjudice de sa légitime paternelle, voulant, néanmoins, le dit sieur Cizeron fils, que dans le cas où il décéderoit sans enfants légitime, avant le dit sieur son père, même, en cas de prédécez de ses enfants à leur ayeul, les dits sieur et dame de la Vernouze soient pleinement déchargés du payement de la susdite somme de quinze mille livres, pour sa légitime paternelle, et que cette somme soit réunie et consolidée à l'universalité des dits biens, et, dans ce dernier cas, les dits sieur et dame de la Vernouze tiendront compte, sur la dot de la dite dame, de la somme de quatre vingt six mille livres.

Promet, le dit sieur Cizeron père, de remettre incessamment aux dits sieur et dame de la Vernouze, tous les terriers, baux à ferme et à grangeage, titres et papiers qu'il peut avoir, concernant la propriété des sus dits biens, même les quittances, transports et autres pièces et documens étant en son pouvoir, dont il sera valablement déchargé, sous le récépissé des dits sieur et dame de la Vernouze, au bas de la description qui en sera faite. Le tout ainsy convenu et accepté réciproquement.

Dont acte fait et passé à Lyon, en l'hostel de Messire Pierre de Colabau, baron de Châtillon-la-Palud, seigneur de St-Maurice-de-Rémens et autres places, Conseiller honoraire en la Cour

des Monnoyes, sénéchaussée et siège présidal de Lyon, en sa présence et de son avis et de celui de Messire Antoine-François de Regnauld, seigneur de Parcieux, Massieux et autres places, doyen de Messieurs les Conseillers en la Cour des Monnoyes, sénéchaussée et siège présidial de Lyon, et de Jean Burtin, écuyer, Conseiller secrétaire du Roy, maison, couronne de France, avocat au Parlement et aux Cours de Lyon, l'an mil sept cent cinquante-six, le trois de juin, après midy.

(Archives du château de Richemont.)

VI

Testament de César Laure, sieur de Gravagneux. *(17 janvier 1637.)*

Au nom de Dieu, Amen. A tous ceux qui ces présentes verront, Nous, garde du scel estably aux contractz, en la ville, sénéchaussée et siège présidial de Lyon, sçavoir faisons que, par devant Isaac Gillet, notaire tabellion royal, garde-notte héréditaire au dit Lyon soubssigné, et, en présence des tesmoins apprès nommez, personnellement estably et constitué noble Cœsard Laure, seigneur de Crozeul, bourgeois du dit Lyon, lequel de son bon gré, pure, franche et libre volonté, considérant les misères de la vie humaine et l'incertitude d'icelle, pour obvier à ce que procès et différentz ne puissent subvenir entre ses enfans, à cause de ses biens, et les maintenir en bonne paix, amitié et concorde, a faict son testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté, en la forme et manière que s'ensuit :

Premièrement, comme bon chrétien et catholicque, s'estant muny du sainct signe de la Croix, disant : In nomine Patris, Filii et Spiritus Sancti, Amen, a recommandé son âme à Dieu, le Créateur, le suppliant par les mérites de la glorieuse mort et passion de Nostre Seigneur Jésus-Christ, son cher Fils, et par les prières de la glorieuse Vierge Marie, et de tous les sainctz et sainctes du Paradis, luy voulloir pardonner ses fautes et péchez, et le recepvoir en son royaulme céleste de Paradis,

déclairant et protestant qu'il a toujours vescu et veult continuer et mourir, Dieu aydant, en la foy catholicque, appostolique et romaine ; et quand il plairra à Dieu l'appeller de ce monde, il eslit la sépulture de son corps, en l'esglize du couvent des Pères Augustins du dit Lyon, et en son vas ou tombeau; et, pour le regard de ses frais funéraires, il s'en remet et rapporte à la volonté et discrection de son héritier universel soubz nommez, s'assurant qu'il en fera son debvoir; a revocqué, cassé et annullé tous les autres testamens, codicilles, donnations et autres dispositions de dernière volonté, qu'il a faict cy-devant, voullant que ce présent son testament soit seul vallable, et sorte son plain et entier effect.

Item, le dit sieur Laure testateur, donne et lègue aux dits religieux, des Augustins du dit Lyon, la somme de deux cens livres tournois, qu'il veult leur estre payez, moyttié trois moys apprès son décedz, et l'autre moyttié au bout de l'an d'icelluy, moyenant lequel légat, ilz seront tenus de dire tous les jours, durant l'an de décedz, à commancer le lendemain de son décedz et à continuer jusques à l'an révollu d'icelluy, une messe basse heucharistielle, à l'autel privillégié, de l'office des Trespassez, et qu'ilz ne pourront demander aucune chose, pour les droicts de sa sépulture, assistance à son convoye, messes et services qu'ilz feront, à son enterrement, ny à l'an révollu d'icelluy.

Item, donne et lègue aux pauvres de l'aulmosne généralle du dit Lyon, la somme de deux cens livres tournois, et aux pauvres de l'Hostel-Dieu du pont du Rosne du dit Lyon, la somme de trois cens livres tournois, qu'il veult estre payez aux sieurs recteurs des dits pauvres de la dite aulmosne généralle et Hostel-Dieu, trois moys apprès son dit décedz, moyenant quoy, les enfans adotifz de la dite aulmosne assisteront à son dit enterrement, en tel nombre qu'il plairra à Messieurs les recteurs y envoyer, comme ayant esté l'un des recteurs d'icelle aulmosne.

Item, donne et lègue aux religieux des Couvens des Cordelliers, Feuillans, Carmes et Carmes Deschaussez du dit Lyon, à checun d'iceux quatre couvens, la somme de cinquante livres tournois, faisant en tout deux cens livres tournois, à la charge de dire, à chacun des dits couvens, cinquante messes inconti-

nant apprès le décedz du dit testateur, pour le salut de son âme, et à son intention, qu'il veult estre payée un moys apprès son dit décedz.

Item, donne et lègue à Marguerite Crozet, sa servante, la somme de cent livres tournois, avec ce qui luy sera deub de ses gages, qu'il veult luy estre payéz icontinant apprès son décedz.

Item, donne et lègue à Marguerite Dechavanes, sa petite niepce et filleuille, fille de sieur Pascal Dechavanes et de dame Barbe Laure, mariez, la somme de trois cens livres tournois, payable quand elle se mariera.

Item, donne et lègue, audit Pascal Dechavanes, tous les meubles et ustencilz de sa bouticque de tainturier, sans y comprendre les drogues, ny debtes de sa dicque bouticque, ains seulement les meubles et ustencilz, servant pour la dite bouticque, qui luy appartiendront au dit jour de son décedz. Plus, sa maison scize au dit Lyon, au quartier du Griffon, que le dit sieur testateur a acquise du sieur Graciany, ainsy qu'elle se comporte. Plus, une autre maison et verchiere, au dit sieur testateur appartenans, scituez au port de Collonges-au-Mont-d'Or, comme le tout se contient et se comporte, et aux charges des pensions et autres, qui se trouveront deues, tant sur la dite maison du Griffon imposées par le dit sieur testateur, au proffit des Religieulse du dit Couvent des Carmes, qui est de la somme de dix livres, pour la construction, rière le dit Couvent, de la chapelle de la Misericorde, que autres, sy aulcunes en y a créez auparavant, voullant que le dit Dechavanes entre en possession, et commence d'en jouir au premier terme de Noel ou St-Jean-Baptiste, apprès le déceds du dit testateur, lequel terme appartiendra à son héritier universel, et, qu'à ces fins, les contractz, concernans les ditz fonds, luy soient deslivrez, pour toute maintenue et garantie, et à ses périlz et fortunes, sans que son héritier universel luy soit tenu d'aulcune éviction ny garantie.

Item, donne et lègue à Me Jean d'Ambourney, son procureur et amy, procureur ez Cours du dit Lyon, son bassin d'argent, qu'il veult luy estre deslivrez apprès son décedz.

Item, donne et lègue, Me Coesard Greuse, son filleuil, la

somme de trois cens livres, payable six moys apprès son décedz.

Item, le dit testateur donne et lègue et, par droict de légat et institution particullière, deslaisse à damoiselle Marie Laure, sa petite fille, fille de noble Mons. Barthélemy Laure, son filz, Conseiller du Roy en la sénéchaussée et siège présidial du dit Lyon, une maison au dit sieur testateur appartenant, et qu'il a acquise de feu Abraham Cherny, scize au dit Lyon, rue de Bourgneuf, sans néantmoings que l'héritier universel du dit sieur testateur, cy-apprès nommez, luy soit tenu d'aulcune maintenue ni garantie, et, cas advenant que la dite damoiselle Marie Laure vienne à décedder sans enfans naturels et légitimes, le dit sieur testateur luy a substitué Coesard-Claude Laure, son frère, fils du dit Conseiller Laure, et veult le dit sieur testateur que leur dit père jouisse de la dite maison, jusques à ce que la dite damoiselle Marie Laure soit mariée; et venant les ditz Marie et Coesard Laure à décedder sans enfans, veult, le dit testateur, que la dite maison soit, advienne et appartienne au dit sieur Conseiller Laure, leur dit père, le tout pour tous droictz, que la dite Marie Laure pourroit avoir en ses biens et hoirie, la faisant, en ce, son hérittière particullière.

Item, le dit sieur Laure testateur donne et lègue, par droict et légat et institution particullière deslaisse à sieur Barthélemy Laure, son petit-filz, filz de Claude Laure, filz et heritier universel du dit sieur testateur, cy-apprès nommez, assavoir, trois maisons à icelluy sieur testateur appartenans, joignans ensemble, qu'il a acquises des frères de Bergat, scituéez au dit Lyon, rue de la Vieille Monnoye, paroisse St-Vincent, aux charges deues sur icelles. Desquelles maisons le sieur Bathélemy Laure en jouira incontinant qu'il aura attaint l'aage de vingt cinq ans, ou qu'il sera marié, et jusques à ce qu'il soit marié, le dit sieur Claude Laure en aura la jouissance, et venant à décedder avant le dit temps, veult, le dit testateur, que les dites maisons adviennent et appartiennent au dit sieur Claude Laure; le dit légat fait par le dit sieur testateur au dit Barthélemy Laure, son petit-filz, pour tous droictz, noms, raisons et actions qu'il pourroit avoir et prétendre en ses biens et hoirie, le faisant, en ce, son héritier particullier.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue et, par droict de légat et institution particullière, deslaisse à damoizelle Marguerite Laure, sa fille, femme de sieur Nicolas Serre, et, à deffaut d'elle, à ses enfans, la somme de six mille livres tournois à damoizelle Isabeau Laure, sa fille, femme de sieur Hugues Blaut, et, à deffaut d'elle, ainsy à ses enfans, par mesme droict d'institution, qui leur seront payez à checune d'elles un an apprès son dit décedz, outre ce qu'il leur a jà cy-devant donné par leur contractz de mariage et despuis payez. Par lesquelz mariages elles ont renoncé à tous les droictz qu'elles pourroient prétendre en ses biens ; néantmoings, le dit sieur Laure, leur dit père, leur a faict le dit légat pour tout supplément de légitime et autres droicts, qu'elles pourroient prétendre en ses biens et hoirie, tant de leur chef que de deffunte dame Claudine de Codeville, leur mère, les faisant, en ce, ses herittières particullières.

Item, donne et lègue le dit sieur testateur et, par droict de légat et institution particulière deslaisse au dit noble Mons. Me Barthélemy Laure, son dit filz, Conseiller du Roy en la sénéchaussée et siège présidial du dit Lyon, outre ce qu'il luy a donné par son contract de mariage, et les avantages qu'il luy a faictz par icelluy qui sont grandz, la maison que le dit sieur testateur a acquise de feu Mre Fomard, scituez au dit Lyon, en la rue et place de la Boucherie St-Paul, traversant à la rue de Langello, ainsy et comme elle se comporte, aux charges qui se treuveront deues sur icelle, et à ses risques et périlz et fortunes, sans que l'hérittier universel du dit sieur testateur, ny son hoirie luy soient tenus d'aulcune maintenue, éviction, ni garantie en cas d'éviction. Plus, donne, lègue, le dit sieur testateur et, par mesure droict de légat et institution particullière deslaisse au dit sieur Conseiller Laure, son dit filz, la somme de six mille livres tournois, qu'il veult luy estre payée, trois moys apprès son décedz, les dits légatz à luy faictz par son dit père pour tous droictz, noms, raisons et actions, légitime, suplement d'icelle et aultres droictz, qu'il pourroit avoir et prétendre sur ses biens et hoirie, tant de son chef que de la dite feue dame de Codeville, sa mère, le faisant, en ce, son hérittier particullier.

Item, le dit sieur testateur donne et lègue et, par droict de légat et institution particullière deslaisse à sieur Jean-Paul Laure, son autre fils, assavoir : d'icelluy testateur toute la vaisselle d'argent, en quoy qu'elle conciste, fors et excepté son dit bassin d'argent, qu'il a ci-devant donné et légué au dit sieur d'Ambourney, estant la dite vaisselle d'argent du poids d'environ quatre-vingt-cinq marcs, en plusieurs espèces ; laquelle vaisselle d'argent, le dit sieur testateur veult estre deslivrez au dit sieur Jean-Paul Laure, son dit filz, incontinant apprès son décedz, à la charge d'employer et fournir, par luy, la somme de huict cens livres à l'usage et pour les affaires de la Confrérie, depuis peu érigée en cette ville, appellée de la Miséricorde, de laquelle le dit sieur testateur est fondateur, et qui est dans l'enclos du couvent des Carmes du dit Lyon, et suivant ce qui sera advisé par les sieurs recteurs, vice-recteurs et leurs confrères, qui seront, lors du décedz du dit sieur testateur, en la dite Confrérie, les priants, le dit sieur testateur, que tout ainsy qu'il a heu soing et en particullière recommandation l'érection de la dite Confrérie, ilz fassent leur pouvoir et ce ordonner que, la dite somme de huict cens livres soit utilement employez aux effectz de charité, comme il a toujours désiré faire, et, de laquelle somme de huict cens livres tournois il faict légat à la dite Confrérie, qu'il veult estre payez à la forme sus dite, et, a le dit testateur déclairé et déclaire que, attendu la constitution dottale, par lui faicte au dit sieur Jean-Paul Laure, son dit filz, par le contract de mariage d'entre luy et damoiselle Perrachon, sa femme, receu par Mre Terrasson, notaire royal au dit Lyon, les an et jour y contenus, qui est de la somme de septante-cinq mille livres tournois et de deux maisons, grenier et grange cy-apprès mentionnez, il ne luy faict aulcun autre légat que le sus dit de la dite vaisselle d'argent, et le prie de s'en contanter, tant de la dite constitution que du sus dit légat, pour tous droictz, noms, raisons et actions, partz et portion, succession, légittime, suplément d'icelle et autres quelconques réclamations, que le dit sieur Jean-Paul Laure pourroit avoir et prétendre ez biens et hoirie du dit sieur testateur, son dit père, et de la dite feue dame Claudine de Codeville, sa mère ; estans les dites deux maisons, sçavoir : l'une neufve,

que le dit sieur testateur a faict bastir, en la rue des Tourbes, au dit Lyon, paroisse St-Vincent, et l'autre, qu'il a au dernier de la dite maison neufve, acquise de la Caille et de Jean Veignet, et encore les greniers du dit sieur testateur, qui sont au-devant de la dite maison neufve, en la dite rue des Tourbes, aboutissans par dernier de la maison d'habitation du sieur testateur, desquelles deux maisons et greniers, le dit Jean-Paul Laure en jouit à présent, en vertu de la dite constitution. Plus, sa grange de Cuires, de laquelle icelluy Jean-Paul Laure ne doibt jouir que apprès le décedz du dit sieur testateur, ainsy qu'elle se contient et comporte, et le tout, conformément à la dite constitution, contenue au dit contract de mariage, le faisant, en ce, son hérittier particullier pour tous ses dits droictz.

Item, le dit sieur testateur donne et lègue à tous ses parens et autres, qui voudroient prétendre droict en ses biens et hoirie, à checun d'eulx, cinq sols tournois, qu'il veult leur estre payez pour tous droictz en faisant apparoir d'iceulx, les instituant, en ce, ses hérittiers particulliers.

Au résidu de tous et un checun des dits autres biens du dit sieur Laure, testateur, meubles, immeubles, droictz, noms, raisons et actions, présens et advenir quelzconques, qu'il n'a cy-devant léguez ny léguera par cy-apprès, ses légatz et frais funéraires premièrement payez, satisfaicts et accomptez, icelluy sieur Laure, testateur, a faict et institué, de sa propre bouche nommez son hérittier universel, assavoir, le dit sieur Claude Laure, aussy son fils, naturel et légitime et de la feue dame de Codeville, marchand bourgeois du dit Lyon, auquel il veult et ordonne tous ses dits biens et hoirie escheoir et advenir de plein droict, à la charge de payer et acquitter ses debtes, légatz et frais funéraires, voullant et ordonnant que le présent son dit testament soit seul vallable par droict de testament sollempnel et nuncupatifz, de codicille, de donation à cause de mort, et par tous autres meilleurs moyens, que testamens et dispositions de dernières volontez peuvent et doibvent valloir, priant et requérant les tesmoings cy-présens, par luy bien cogneuz, qu'ilz et checun d'eulx ayent à porter vray et loyal tesmoignage de vérité de ce que dessus, et de ne le reveller jusques à ce qu'il en soit temps, et au dit notaire royal sus

dit et soubzigné, en faire une ou pluieurs expéditions, quand et à qui il appartiendra.

Faict et passé au dit Lyon, en l'estude du dit notaire royal soubzsigné, le dix-septiesme janvier, apprès midy, mil six cens trente-sept; présens à ce : sieur Aymé Vial, Claude Ménestrier, marchands ciergiers, sieur Claude Parge, maistre-tainturier de soye, Aymé Blanc, Jean Pignard, Jean-François Menestrier, tous trois ciergiers, et Martin Guillet, clerc au dit Lyon, tesmoings requis et appellez, lesquelz, avec le dit testateur, ont signé ces présentes. — Gillet, notaire.

(Archives du château de Richemont.)

VII

Vente, au profit de Jean-Paul Laure, par Gaspard du Puget, seigneur du Vernay, de la rente et de la justice du Vernay et de Brona (10 juin 1646).

Par devant le notaire tabellion royal à Lyon, soussigné et en la présence des tesmoins cy après nommez, fut présent en sa personne Gaspard du Puget, escuyer, seigneur du Vernay et Bronna, en Bresse, demeurant d'ordinaire en son chasteau du Vernay, lequel, de son gré a recogneu et confessez avoir vendu, ceddé, quitté, transporté et deslaissé, comme par ces présentes il vend, cedde, quitte, transporte et deslaisse, dès maintenant et à tousjours, à noble Jean-Paul Laure, Conseiller du Roy, receveur et payeur des rentes assignées sur les gabelles du Dauphiné, demeurant en ceste ville, de Lyon, absent, Mre Antoine Margat, chanoine et chantre de l'esglise collégiale Sainct Nizier de ceste dite ville, présent et acceptant pour le dit sieur Laure et les siens, en vertu d'une procuration spéciale, qu'il a du dit sieur Laure receue par Mre Renouard, notaire à Aix, le vingt neufviesme jour de janvier dernier, laquelle est jointe et annexée à la minutte des présentes, sçavoir : tous les droictz de justice quelle quelle puisse estre, de rente, cens et servis, et autres droictz et devoirs seigneuriaux appartenans au dit sieur vendeur, à cause de ses dites sei-

gneuries du Vernay et Bronna, qu'il a en et sur les maisons et fondz, appartenans de présent au dit sieur Laure, et qui deppendent de la justice et directe des dites seigneuries, sans se réserver, ny retenir, par le dit sieur vendeur, aulcune chose des dicts droictz, desquelz icelluy sieur Laure et les siens jouiront et useront à perpétuité, avec les mesmes honneurs, privilèges, authorités et prérogatives, tout ainsy que le dit sieur du Verney en a jouy et jouit encores, conformément au contract de transaction, faicte le douziesme février mil quatre centz quatre vingtz et quatorze, entre les seigneurs de Richemont, d'une part, et les prédécesseurs du dit sieur vendeur aux dites seigneuries du Verney et Bronna, d'autre part, et suivant l'acte de réception en foy et hommage, et reconnoissance faicte en l'année mil quatre centz quarante et le quinziesme de décembre, par damoiselle Béatrix de Bronna, en faveur de noble Gaspard de Varax et de la Palu, comme seigneur du dit Richemont, lesquelz deux tiltres de transaction et de reconnoissance, le dit sieur du Verney, vendeur, a présentement remis au pouvoir de noble Claude Laure, bourgeois de ceste dite ville de Lyon, pour d'iceux estre faictz extraictz, dans la quinzaine, à servir au dit sieur Laure, achepteur, son frère.

Estant le premier des dits tiltres, sur une feuille de parchemin, sans aucune rature, ny effassure, seullement un peu mangé des ratz par le meillieu, signez Beradi, commençant par ces motz : In nomine Domini, Amen. Universis serie presentium sit manifestum, quod cum questio et controversia, etc.; et l'aultre estant escrit sur un papier en caracthères fort menus, contenant trente-trois feuilletz escritz, à la réserve de quelque peu de blanc, qu'il y a entre chacune reconnoissance, qui sont en suitte de la reception en foy et hommage, et du trente uniesme feuillet verso, où il n'y a que sept lignes escrites, commençant au premier feuillet par ces motz en forme d'intitulation : Sequitur declaratio fidelitatis domine de Bronna et du Verney, et signez au commencement du trente quatriesme feuillet : Michael ; auquel trente quatriesme feuillet, il n'y a que quatre lignes escrites, et, après, la soubscription dudit notaire. Lesquelz deux tiltres, le dit sieur Claude Laure, pour ce personnellement estably, en son propre et privé nom, a

promis et promet de rendre au dit sieur du Verney ou aux siens, et qui aura de luy charge par procuration, au mesme estat qu'ilz luy ont esté remis, dans le dit temps de quinzaine.

La présente vente, pure et simple, faicte pour et moyennant le prix et somme de mille dix livres tournois; laquelle somme, le dit sieur du Verney a confessez avoir receue du dit sieur Laure, achepteur, par les mains et des deniers du dit sieur Claude Laure, son frère, en escus, louys d'or de dix livres, pièces et aultre bonne monnoye, retirée et emboursée par le dit sieur vendeur en présence des dits notaire et tesmoins, dont il s'est tenu pour content et bien payez et en a quittez et quitte les dits sieurs frères Laure et les leurs. Et moyennant ce, le dit sieur vendeur s'est entièrement dessaisy, démis et dévestu de tous les dits droictz de justice, quelle qu'elle soit et puisse estre, de rentes, cens et servis, et devoirs seigneuriaux générallement quelconques, sans aucune réserve, qu'il a en et sur les maisons et fondz du dit sieur Jean-Paul Laure, achepteur, à cause de ses dites seigneuries de Verney et Bronna, et en a investy, saisy et vestu icelluy sieur achepteur, consentant qu'il en prenne la vraye, réelle et actuelle possession, quand bon luy semblera; et jusques à icelle prinse, confesse, le dit sieur vendeur, le tout tenir de luy et des siens, au nom et tiltre de constitut et précaire et non aultrement, aux fins que le dit achepteur et les siens puissent, à tousjours, paisiblement jouir et disposer de tous les dits droictz vendus, que le dit vendeur a promis de leur maintenir et garentir, envers et contre tous, de toute éviction généralle et particulière, et les faire jouir à la forme des sus dits deux titres, faisant au dit Jean-Paul Laure, donation de plus vallue de tous les dits droictz.

Et encores, par ces mesmes présentes, le dit sieur du Verney a vendu, ceddez, quittez, remis et transportez purement, simplement, et irrevocablement, avec les mesmes promesses de maintenue et garantie comme dessus, néantmoins, sous la faculté de réachept, pendant dix années, au dit sieur Jean-Paul Laure, le dit sieur Marguat, pour lui présent et acceptant, tout le reste des droictz de justice, rentes, cens, servis et aultres droictz et devoirs seigneuriaux, pareillement sans aulcune réserve, deppendans des dites seigneuries du Vernay et de

Bronna, aussy pour en jouir, par le dit sieur Laure et les siens, pendant le temps du dit réachept, et d'icelluy estant expiré, à perpétuité à la forme des dits deux titres, en tout ainsy que le dit sieur vendeur en a jouï et jouit encore; à l'effet de laquelle jouissance, il a baillé et baille pouvoir et puissance au dit sieur Laure, achepteur, et aux siens, et à ceux qui auront d'eux procuration, de retirer des mains de M[e] Defer, procureur au Présidial de Bresse, le terrier signé Cocon, qu'il a des dites rentes, cens, services, droictz de justice et aultres droictz et devoirs seigneuriaux des dites seigneuries de Bronna et du Verney; duquel terrier ilz se chargeront, pour le rendre au dit sieur du Verney ou aux siens, en cas du dit réachept, avec la charge que le dit sieur Laure, ny les siens ne pourront faire faire aulcune nouvelle reconnoissance à leur proffict qu'après le dit temps de dix années, au cas que ledit réachept ne se trouve avoir este faict; seullement, exigeront les dites rentes, cens, servis, laoudz, milaoudz, et jouiront de la dite justice et aultres droictz et devoirs seigneuriaux, jusques au dit réachept; les arrérages desquelles rentes, cens et servis, laoudz, milaoudz et aultres droictz et devoirs seigneuriaux du passé, jusques à ce jourd'huy, le dit sieur vendeur s'est réservé comme non comprins en la présente vente, faicte à faculté de réachept, pour et moyennant la somme de cent pistolles d'Espaigne effectives, pesées, nombrées et retirées par le dit sieur du Verney, présentz les ditz notaire et tesmoins, ainsy qu'il a recogneu les avoir receues du dit sieur Jean-Paul Laure, par les mains et des deniers du dit sieur son père, et desquelles escus pistolles, il s'est contentez et en a quittez les dits sieurs Laure et les leurs; se dévestant icelluy vendeur et dessaisissant de tous les dits droictz, et en investant et saisissant le dit sieur Jean-Paul Laure et les siens, avec donation de toute plus vallue, confession et constitution du nom et tiltre de précaire, translation de tous droitz et autres clauses en tel cas requises, néantmoins sous la dite faculté de réachept pour le dit sieur vendeur et les siens, qu'ilz pourront faire pendant les dites dix années, en rendant et payant au dit sieur Laure ou aux siens, à une seule fois et seul payement, les dites cent pistolles effectives et de poidz, ainsy qu'il les a receues, et les remboursant des frais du présent

contract et autres loyaux coûtz. Après lequel temps de dix années qui commenceront à ce jourd'huy, le dit sieur du Verney et les siens demeureront entièrement descheus de la faculté de réachept, et de tous les dits droicts, vendus sous la dite faculté, purement et simplement acquis au dit sieur achepteur et aux siens ; car ainsy a este convenu entre les dites parties, qui ont promis l'observation des présentes, et de n'y contrevenir à peyne de tous despens, dommages et intérêtz, sous les obligations des biens du dit sieur vendeur, présenz et advenir, et de ceux du dit sieur Claude Laure, pour la restitution des dits deux tiltres. Avec les soumissions, renonciations et clauses requises.

Faict et passez au dit Lyon, dans le domicille du dit sieur Claude Laure, le dixiesme jour de juin, avant midy, mil six centz quarante six. Présents sieur Claude Tardy, marchand au dit Lyon, et Jacques Fayard, demeurant au service de Monsieur le Secrétaire de l'Antillon, tesmoins requis, qui ont signez la minutte, avec les dites parties.

(Archives du château de Richemont.)

Abbé MARCHAND.

(A suivre.)

Mon Vieux Châtillon

APPENDICE

SAINT-VINCENT-DE-PAUL

et

Châtillon-les-Dombes

§ I.

Saint Vincent de Paul curé de Châtillon.

Notre ville n'a pas manqué de personnalités religieuses, politiques ou scientifiques.

Au temps des premiers sires, Bérard de Châtillon, fils de Milo, sire de la ville, nommé évêque de Mâcon s'était croisé en 1096 et avait suivi Godefroy de Bouillon en Terre Sainte.

La même famille devait nous donner encore Estienne de Châtillon qui, laissant à son frère Guy les honneurs de la terre, se retira dans la solitude, devint prieur de la chartreuse de Portes, puis évêque de Die en Dauphiné ; l'Eglise, reconnaissant ses vertus, le mit au rang des saints.

Deschamps, le savant médecin du XVIe siècle, Samuel

Guichenon, le laborieux historiographe de notre Bresse ; Philibert Collet son neveu, à la fois avocat, écrivain, poète latin et jurisconsulte, juge et maire de Châtillon ; Philibert Commerson, médecin botaniste, qui fit avec Bougainville le tour du monde, décrivit Otaïti, seconda Poivre dans son administration de l'Ile de France, et mourut au moment où lui arrivait sa nomination à l'Académie des Sciences, voilà certes une belle liste de célébrités pour une ville de quelques centaines d'habitants.

Mais celui qui devait donner, par son séjour, le plus d'éclat à notre ville, fut Vincent de Paul.

Les quelques mois qu'il passa à la cure de Châtillon nous sont intimément connus, grâce au livre d'un contemporain : « la vie du vénérable serviteur de Dieu Vincent de Paul, instituteur et premier Supérieur général de la Congrégation de la mission... par Messire Louis Abelly, évêque de Rodez. » C'est un auteur des plus dignes de foi. « J'ai eu, écrit-il, le bien de fréquenter Monsieur Vincent durant plusieurs années, d'écouter ses discours publics et particuliers, d'estre présent à une partie des choses que j'ai mises par écrit...» »

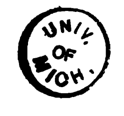
C'était en 1617. Vincent de Paul se trouvait alors à la maison de Gondy. Il se sentait intérieurement poussé par Dieu d'aller en quelque province éloignée, se consacrer à l'instruction et au service des malheureux de la campagne.

La cure de Châtillon se trouvait à ce moment vacante et les comtes de Saint-Jean de Lyon qui, nous l'avons vu, y nommaient, cherchaient pour cette cure un pasteur capable de la diriger. La cure de Châtillon, qui ne jouissait que de revenus minimes et avait beaucoup de charges,

CHATILLON-SUR-CHALARONNE



STATUE DE ST-VINCENT-DE-PAUL


UNIV.
OF
MICH.

demandait un homme dont le désintéressement lui fit mépriser les intérêts matériels et qui ne craignît pas sa peine. Les comtes s'adressèrent au R. P. Bence, supérieur de l'Oratoire de Lyon, pour leur procurer l'homme qu'il leur fallait. Le père Bence transmit la demande à M. de Bérulle, le priant de trouver à Paris quelque ecclésiastique qui fût disposé à accepter la mission d'évangéliser Châtillon. La lettre du P. Bence arriva précisément à l'heure où Vincent de Paul préparant sa retraite de la maison de Gondy, demandait conseil à M. de Bérulle. Ce dernier jugea que Vincent serait bien le prêtre convenant à la ville de Châtillon; il la lui proposa. Vincent l'accepta avec joie, et peu de temps après, vers le commencement du printemps de 1617, prétextant un voyage, il quitta la famille de Gondy, se rendit à Lyon, où le P. Bence le présenta aux comtes de Saint-Jean. Bien accueilli, il fut immédiatement nommé et put aller prendre possession de son poste.

Le 1er août 1617, Vincent de Paul était installé en l'église de Saint-Martin de Buénens, et, le même jour, en celle de Saint-André de Châtillon.

Il nous a été donné précédemment de voir en quel lamentable état se trouvait alors l'église de Châtillon : vie désordonnée des prêtres sociétaires, intrigues et querelles incessantes, pauvreté de la Société, multiplication des partisans de la religion réformée. Avec confiance cependant et courage, Vincent de Paul entreprit son œuvre d'apaisement et de sanctification. Aussitôt installé, il chercha à s'attirer l'affection de ses prêtres, les traitant avec respect en même temps qu'avec douceur et cordialité.

Il leur fit visite en leur propre maison, s'annonçant chez

eux par des présents de livres convenant à leur état. Dès qu'il eut gagné leur confiance, il leur fit quelques discours sur l'excellence et la sainteté de l'éclat ecclésiastique, les invita à l'exercice des cérémonies religieuses, ainsi qu'à la visite des malades. Ses exemples du reste étaient pour eux le meilleur enseignement.

« On ne le vit jamais sans soutane, et sans les autres marques de sa profession. Il célébrait tous les jours la messe. Il restait très libéral envers les pauvres. La dureté de cœur luy semblait monstrueuse dans les prestres. Il fit distribuer par les mains de ses chapelains ses aumônes, afin de les exercer à la charité. Aussi sa bourse fut bientôt vuide ; mais quand il eut donné son argent, il donna ses habits, son linge ; il alla mesme, n'ayant plus rien à donner, jusqu'à faire des emprunts, qu'il paya quand il fut revenu à Paris (1). »

Aux leçons de Vincent de Paul, les prêtres changèrent vite. Ils renoncèrent aux divertissements de la chasse et du jeu, auxquels ils s'étaient livrés ; ils cessèrent de fréquenter les cabarets et régularisèrent leurs mœurs. L'enseignement religieux fut donné avec tout le respect qui lui convient. Lorsqu'il s'agit de supprimer l'abus par lequel les pénitents versaient de l'argent avant de se confesser, il y eut cependant un prêtre qui fit opposition : le procédé lui rapportait beaucoup d'argent, et il était très avare.

Pour le dédommager, Vincent lui offrit un présent ; surpris et démonté par cette offre, qui était une leçon, le prêtre se corrigea et rendit à Vincent l'argent qu'il lui avait fait remettre.

---

(1) Abelly.

Une chose délicate, c'était de rétablir entre les prêtres la paix et l'entente depuis si longtemps compromises. Sur la proposition de Vincent, une « Communauté de bans ecclésiastiques » fut établie pour remédier aux usurpations de quelques-uns, par l'exacte et proportionnelle répartition des services et des revenus entre les sociétaires. »

A certains jours de grandes fêtes, les écclésiastiques se livraient à des excès scandaleux. Vincent changea ces pratiques en exercices de piété. Il obtint de l'archevêque de Lyon la permission d'exposer ces jours-là le Saint-Sacrement, de sorte que furent consacrées à honorer Dieu ces journées précédemment réservées à des réjouissances profanes.

Avant l'arrivée de Vincent, les prêtres négligeaient fort leur tenue et leurs habits. Peu à peu, ils s'habituèrent à les soigner, à porter sans cesse la soutane et les cheveux courts.

Ils devinrent exacts et empressés à remplir les devoirs de leur ministère.

Vincent de Paul trouva du reste un précieux auxiliaire en Louis Girard, qui, d'abord curé de la paroisse de Jayat, avait été, à cause de ses vertus, remarqué par Vincent de Paul dont il devînt le vicaire en entrant à la cure de Châtillon.

Lorsqu'il eut ramené dans la bonne route ses prêtres, Vincent put se consacrer à une œuvre plus large.

Les Réformés se trouvaient nombreux à Châtillon, et la plupart des grandes familles de la ville s'étaient ralliées à la religion nouvelle. Avec une foi ardente, Vincent entreprit l'évangélisation des égarés, et ne tarda pas à voir ses efforts récompensés par de brillantes conver-

sions. Une des plus éclatantes fut celle de M. Beyvier. Ce jeune homme, né d'une famille hérétique, avait hérité d'elle de ses croyances en même temps que d'une grande fortune. Menant une vie fort déréglée, il s'y était même fait une telle réputation que ses amis de débauche l'avaient reconnu comme leur chef. Déjà il avait objuré son hérésie, mais sans rien changer à sa vie. Une heureuse circonstance permit que, durant des réparations faites à la cure, Vincent fût logé dans la maison même de Beyvier. Cela permit au saint homme d'entreprendre aussitôt la *guérison de ce malade*. Le jeune homme ne put rester insensible aux discours aussi bien qu'aux exemples du prêtre, et, guidé par lui, il ne tarda pas à faire de merveilleux progrès dans le chemin de la perfection. En présence d'un tel changement, l'étonnement de ses anciens compagnons fut grand. On vit avec surprise ce jeune homme, de violent qu'il était, devenir modeste, de débauché dévôt, et de scandaleux exemplaire. Il visitait les pauvres et faisait le bien autour de lui, si bien qu'il mourut presque dans le dénuement.

Grâce à cette première conversion, Vincent de Paul put attirer à Jésus-Christ la famille de son disciple et en particulier son beau-frère, M. Jacques Garron. Ce dernier avait trois fils et une fille, tous élevés dans la croyance calviniste. M. Beyvier les recevant fréquemment chez lui, c'est là que Vincent de Paul put les rencontrer et entreprendre leur conversion. Cette prédication réussit si bien que l'aîné des fils, à l'âge de 25 ans, se fit capucin, et mourut au couvent à Bourg-en-Bresse.

La fille entra au monastère des Ursulines de Lyon, et y mourut quelques années plus tard avec le titre de maîtresse des novices.

Les deux autres frères abjurèrent leurs erreurs en présence du peuple assemblé ; l'un devait mourir six mois après sa conversion, au moment d'entrer à l'Oratoire ; le dernier resta auprès de sa famille, et montra par sa charité et par sa bonne conduite que lui aussi avait profité de l'enseignement de Vincent. Abelly, l'éloquent historien du Saint a connu ce personnage, et dit avoir tenu de lui même le récit de ces conversions.

Une autre conversion retentissante, ce fut celle de Balthazar de Rogemont, seigneur de Chandé, retiré en Savoie, et que les prédications de Vincent de Paul attirèrent à Châtillon ; par sacrifice, il donna tous ses biens aux pauvres.

Citons encore les conversions de deux nobles dames de la ville. Françoise Baschet de Mayzériat, femme de M. Gonar, seigneur de la Chassaigne, et Charlotte de Brie, femme de M. de Cajot, seigneur de Brunand, avaient été élevées dans le grand luxe, et leurs mœurs étaient toutes mondaines. Splendidement habillées, elles faisaient la principale occupation des danses, des jeux et des festins. A la première prédication de Vincent de Paul à Châtillon, ces deux dames conçurent une haute idée de son mérite, et comme à ce moment-là, le prêtre résidait chez M. Beyvier, elles allèrent lui rendre visite. Dès cette première entrevue, elles furent touchées par ses discours et par ses avertissements, si bien que peu après, elles en vinrent à renoncer à leur existence mondaine, à se livrer aux exercices de piété et au soulagement des malheureux. Elles devaient même être les premiers membres de la Confrérie de la Charité.

Voilà qui nous amène à parler d'une des œuvres les plus belles, les plus merveilleusement bienfaisantes du

grand saint : la Société des Dames de Charité ; une de ces œuvres qui ont contribué à faire surnommer Vincent de Paul, sur le mot d'un historien, le Ministre de la Charité nationale.

L'origine en est naïve comme une simple légende, mais combien touchante. Laissons Abelly nous la raconter tout au long :

« Monsieur Vincent estant un jour prest à monter en chaire, Mlle de la Chassaigne le pria de recommander aux charités de la paroisse une famille, fort affligée de pauvreté et de maladie aux environs de Chastillon. Il prit de là en son sermon de parler de l'assistance qu'on devait rendre aux pauvres, et particulièrement aux malades tels qu'estoient ceux qu'il recommandoit. Ses paroles émurent la compassion d'un grand nombre de personnes, et on les vit, au sortir de la prédication, s'en aller en la maison de ces pauvres malades ; les uns portèrent du pain, les autres du vin, d'autres de la viande et de semblables provisions. Après vespres, M. Vincent s'y achemina aussi avec quelques-uns des habitants, sans savoir qu'il eust été devancé par d'autres personnes, et il fut fort étonné quand il les rencontra tant par troupes dans le chemin, qui retournoient de leur visite. Estant entré dans la chaumière de cette pauvre famille, et voyant leur table chargée de quantité de vivres qu'on leur avoit apportés, il dit aux demoiselles de la Chassaigne et de Brie et à quelques autres : « voilà une grande charité qu'on vient d'exercer, mais elle n'est pas bien réglée ; ces pauvres malades ont trop de provisions tout à la fois ; une partie sera gâtée et perdue ; et puis ils retomberont en leur première nécessité. » Ces vertueuses demoiselles, émues de l'objet qu'elles avaient devant les yeux, et des

paroles qu'elles venaient d'entendre de M. Vincent, luy demandèrent comment on pourroit faire pour secourir non seulement les pauvres malades qui estoient présens, moins aussi ceulx qu'on trouveroit à l'avenir. L'humble serviteur de Dieu, qui ne se determinoit jamais sur le champ dans les affaires d'importance se contenta de leur dire qu'il y penseroit devant Dieu, et que le dimanche suivant il leur rendroit réponse. »

Au jour dit, en effet, Vincent les réunit — et, s'inspirant de leurs avis comme de ses propres projets, il leur proposa quelques points dont l'exécution lui paraissait nécessaire à la réussite de cette pieuse entreprise; elles les accueillirent avec une parfaite soumission, et le prièrent de dresser de sa propre main un ordre complet et détaillé de tout ce qu'elles auraient à faire pour le soulagement des miséreux. Vincent de Paul établit alors un règlement dont la pratique lui donna de précieux résultats. Aussi, confiant en son œuvre, il en communiqua le projet à ses supérieurs, et présenta son règlement à M. de Marguemont, archevêque de Lyon, qui l'approuva le 24 novembre 1617, en adjoignant cette clause que « le sieur Vincent de Paul y pourroit ajouter et diminuer tout ce que bon luy sembleroit. »

Pourvu alors de toute autorité, le bienfaiteur des pauvres décida de mettre en mouvement sa Société le jour de la conception de Notre-Dame; une quinzaine de personnes furent d'abord inscrites au catalogue des servantes des pauvres dans la chapelle de l'hôpital; groupe auquel s'ajoutèrent quatre jours plus tard quelques autres dames.

Une copie du « *Règlement de la Charité* », conservée à la cure de Châtillon, porte en tête les noms des per-

sonnes qui firent partie de la Société dès son érection. Ce sont, dames Françoise Baschet, Charlotte de Brie, Florence Gomard, femme de M. le chatelain, — Gasparde Puget, — Denise Berrier, femme de sire Claude Bouchour, — Philiberte Murger, femme de Philibert des Hugonnières, — Catherine Patissier, veuve de feu Philibert Guillon, — Eléonore Bourdillart, — Johane Perex, fille de Guy Perex, — Florence Gomard, fille de feu Denise Gomard, — Benoîte Prost, fille d'Ennemond Prost, — Thoine Guay, veuve de feu Pontus Guichenon...

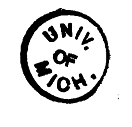
A chaque réception des membres, Vincent leur faisait un discours touchant sur la beauté de leur mission, et les invitait à l'observance exacte du règlement. Il ne cessait de leur répéter, avec une ferveur extraordinaire, que « si elles s'acquittoient fidellement de leur devoir, les pauvres leur manqueroient plus tost que les fonds nécessaires pour les assister... »

L'expérience ne fit que ratifier de si belles promesses. La confrèrie, bien que jouissant de peu de revenus assurés, put cependant faire face à de grosses dépenses et secourir de nombreux nécessiteux. Sa bienfaisance devait se montrer en particulier quelques mois après le départ de Vincent de Paul pour Paris. Châtillon fut alors frappé par une famine affreuse ; les pauvres, réduits au plus extrême dénuement, coururent le risque de mourir de faim. L'œuvre de Vincent était là pour leur prodiguer ses soulagements. Les servantes des pauvres, assistées de M. Beyvier, louèrent un grenier commun où elles déposèrent une partie de leur propre récolte de blé en y ajoutant le produit d'une quête générale, faite par elles chez les personnes les plus favorisées de la ville et des environs ; après quoi, elles en firent la distribution entre les pauvres.

CHATILLON-SUR-CHALARONNE



FAÇADE OUEST DE L'ÉGLISE


UNIV. OF MICH.

La peste, compagne fatale de la famine, suivit et ravagea Châtillon. Les pestiférés étaient menacés d'abandon, tellement la crainte de contracter le mal éloignait d'eux les plus courageux. Ce furent encore les femmes qui montrèrent l'exemple. Pour se donner plus de liberté, au milieu du trouble que causait une telle désolation, on vit les dames de Charité se loger en des cabanes aux alentours de la ville et de là organiser les secours. L'on ne pouvait considérer sans admiration ces dames charitables qui, accoutumées au luxe et aux commodités de leurs maisons, ne craignaient pas d'habiter de véritables chaumières.

Le zèle du saint curé devait encore s'appliquer à l'embellissement de son église, et toute l'ardeur qu'il mit à l'embellissement spirituel de sa paroisse, des âmes à lui confiées, ne lui fit pas négliger le temple matériel. Par des exhortations pressantes, il invita le peuple à se comporter dans l'église avec dévotion et modestie ; ses remontrances, par leur ferveur, firent une telle impression sur ses auditeurs, que l'on décida de tenir une assemblée des ecclésiastiques et des syndics, et cette assemblée abolit divers abus contraires au respect dû à la sainteté du lieu. Il convia ensuite les habitants à garnir leur église d'ornements convenables : il acheta lui-même de ses propres deniers un dais.

La charité de M. Beyvier du reste était là, inépuisable pour l'ornementation du temple comme pour le soulagement des pauvres. De sorte que, quelques années plus tard, Abelly pourra écrire : « L'église paroissiale de Châtillon est maintenant une des plus belles et des plus propres de toute la province. »

Mais Châtillon ne devait pas garder longtemps dans

ses murs l'homme à qui il devait tant de bienfaits. Tandis que Vincent de Paul se consacrait à notre ville, Mme de Gondy ne cessait de le réclamer. Elle employa de nombreuses personnalités à lui écrire, pour le persuader de rentrer à Paris, M. de Bérulle en particulier. Vincent de Paul résista longtemps à ces appels. M. de Gondy alors lui envoya un exprès, M. Dufresne, son secrétaire, pour lui renouveler ces pressantes prières. C'était au commencement d'octobre 1617; Vincent de Paul se rendit à Lyon, en compagnie de M. Dufresnes, pour demander conseil au P. Bence.

Le père Bence lui conseilla de retourner à Paris. Vincent écrivit à M. de Gondy, qui se trouvait à ce moment à Marseille, lui annonçant qu'il se proposait dans deux mois de faire un voyage à Paris, et qu'il verrait alors ce que Dieu ordonnerait. Par M. Dufresne, il fit remettre le même message à la princesse, mais sans prendre aucun engagement. Peu de temps après, étant rentré à Châtillon, il reçut de M. de Gondy la lettre suivante :

« J'ai receu depuis deux jours celle que vous m'aviez écrite de Lyon, où je vois la résolution que vous avez prise de faire un petit voyage à Paris sur la fin de novembre, dont je me réjouis extrêmement, espérant que je vous y verrai en ce temps là, et que vous accorderez à nos prières et au conseil de tous vos bons amis le bien que je désire de vous ; je ne vous en dirai pas davantage, puisque vous avez vu la lettre que j'ay écrite à ma femme ; je vous prie seulement de considérer qu'il semble que Dieu veut que, par votre moyen, le père et les enfants soient gens de bien... etc.... »

Vincent se trouvait donc sur le point de quitter Châtillon sans être sûr d'y revenir. Le jour de son départ,

il réunit ses paroissiens, s'efforça de les consoler par de rassurantes paroles, les invitant à persévérer, pendant son absence, dans le bon chemin. Il les assura qu'il ne les quitterait qu'autant que la volonté de Dieu l'y contraindrait, et que « *s'il ne les avoit pas présens aux yeux du corps, pour la distance des lieux, il les auroit toujours présens à ceulx de l'esprit.* ». Ensuite, il leur donna sa bénédiction, et les quitta avec l'espoir de les revoir bientôt.

Il se mit en chemin, escorté hors de la ville par les « grands comme par les petits, qui tous fondoient en larmes pour son départ, et qui ne cessèrent de le suivre qu'après qu'il leur eust encore une fois donné sa bénédiction. »

Arrivé à Paris le 22 novembre, Vincent se rendit immédiatement chez M. de Bérulle, pour lui demander s'il devait quitter la paroisse que la Providence lui avait confiée.

Le conseil de M. de Bérulle fut qu'il rentrât à la maison de Gondy. L'avis était décisif pour Vincent qui y accéda. Peu de temps après, il déposa une démission pure et simple de sa cure entre les mains des Comtes de de Saint Jean, qui, sur sa recommandation, en pourvurent M. Louis Girard, son vicaire, son digne successeur. Ainsi, Vincent de Paul était bien perdu pour Châtillon.

§ II

Fêtes en l'honneur de la Béatification de Saint Vincent de Paul.

Si court qu'eût été le séjour de Vincent de Paul à Châtillon, tant de vertus, en ces temps troublés, avaient fleuri en si peu de mois, tant de charité, de dévouement, avait bouleversé les cœurs, que les traces en devaient

demeurer ineffaçables. Et puis, le monument en restait dans la modeste cité, sous la forme de l'Institution des Dames de Charité, qui, en peu de temps, devait devenir pour tout le royaume le modèle de la Charité séculière.

Durant longtemps, après 1617, les esprits et les souvenirs se tournèrent vers le saint homme dont on espérait toujours le retour et qui ne devait plus revenir. Quel que soit le fond ingrat de la nature humaine, il est des hommes qui forcent les foules à se souvenir, et les années pouvaient s'écouler, sans crainte de faire oublier l'âme d'un Vincent de Paul. Quoi de plus significatif que cette lettre que M. Garron écrivit au sujet de son fils unique à son ancien prédicateur, en l'année 1656?

« Voicy un de vos enfants en Jésus-Christ qui a recours à vostre bonté paternelle dont il a ressenti autrefois les effets lorsque, l'enfantant à l'Eglise par l'absolution de l'hérésie que vostre charité luy donna publiquement en l'église de Chastillon-les-Dombes, l'année 1617, vous luy enseignâtes les premiers principes et les plus belles maximes de la religion catholique, en laquelle, par la miséricorde de Dieu, j'ai persévéré, et espère de continuer le reste de ma vie. Je suis ce petit Jean Garron, neveu du sieur Beyvier de Chastillon, qui demeuroit en sa maison avec vous, pendant que vous fistes séjour à Chastillon. Je vous supplie de me donner le secours qui m'est nécessaire pour m'empescher de rien faire contre les desseins de Dieu. J'ay un fils unique qui, après avoir achevé ses classes, a formé le dessein de se faire Jésuite. C'est le fils le plus avantagé des biens de fortune qui soit en toute cette province... Que dois-je faire ?... Mon doute procède de deux choses, etc...

« Vous agréerez que je vous dise que l'Association de la Charité des servantes des pauvres est toujours en vigueur dans Chastillon... »

Peu d'années après, le 27 septembre 1660, Vincent de Paul mourait. Béatifié en 1729, il était canonisé en 1737 par le pape Clément XII; et, tandis que, dans la suite, philosophes et croyants le célébraient, — que catholiques ou sectaires, grands ou petits, rois ou peuples, prononçaient son nom avec amour, que Louis XVI lui faisait ériger une statue, qu'une des belles églises de Paris était construite sous son invocation, tandis qu'en un mot son nom et son image recevaient toutes les consécrations, Châtillon, la petite ville, berceau de ses œuvres miséricordieuses, ne laissait passer aucune occasion de contribuer à ses triomphes.

En l'an 1730, notre ville voulut fêter dignement sa béatification.

Le 30 avril de cette année, il y eut à ce sujet délibération du Conseil de Ville.

« Les dicts sieurs syndics remonstrent à l'Assemblée que M. Vincent de Paul, ancien curé dudict Châtillon, a esté béattiffié par bref de nostre Saint Père le Pape Benoist treizième, — ce qui faict un honneur sans pareil audict Chastillon. Et comme il a esté ordonné par N. S. Père le Pape, que toutes les cérémonies en tel cas requises seroient faites, il convient à la communauté dudict Chastillon de témoigner une joye parfaitte et une grande réjouissance du bonheur que la ville a eu d'avoir pour curé un homme béattifié; — et que pour cet effect il faudrait faire une dépanse..... Sur quoy il a esté unanimement deslibéré que MM. les Syndics feront bâtir un feu de joye, fourniront la poudre pour la réjouissance,

et feront toutes les dépanses à la manière accoutumée; — laquelle dépanse ne pourra excéder la somme de 150 livres.... »

Des fêtes, des réjouissances publiques eurent lieu ; dans l'église, un portrait du bienheureux fut érigé, avec un cadre doré ; des personnalités religieuses vinrent de Lyon assister aux cérémonies; des cierges furent brûlés, des fusées lancées, les cloches sonnèrent joyeusement.

Les frais de ces détails se répartirent ainsi : « Sçavoir, 72 livres pour le tableau quadre doré, 36 livres pour la voiture de Lyon icy, 39 livres 18 sols pour les cierges, 24 livres pour les fusées, et 40 sols donnés au marguilier pour sonner... »

Des 150 livres votées, il ne restait donc que 4 livres 10 sols pour faire le feu de joie, fournir la poudre au public, et rétribuer les ouvriers qui avaient employé trois journées à parer et orner l'église. — Aussi, dans sa séance du 17 juin suivant, le conseil vota un crédit supplémentaire de 30 livres.

Ajoutons que la communauté, se trouvant à ce moment sans argent, avait dû emprunter au syndic Chéret les 180 livres nécessaires pour « faire la cérémonie de la béatification du bienheureux V. de Paul avec la descence convenable... »

§ III

Inauguration d'une Statue de Saint-Vincent de Paul.

Cependant, il faut aller jusqu'au XIXe siècle pour relever la marque la plus vive de reconnaissance et d'affection que Châtillon donna à son pasteur vénéré.

En mars 1856, la nouvelle se répandit qu'un statuaire

paroissien, originaire de l'Ain, M. Emilien Cabuechet, ayant résolu de consacrer son ciseau à l'art religieux, avait composé une statue en bronze de Saint-Vincent de Paul, pour la ville de Châtillon-les-Dombes.

L'artiste avait été bien inspiré en concevant l'idée de perpétuer dans notre diocèse, et particulièrement à Châtillon, le souvenir du Saint prêtre qui, sortant du fastueux hôtel de Gondi, vint à cette paroisse « parce qu'elle étoit une des plus pauvres, des plus abandonnées et des plus souffrantes du royaume. »

L'œuvre, présentée à l'Exposition universelle de 1855, avait remporté auprès du jury et de la presse parisienne un vif succès, et, en plus de précieux suffrages, avait valu à son auteur une médaille d'or.

En outre, le Préfet de la Seine avait commandé à l'artiste une statue en marbre exécutée sur le même modèle, et destinée à la chapelle Saint-Vincent de l'église Saint-Sulpice, à Paris. Aussi notre ville ne voulut pas se laisser devancer par la capitale, et s'efforça de revendiquer l'honneur d'élever la première une statue au grand saint.

Et, en effet, avant septembre de la même année, la statue fut érigée sur une des places de la ville, devant l'hospice, dans l'axe de la rue principale, sans être sur la voie publique.

Le saint est représenté assis ; et comme, en pensant à lui, on ne peut s'empêcher d'associer son souvenir à celui des enfants trouvés dont il fonda l'asile, il tient dans ses bras un enfant nouveau-né qu'il vient de recueillir dans la rue ; auprès de lui, se trouve un orphelin dont il couvre la nudité d'un pan de son manteau, et qui élève vers son protecteur un regard suppliant auquel le prêtre répond par une expression de douce et pater-

nelle tendresse. Le piédestal est simple et porte en inscription les paroles d'adieu prononcées par le saint lors de son départ de Châtillon. Un arc, tracé autour de la tête, porte ce texte tiré du prophète Osée : « *Ego quasi nutritius portabam eos in bracchiis meis.* — « Et moi, comme un père nourricier, je les portais dans mes bras. »

Ce fut un grand jour pour Châtillon que celui de l'inauguration de ce monument, le lundi 29 septembre 1856.

Dès le samedi précédent, l'évêque de Belley était arrivé accompagné de plusieurs chanoines de son chapitre. Le père Etienne, supérieur des Lazaristes à Paris, M. Baudon, président général des conférences de Saint-Vincent de Paul, — le baron de Cornudet conseiller d'Etat, — le baron Cardon de Sandrans, maître des requêtes, étaient venus de la capitale prendre part à la solennité, ainsi que de nombreuses religieuses de Saint-Vincent de Paul dans leur costume si joli et si populaire, et plus de deux cents ecclésiastiques des diocèses voisins.

La ville était pavoisée; des oriflammes flottaient aux entrées, des bannières et des drapeaux aux fenêtres; des médailles et des images du saint étaient exposées partout.

Le lundi matin, les autorités du département et de l'arrondissement firent leur entrée : Préfet, Secrétaire général, sous-Préfet de Trévoux...

Le temps était mauvais, et cependant par tous les chemins la foule affluait. Parmi les assistants, on remarquait M. Bodin, député du corps législatif, M. Mantellier, conseiller à la cour d'Orléans, M. Claude Bernard,

membre de l'Académie des sciences, plusieurs membres du Conseil général et des conseils d'arrondissement, les maires des communes.

La presse avait ses délégués : M: Aubineau, de l'*Univers ;* M. Randon, des *Publications illustrées* de Paris ; les rédacteurs de la *Gazette de Lyon* ; M. Hébrard, du *Journal des Bons Exemples*. Il y avait foule de voyageurs de divers pays, attirés par le sentiment religieux ou par la curiosité.

La cérémonie commença par une messe basse que dit le Supérieur des Lazaristes, et à laquelle les autorités se rendirent en cortège, au son des cloches, au bruit des boîtes, et escortées par les pompiers et par la musique de Trévoux.

Après l'Evangile, le père Etienne monta en chaire et rappela les vertus et les œuvres du Saint dans une allocution que nous reproduisons ici :

« *Hic fratrum amator, qui pro affectu pater appel-*
« *labatur*. — Il fut l'ami de ses frères, et, par le dévoue-
« ment de sa charité, il mérita d'en être appelé le
« père. »

« S'il parut jamais sur la terre un homme qui méritât un tel éloge de l'Esprit saint, c'est sans contredit celui dont la mémoire nous rassemble aujourd'hui autour de son image vénérée. Semblable à ces sons harmonieux qui se répètent d'écho en écho et vont ravir délicieusement les âmes dans un incommensurable lointain, le nom de Saint-Vincent de Paul traverse les générations, passe de bouche en bouche, ou plutôt de cœur en cœur, entouré de vénération et d'amour, à tous les peuples de l'univers, pour en faire la consolation et le bonheur. Seul, il reste debout au milieu des ruines de

toutes les grandeurs de son temps. Déjà deux siècles se sont écoulés depuis que la mort est venue terminer sa course sur la terre, et il vit encore, plus même que lorsqu'il était au milieu des hommes, et un âge nouveau ne fait qu'ajouter une nouvelle auréole à sa gloire. D'un pôle à l'autre, on entend retentir dans toutes les langues le même cantique de reconnaissance et d'admiration : « Il fut l'ami de ses frères, et par le dévouement de sa charité, il mérita d'en être appelé le père. »

« Le monde élève des statues à ceux qui ne sont plus, mais ces statues indiquent le terme de leur carrière, la tombe où leur grandeur est venue s'ensevelir, comme tout ce qui passe; leur nom comme leur mémoire ne résiste pas aux injures du temps, il s'efface bientôt de l'esprit des peuples ; heureux encore quand une génération nouvelle, appréciant autrement le mérite des hommes, ne renverse pas dans le mépris ces monuments que la génération précédente avait élevés pour perpétuer leur gloire. Il n'en est pas ainsi des statues que la religion élève en l'honneur de ses saints, elles ne font qu'indiquer leur point de départ, et signaler leur passage sur la terre à la suite du Sauveur des hommes. C'est Dieu qui est admirable dans les saints, aussi leur mort ne termine pas leur carrière ; placés dans le sein de l'immortalité, ils n'ont fait que se dépouiller de leur enveloppe terrestre pour se revêtir d'une plus grande puissance, et puiser dans Dieu même une plus abondante fécondité.

« De même que l'on voit sortir de l'obscurité d'un rocher une source qui devient bientôt un grand fleuve dont les eaux bienfaisantes en traversant les provinces et les empires vont y répandre la fertilité et l'abondance, telle

se présente la belle et magnifique carrière de charité ouverte par Vincent de Paul. Oui, Châtillon-les-Dombes, immortalisée par le court séjour que ce grand saint fit dans tes murs, je n'hésite pas à t'appliquer les paroles du prophète : « Tu es la plus modeste et la plus obscure des cités..., » et cependant c'est de ton sein que s'est élevé cet astre radieux de la charité qui répand aujourd'hui de si riches et de si magnifiques rayons d'amour et de miséricorde sur tous les pauvres de l'univers ! C'est toi qui as donné naissance à cette sublime inspiration qui a révélé dans le cœur de Vincent de Paul le cœur même de Jésus-Christ, et qui a été la source des merveilles de charité qui en ont fait une des plus grandes gloires de de l'Eglise et l'orgueil de notre patrie !

« Voyez, en effet, cette petite assemblée de dames organisée pour prendre soin des familles pauvres de cette paroisse ; voilà le point de départ de la charité de V. de Perseil. Transporté bientôt dans la capitale, cet essai modeste prend toutes les proportions d'une immense entreprise. C'est un grain de sénevé qui devient un grand arbre dont les rameaux bienfaisants s'étendent sur tous les points de l'univers pour nourrir les peuples de ses fruits délicieux.

« Voyez sortir de cette immortelle assemblée de dames ces flots de charité qui vont porter secours à nos provinces désolées par le triple fléau de la peste, de la guerre et de la famine. Ces secours nécessités par le malheur des temps se transforment en une semence d'institutions charitables qui bientôt couvriront notre patrie tout entière et provoqueront l'imitation des nations qui nous entourent. Quelle est l'origine de cette magnifique organisation, des bureaux de bienfaisance

qui étendent aujourd'hui leur action salutaire de manière à atteindre toutes les misères du pauvre pour les soulager? C'est l'assemblée des dames de Saint-Vincent de Paul. Qui a eu le courage, qui a eu la première idée d'entreprendre la fondation de l'Institution admirable des Enfants Trouvés, qui sauve tous les jours la vie à des milliers d'êtres malheureux voués à l'abandon et à la mort? C'est l'assemblée des damesde charité de Saint-Vincent de Paul. Qui a pensé à établir la visite des pauvres à domicile, à ouvrir des écoles de filles dans les villes et les campagnes, dans le but de réformer la famille et de régénérer le peuple ? L'assemblée des Dames de charité de Saint-Vincent de Paul. Qui a formé le projet de ces gigantesques palais de la misère où se nourrissent toutes les infortunes et toutes les souffrances, depuis l'enfant au berceau jusqu'au vieillard sur le bord de la tombe, qui font si grand honneur à notre civilisation chrétienne ? L'assemblée des dames de Saint-Vincent de Paul.

« Contemplez maintenant cette immense famille de Vierges embrasées du beau feu de la charité, qui volent partout où il y a une larme à essuyer, une douleur à soulager, une infortune à consoler. Voyez les au chevet des malades, au fond des cachots, dans les salles des hôpitaux, au milieu des peuples désolés, sur les champs de bataille, bravant en même temps les dangers de la contagion et les horreurs de la guerre ! Qui a enfanté ces légions d'anges de miséricorde, qui se trouvent ainsi partout où se fait entendre le cri du pauvre, qui sont comme les rayons du soleil de Justice dirigés par un Dieu d'amour vers tous les points du monde, afin qu'aucune victime de la misère ne puisse échapper à leur douce et

consolante iufluence ? C'est l'assemblée des dames de charité de Saint-Vincent de Paul.

« Le grand apôtre l'a dit :

« La charité ne meurt jamais ! » Loin de s'épuiser en traversant les siècles, sa fécondité augmente au contraire ; elle s'élève toujours aux proportions de la misère des peuples. Le temps où nous vivons en est la preuve la plus manifeste ; il prouvera aussi à la postérité que si les nations ne sont guérissables, le moyen seul efficace de les sauver, c'est la charité. Aussi voyez l'immortel pontife qui occupait, il y a 26 ans, le siège de la capitale de notre France.

« Un orage effrayant se montrait, menaçant notre patrie et l'Europe entière des plus grands malheurs, à la veille de ces lamentables révolutions qui pouvaient plonger de nouveau les peuples dans l'anarchie. Il veut que le corps de Saint-Vincent de Paul soit porté solennellement en triomphe dans Paris ; c'était le drapeau de la charité qui se levait pour réduire toutes les âmes géreuses et les conduire au nouveau combat que la civilisation chrétienne allait avoir à soutenir. Bientôt nous voyons surgir ces nombreux combattants qui, s'inspirant des pensées, des maximes de Vincent de Paul, vont former une immense armée de soldats de la charité et combattre par les bonnes œuvres les funestes ravages causés par les doctrines antisociales. Les conférences de St-V. de Paul devinrent comme un vaste réseau de charité qui enveloppe la Société mourante pour la réchauffer et la rappeler à la vie.

« Aujourd'hui, un autre vénérable pontife érige une statue à Saint-Vincent de Paul, au lieu même où s'ouvrit sa belle carrière. C'est la religion qui fait une manifesta-

tion nouvelle. Il y a là aussi un mystère caché de la Providence ; c'est le serpent d'airain élevé au milieu du désert pour la consolation et le salut de nos peuples travaillés par tant de maladies morales qui menacent leur existence. Les regards de nos sociétés modernes vont se tourner vers ce signe de salut pour obtenir la guérison de tous leurs maux. Ce sera la charité qui apaisera toutes les haines, qui calmera l'animosité des partis, qui éteindra toutes les divisions, qui réunira enfin tous les esprits et tous les cœurs dans un même amour de la Patrie...

« O grand saint que tant d'hommages honorent en ce jour, pendant que ce peuple élève vers vous ses vœux et ses prières, il me semble voir vos regards s'abaisser sur lui avec complaisance. Permettez-moi de vous rappeler, dans le sanctuaire où vous lui adressâtes la parole de Dieu avec tant d'amour, les dernières expressions de votre tendre charité au moment où vous vous séparâtes du troupeau si cher à votre cœur : « Bonnes gens de Châtillon, quelque part où je sois, je ne vous oublierai jamais, et je vous protégerai toujours. » Maintenant que vous êtes placé à la source des grâces, souffrez qu'un de vos enfants qui, malgré son indignité, occupe ici-bas votre place, vous supplie de toutes les puissances de son âme d'accomplir votre promesse. Oh! faites descendre d'abondantes bénédictions sur le vénérable pontife qui nous donne aujourd'hui un témoignage si solennel de sa sainte dévotion envers vous, qui offre un si bel exemple à l'épiscopat, qui retrace si admirablement vos vertus, qui se nourrit avec tant de zèle de votre esprit et de vos maximes, et qui honore vos enfants de tant de bienveillance et de tant d'amour. — Bénissez cette paroisse

qui vous fut toujours si chère ; faites que la foi s'y réveille ardente, que la paix en fasse le bonheur et qu'elle devienne le modèle des autres paroisses de ce diocèse.

« Souvenez-vous de cette France au salut de laquelle vous avez travaillé avec tant de dévouement ; répandez dans son sein des effusions de charité qui cicatrisent les plaies, qui guérissent tous ses maux et qui la fassent redevenir digne du beau nom de fille aînée de l'Eglise. N'oubliez pas surtout l'intérêt si affectueux et si dévoué que vous portâtes toujours aux ministres des autels et faites que notre clergé français, par son zèle, par l'édification de ses vertus, soit toujours le plus respectable du monde. Enfin obtenez-nous de vous suivre tous sur terre dans la pratique du bien et dans l'amour des bonnes œuvres, et qu'un jour il nous soit donné d'entourer votre trône de gloire au séjour de l'immortalité. » (1).

Le discours du père Etienne fut suivi d'une quête faite par les dames de charité au profit de l'œuvre du monument, et dont le montant s'éleva à 500 francs.

A l'issue de la messe eut lieu l'inauguration de la statue. Une procession se forma, composée de jeunes filles portant des bannières, des dames de charité, des sœurs de St-V. de Paul, des orphelins de la maison de Bourg, des membres des conférences, du clergé, — procession présidée par l'archevêque de Belley entouré de son chapitre, — et qui se déroula par les rues de la ville. A sa suite, venaient les autorités politiques et civiles de la ville, de l'arrondissement et du département, les notables de la contrée : M. de la Bévière, dont les ancêtres avaient été évangélisés par l'apôtre, M. de Béost, M. Ferrari

(1) Numéro du *Courrier de l'Ain,* du 4 octobre 1856.

de Romans, M. Desgarets, M. le baron de Varay, M. de la Rochette, M. Munet.

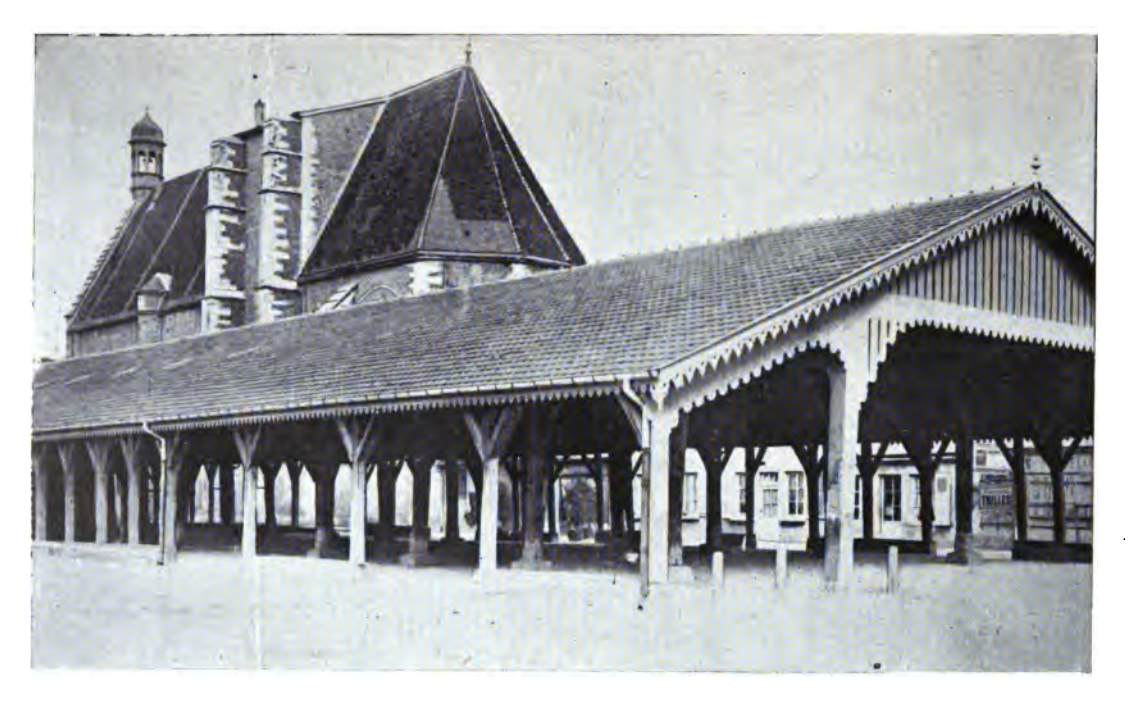
Une foule immmense accompagnait le cortège. Arrivée sur la place de l'hôpital, la procession se rangea autour du monument ; les Sociétés et les autorités prirent place sur des estrades, et M. Caillon, maire de Châtillon, prit en ces termes la parole au nom de la ville qu'il administrait :

« En embrassant du regard cette imposante réunion assemblée sous de saints auspices pour la plus touchante des solennités, je ne puis me défendre de l'émotion la plus profonde. Ma bouche ne saurait exprimer pour moi, encore moins pour la cité que j'ai l'honneur de représenter, ce que nos cœurs voudraient faire éclater de respect et d'admiration. Je dois cependant, quelque faible que puisse être l'expression de mon hommage, je dois, comme édile de la ville que St-V. de Paul a tant aîmée, *saluer son retour*.

« Aux premières années du XVIIe siècle, la misère oppressait l'humanité. Activement secondée de ses auxiliaires hommicides, la maladie et la faim, elle jonchait de ses nombreuses victimes le pavé des villes et la fange des hameaux. Le pied heurtait à chaque pas de pauvres enfants nouvellement nés abandonnés par leurs mères, de pauvres vieillards infirmes délaissés par leurs enfants, des incurables, des aliénés, des malheureux de toutcs sortes, gisant, expirant sur la voie publique. Alors surgit, Dieu le permettant, un saint vengeur pour la combattre et la terrasser : ce fut St.-V. de Paul, sorti d'une pauvre bergerie comme son maître divin d'une étable.

« Lorsque ce héros de la charité inaugura sa campagne évangélique, c'est à Châtillon-les-Dombes qu'il dresse

CHATILLON-SUR-CHALARONNE



LES HALLES


UNIV.
OF
MICH.

sa première tente. Cette enceinte hospitalière voisine de nous fut son premier camp ; ses premiers miliciens sont les dames de Châtillon, et pour nom de guerre il faut leur donner cette belle appellation : « Servante des Pauvres ! » Cette circonstance étant bien glorieuse pour notre ville modeste, un monument durable devait en perpétuer le souvenir.

« Honneur à l'illustre prélat initiateur et consécrateur de cette solennité commémorative !

« Honneur au premier magistrat de notre département dont la haute approbation nous concilie l'auguste assentiment de l'empereur !

« Reconnaissance envers les coopérateurs de cette œuvre à la fois religieuse et civile !

« Remerciements aux illustrations dont la présence ajoute tant d'éclat à cette manifestation locale !

« Félicitations publiques au savant artiste dont le talent bien inspiré nous a rendu notre ancien et vénéré pasteur !

« Lorsque le voile qui couvre ce chef-d'œuvre tombera sous les paroles saintes de la bénédiction, vous tous qui m'écoutez, tous vous direz comme moi : oui, c'est bien lui ! Ce n'est point un bronze froid, inanimé ; sous le dur métal palpite de charité le cœur de V. de Paul ! O Châtillon, tous les amis de l'humanité voudront venir dans tes murs contempler les traits de l'un de ses plus grands bienfaiteurs !

« Réjouis-toi, ville privilégiée ! Voici désormais ton saint palladium ! (1) »

---

(1) Numéro du *Courrier de l'Ain*, du 2 octobre 1856.

Mgr l'évêque de Belley gravit alors les marches du piédestal de la statue et prononça un nouveau discours. que la pluie menaça d'interrompre.

« Un prophète, lisant dans l'avenir, saluait avec respect Bethléem et félicitait cette petite ville obscure et ignorée d'avoir été choisie pour la patrie et le berceau du sauveur du monde. Qu'il me soit permis de saluer aussi avec respect la ville de Châtillon et de la féliciter d'avoir été la paroisse de Saint-Vincent de Paul et le berceau de toutes nos œuvres de charité.

« Et toi, Châtillon-les-Dombes, tu n'es pas la moindre des villes de ce diocèse : tu seras au contraire à jamais illustre entre toutes les villes de France, de l'Europe, du monde, car c'est de toi que, sous l'inspiration de ton saint curé, sont sorties ces admirables associations qui soutiennent la Société sur ses bases ébranlées !

« C'est là, en effet, dans cet hôpital de Châtillon, qu'ont été créées les dames de charité, et les femmes du monde qui ne s'étaient réunies jusqu'alors que pour des assemblées de plaisir, ont commencé à s'associer pour les intérêts des pauvres !

« C'est là, en effet, dans cette église de Châtillon, que Dieu a fait descendre dans le cœur de Vincent la première idée de ce que peut une femme quand elle se dévoue à l'exercice de la miséricorde ; et voilà le vrai berceau de cette pieuse et admirable congrégation qui donne des mères aux orphelins, des garde-malades aux hôpitaux, des sœurs Rosalie aux quartiers les plus pauvres de notre ville, des martyrs à la Crimée et des anges au ciel.

« C'est ici, à Châtillon, ne puis-je pas même le dire, que s'est préparée pour éclore après deux siècles, cette

société de jeunes hommes qui se glorifient d'avoir l'esprit plus encore que le nom de Saint-Vincent de Paul, et dont les membres viennent si heureusement puiser aujourd'hui près de ce monument une nouvelle ardeur pour le bien, et nous montrer par leurs exemples ce que doivent être des chrétiens vraiment dignes de ce nom.

« En ce moment, sur cette place, dans ces rues, sur les rives de la Chalaronne, au milieu des ruines de ce vieux château, je crois voir apparaître l'ombre de Vincent, elle plane sur ces maisons qu'il visita, sur ces lieux qu'il parcourut si souvent, sur ces familles dont il connut, baptisa, instruisit, consola et soulagea les pères ; et ce n'est pas une illusion de ma part que de me représenter notre auguste patron abaissant ses regards du haut du ciel et se trouvant heureux de rencontrer, au lieu même où il méditait ses pieuses entreprises, ceux qui ont su si bien les développer, les étendre et les rendre populaires.

« Soyez donc bénis, ô mes frères, d'honorer comme vous le faites, après deux siècles écoulés, le curé de vos pères, le créateur de nos œuvres, le bienfaiteur de l'humanité, et un des hommes les plus glorieux pour la religion et pour la Patrie, pour le clergé à la tête duquel j'ai l'honneur d'être placé, et pour la bienaimée population dont je suis fier aujourd'hui surtout d'être l'évêque et le père !

« Remerciements aux conseils du département et de la ville et aux nombreux souscripteurs qui nous ont permis d'élever, dans notre chère mais pauvre Dombes, un monument que nous a envié la capitale et que déjà elle s'empresse de faire reproduire sur le marbre par l'habile artiste à qui notre pays a donné la vie, à qui notre foi a donné l'inspiration.

« Reconnaissance aux magistrats qui avec un si généreux concours ont favorisé notre entreprise, et qui aujourd'hui par leur présence procurent à notre fête son plus bel ornement. Reconnaissance au clergé qui a bien voulu s'associer à la première œuvre qu'il me fût permis de commencer dans ce diocèse en secondant les vues de mon vénérable prédécesseur. Reconnaissance aux pélerins qui ont daigné accepter nos invitations et se réunir à nous pour fêter notre père commun.

« Le supérieur de Saint-Lazare, les filles de la Charité, les membres des Conférences, les Dames de Miséricorde, tous ceux qui s'occupent de bonnes œuvres ne pourront jamais à Châtillon être regardés comme des étrangers, et nous sommes heureux de pouvoir nous dire que dans cette foule, il n'y a qu'une seule famille, celle de Saint-Vincent de Paul.

« Mais à vous surtout tendres remerciements et vive reconnaissance, « *bonnes gens de Châtillon* », comme vous appelait votre saint! Vous avez su apprécier les précieux désirs de votre bon et vénérable pasteur, de celui qui aime à se nommer le vicaire de St-V. de Paul, et vous avez imité sa générosité; vous avez partagé le zèle patriotique de votre maire, et vous avez d'après ses désirs, moulé sur le bronze l'image de celui qui fait et fera toujours la plus douce et la plus grande gloire de Châtillon. Vous avez admirablement secondé le dévouement et les efforts des membres de la commission, et vous êtes noblement associés à eux pour rendre cette fête à jamais mémorable. Je vous rends grâce de vos arcs de triomphe, vos guirlandes, vos banderolles, vos oriflammes, pour toutes ces décorations gracieuses que vont remplacer dans quelques heures les brillantes illu-

minations qui prolongeront cette journée, la plus belle de toutes celles qui se lèveront jamais pour notre ville ; mais je vous rends grâce surtout pour ces larmes, ces larmes échappées de votre cœur, par lesquelles vous avez unanimement salué la première apparition de cette statue.

« Achevez, ou plutôt, tous, achevons notre ouvrage : devenons nous-mêmes une vivante image de Saint-Vincent de Paul, ayant sa foi, sa charité, son amour pour Dieu et pour les pauvres, son dévouement et son activité pour toute sorte de bien. C'est alors que nous pourrons espérer avec confiance que du haut du ciel il nous adressera encore les paroles qu'il adressait à vos pères en se séparant d'eux : « *Bonnes gens de Châtillon, partout où je serai, je me souviendrai de vous et je vous protégerai !* » (1).

Des chants religieux suivirent ce discours. Le prélat bénit le monument ; puis, la procession se reforma pour rentrer à l'église où un salut fut chanté.

Différents banquets avaient été organisés, et, comme il n'y avait aucune salle assez vaste pour recevoir les participants, les membres des conférences se réunirent dans un hôtel, les ecclésiastiques à la cure, sur l'invitation de M. Carrier, pasteur de la paroisse. Un dîner officiel, offert par la ville aux autorités, aux supérieurs de divers ordres, au statuaire, aux présidents des conférences, réunit 70 personnes. A la fin de ce diner, M. Caillon lut un poème composé quelque temps auparavant et intitulé : « *Projet de quelques stances à l'occasion de l'érection prochaine d'un monument à Saint-Vincent de Paul, à Châtillon-les-Dombes* (2).

(1) Numéro du *Courrier de l'Ain* du 2 octobre 1856.

(2) Une plaquette, Bourg 1856.

Détachons-en quelques strophes, moins pour leur valeur littéraire que pour la sincérité du sentiment qui les a inspirées :

Salut trois fois, trois fois hommage,
Bronze parlant, airain sacré,
Qui nous rends la fidèle image
De notre pasteur vénéré !
Qu'ici le pélerin s'arrête,
Et devant cette noble tête
Incline son front découvert !

C'est que c'est bien le digne prêtre
Que Châtillon vit en ces murs
Faire chérir du divin Maître
Les dogmes si doux et si purs ;
Jeter la féconde semence

De l'arbre à l'envergure immense
Sous lequel, innombrable essaim,
Viennent s'abriter ceux qui pleurent,
Ceux qui souffrent et ceux qui meurent
De froid, de misère et de faim !

Sois fière, ô ville bien aimée,
De ton monument glorieux !
Les cent voix de la renommée
Vont le publier en tous lieux.
Laisse à d'autres villes plus vastes
L'orgueil naturel de leurs fastes,
Et leurs guerriers et leurs savants :
Tu seras la ville bénie
Où Vincent, grâces au génie,
Est revenu chez les vivants.

Quelle est touchante cette scène
A laquelle le ciel prend part !
Combien elle est calme et sereine
Pour la pensée et le regard !
Ivresse pure, ivresse sainte !
Sur chaque visage est l'empreinte

De ce que chaque âme ressent.
Image de la douce joie
Qui radieuse se déploie
Au retour d'un bon père absent !

. . . .

Un jour, en ses tendres années,
Couvert de la rustique peau,
Du fond d'un val des Pyrénées,
Vincent ramenait son troupeau.
Un ours paraît dans la clairière,
Aiguisant sa dent meurtrière
Contre l'impuissant défenseur.
L'enfant se signe ; un éclair brille ;
L'animal foudroyé vacille,
Tombe... sous le feu d'un chasseur.

« Enfant, c'est Dieu qui te protège,
« C'est lui qui vient d'armer mon bras ;
« De ce pic couronné de neige,
« Dieu par moi veillait sur tes pas,
« Mon esprit les a devinées :
« Saintes seront tes destinées ;
« De son sceau Dieu te marque au frônt,
« Sois à lui ; que rien ne t'arrête ! »
Ainsi parle l'anachorète
Qui prie et chasse sur le mont.

Et l'enfant, non sans grosses larmes,
Va, quittant le toit paternel,
Faire sa première nuit d'armes
Sous les tentes de l'Eternel ;
Et s'enrolant dans les phalanges
Qui combattent, avec les anges,
Les monstres vomis des enfers,
Il se livre aux saints exercices
Qui doivent terrasser les vices
Et les fléaux de l'Univers.

Conquête éclatante sans doute
Et qui pouvait enorgueillir !
Mais il est encor sur sa route
De nobles palmes à cueillir.
La misère, sous mille formes,
Sans pitié, de ses bras énormes,
Etreint la frêle humanité :
Reconnaissant de la victoire,
L'univers proclame la gloire
Du héros de la charité.

Et quand Vincent que Dieu rappelle,
Accablé d'ans et de vertus,
A dû sur la couche mortelle
Poser ses membres abattus,
Cette bouche qui va se clore
Avec amour formule encore
L'impérissable testament
Où les malheureux d'âge en âge,
Ont part à l'immense héritage
Que leur créa son dévouement.

Le temps, qui avait été pluvieux le matin, se montra plus clément l'après-midi, ce qui permit à la musique de Trévoux d'organiser un concert au pied de la statue de Saint-Vincent de Paul. Le soir, il y eut illumination de toute la ville et feu d'artifice.

Telle fut cette journée dont Châtillon garda depuis le souvenir, fidèlement, respectueusement.

Puis-je ajouter que, s'il est infiniment doux aux contemporains des jours comme celui-là de les voir et de les vivre, — il est délicatement reposant pour l'historien, laissant un instant de côté les chapitres de guerre ou de finances, — de pouvoir lui aussi les vivre à sa façon, en les décrivant — et en les commémorant.

Louis Perret.

Pièces Justificatives

PIÈCE I

Traité entre Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, et Sibille, dame de Baugé et de Bresse.

(*Extrait par Guichenon de la Chambre des Comtes de Savoie. Preuves de l'*Histoire de Bresse, *p. 13-14*).

Nos frater Aymo miseratione divina Gebennensis episcopus, et nos magister P. de Magena officialis curiæ gebennensis, notum facimus universis presentes litterasinspecturis, quod cum vir Illustris Dominus Philippus Sabaudiœ et Burgundiæ comes diceret et attenderet coram nobis se habere, Jus et partagium, in terra, Dominio, jurisdictione, ac districtu Baugiaci ea ratione quôd Alexander Filius quondam Domini Reynaudi Domini quondam Baugiaci instituerat ipsum Dominum comitem hœredem suum in sua ultima voluntate, et in omni jure quod habebat vel habere poterat, quo quomodo in terra, jurisdictione, Dominio et districtu Baugiaci, tam ratione bonorum paternorum et maternorum, quam ratione successionis Reynaudi fratris quondam dicti Alexandri, seu qualibet alia causa vel ratione.

Asserens idem Comes, quod cum idem Reynaudus Frater Alexandri ab intestato decesserit portio ipsius hœreditaria, videlicet Castrum et villa de Burgo in Bressia, castrum et villa sancti Triverii de Cortoz, castrum et villa Cusiriaci, castrum et villa de Sagio, cum appenditiis universis, jurisdictione mera et mixto Imperio eorumdem, addictum Alexandrum, et per eum addictum Dominum comitem et ad Sibyllam filiam quondam Domini Guidonis Domini quondam Baugiaci Fratris quondam dictorum Alexandri et Reynaudi communiter pertinebat, post hœc, his expositis, et astensis dictæ Sybillæ et ejus consillis, dicta Sybillæ certificata de jure suo universa, et singulasupra dicta, coram nobis prœsente Domino dicto Comite confessa fuit esse vere, supplicans dicta Sybilla dicto Domino comiti, ut pro omni jure præmisso conveniret cumipsa de certa portione in terra Baugiaci assumenda, cui supplicationi, dictus Dominus comes annuens convenit, et composuit, cum ipsa de omni jure prædicto amicabiliter in hunc modum. Videlicet quod idem Dominus, Comes habeat, teneat, et possideat in perpetuum, tam ipse, quam hæredes seu adgnoti ipsius, pro jure, et partagio prædicto, et pro omni alio jure quod habebat, vel habere poterat in terra Baugiaci, Castrum et villam de Burgo in Bresssia, *Castrum et villam Castilionis super Calaronam et Castillanas et appenditias eorumdem*, cum omni jure Domino, et jurisdictione mero, mixto Imperio, et districtu, feudis, homagiis, et aliis usagiis universis, dicta si quidem Sybilla coram nobis, sciens, prudens et spontanea major quotuordecim annis, quittat et guerpit dicto Domino comiti pro se hæredibus, et adgnatis suis ex caussa præmissa omne jus, Dominium utile, et direc-

tum, et usagia qualiacumque et quocumque nomine censeantur, quod et quæ habet, et habere potest in dictis et villis de Burgo, et *de Castillione*, cum juribus, et appenditiis prout superius est expressum, cedens si quidem dicta Sybilla dicto Domino comiti ex causa prædicta omnia jura, et actiones, quæ et quas habet, vel habere potest in rebus, et bonis prædictis supra dicto Domino comiti assignatis, faciens eum procuratorem in rem suam in actionibus, et juribus ante dictis transferens in eum nihilominus ex causa prædicta omnes actiones reales, et personales, mixtas, utiles, et directas, — versa vice dictus Dominus comes tenens se pro contento de dictis castris et villis de Burgo et *de Castilione* prœdictis, et appenditiis eorumdem pro omni jure quod habebat, et habere poterat in terra Baugiaci, quittat, guerbit prædictæ Sybillæ residuum dictæ terræ, — confitetur etiam coram nobis dicta Sybilla habuisse, et accepisse legitimum computum, et bonam, et legitimam rationem, a prœdicto Domino Comite de omni administratione, quam gessit in bonis, et partagio dictæ Sybillæ, a tempore quo gessit aut genere incepit, usque ad tempus confectionis præsentium litterarum, — quittans, et absolvens penitus dictum Dominum comitem, et hœredes suos, de omnibus perceptis ab ipso vel mandato ejus in tota terra, et Dominio Baugiaci, tam in redditibus, quam exitibus, obventionibusque, et proventibus, et aliis quibuscumque, omnia vero universa, et singula prout scripta sunt promittunt dictus Dominus comes bona fide, et dicta Sybilla per juramentum super sancta Dei Evangelia corporaliter præstitnm, attendere firmiter, et inviolabiliter observare, et contra per se, vel per alios in judicio, vel extra, facto, vel verbo aliquatenus non ve-

nire hæc autem omnia, universas, et singula supra dicta Amedeus filius quondam Domini Thomæ de Sabaudia comitis, nepos prædicti Domini Philippi Comitis, sponsnodicta Sybillæ laudat, approbat, et confirmat promittens per jura mentum coram nobis corporaliter præstitum contra prædicta non venire, vel aliquod de prædictis, in cujus rei testimonium, nos Episcopus et officialis prædicti, sigilla nostra duximus præsentibus literis, apponenda, nos verso Philippus Sabundiæ et Burgundiæ comes et nos Amedeus, et Sybilla prædicti laudantes, confirmantes et approbantes omnia supra dicta, una cum sigillis Domini Episcopi et officialis prædictorum sigilla nostra duiximus litteris præsentibus apponenda, in testimonium veritatis. Datum et actum apud Chillonem, nonas Julii, Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo. »

PIÈCE II

Déclaration des biens des Communautés 1666

CHASTILLON-LES-DOMBES

(Extrait d'un registre manuscrit des Archives départementales de l'Ain. — Pièce non classée.)

	I
Une petite ville cloze, appelée Chastillon-les-Dombes, y ayant un petit hameau appelé Buenans qui ne consiste qu'en six maisons et dans lequel hameau il y a cinq métairies.	Le nom de la paroisse, des fiefs? Hameaux et métairies qui en dépendent?
	II
De l'archevêché de Lyon.	De quel évêché?
Du baillage de Bresse.	De quel baillage?
Du grenier à sel de Chastillon.	De quel grenier à sel?
De la recepte de Bourg.	De quelle recepte?
	III
Mademoiselle de Montpensier.	Qui en sont les seigneurs? Leurs noms, qualité, faculté, mœurs et emplois?
	IV
Immédiatement du roi.	De qui elle relève? En quelle justice elle est?
En titre de comté.	Sous quel titre de simple seigneurie, baronnie ou autre?

	V
Consiste en rente noble, un pré, le droit de coppuage, pension sur les fours bannaux, sixième du dîme de la paroisse et office du greffier et vaut annuellement mille livres.	Quel est le revenu? En quoi il consiste?
Elle a un quart de lieue de long et autant de large.	Sa situation, l'étendue du finage?
Il ne s'y fait qu'un petit trafic de poissons, blé et filet non fabriqué.	Le commerce qui s'y fait ou peut se faire?
Il y a un ruisseau appelé Chalaronne qui tarit en été, servant à faire mouvoir quelques moulins en hiver.	S'il y a une rivière — son nom?
Un pont sur le vieux ruisseau qui passe en ladite ville et deux autres moindres en dehors de ladite ville sur ledit ruisseau, qui sont de grande dépense.	Un pont,
N'y ayant point de grand passage.	Un passage?
	VI
Il n'y a aucun bois de haute futaie ni chauffage. — Pays de vallons à seigle — très peu de vignes — peu de prés.	Si c'est un pays de forêts — de plaine — de froment, de seigle, d'avoine, de vigne, de prés?
La coupée de terre y vallant 61 livres.	Que vaut l'arpent de terre — de vigne — de bois — de prés —?
La charrée de foing, cent livres.	La voiture?
	VII
Il y a environ huit cents communiants.	Le nombre des habitants de la paroisse, des fiefs, hameaux et métairies qui en dépendent?
Il y a huit métairies appartenant aux bourgeois, à la réserve de trois;	
Sont pauvres pour avoir été ruinés par les gens de guerre, avant qu'ils fussent à Mademoiselle, et même depuis qu'ils ont l'honneur de lui appartenir.	S'ils sont estimés riches ou pauvres?

	VIII
Ladite ville est imposée à mille III c l pour la taille ordinaire, à mille IIII x x XIII l pour la subsistance et à III c IIII xx X III pour l'exemption des quartiers d'hiver.	A quelle somme la paroisse, fiefs et hameaux qui en dépendent sont imposés?
Par commission du roy.	Si c'est par des commissions séparées?
Il ne s'y fait aucune imposition que pour le roy.	S'il ne se fait d'imposition que pour le denier du roy?
	IX
Il n'y a point de péage, seulement un droit de contrepinte appelé le trezain, accordé de toute ancienneté par les ducs de Savoie et confirmé par les rois de France, qui est patrimonial à la ville; le revenu duquel sert pour supporter les charges ordinaires de la ville qui reviennent à m x x l.	S'il y a des péages?
	OCTROIS ET CHARGES ORDINAIRES
	X
Il y a des dettes jusqu'à la somme de x m iiii x x 61 h x iii s. x i s. l., pour l'intérêt desquelles sommes les habitants ont été obligés d'obtenir un double trezain et octroi qui ne suffit pas pour le paiement des dits intérêts, lesquels vont toujours accumulant.	S'il y a des dettes et de la quantité d'icelles?
	XI
Il y a des communaux en bruyères de cent coupées de semaille servant pour le pâturage du bétail et pour prendre des terres pour faire du plastre ou torchis—desquels ils se servent pour construire les maisons de ladite ville, laquelle est bâtie en bois et non en briques ni en pierre. Les dits communaux chargés de 80 couppes de seigle de semis.	S'il y a des communaux, la quantité et qualité; S'il y en a d'usurpés ou d'aliénés. La quantité et qualité. A qui? Pour quel prix et depuis quel temps?
	XII
Le revenu de la cure vaut iiii c l. annuellement, chargée d'un vicaire.	De quel revenu est la cure?

Qui en est le collateur?

Les seigneurs comtes de St-Jean-de-Lyon en sont collateurs.

Si le curé s'acquitte de son devoir ?

Le curé ne fait trop bien son devoir, sujet au cabaret et donnant mauvais exemples.

XIII

A qui la dîme de la paroisse appartient-elle ?

Sur quoi elle se lève?

Affermée ou estimée?

La dîme appartient aux seigneurs comtes de St-Jean-de-Lyon pour les trois quarts et le 6e à Mademoiselle, et enfin le 12e au seigneur Pey Villent. IIII l. annuellement, se prenant sur les blés à raison de la la XIIe gerbe et du vin la 21e mesure.

XIV

S'il y a quelque bénéfice dans l'étendue de la paroisse ou proche d'icelle, comme abbaye, prieuré, chapelle?

Il y a une chapelle dans ladite église, sous le vocable de St-André, composée de six chanoines, et le curé est toujours doyen dont les prébendes peuvent rendre chacune IIcXIl, le doyen prenant pour deux.

De quel ordre ?

S'il y a des religieux ou non ?

Le nombre ?

S'ils sont réformés ?

Si le service s'y fait bien?

Il y a une mission de six pères capucins, établie au dit lieu, qui vivent régulièrement en l'observance de leurs règles, prêchant et confessant dès environ 35 ans.

Il y a des religieuses ursulines servant pour l'instruction des filles et à tenir des pensionnaires, qui ne possèdent aucun fonds et vivent sous l'observance de leurs règles, établies dès 30 ans.

En quel état sont les bâtiments?

De quel revenu est le bénéfice?

Qui en est le collateur?

Qui en est le possesseur ?

Sa vie, sa santé, son âge, ses noms.

Il y a encore une chapelle en ladite église, où il y a une confrérie de pénitents cafalonniers; ils s'assemblent tous les 3es dimanches; composée de divers habitants de ladite ville.

(*Archives* de la Préfecture de l'Ain.)

CHATILLON-SUR-CHALARONNE



PORTE DE VILLARS, VUE EXTÉRIEURE


UNIV.
OF
MICH.

PIÈCE III

Description de la ville de Châtillon.

(*Extrait d'un mémoire sur le duché de Bourgogne, Registre manuscrit aux archives de l'Ain, et non classé, datant de 1694-1697.*)

La ville de Chastillon est située dans un valon, entre deux colines, l'une au midy, l'autre au nord. La rivière de Chalaronne la traverse. Les prairies sont des meilleures. Le terroire est maigre et aride, qui ne raporte que du seigle,

La longueur d'orient en occident, depuis la porte du Bourg jusqu'à l'extrémité des murs du chateau est de 194 toises, sa longueur depuis la porte de Villars jusqu'aux murs qui sont au septentrion est de 120 toises.

Le circuit est de 650 toises, il y a trois portes : de Bourg, de Lyon et Villars.

Il n'y a qu'une Eglise paroissialle.

En 1651, on convertit en chapitre une Société de six prêtres qui étaient dans la dite église.

Et ce chapitre est aujourd'huy composé d'un doyen, d'nn chantre, d'un sacristain, de cinq chanoines ; il y a cinq enfants de chœur.

Le doyen a double prébende et jouit de quelques fondations ; tous les autres n'ont que 300 livres de revenu. La communauté est chargée des frais de la fabrique.

Les capucins ont un couvent à Chastillon, qui n'est

proprement qu'une mission composée de cinq prêtres et deux frères lays.

Il y a encore à Chastillon un couvent de religieuses ursulines qui ont à peine 1.600 livres de rente et sont 24 de chœur et six converses.

L'Hostel-Dieu n'a pour batiment qu'un batiment où il y a 7 à 8 lits. Son revenu est de 600 livres.

Les pénitents ont une chapelle à Chastillon.

Ils sont 28 confrères.

Il y a 2 prêtres tirés du séminaire de Charles de Lyon, qui ont la direction du collège, où ils enseignent à lire, escrire, et la grammaire avec la doctrine chrestienne, aux petits enfants.

Pour la ville de Chastillon et pour les paroisses qui en dépendent, il y a un juge ordinaire, un juge des appellations, un procureur d'office et un greffier.

La chatellenie est composée d'un chatelain et d'un curial.

Il y a un grenier à sel où sont les mêmes officiers que ceux du grenier de Bourg ; on a depuis peu étably un receveur particulier.

L'Hostel de ville est régy par un maire et un greffier qui sont titulaires, huit consyndics, 2 syndics, un procureur et secrétaire.

Les deux dernières charges ont été raschetées par la communauté. Tous ces derniers offices sont nommés par le peuple. La ville, pour supporter ces charges, lève un droit sur le vin qui se vend en détail, qui s'amodie depuis 1,000 livres jusqu'à 1.500 livres.

Quoyque Châtillon ne soit pas pays de vignobles, il s'y fait néanmoins un grand commerce de vins, parce que c'est là le lieu de repost des vins du Beaujolais et du

Mâconnais qu'on y vient achepter de quantité de paroisses du pays qui n'en peuvent avoir d'ailleurs.

Les habitants de Chastillon sont paresseux et portés à la chicasne.

PIÈCE IV

Teneur des articles attachés a la Requeste adressée au Duc de Savoie en 1577.

Articles que les scindics et conseillers de la ville de Chastillon de Dombes préseutent à nos seigneurs avec humble supplication les accorder et approuver en acceptant la requeste cy-jointe touchant le droict de trézain de la dicte ville pour le bien et utilité d'icelle.

Premièrement que suivant la coustume ancienne et possession à laquelle lesdicts suppliants ont été par temps immémorial et sans difficulté sont en cours de présent tous vendans vins en détail, tant hostes, tavernier, cabaretier qu'aultres dans l'enclos de ladicte ville, faubourg et chastellenie d'icelle payeront comme ils font de présent ledict trézain.

Sçavoir que par chaque tonneau de la contenance de deux asnées et demy que l'on appelle Masconnois — ou bien de trois asnées que l'on dict fute de pays se vendant le pot de vin au détail un sol savoye, se payera comme sans difficulté se paye de présent un florin savoye et le vendant plus ou moins le payera à l'équivalent.

Sur lequel débitement et détail l'on est en coustume rabattre le boire des vendeurs et de leur famille ensemble l'ouïllage des vins.

Et parce que par le moyen du rabais le plus souvent il ne se paie qu'à discrétion et comme revient dudict droict supposants les vendeurs qu'ils ont bu en leurs familles, la plupart des vins qu'ils ont exposés en vente, là où il adviendrait que lesdicts vendeurs ne pourroient accorder amiablement du dict rabbais avec les dicts syndics, seroient tenus les dicts vendeurs à la simple sommation qui leur sera faicte par les dicts syndics, en présence de deux témoins gens de bien et dignes de foy. de comparoir de même jour par devant le châtelain ou curial du lieu, lesquels arbitreront dudict rabbais et ce à peine contre les refusans de perdre ledict rabbais.

Et d'aultant que grands abus se commettent par les dicts hostes et vendans vins à détail en ce qu'ils recellent aux scindics ou à leurs fermiers le vin qu'ils débitent par beaucoup de moyens, soutenans le plus souvent avoir vendu la plupart de leur vin en gros, frustrant par ce moyen lesdicts scindics ou fermiers de ce qui justement et équitablement leur est deu, encore qu'ils mettent tout l'ordre qui leur est possible à contrôler les vins.

Tous faisants train et traffic d'acheter vin pour le revendre en gros et en détail ne pourront pas cy après encaver ni décaver aucun vin sans appeler les dicts scindics ou deux ayant cause pour l'enregistrer et controler à peyne de paiement quadruple.

Seront néantmoins tenus lesdicts scyndics ou d'eux ayant droict se transporter aux maisons, caves ou sellliers desdicts hostes et aultres faisant le trafic promptement et incontinent, que par eux en seront acquis aux

fins de controle le vin qu'ils encaveront ou décaveront sans uzer d'aucun retardement.

Et là où les scindics ou fermiers se trouveront absents de la ville, suffira qu'ils soient appelés par les vendeurs à la personne de l'un de leurs domestiques lequel y assistera si bon luy semble, et en cas de retardement ou absence, pourront les vendeurs encaver ou décaver leur vin comme bon leur semblera sans encourir aucune peyne pour qu'il apparoisse de ce que dessus.

Ne pourront toutefois hostes ou aultres faisant ledict trafficq empêcher l'entrée de leurs caves en celliers aux scindics ou d'eux ayants cause lorsqu'ils y iront pour tenir controlle de leurs vins.

Et finalement, parce qu'il y a plusieurs desdicts hostes et vendeurs lesquels par malice ne veulent convenir par amodiation avec les scindics ou leurs fermiers, comme l'on a de bonne coustume encore qu'ils les traittent amiablement au possible — et par ce moyen ne payent rien, sans plaider, chose qui revient à grands frais et dommages du publicq — sera par les scindics ou d'eux ayant cause dressé et tenu registre, lequel étant dûment et en bonne forme signé par deux témoins gens de bien et dignes de foy — étant produit en jugement sera autant valable comme s'il étoit reçeu par main de notaire, lequel registre contiendra controlle de la quantité du vin encavé ou décavé par lesdicts hostes ou aultres vendeurs, selon les vérités que lesdicts scindics ou fermiers en feront.

(Extrait et Collationné par les mesmes, le dernier may 1619).

Le Sénat faisant droict sur ladicte requeste quant à ce ayant égard aux conclusions susdites, a ordonné et or-

donne que lesdicts supplians jouyront du bénéfice du-dict arrest.

Fait à Chambéry audict Sénat et prononcé au procureur général et au procureur des supplians, le 28 juin 1577.

(Extrait des Registres du souverain Sénat de Savoye).

(Extrait et collationé par les mesmes.)

PIÈCE V.

Conditions du bail à ferme du droit de trézain de Châtillon et adjudication de 1698.

(Extrait dm Registre des délibérations de l'année 1698).

(Archives de Châtillon, B. B. 32.)

Du 23 décembre 1698.

Dans la Chambre de Ville de Chastillon les Dombes et en présence des sieurs conseillers et officiers de ladicte Chambre ont comparu les sieurs Charles Hoste et François Hidon scindicq par S. A. S. montseigneur le Prince, lesquels ont représenté qu'il estoit à l'amodiation du droit de trézain, appartenant à la communauté, et d'en faire la destinance ou plus tost, au trente uniesme du mois. C'est pourquoi ils ont faict publier par Jean Louys Prost vallet de la ville que la délivrance du trézain sera en ceste chambre le jour trente uniesme de ce mois de décembre à la chandelle esteinte, et d'aultant qu'il est

advantageux à la dicte communauté de faire plusieurs publications ont requis lesdicts sieurs conseillers et officiers de vouloir recevoir les Enschères par le secrettaire de ladicté ville, à commencer ce jourd'huy et continuer le jour suyvant, dont acte.

Conditions du bail et ferme des droits patrimoniaux du trézain et bandeau deus à la ville de Châtillon-les-Dombes dans l'estendue de la justice d'icelle par ceux qui vendent le vin à petite mesure.

I. — Premièrement. — Le dict bail sera délivré pour une année à commencer dès le premier jour de janvier 1699, et finira, le dernier jour de la dicte année.

II. — Le fermier donnera bonne et suffisante caution, laquelle sera contredicte par les scindics et acceptée par les conseillers et officiers de ceste chambre lors de la délivrance.

III. — Que le fermier et sa caution fourniront les années accoustumées ou bien la somme de vingt livres outre le prix de leur enchère.

IV. — Que le fermier ne pourra prétendre aucune diminution pour quelque cause que ce soit et qu'il ne lève et ne lèvera ledict droict de treizain atbandeaux que suivant l'ancienne coustume et le privilège de ladicte ville.

V. — Que le fermier paye à la prise de son bail, de trois mois en trois mois, sçavoir la quatriesme partie chaque fois, entre les mains de celluy que le conseil trouvera à propos avec la communauté convoquée à ce subjet. Et que au cas où celluy qui sera comis par le Conseil pour la recepte des deniers provenant du trézain ne soit pas en ville ou soit en demeure de payer les charges de la ville ou les frais nécessaires, lequel fermier pourra estre contraint de deslivrer auxdicts sindics de

son bail les deniers nécessaires et jusqu'à la somme de soixante livres après, touttefois qu'il aura été vériffié et que le fermier est en demeure de payer à la communauté.

VII. — Que le fermier donnera expédition à ses frais du présent bail, et recevra dans huit jours après la deslivrance, à peine de vingt livres d'augmentation du prix du bail, et d'estre tenu aux frais.

VIII. — Finalement, le fermier payera le droict deubt au secrétaire sans diminution du prix dudict bail et aultres droicts acoutumés de dépense commune.

IX. — Le tout quoy sera exécuté par le fermier et sa caution, à peine de folle enchère.

Est compareu ledict Jean Louys Prost vallet de ville, lequel a dict qu'il a fait la publication ordinaire de deslivrance dudict trézain et de la réception des Enchères en la présente Chambre de ville, dont acte qu'il luy est octroyé par le secrétaire.

— Du vingt-huitième de décembre 1698, à la réquisition du sieur Bienotz, scindic, Jean-Louis Prost, valet de ville, a procédé à la seconde proclamation du trézain et bandeau, à la manière accoutusmée, dont acte qu'il y a demeure ce que dessus.

— Du trente-uniesme de décembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit, à la réquisition de Diénon, syndic, a compareu Pierre Guichenon, habittant en ladicte ville, offre aux conditions cy-dessus, donne de la ferme du treizain et bandeau de la présente ville la somme de quinze cents livres, tant pour luy que pour son amy Cherel.

Signé :

P. Guichenon.

Vincent Delorme, procureur dudict Chastillon, offre de donner du treizain et bandeau la somme de quinze cent cinquante livres aux conditions susdites.

A signé : DELORME.

— Le sieur Jacques Senoz, de cette ville, en augmentation de la mise cy-dessus, offre de donner la somme de 1560 livres, aux conditions ci-dessus, et a signé :

J. SENOZ.

— Vincent Delorme offre de donner en augmentation de mise la somme de 1580 livres aux conditions cy-dessus, et a signé : DELORME.

— Le sieur Louys Perrin, en augmentation de la somme mise cy-dessus, offre de donner du treizain et bandeau la somme de 1600 livres aux conditions ci-dessus, et a signé : PERRIN.

— Vincent Delorme offre, en augmentation de la mise cy-dessus et aux mesmes conditions, 1600 livres, et a signé : DELORME.

— Jean Cuidard, procureur dudict Chastillon, offre de donner aux mêmes donditions la somme de 1620 liv. et a signé : CUIDARD.

— Delorme offre de donner 1630 livres, et a signé :

DELORME.

— Philibert Mazuyer, scindic de Chastillon, offre de donner aux conditions cy-dessus la somme de 1640 livres, et a signé : MAZUYER.

— Louys Perrin offre 1650 livres, et a signé :

PERRIN.

— Cuidard offre 1670 livres, et a signé :

CUIDARD.

— Delorme offre aux mesmes conditions 1680 livres, et a signé : DELORME.

— Cuidard offre la somme de 1700 livres, et a signé : CUIDARD.

— Delorme, en augmentant la mise cy-dessus, offre la somme de 1710 livres, et a signé : DELORME.

— Cuidard offre 1730 livres et a signé : CUIDARD.

— Antoine Lenis a fait mise sur l'entier treizain et bandeau par la somme de 1740 livres, et a signé : LENIS.

— Guidard offre 1760 livres, et a signé : CUIDARD.

— Lenis offre 1380 livres, et a signé : LENIS.

— Cuidard offre la somme de 1790 livres, et a signé : CUIDARD.

Et attendu l'heure tarde et que la chandelle est esteinte, personne n'ayant augmenté la mise et l'enschère en ce dernier lieu offerte par Jean Cuidard, de la somme de 1790 livres, et que pour sa caution il l'offre présentement pour estre acceptée tant par le conseil que par les habittans de la ville,

Après quoy la choze dudict trézain leur auroit esté délivrée et acceptée par ledict Jean Cuidard.

PIÈCE VI

Conditions imposées au preneur à bail du droit de trézain et adjudication de 1739

(Extrait du Registre des délibérations de l'année 1739.)
(Archives de Châtillon. A. A. 4)

Nous Georges maire Commerson et Louis Fabre scindics modernes de la ville de Chastillon estant en l'hostel de ville dudict lieu, attendu les deux criées faictes de la ferme du droict de trézain appartenant à cette communauté, avons adjoint à Augustin Vernet nostre valet de ville d'en faire présentement la troisième criée, ce qu'il a faict à l'instant avec déclaration que ladicte ferme sera donnée au plus offrant et dernier enchérisseur aux conditions suivantes :

Conditions.

1° Le droit d'ancien trézain s'admodie pour une année qui commencera demain premier janvier 1740, et finira le dernier décembre de la dicte année inclusivement.

1° Ladicte ferme se donne aux périls et risques du fermier sans aucun rabaiz pour qu'elle cause que ce soit et on n'exigera ledict droict qu'à la manière accoustumée sans prétendre aucune diminution.

3° Le fermier donnera bonne et suffisante caution de son bail toutefois agréée du Conseil, à peine d'estre

ladicte ferme proclamée à la folle enchère du dernier metteur, et c'est à celuy qui aura faict la précédente sans qu'aucun enchérisseur soit déchargé de ses mises par celles qui seront faictes après ce qui sera exécutté sous forme ny figure de procèz.

4° Le fermier outre le prix de son bail donnera expédition d'iceluy duement controllée dans la huitaine conformément à la délibération du vingt-sixiesme janvier 1738, et paiera les droits de criée, expédition et controlle sur le champ et la dépense commune qui se fera en cet hostel, le tout sans aucune diminution du prix de son bail, aux rigueurs d'icelluy et sans aucune répétition.

5° Le fermier ne laissera pas de payer en entier le prix de la ferme sauf à luy d'en faire passer des mandats par le Conseil assemblé concernant la debte s'en pouvoir s'en rien retirer sous aucun prétexte.

6° Sera tenu leditt fermier d'avancer la somme de cent livres au besoin de la communauté dout il luy sera tenu compte par quartier suivant le temps de son avance.

7° Le geolier estably aux prisons de cette ville ne payera aucun droict de trézain au cas qu'il vende du vin à des prisonniers.

8° Au lieu des plombs, poudres et armes accoustumés, le fermier entretiendra la lampe devant le très sainct Sacrement de l'autel de l'Eglise paroissiale de cette ville pendant la durée de son bail, de bonne huile de noix pure, et livrera à monsieur le doyen de cette ville dans le quinziesme du mois prochain 52 livres de cierges cire fine de Lyon poid de Lyon, en caisses, et bien conditionnés. Sçavoir : un cierge paschal du poid de cinq livres, 16 cierges d'une livre pièce, 20 aultres d'un

quarteron pièce, 16 aultres de douze livres pièce, 6 livres de cierges de 10 à la livre et 2 livres de ceux de 8 à la livre, dont il rapportera le receu de M. le Doyen aux dicts sieurs scindics avant la fin du mois prochain.

9° Le fermier payera sur le champ au receveur de la communauté 30 livres pour achat de 2 caisses de tambour qui seront déposées en l'hostel de ville.

Enchère :

Philibert Comte	2.000 livres.
André Chamorat.	2.200 id.
Nicolas Despisney	2.300 id.
J.-B. Fabre	2.350 id.
J. C. Fourrat.	2.360 id.
Barthélemy Morel	2.370 id.
J.-B. Fabre	2.400 id.

Et attendu que personne n'a voulu augmenter la mise en dernier lieu faicte par J.-B. Fabre, après plusieurs proclamations réitérées, et que ledict Fabre n'a représenté aucune caution,

Nous capitaine et chastellain dudict Chastillon, sur la réquisition faicte par les scindics et du consentement du conseil, ordonne qu'il sera tout présentement procédé à l'administration dont s'agist à la folle enchère dudict Fabre faute par luy d'avoir présenté sa caution, et avons ordonné à Augustin Vernot vallet de ville de faire toutes les proclamations nécessaires qui voudra augmenter la mise cy-devant offerte par B. Morel boulanger du faubourg dudict Chastillon qui est de la somme de 2.370 livres et où personne voudrait augmenter ladicte mise

Les sieurs scindics nous requièrent que ledict bail soit délivré audict Morel.

Ayant faict appeler ledict Morel par nostre vallet de ville, et n'ayant daigné de présenter de caution, nous avons sur la réquisition des scindics et du conseil ordonné que le bail dont s'agist sera pareillement crié à la folle enschère, délivré et remis à la mise qui luy a précédé, faicte par Jean-Claude Fourrat de la somme de 2.360 livres, et avons ordonné à nostre vallet de ville de proclamer à nouveau pour demander si quelqu'un veut l'augmenter. Aucun n'ayant augmenté le bail il est délivré audict Fourrat dans les conditions dictes pour 2.360 livres.

PIÈCE VII

Tarif de ce qui est deub au commun de la ville de Chastillon-les-Dombes, par délibération de 1608.

(Archives de Châtillon, AA-I.)

Premièrement, pour une mansoye bois qu'on amène vendre en la ville, un denier; pour une charrée de bois un fort vallant deux deniers.

Pour une charrée de foing ou paille qu'on amènera vendre en ladicte ville: quatre deniers.

Un mansol char ou charrette chargé de bléd pour chasque asnée doit de sortie un fort.

Pour quatre coupes de bléd chargées sur beste autant que si elle estait bien chargée sortant de la ville, un fort.

Pour quatre coupes de bléd un fort sçavoir est que l'on a acheté en la ville en sortant d'icelle.

Pour le crochet des fillatiers achetant du fillet aux foyres et marchés, un fort pour chacun.

Pour un dard appelé faulx en françois sortant doit un fort.

Pour un van à vanner le bléd sortant un fort, aussy bien que d'un chapeau et pair de souliers neufs.

Pour un chaudron, casserel, casse ou cassette doit de sortie chaque pièce un fort.

Pour un quintall suif ou quintall de leyne, et un quintall d'étouppe de chanvre et pattes, autant d'un quarteron que d'un quintal de sortie, un fort.

Pour deux ou trois aunes de drap sortant de ladicte ville un fort.

Pour quatre aunes de drap et si la pièce tenoit plusieurs aunes doit de sortie, un quart.

Pour le vin sortant de la dicte ville doit un fort pour chaque asnée de vin et autant pour un vaisseau vuide.

Pour chaque vaisseau, baigneuses, bernets et bennes qu'on achète en la ville et qui sortant hors, un quart.

Pour un porc, un mouton et une chèvre acheté, sortant, un fort pour pièce.

Pour un bœuf ou vache en sortant de la ville un fort chacun.

Un cheval ou jument achetés en la ville, doit de sortie trois forts.

Du terraige hors des halles un fort.

Si sont ceux qui déplient leur marchandise aux rues et places de la ville en foyres et marchés, chacun desquels doit un fort.

Chasque marchand étranger vendant du drap en la ville doit pour chaque pièce un quart.

Pour chasque cuir, pelloux tant de bœufs que de

vaches, autant d'une douzaine de peaux de veaux, de moutons, chèvres et porcs adoubés ou non adoubés qui sortiront de la ville, un fort.

Pour chasque cuir que ceux de la ville achèteront en icelle, un fort.

Pour la perche un fort, sçavoir que chasque pièce de toille achetée en la ville doit de sortie un fort.

Pour une beste chargée de tupins qu'on amène vendre en la ville, autant d'une mansoyé ou charrette de tupins, doit de sortie un quart.

Une charrette chargée d'œufs doit de sortie un quart.

Pour fénestrage deux sols. C'est que ceux habitans la ville et ses faubougs tenans boutique ouverte, vendans et fabriquans marchandises donnent chascun tous les ans deux sols de Savoye vallans dix-huit deniers.

Les hostes et taverniers tant de la ville que des faubourgs doivent chascun tous les ans pour le droit de fenestrage six sols Savoye vallant quatre sols.

Les petits laoués, c'est que tous ceux qui acheptent des possessions tant dans la ville que dans les franchises d'icelle doivent pour les petits laoués à raison de vingt florins deux gros Savoye, revenant pour quarante livres du prix d'acquest huit sols.

Pour chasque charge de poisson qu'on amène vendre en la place doit de sortie un quart.

Pour chasque douzaine de pots qu'on amène vendre en la place doit de terrage un fort.

Pour un barrail d'huile ou plus grande quantité qu'on amène vendre en la ville tant sur charrette que sur beste, un fort.

Et finallement pour une charrette de scels et autant sur une beste doit de sortie un fort.

PIÈCE VIII

Conditions imposées au preneur à bail du droit de commun et adjudication de l'année 1706.

(Extrait du Registre des Délibérations de l'année 1706. — Archives de Châtillon. AA-2.)

Du second jour de novembre 1706, dans l'hostel de ville de Chastillon-les-Dombes, Jean Cuidard et sieur Ennemond Prost, scindics dudict Chastillon, ont dict qu'à tel qu'aujourd'huy il est de coustume de procéder à la ferme du droict de commun appartenant à ladicte communauté suyvant l'usage qui s'est pratiqué de tout temps. C'est pourquoy lesdicts sieurs scindics ont fait publier par tous les coins et carrefours de la ville par Claude Vilanier qui voudra prendre à ferme ledict droit de commun avec appartenances et dépendances, en ayant fait dénombrement et dans les conditions portées par le bail en dernier lieu délivré à sieur Jacques Senoz et Sébastien Bernard le dernier décembre 1700, et comme c'est de coustume et de l'usage du pays de commencer les fermes à chasque feste St-Martin d'hyver et à finir à semblable jour, il est dict que la ferme se donne pour le temps et terme de six ans qui commenceront à la St-Martin d'hiver prochaine et finiront à pareil jour aux périls et risques du fermier sans espoir d'aucun rabbez pour quelque cause que ce soit, et qu'il n'exigera ledict droict de commun qu'à la manière accoustumée conformément aux précédents fermiers sans y rien changer,

que ledict fermier est tenu de donner bonne et suffizante caution sur le champ agréée par lesdicts scindics à peyne d'estre laquelle ferme publiée de rechef et sur le champ à la folle enchère de celuy auquel elle avait esté délivrée sans forme ni figure de procez, que ledict fermier donnera à ses fraiz extraict des pièces dans trois jours, à peyne d'estre levée à ses fraiz, que ledict fermier payera le prix de la ferme entre les mains du sieur Cuidard, comme scindic et receveur de ladicte communauté tous les ans à deux termes égaux, sçavoir la moitié aux festes de Pasques et l'aultre à la feste de Toussaints suivante de chasque année, à peyne de perdre ledict fermier la caution et d'estre contrainct par toutes voies de justice mesme par corps de donner le prix dudict bail, lequel fermier sera tenu de payer la dépense commune, ainsy qu'il est accoustumé en pareil cas.

A comparu :

Maître Anthoine Lemy, procureur audict Chastillon, greffier et curial de Sandrans, offre auxdictes conditions la somme de trente livres,

et a signé : LEMY.

Jean Félix Berthet, aux mesmes conditions, offre 35 livres, et a signé : BERTHET.

Ledict Lemy offre 40 livres,

et a signé : LEMY.

Ledict sieur scindic Cuidard en offre la somme de 45 livres, et a signé : CUIDARD.

Ledict Lemy offre 47 livres,

a signé : LEMY.

Le sieur Cuidard, en augmantant pour le profict de la communauté, offre 50 livres,

et a signé : CUIDARD.

Ledict Lemy, la somme de 51 livre,

et a signé : LEMY.

Jacques Senoz offre la somme de 60 livres, aux mesmes conditions,

et a signé : SENOZ.

Louis Mazuyer offre 63 livres,

et a signé : MAZUYER.

Et attendu l'heure tarde et chandelle esteinte, et que personne ne s'est présenté pour augmenter la mise, à l'instant est compareu ledict Senoz, lequel offre la somme de 63 livres dix sols,

et a signé : SENOZ.

Et attendu l'heure tarde, chandellette esteinte et que personne n'a voulu augmenter la mise en dernier lieu offerte de la somme de 63 livres 10 sols, prix de la dernière enchère, ladicte ferme a été expédiée et délivrée au dict Senoz, pour le mesme prix et somme, payable ainsy qu'il promet par obligation de la personne et biens au temps, terme et conditions apposées au présent bail, dont acte faict en hostel-de-ville dudict Chastillon, en présence de Gabriel Favre, chirurgien dudict lieu, et Louys Mazuyer, habitant dudict lieu, soussignés avec le sieur Senoz.

PROGRAMME DU PRIX JARRIN *à décerner par la Société d'Emulation et d'Agriculture de l'Ain en juillet 1910.*

Un concours est ouvert par la Société d'Emulation et d'Agriculture de l'Ain pour récompenser l'auteur du meilleur ouvrage, de quelque nature que soit le sujet traité, concernant spécialement le département.

Le prix proposé par la Société, conformément à l'intention de M. Jarrin, son ancien Président, consiste soit en une médaille d'or d'une valeur de 120 francs, soit en une prime de pareille somme.

Ce prix sera décerné dans une séance extraordinaire en juillet 1910.

Les ouvrages devront être déposés chez le Président de la Société d'Emulation, rue Prévôté, 21, avant le 1er avril 1910.

Pourront seuls être présentés au concours les ouvrages manuscrits et ceux imprimés postérieurement au 15 avril 1908.

Les mémoires resteront la propriété de la Société, qui en fera la publication si elle le juge utile. — Les auteurs seront libres de prendre copie de leurs œuvres.

Le Jury désigné par la Société restera juge de décider si la prime sera ou non attribuée suivant la valeur des ouvrages présentés.

Bourg, imprimerie du *Courrier de l'Ain.*

Jérôme LALANDE

et

L'ASTRONOMIE au XVIIIe SIÈCLE

Conférence faite à Bourg le 26 novembre 1903, sous les auspices de la Société d'Emulation.

(Suite et fin.)

IV. — La Théorie des Comètes. — La Comète de 1759 : Travaux de Halley et de Clairaut ; calculs de Lalande et de Madame Lepeaute ; triomphe des attractionnistes. — Travaux de Lalande sur la Théorie des Comètes. — Les comètes qui peuvent rencontrer la Terre : la fin du monde en 1773, 1788 et 1798.

En 1757, les astronomes attendaient le retour de la comète de 1682, qui, d'après la théorie de Halley, devait revenir passer près du Soleil et de la Terre à cette époque.

Halley, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, avait eu l'idée que les comètes ne décrivent pas dans l'espace céleste des paraboles, mais bien des *ellipses très allongées*, d'une dimension colossale, dont la partie voisine du Soleil a très sensiblement la forme d'une parabole.

D'après cette théorie, les comètes qui avaient apparu autrefois devaient revenir passer au voisinage de la

Terre, après un certain nombre d'années, ou même après plusieurs siècles.

Pour vérifier une telle hypothèse, il fallait chercher, dans le *Catalogue des comètes* observées par les anciens astronomes, celles qui étaient en effet *revenues*. Mais là, une grande difficulté se présentait : l'aspect des comètes, leur forme, leur éclat, leur dimension, changent presque de jour en jour pendant le temps qu'on les aperçoit; comment donc pouvait-on reconnaître qu'une comète, observée par exemple en 1682, avait déjà été vue un grand nombre d'années auparavant ?

Halley résolut ce problème de la manière suivante : il admit que, lorsque plusieurs *comètes cataloguées* avaient eu, dans l'espace céleste, au voisinage du Soleil, *la même trajectoire*, et étaient revenues près de cet astre après des *intervalles de temps égaux*, ces comètes n'en faisaient en réalité qu'une seule.

Essayons de préciser un peu cette idée générale. Pour cela, il nous suffira de remarquer que la courbe parabolique décrite par une comète au voisinage du Soleil est complètement déterminée lorsque l'on connaît :

1° La position du *plan* de cette parabole dans l'espace céleste ;

2° La distance du sommet de la courbe (ou *périhélie*) au Soleil qui occupe le foyer de la parabole ;

3° La position du grand axe de cette courbe dans son plan.

Le plan de la parabole coupe celui de l'orbite terrestre (ou *écliptique*) suivant une ligne droite, et l'on peut mesurer l'angle de cette ligne avec une droite fixe prise comme repère dans l'écliptique; de plus, le plan de la parabole fait avec celui de l'écliptique un angle dièdre

qu'on peut aussi mesurer; cet angle et le précédent déterminent la position du plan de l'orbite.

D'autre part, la position de la courbe dans ce plan est connue quand on a mesuré l'angle que fait son grand axe avec l'intersection des deux plans dont il vient d'être question.

Il faut donc calculer trois angles et une distance pour connaître la position, dans l'espace, d'une trajectoire de comète (1).

Ce sont précisément ces *éléments paraboliques* que les astronomes déduisent de leurs observations et inscrivent dans les catalogues de comètes, en y ajoutant d'ailleurs, la *date* à laquelle chacun de ces astres est venu passer au *périhélie*, c'est-à-dire au point de la courbe le plus rapproché du *Soleil.*

Il est bien facile maintenant de comprendre la théorie de Halley : celui-ci remarqua, par exemple, que les comè-

---

(1) Dans les catalogues de comètes, les trois angles sont : la *longitude du nœud ascendant*, *l'inclinaison de l'orbite* sur l'écliptique, *la longitude du périhelie ;* on y joint la *distance périhélie* (exprimée en prenant pour unité celle de la Terre au Soleil), *l'époque du passage* de la comète *au périhelie* et le *sens* du mouvement (*direct* ou *rétrograde*) parce que quelques comètes tournent autour du Soleil en sens inverse du mouvement de la Terre. Indépendamment de ce sens, il y a donc *cinq* éléments pour chaque comète dans les catalogues.

Les *nœuds* sont les deux points où une trajectoire traverse l'écliptique ; le *nœud ascendant* est celui où l'astre passe dans l'hémisphère qui contient le pôle Nord de la sphère céleste ; la ligne des nœuds n'est donc autre chose que l'intersection du plan de la trajectoire avec celui de l'écliptique, et la longitude du nœud est ainsi l'angle de cette ligne avec la droite fixe prise comme repère.

tes observées en 1682, en 1607 et en 1531 avaient eu, à peu de choses près, les mêmes éléments paraboliques, et que l'intervalle était de 75 ans entre celle de 1682 et celle de 1607, 76 ans entre cette dernière et celle de 1531. Il était dès lors bien probable que ces trois comètes n'en faisaient qu'une seule, et que cette comète unique se mouvait sur une *ellipse immense* dont la partie voisine du Soleil se confondait avec la parabole correspondant aux éléments calculés, de manière à revenir passer près du Soleil tous les 75 ans (à peu près).

Halley remarqua de plus que trois autres comètes avaient été observées en 1305, 1380 et 1456, années séparées aussi par des intervalles de 75 ou 76 ans, et qu'enfin, de 1456 à 1531, il y a encore 75 ans.

Bien que les éléments de ces anciennes comètes ne fussent pas connus exactement, faute d'observations précises, il était encore bien probable qu'elles n'étaient autre chose que trois apparitions successives de celle de 1682.

Dès lors, le célèbre astronome, confiant dans son hypothèse, se hasarda à prédire que cette comète reviendrait vers 1757 ou 1758, 75 ou 76 ans après son apparition de 1682.

En faisant cette prédiction, dans un mémoire publié en 1705, Halley indiquait lui-même que la durée de la révolution de la comète dans son orbite elliptique pourrait être un peu modifiée par les *attractions des grosses planètes* Jupiter et Saturne, au voisinage desquelles elle passait. Sa trajectoire, en effet, s'étendait bien au delà de l'ellipse parcourue par la planète Saturne (la plus éloignée de celles connues à cette époque) ; les actions de cette planète et de Jupiter s'exerçaient donc pendant un temps plus ou moins long sur la comète, la détour-

naient un peu de sa route, retardaient ou accéleraient son mouvement ; et c'est à ces actions qu'Halley attribuait la durée un peu variable de sa période qui avait été tantôt de 75, tantôt de 76 ans.

*
* *

Tel était donc l'état de la question en 1757, lorsque les astronomes attendaient avec impatience le retour annoncé par Halley un demi-siècle auparavant.

On comprendra sans peine que leur curiosité fut surexcitée et que l'attente de cet évènement, prédit depuis cinquante ans, créât dans le monde scientifique une émotion inusitée, si l'on songe qu'il s'agissait de vérifier, de démontrer définitivement la plus belle théorie de l'astronomie, celle de l'attraction universelle et du mouvement de tous les astres dans des orbites elliptiques.

C'est en raison de cet intérêt supérieur que divers astronomes du temps, parmi lesquels Pingré, Jamard et Lalande lui-même, publièrent dès 1757, divers mémoires relatifs à l'*époque probable* de la réapparition de la comète et à sa marche apparente sur la sphère céleste.

Le travail de Lalande parut dans les *Mémoires de Trévoux* (novembre 1757) ; après avoir exposé l'importance qu'avait pour les astronomes l'observation de ce retour de la comète, l'auteur indiquait, d'après les éléments elliptiques calculés par Halley et diverses hypothèses, les constellations dans lesquelles on devrait la chercher.

Mais on ignorait encore si sa période serait cette fois de 75 ou 76 ans ; pour déterminer exactement la durée de sa révolution, le célèbre mathématicien et astronome Clairaut résolut de calculer les modifications que sa trajectoire avait pu subir, sous l'action des

planètes Jupiter et Saturne, depuis sa dernière apparition en 1682, et l'*époque précise* de son prochain passage au périhélie.

Le seul énoncé d'un pareil problème en indique les difficultés théoriques et permet de pressentir la complication et la longueur des calculs qu'il fallait effectuer : Clairaut n'aurait certainement pas osé les entreprendre, s'il n'eut trouvé en Lalande, alors âgé de vingt cinq ans et son confrère à l'Académie des Sciences, un collaborateur enthousiaste qui lui promit de faire tous les calculs purement astronomiques nécessaires. Le problème, en effet, comportait deux parties distinctes :

1° Trouver les formules algébriques représentant les actions des planètes sur la comète à un instant quelconque de la marche de celle-ci ;

2° Mettre ces formules en nombres et calculer les perturbations produites par les planètes, presque de jour en jour, pendant une période de *150 ans*; car pour vérifier la théorie de Clairaut, il fallait l'appliquer d'abord à une révolution précédente de la comète, celle comprise entre les années 1531 et 1607 qui avait été de 76 ans au lieu de 75.

Clairaut, théoricien éminent, se chargeait de la recherche des formules ; Lalande, astronome habile, acceptait la tâche ardue et écrasante de faire, au moyen de ces formules, tous les calculs de perturbations.

Les deux savants se mirent à l'œuvre au mois de juin 1757, et travaillèrent avec une ardeur infatigable, car il fallait que leurs calculs fussent terminés et le résultat *annoncé*, *avant l'apparition de la comète tant attendue.*

* * *

Lalande lui-même n'aurait peut-être pas entrepris un travail presque prodigieux, s'il n'avait compté sur la collaboration d'une *calculatrice* très habile, femme de l'horloger LEPEAUTE alors bien connu dans le monde des astronomes par la construction de plusieurs horloges de précision et par la publication d'un traité d'horlogerie auquel Madame Lepeaute et Lalande lui-même avaient collaboré.

Le célèbre astronome bressan aimait, dans sa vieillesse, à se rappeler cette époque de *travail acharné*, où avec l'aide de Madame Lepeaute, il calculait les formules de Clairaut, et contribuait ainsi à l'un des plus éclatants triomphes des théories astronomiques.

Et dans un article de sa *Bibliographie astronomique*, publiée en 1803, quinze ans après la mort de Mme Lepeaute, il a raconté avec une émotion singulière, comment il fit la connaissance de cette femme remarquable et comment elle collabora aux calculs de la comète (1).

Le passage vaut d'être cité.

« En 1753 », dit Lalande, « j'avais pour observatoire « la coupole qui est sur la porte principale du palais du « Luxembourg, où de l'Isle avait observé avant son dé- « part pour la Russie. M. Lepeaute venait de faire, « pour ce palais, la première horloge horizontale « qu'on ait faite à Paris, avec une grande perfection ;

---

(1) Nicole-Reine ETABLE DE LA BRIÈRE était née le 5 janvier 1723 à Paris. En 1748, elle épousa l'horloger LEPEAUTE déjà célèbre ; elle se fit connaître du monde savant par de nombreux calculs astronomiques, et par sa collaboration au traité d'horlogerie de son mari. — En 1753, lorsque Lalande, âgé à peine de vingt-un ans, fit la connaissance de Lepeaute et de sa femme, celle-ci avait donc elle-même plus de trente ans.

« et cela lui avait mérité un logement au Luxembourg. « Il avait fait aussi, en 1753, une pendule à une seule « roue, et j'étais allé chez lui, comme commissaire de « l'Académie pour l'examiner. Ces deux circonstances « suffisaient pour établir des relations entre deux per- « sonnes dont les travaux avaient beaucoup d'analogie. « Cette réunion a été utile à tous deux : j'ai contribué à « la perfection des travaux de M. Lepeaute en horlogerie, « et M. Lepeaute a été utile à l'astronomie ; car il y a « des pendules de ce célèbre horloger dans la plupart des « observatoires de l'Europe, et elles sont de la plus grande « perfection.

« Mme Lepeaute entra bientôt dans cette réunion de « travaux ; elle avait trop d'esprit pour n'avoir pas de la « curiosité : elle observait, elle calculait, elle décrivait « les ouvrages de son mari.

« Nous entreprîmes en commun un nouveau *Traité « d'horlogerie,* qui parut en 1755, in-4°, et où l'on « trouve plusieurs objets nouveaux de M. Lepeaute.....

« Au mois de juin 1757, j'engageai Clairaut à appli- « quer sa solution du problème des trois corps (1) à la « comète qu'on attendait, et à calculer l'attraction de « Jupiter et de Saturne sur la comète, pour avoir exacte- « ment son retour. Mme Lepeaute nous fut d'un si grand « secours, que nous n'aurions point osé sans elle entre-

---

(1) Le *problème des trois corps,* célèbre en Astronomie, consiste à calculer la marche d'un astre attiré à la fois par deux autres dont l'un a généralement une masse beaucoup plus grande que le deuxième ; par exemple le mouvement de la Lune attirée par la Terre et par le Soleil, le mouvement d'une comète attirée à la fois par le Soleil et par une planète.

« prendre cet énorme travail, où il fallait calculer pour « tous les degrés, et pour 150 ans, les distances et les « forces de chacune des deux planètes par rapport à la « comète. Je lui ai rendu justice, à cet égard, dans ma « Théorie des Comètes, p. 110.....

« Clairaut m'écrivait : L'ardeur de Mme Lepaute est « surprenante. Dans une lettre il l'appelle *la savante* « *calculatrice*. On comprendrait difficilement le courage « qu'exigeait cette entreprise, si l'on ne savait que pen- « dant plus de six mois nous calculâmes depuis le matin « jusqu'au soir, quelquefois même à table, et qu'à la « suite de ce travail forcé, j'eus une maladie qui changea « mon tempérament pour le reste de ma vie; mais il « était important que le résultat fût donné avant l'arrivée « de la comète pour que personne ne pût douter de l'ac- « cord entre l'observation et les calculs qui serviraient « de fondement à la prédiction. C'est ce qui arriva effec- « tivement : la comète fut retardée de 618 jours par l'ac- « tion de Jupiter et de Saturne ; et ce retardement fut « annoncé à la rentrée publique de l'Académie des scien- « ces au mois de novembre 1758. On ne vit la comète à « Paris que le 21 janvier 1759, et, en Allemagne que le « 25 décembre 1758.....

« En 1759, je fus chargé de la Connaissance des temps, « ouvrage que l'Académie des sciences publiait chaque « année pour l'usage des astronomes et des navigateurs, « mais dont les calculs pourraient occuper plusieurs per- « sonnes. J'eus le bonheur de trouver dans Mme Lepeaute « un secours sans lequel je n'aurais pu entreprendre ce « travail; et elle continua jusqu'en 1774, temps où un autre « académicien se chargea de ce pénible emploi (1).....

(1) Nous reviendrons plus loin sur ces travaux de Lalande relatifs à la *Connaissance des Temps*.

« Quand il s'agit d'une femme,... on demande toujours « si elle était jolie. Nous devons donc répondre à cette « question en disant que, sans être remarquable par sa « figure, Mme Lepeaute avait une grande partie des agré- « mens de son sexe ; une taille élégante, un pied mignon, « et une si belle main, que M. Voiriot, peintre du roi, « ayant fait son portrait, lui demanda la permission de la « copier, pour conserver un modèle de la plus belle na- « ture ; il s'en servit depuis dans ses tableaux. Le por- « trait de Mme Lepeaute a été placé dans mon cabinet, à « côté d'un portrait rare de Copernic, dont la notice a « été donnée dans le *Journal de Paris* du 24 mai 1785, « et qui a été gravé. Dans son portrait, Mme Lepeaute « est représentée traçant la figure de l'éclipse de 1764, « qu'elle venait de calculer, et ayant une sphère à côté « d'elle.....

« M. de la Louptière adressa à Mme Lepeaute ce qua- « train, qui parut dans le *Mercure*, vers l'année 1776 :

« Par vos attraits et vos talens
« Vous charmerez toujours un sage ;
« Vos mains ont mesuré le temps,
« Vos yeux en décident l'usage.

« Dans des vers qu'on lui adressait lorsqu'elle com- « mençait à faire usage des tables de sinus, on lui di- « sait (1) :

« De tables de sinus toujours environnée,
« Vous suivez avec nous Hipparque et Ptolémée ;

---

(1) *On* lui adressait, *on* lui disait... Ces *on* sont admirables : Lalande, vieilli, semble ne pas oser dire que ces vers extraordinaires sont de lui.

« Mais ce serait trop peu que de suivre leurs traces,
« Et d'être au rang de ceux que nous comblons d'hon-
[neurs,
« Reine, si vous n'étiez et le sinus des Grâces,
« Et la tangente de nos cœurs.

. . . .

« Cette femme intéressante est souvent présente à ma « pensée, toujours chère à mon cœur : les moments que « j'ai passés auprès d'elle et dans le sein de sa famille, « sont ceux que j'aime le plus à me rappeler, et dont le « souvenir, mêlé d'amertume et de peine, répand quel- « que douceur sur les dernières années de ma vie, « comme son amitié fit le charme de ma jeunesse. Son « portrait, que j'ai toujours sous les yeux, est ma conso- « lation, quand je pense qu'un philosophe ne doit pas se « plaindre des lois impérieuses de la nécessité, et des « pertes qui sont une suite nécessaire de l'ordre de la « nature. » (2).

*
* *

Ainsi que Lalande le dit dans cet article, les calculs faits au sujet de la comète avaient montré qu'elle serait retardée de 618 jours par rapport à la période précédente et que son passage au périhélie aurait lieu vers le milieu d'avril 1759.

Clairaut et Lalande annoncèrent ce résultat à l'Académie des Sciences au mois de novembre 1758, c'est-à-dire un peu avant la réapparition de l'astre, qui fut aperçu pour la première fois à la fin du mois de décem-

---

(2) Lalande. *Bibliographie astronomique, avec l'histoire de l'astronomie depuis 1781*. Paris, Imprimerie de la République 1803 (pages 677 et suiv.)

bre, par un paysan des environs de Dresde et passa au périhélie le 13 mars 1759, *un mois seulement avant la date indiquée par les calculs.*

C'était le triomphe le plus éclatant que la théorie de l'attraction universelle eût encore remporté ! C'était la consécration définitive de cette théorie ! consécration à la suite de laquelle il semblait que les astronomes n'eussent plus à vaincre que des difficultés d'analyse mathématique pour tout calculer et tout prévoir dans les mouvements des astres !

Lalande rendit compte des travaux qu'il avait faits avec Clairaut, et des conséquences qui découlaient de leur succès, dans un mémoire dont une partie fut lue dans l'Assemblée publique de l'Académie du 25 avril 1759, alors que la comète était encore visible (1).

Nous en citerons quelques passages, qui montrent bien l'enthousiasme des astronomes, et de Lalande en particulier, pour le magnifique résultat que leur Science venait d'obtenir.

« L'Univers », dit Lalande, « voit cette année le phé-
« nomène le plus satisfaisant que l'Astronomie nous ait
« jamais offert : évènement unique jusqu'à ce jour, il
« change nos doutes en certitude, et nos hypothèses en
« démonstrations.

« L'Académie s'empresse d'annoncer ce retour comme
« une époque désormais mémorable dans nos Sciences,
« qui nous assure enfin le prix d'une multitude immense
« de calculs, d'observations et de recherches.

---

(1) *Mémoire sur le retour de la Comète de 1682, observée en 1759, avec les éléments de son orbite pour cette dernière apparition. Histoire de l'Acad. des Sciences pour 1759.*

« En effet, quoique de tout temps les physiciens intel-
« ligens aient espéré le retour des comètes, quoique
« Newton l'ait assuré, et que Halley en ait osé fixer le
« temps ; tous, jusqu'à Halley lui-même, en appeloient
« à l'évènement et à la postérité. Quelle différence entre
« sa situation et la nôtre, entre le plaisir que lui donna
« cette heureuse conjecture et les avantages que nous
« trouvons aujourd'hui en la voyant se vérifier ? Com-
« biner ensemble des faits que présente l'histoire, et en
« tirer des conséquences pour l'avenir, ce fut l'ouvrage
« de M. Halley. Voir ces conséquences justifiées après
« plus de cinquante années par un entier accomplisse-
« ment, c'est une satisfaction qui nous était réservée, et
« que dans les temps les plus reculés les Philosophes en-
« vioient à la postérité. »

Après avoir exposé les calculs de Clairaut et ceux qu'il avait faits lui même avec l'aide de Mme Lepeaute, Lalande continue :

« M. Clairaut publia enfin, au mois de novembre, son
« résultat qui donnoit environ six cents dix-huit jours
« pour l'excès de la période actuelle sur la période pré-
« cédente, d'où il suivoit que la comète devoit se re-
« trouver dans son périhélie vers le milieu d'avril de cette
« année ; mais il y mit une restriction modeste, et qui
« devient aujourd'hui très remarquable ; voici ses termes :
« On sent avec quels ménagemens je présente une telle
« annonce, puisque tant de petites quantités négligées
« nécessairement par les méthodes d'approximations,
« pourroient bien en altérer le terme d'un mois comme
« dans le calcul des périodes précédentes. »

« M. Clairaut demandait un mois de grâce, en faveur
« de la théorie ; le mois s'y est trouvé exactement, et la

« comète est descendue, après une période de cinq cents
« quatre-vingt-six jours plus longue que la dernière fois,
« trente-deux jours avant le terme qui lui était fixé;
« mais qu'est-ce que trente-deux jours sur un intervalle
« de plus de cent cinquante ans, dont on avait à peine
« observé grossièrement la deux centième partie, et dont
« tout le reste s'étend hors de la portée de notre vue?...

« Une différence de cinq cents quatre-vingt-six jours,
« entre les révolutions de cette même comète, différence
« produite par les forces perturbatrices de Jupiter et de
« Saturne, devient une démonstration plus frappante
« qu'on n'eût jamais osé l'espérer du grand principe de
« l'attraction, et il met cette loi au nombre des vérités
« fondamentales de la Physique dont il n'est pas plus pos-
« sible de douter actuellement que de l'existence même
« des corps qui la produisent.....

Et Lalande conclut enfin :

« Nous n'avons donc plus rien à désirer pour la con-
« firmation de cette belle théorie ; la comète, si long-
« temps attendue, a paru aussi longtemps qu'on pou-
« vait le souhaiter et de manière à ne laisser plus
« lieu à aucun doute, même pour les élémens de son
« orbite.

« Cette comète eût pu nous échapper sans doute, pas-
« ser par son périhélie dans des mois où sa distance à la
« Terre eût été très grande ; elle pouvait descendre dans
« les temps, où enseveli dans les brouillards, le ciel
« cesse d'exister pour nos yeux : alors nous eussions été
« réduits à la seule confiance qu'inspire une connais-
« sance approfondie de l'ordre naturel, à une persuasion
« qu'en vain peut-être nous nous serions efforcés de faire
« passer dans le public ; nous eussions vu renaître les

« questions dans les Collèges, les dédains parmi les igno-
« rans, et les terreurs parmi le peuple; le retour que
« nous venons d'annoncer nous affranchit de ces incer-
« titudes; il met une barrière éternelle entre les hypo-
« thèses des tourbillons, dont une Physique naissante
« s'étaya pour quelque temps, et les heureuses découver-
« tes dont elle s'est accrue depuis ; enfin cette comète,
« je ne crains pas de le dire, est venue assurer le triom-
« phe de l'Astronomie et la gloire de l'esprit humain. »

En 1749, trois ans avant sa mort, Halley, revenant dans ses *Tables astronomiques*, sur la prédiction qu'il avait faite dès 1705, demandait que, si elle se réalisait, la postérité *se souvint qu'on la devait à un anglais :* l'admiration de la postérité a inscrit en effet le nom de HALLEY, à côté des noms de CLAIRAUT et de LALANDE, parmi ceux des astronomes qui ont le plus contribué à établir définitivement la théorie du mouvement des comètes.

*
* *

Ce mémorable travail fait avec Clairaut au sujet de la Comète de 1759 n'est pas le seul de Lalande sur la théorie de ces astres singuliers.

Dès 1759, il publia, à la suite des *Tables astronomiques* de Halley, dont il faisait une réédition, une *Théorie des Comètes*, dans laquelle il donna les méthodes, alors en usage pour calculer les éléments paraboliques d'une comète au moyen des observations ; puis en 1762, à l'occasion d'un de ces astres qu'on venait d'observer, il s'occupa de simplifier ces méthodes et de diminuer la longueur des calculs auxquels elles donnaient lieu.

Sans entrer ici dans des détails techniques qui ne seraient pas à leur place, nous pouvons donner une idée du

problème à résoudre, et de l'ingéniosité des procédés proposés par Lalande.

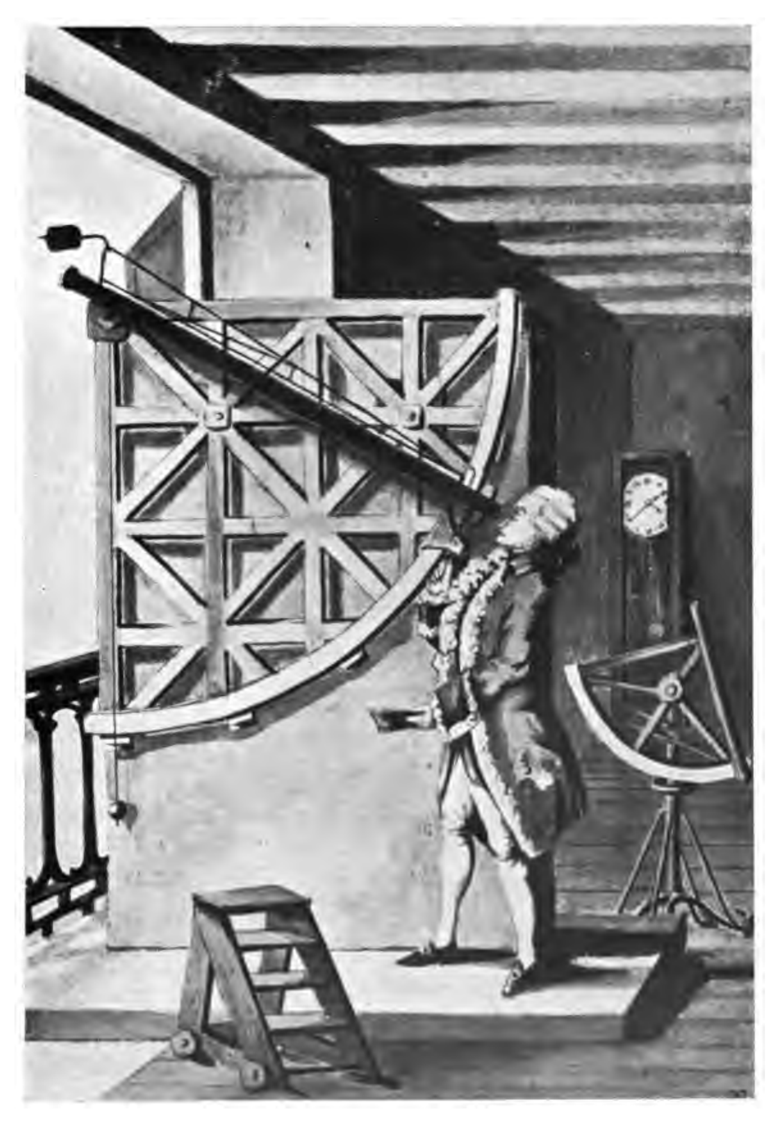
Il est d'abord facile de comprendre que la marche apparente d'une comète (comme celle d'ailleurs d'un astre quelconque) sur la sphère céleste, c'est-à-dire la courbe qu'elle décrit au milieu des constellations est très différente de sa trajectoire réelle dans l'espace ; il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer un cas paticulier : celui où le centre de la comète se déplacerait sur une ligne droite passant par l'œil de l'observateur, qui, dans ce cas, la verrait toujours au même point du ciel et la croirait immobile comme les étoiles voisines.

Ce que nous pouvons observer, c'est donc seulement la projection sur la sphère céleste du mouvement réel de la comète, et il s'agit, pour l'astronome de retrouver la trajectoire réelle lorsqu'il connaît cette projection.

Pour simplifier la solution de ce problème, on admet naturellement, d'après la théorie, que la trajectoire cherchée est une parabole ayant son foyer au centre du Soleil ; il suffit alors de connaître trois positions de la comète, vues de la Terre, c'est-à-dire d'avoir trois observations, pour déterminer complètement la forme de cette parabole et sa position dans l'espace céleste.

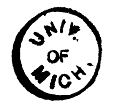
Mais le calcul direct des éléments de l'orbite au moyen des données de l'observation serait extrêmement compliqué et les astronomes préfèrent employer des tâtonnements méthodiques, qui reviennent au fond, à *essayer* plusieurs paraboles et à voir, par le calcul, comment elles représentent les trois observations choisies. C'est à abréger ces tâtonnnements que Lalande consacra son mémoire de 1762 (1).

(1) *Mémoire sur la comète de 1672. Histoire de l'Acad. des Sciences pour 1762.*



Phot. Marchand. Dessin de Mlle Antoinette MARCHAND.

LALANDE et son Grand Quart de Cercle, à l'Observatoire de Berlin en 1752


UNIV.
OF
MICH.

Il y proposa un *procédé graphique* ingénieux, consistant dans l'emploi de plusieurs paraboles tracées sur du carton, puis découpées, et divisées en espaces inégaux correspondant chacun à l'arc de courbe parcouru en un jour par la comète. Ces paraboles étant essayées d'une certaine manière sur une figure représentant les trois observations donnaient une première idée, assez exacte déjà, des valeurs des éléments de l'orbite, et ces valeurs servaient ensuite de point de départ pour le calcul exact des éléments par une série d'approximations successives.

Il revint sur cette question dans un autre mémoire (1) présenté à l'Académie en 1773, et il donna alors des tables très étendues pour construire les paraboles d'essai en carton et les diviser en espaces correspondant chacun à un jour de marche de la comète.

Mais la partie principale de ce mémoire consiste en *remarques sur les Comètes qui peuvent approcher de la Terre* : Lalande avait calculé, pour chacun des 60 comètes alors connues la plus courte distance à laquelle son mouvement pouvait l'amener de l'*orbite de la Terre;* cette plus courte distance était de 240 mille lieues (c'est-à-dire à peine trois fois celle de la Terre à la Lune) pour la comète de l'année 837.

Mais pour que ce rapprochement relatif de la comète et de la Terre se produisit, il aurait fallu encore que les deux astres se fussent trouvés dans les points de leurs orbites respectives les plus voisins l'un de l'autre; cela ne s'était pas réalisé lors des dernières apparitions des 60 comètes, et, malgré les perturbations déterminées

---

(1) *Mémoire sur les comètes. Histoire de l'Acad. des Sciences pour 1773.*

dans leur mouvement par l'attraction des planètes, il y avait infiniment peu de chances pour que cela pût se réaliser dans l'avenir : Lalande concluait donc que ces circonstances étaient trop difficiles à rassembler « pour qu'on puisse jamais ni les calculer ni les craindre ». Seulement, il ajoutait qu'il y a peut-être deux ou trois cents comètes, et que les *possibilités* de perturbations, de déplacements, et de *concours même entre les corps célestes lui paraissaient en très grand nombre.*

Cette phrase malencontreuse fut l'origine d'une véritable panique du public.

*
* *

La partie du mémoire concernant ces *possibilités de rencontre* devait être lue à la séance publique de la rentrée de l'Académie, en 1773; malheureusement, Lalande était inscrit le dernier dans l'ordre des lectures et le temps manqua pour entendre son travail. Mais il avait été annoncé sous le titre de *Réflexions sur les comètes qui peuvent approcher de la Terre*, et, dit Lalande, « cela produisit une terreur incroyable » (*Bibliographie astronomique*).

Le public se demanda ce que le célèbre astronome avait bien pu mettre dans son mémoire et il crut qu'on l'avait supprimé pour ne pas effrayer les auditeurs en leur annonçant pour ainsi dire la *fin du monde*... « On apprit, dit « Delambre, qu'on devait y voir les effets que pourrait « produire une comète qui viendrait choquer la Terre. « Le bruit se répandit que la Comète allait arriver, qu'elle « était prédite par Lalande. Maupertuis, dans ses lettres « sur le même sujet, avait disserté d'une manière bien « plus positive et bien plus effrayante, et personne n'y « avait pris garde ; mais Maupertuis n'était pas connu

« précisément comme astronome ; il n'avait jamais fait « d'almanachs ; il n'était point en possession d'insérer, « dans les journaux, l'avenir de tous les phénomènes as- « tronomiques. L'alarme que fit naître cette prédiction « prétendue fut si générale, que le lieutenant de police « voulut lire le Mémoire ; il ne trouva rien qui pût moti- « ver les terreurs qu'on avait conçues ; il en ordonna la « prompte publication. Quand il fut imprimé, personne « ne voulut y croire ; on prétendit que l'auteur en avait « supprimé la fatale prédiction, pour ne pas effrayer par « l'annonce d'une catastrophe à laquelle il n'y avait au- « cun moyen de se soustraire. » (1).

« Cette aventure occasionna plusieurs écrits, entre « autres une *lettre sur la prétendue comète*, qui parait « être de Voltaire, dans le *Journal encyclopédique du 1er juin 1773;* un volume de du Séjour, des mémoires d'Euler et de Prospérin (2) ».

La même panique du public, au sujet du choc prochain d'une comète, se produisit de nouveau en 1788 et en 1798; et, chaque fois, on attribua la funeste prédiction au célèbre Jerome Lalande « qui n'en avait pas dit un mot » (De- « lambre). — « Dans le *Journal de Paris* du 15 Mars « (1788), dit Lalande lui-même, je fus obligé de rassurer « le public sur le danger d'une prétendue comète dont on « parlait comme en 1773 » (3)...

En 1798, il y eut bien réellement une comète dont Lalande s'occupa, comme tous les astronomes, et dont il

(1) Delambre. *Histoire de l'Astronomie au* XVIIIe *siècle, page 559.*

(2) Lalande. *Bibliographie astronomique*, page 537.

(3) *Bibliographie astronomique*, p. 674.

calcula la marche à travers les constellations. « J'avais « représenté sa route, en carton, pour mes auditeurs, dit- « il, comme je le fais ordinairement, et chacun pouvait y « voir la distance et la situation de la comète pour tous « les jours...

« Mais, avant cette comète réelle, Paris retentit du « bruit d'une comète prétendue. Le 16 janvier, on criait « sur le Pont-Neuf la nouvelle comète et beaucoup de « gens en était effrayés. Cependant il ne s'agissait que de « Vénus, qui fut vue en plein jour sur le Luxembourg, « le jour où vingt mille personnes, attendant le général « Bonaparte, avaient les yeux dirigés de ce côté. On la « verrait ainsi tous les dix-neuf mois, si l'on y faisait « attention... Cette fois, la terreur fut singulière ; on ne « parlait que de comètes dans les spectacles et les socié- « tés. On jouait *La Comète* ou la *Fin du Monde* au Vau- « deville. Ruggieri fit une comète en artifices au Lycée, « et elle ressemblait à la belle comète de 1744 que je me « rappelle d'avoir vue dans mon enfance » (1).

---

(1) *Bibliographie astronomique*, p. 797.

V. — Les tables et les éphémérides astronomiques. — Lalande est chargé par l'Académie de rédiger la Connaissance des temps (1759 à 1774 et 1795 à 1807). — Il continue aussi les éphémérides de Lacaille (1775 à 1800). — Ses travaux relatifs aux mouvements des planètes et à la construction des tables.

Un des buts que se proposent les Astronomes, dans leurs études est de *prédire les mouvements de tous les astres*, d'annoncer plusieurs années à l'avance, les positions précises du Soleil, de la Lune et des planètes dans le ciel, au milieu des constellations. Et ce but n'est pas de simple curiosité philosophique et scientifique, mais aussi d'utilité pratique, car la connaissance des mouvements des astres est indispensable, par exemple, aux navigateurs pour déterminer leur position à la surface des mers, aux explorateurs pour calculer les coordonnées géographiques (longitude et latitude terrestres) des lieux où ils séjournent, aux astronomes eux-mêmes pour obtenir l'heure avec une grande approximation, établir les époques précises du commencement des saisons et les détails des calendriers, etc...

Aussi, dès la plus haute antiquité, les astronomes ont-ils cherché à construire des *Tables* permettant de calculer rapidement, et par avance, les positions des corps célestes sur le firmament (1).

(1) Ces *Tables* ne sont autre chose que des recueils de nombres représentant, d'après les observations, les positions des astres à une époque donnée, prise pour point de départ, et leurs mouvements pendant les années à venir. Lorsqu'elles contiennent les positions mêmes des astres, calculées d'avance pour plusieurs années futures, on leur donne le nom d'*éphémérides*.

Les premières furent calculées par HIPPARQUE, astronome de l'école d'Alexandrie, qui vivait environ un siècle avant l'ère chrétienne ; elles furent améliorées trois cents ans après, par PTOLÉMÉE autre astronome d'Alexandrie.

Les tables de Ptolémée ne reçurent guère de perfectionnements jusqu'au XIIIe siècle de notre ère ; à cette époque, Alphonse X, roi de Castille, fit calculer par des astronomes chrétiens, juifs ou maures, les *Tables alphonsines*, qui furent à leur tour améliorées vers 1460, par PURBACHIUS et par RÉGIOMONTANUS.

Celui-ci fut le premier à publier des *éphémérides* étendues et déjà assez précises, c'est-à-dire un ouvrage où l'on trouvait *annoncées, jour par jour* et pour 30 années consécutives, de 1475 à 1506, les positions des planètes, de la Lune et du Soleil dans le ciel, les éclipses de Soleil et de Lune, etc...

Mais, depuis Hipparque jusqu'à Régiomontanus, les tables et les éphémérides étaient calculées *tout-à-fait empiriquement :* on cherchait seulement à représenter le mieux possible les observations, encore peu précises, des astres, en admettant, d'*après le système de Ptolémée*, qu'ils se meuvent tous autour de la Terre et sur des cercles ayant pour centre, ou la Terre elle-même, ou un point mobile sur un autre cercle entourant la Terre (*épicycles*) ; on se servait ensuite de ces combinaisons de cercles, plus ou moins compliquées, pour calculer les mouvements à venir (1).

(1) Le Soleil et la Lune *paraissent* tourner autour de la Terre et ce mouvement se fait toujours dans le même sens : on pouvait donc admettre que ces astres parcouraient des cercles ayant la Terre pour centre ; dans le cas des planètes, le

COPERNIC, en 1530, introduisit un perfectionnement théorique fondamental en démontrant que les planètes et la Terre elle-même tournent autour du Soleil (*système de Copernic*) ; d'ailleurs il conservait encore les mouvements circulaires.

D'autre part, les observations devinrent beaucoup plus exactes à partir de 1580, date de la construction de l'*Observatoire d'Uranibourg* par le célèbre TYCHO-BRAHÉ qui, pendant 20 ans, y observa le ciel avec une précision inconnue jusqu'alors. Et c'est au moyen de ces belles observations que KÉPLER découvrit, en 1609, les lois du mouvement elliptique des planètes.

Les cercles et les épicycles de l'astronomie ancienne étant dès lors remplacés par les courbes que décrivent réellement les astres, c'est-à-dire par des ellipses, les observations furent représentées avec une grande précision

---

mouvement *apparent* à travers les constellations n'est pas toujours de même sens : ces astres paraissent s'arrêter à certaines époques, puis ils rétrogradent pendant un temps plus ou moins long, s'arrêtent de nouveau et se remettent à avancer dans leur direction primitive en dépassant alors leur précédente station. Ces mouvements apparents complexes, avec *stations* et *rétrogradations*, ne peuvent plus se représenter par un mouvement circulaire ordinaire ; c'est pour cela que les anciens avaient imaginé l'*épicyle :* la planète est alors supposée se mouvoir sur un cercle dont le centre tourne lui-même autour de la Terre en restant toujours sur un deuxième cercle qui a la Terre pour centre.

Dans le système de Copernic, les stations et rétrogradations s'expliquent très simplement en considérant que ce sont les apparences résultant nécessairement de ce que la Terre tourne elle-même autour du Soleil, emportant avec elle l'observateur, pendant que la planète observée tourne aussi, et dans le même sens, mais avec une vitesse angulaire différente.

et Képler put lui-même calculer des tables plus exactes que celles de ses devanciers : ce furent les *Tables Rudolphines* (1) « ouvrage essentiel, dit Lalande » qui fait époque dans l'Astronomie et qui fut le fondement de tous les calculs pendant un siècle (2). »

*
* *

Lorsque Newton, dans son livre immortel (3), publié en 1686, eut enfin indiqué la cause des mouvements des planètes, c'est-à-dire, démontré la loi de l'attraction universelle (déduite des lois de Képler), les astronomes purent songer à perfectionner encore leurs Tables en tenant compte des attractions que les astres exercent les uns sur les autres et qui produisent, dans leur mouvement, de petits dérangements (*perturbations*) que les mathématiciens s'appliquèrent à calculer.

Les instruments et les méthodes d'observation reçurent, à la même époque, de nouveaux perfectionnements et cela permit de déterminer, avec une précision de plus en plus grande, les trajectoires moyennes des planètes, c'est-à-dire les ellipses qu'elles décriraient rigoureusement si leurs attractions mutuelles ne produisaient pas de petites perturbations.

Ces ellipses sont complètement déterminées quand on connait la position du plan qui les contient dans l'espace céleste, la position du grand axe de l'ellipse dans ce plan, la grandeur de cet axe, la distance du foyer de l'ellipse (c'est-à-dire du centre du Soleil) au sommet de la courbe

---

(1) Du nom de l'Empereur Rodolphe II qui avait protégé Tycho et Képler.

(2) Lalande. *Astronomie.* — Livre II.

(3) *Principes mathématiques de la Philosophie naturelle.*

le plus voisin (périhélie), et une époque à laquelle la planète a passé par ce périhélie. Ce sont là les *éléments elliptiques* des planètes ; ils correspondent tout à fait aux éléments paraboliques des comètes dont il a été question dans le chapitre précédent, à cela près qu'il y en a un de plus, la longueur du grand axe de l'ellipse (1), c'est-à-dire six au lieu de cinq (trois angles, deux distances, et une époque de passage au périhélie).

A partir de la fin du XVIIe siècle, les efforts des astronomes et des mathématiciens, en vue de l'amélioration des Tables et des éphémérides, se portèrent donc sur la détermination précise des éléments elliptiques des planètes et sur le calcul des perturbations.

Parmi les savants qui se distinguèrent alors, on doit citer FLAMSTEED, HALLEY, MAYER, LEMONNIER, LACAILLE, JACQUES CASSINI... qui construisirent de nouvelles Tables et calculèrent des éphémérides astronomiques, CLAIRAUT, D'ALEMBERT, EULER... qui s'attachèrent plus particulièrement aux calculs de l'attraction, au problème des trois

(1). L'axe d'une parabole est toujours supposé infiniment grand ; on n'a donc pas à le déterminer. — Les *six* éléments qui figurent ordinairement dans les catalogues des planètes sont : la *longitude du nœud ascendant*, l'*inclinaison de l'orbite* sur l'écliptique, la *longitude du périhélie*, la *longueur du grand axe* de l'ellipse (exprimée en prenant pour unité la distance de la Terre au Soleil), l'*excentricité* de la courbe et l'*époque du passage* de la planète au périhélie.

L'excentricité, qui mesure pour ainsi dire, l'aplatissement de la courbe, n'est autre chose que le rapport entre le grand axe et la distance des deux foyers de l'ellipse. La distance du périhélie (sommet de la courbe) au Soleil (foyer de l'ellipse) est donc connue quand on donne l'excentricité.

corps, dans le but de déterminer les petits écarts que les planètes subissaient par rapport au mouvement elliptique moyen.

*
* *

Lalande, passionné comme il l'était pour toutes les études astronomiques, ne pouvait manquer de s'essayer dans ces recherches difficiles. Ses premiers travaux sur ce sujet furent, de 1755 à 1758, plusieurs mémoires relatifs aux mouvements de six planètes principales, insérés dans les mémoires de l'Académie (et sur lesquels nous reviendrons plus loin), puis une réédition des *Tables de Halley*, ou plutôt du deuxième volume de ces tables, dont le premier avait été réédité, en 1754, par Chappe.

Ce deuxième volume parut en 1759, sous le titre *Tables astronomiques de* Halley *pour les planètes et les comètes, augmentées de plusieurs tables nouvelles pour les satellites, les étoiles fixes, avec des explications détaillées et l'histoire de la Comète de 1759, par* M. Le François de Lalande.

En publiant ces tables « Lalande ne se dissimulait pas « ce qui leur manquait encore pour l'exactitude ; mais « les recherches qu'il avait entreprises pour en donner « de meilleures étaient loin d'être terminées ; en attendant, il voulait du moins mettre entre les mains des « astronomes les tables les plus précises que l'on connut « encore et qu'il avait améliorées en profitant des remarques faites par Halley lui-même, depuis la première édition. » (1)

Cette publication importante, les travaux précédents de

(1) Delambre. — *Histoire de l'Astronomie* au xviiie siècle, page 553.

Lalande sur les planètes et ses longs calculs au sujet du retour de la comète de Halley, avaient mis le jeune astronome (il avait alors vingt-sept ans) en évidence ; et sa réputation d'astronome et de calculateur habile était désormais assez grande pour que l'Académie des Sciences pût, en 1759, lui confier la rédaction de la *Connaissance des Temps ou des mouvements célestes*.

Le premier volume de ce célèbre recueil d'éphémérides astronomiques avait été publié, en 1678, par PICARD, astronome français, sous les auspices de l'Académie (qui existait elle-même depuis 1666). Il contenait, outre les éléments du calendrier et les données nécessaires à la détermination de l'heure (c'est-à-dire *du temps solaire vrai* que marquaient alors les horloges), l'*annonce de tous les phénomènes astronomiques* pour l'année qui suivait celle de sa publication : les positions du Soleil, de toutes les planètes et de la Lune dans le ciel y étaient prédites aussi exactement qne possible pour chaque jour de l'année à venir, ainsi que les éclipses de Lune et de Soleil, et divers autres phénomènes intéressants pour les astronomes, les navigateurs, les géographes, les horlogers, etc...

Picard avait publié, chaque année, jusqu'à 1684, cet important recueil qui était devenu rapidement le livre indispensable dans tous les observatoires comme sur tous les navires ; divers astronomes de l'Académie, LEFÈVRE, LIEUTAUD, GODIN, MARALDI l'avaient ensuite continué régulièrement.

« Quand J. D. Maraldi, dit Delambre, devenu pension-
« naire de l'Académie des Sciences, dut abandonner la
« composition de la Connaissance des Temps, Lalande
« se présenta pour lui succéder dans ce travail, auquel

« était attachée une rétribution assez modique, 1200 li-
« vres. Il avait pour compétiteur un confrère estimable,
« connu principalement alors par un *Etat du Ciel*, ou-
« vrage du même genre, au fond, que la *Connaissance*
« *des Tems*, mais qu'il avait rédigé spécialement pour les
« marins, et dont il avait seul calculé plusieurs volumes.
« PINGRÉ était chanoine régulier, en conséquence sim-
« plement *associé libre*. L'Académie des Sciences, long-
« temps tyrannisée par le jésuite Gouye, avait pris la
« résolution de ne jamais nommer à une place de membre
« ordinaire aucun savant qui tînt à une corporation re-
« ligieuse : cette qualité semblait exclure Pingré de toute
« place qui pouvait procurer quelque traitement. Lalande
« fit valoir cette raison, et il obtint la préférence. Il a
« depuis imprimé que cette fois l'Académie s'était trom-
« pée, et que l'ouvrage eut été plus correct en sortant
« des mains de son concurrent. Ce trait de modestie lui
« fait honneur, mais qu'il nous soit permis d'observer
« que ce choix fut avantageux à la navigation. Pingré,
« disciple plus dévoué de Le Monnier était partisan de la
« méthode qui détermine les longitudes par les angles
« horaires de la Lune ; Lalande plus attaché aux idées de
« La Caille, voulait qu'on employât les distances de la
« Lune au Soleil ou aux étoiles (1). Cette méthode a de-
« puis universellement prévalu et la préférence qu'ob-

(1) Les distances dont parle ici Delambre sont des distances *apparentes*, *mesurées en degrés*, sur la Sphère céleste. La Lune, en se déplaçant parmi les étoiles arrive, à telle heure donnée du méridien de Paris, à une distance donnée, calculée d'avance, d'une étoile facilement visible et connue. L'observation de cette distance permet donc d'avoir l'heure du premier méridien, dont dépend la longitude.

« tînt Lalande fut un premier triomphe pour le plan de « La Caille. Dans la composition des 16 volumes de la « *Connaissance des Tems* de 1760 à 1775 inclusive- « ment, il employa les meilleures Tables que l'on con- « nût alors, celles de La Caille pour le Soleil et les étoi- « les, celles de Mayer pour la Lune, et celles de Halley « pour les planètes ; au lieu que Pingré, comme dans « son *Etat du Ciel*, se fût servi probablement des Ta- « bles des Institutions astronomiques de Le Monnier. Il « enrichit cette Ephéméride de tout ce qui pouvait être « utile aux navigateurs ; il y introduisit les distances de « la Lune aux étoiles et au Soleil, calculées avec soin et « à grands frais en Angleterre, suivant les idées de La « Caille, sous la direction de Maskelyne ; enfin, il fit de « ce livre des espèces d'Annales de l'Astronomie, en y « insérant tout ce qui se faisait de nouveau pour perfec- « tionner les calculs, des Tables subsidiaires très nom- « breuses, le récit de tous les évènements qui pouvaient « intéresser l'Astronomie, et les notices biographiques « sur les savans qu'elle venait à perdre. Cet exemple a « été suivi par ses successeurs, et la Connaissance des « Tems, à quelques extensions près, présente encore « aujourd'hui (1) la forme qui lui a été donnée par La- « lande.

« Ces améliorations exigeaient qu'on donnât plus d'é- « tendue aux explications qui sont à la suite du calen- « drier. Il fallait familiariser les jeunes astronomes et « les navigateurs avec des calculs et des méthodes qui « n'étaient encore réunis dans aucun traité. Ces additions

---

(1) C'est-à-dire en 1820, époque à laquelle *Delambre* écrivait son *Histoire de l'Astronomie au* XVIIIe *siecle*.

« eussent trop grossi le volume ; Lalande les publia sé-
« parément sous le titre : *Exposition du calcul astronomique*, Paris, 1762. » (1).

En 1772, Lalande, nommé à quarante ans pensionnaire de l'Académie, dut à son tour céder à un autre académicien, cette rédaction à laquelle était attachée une rétribution que les pensionnaires n'avaient pas le droit de toucher. Elle fut continuée par JEAURAT, et celui-ci eut le tort de se permettre, vis-à-vis de son prédécesseur Lalande, quelques petitesses qui étonneraient de la part d'un savant, si on ne savait pas que la hauteur du caractère n'accompagne pas toujours l'acuité de l'intelligence.

Lalande avait mis, dans la Connaissance des temps pour 1775 (publiée en 1772), une carte de la Lune, déduite de celle de La Hire, et d'observations qu'il avait faites lui-même. — Il donnait pour titre à cette planche :
« *Figure de la Lune*, par M. de Lalande; Jaureat le
« conserva en 1776, mais en 1777, il fit disparaître le
« nom de Lalande, sans changer la place qu'occupaient les
« quatre premiers mots, en sorte que la suppression se
« remarquait au premier coup d'œil. Ce changement...
« devenait un espèce de reproche pour son prédécesseur
« qu'il semblait accuser de plagiat. A ce premier tort,
« Jeaurat ajouta celui de publier, sans en être prié par
« l'auteur, une liste des fautes qu'il avait remarquées
« dans le *Traité d'Astronomie* de Lalande (2) ».

---

(1) Delambre. — *Histoire de l'Astronomie au* XVIII[e] *siècle*, p. 553-554.

(2) Delambre. — *Histoire de l'Astronomie au* XVIII[e] *siècle*, p. 753.

Malgré quelques perfectionnements apportés par JEAURAT et son successeur MÉCHAIN, on peut dire que la Connaissance des Temps est restée jusqu'à la fin du XVIIIe siècle à peu près telle que Lalande l'avait organisée.

En 1795, le calcul des éphémérides de ce recueil devint une des principales attributions du *Bureau des Longitudes* que la Convention venait de créer.

Lalande, qui était alors un des membres les plus illustres de ce Bureau, fut encore chargé par ses collègues d'en surveiller la publication et d'en rédiger les explications et les additions : il fit ce travail pour les années 1795 à 1807.

On doit donc à Lalande 29 volumes de la Connaissance des Temps : 1760 à 1775, et 1795 à 1807 (1).

Il ne se borna pas d'ailleurs à publier ce recueil en quelque sorte *officiel*. En 1774, il fit paraître le 7e tome des *Ephémérides des mouvements célestes*, dont les précédents volumes avaient été publiés par DESFORGES (1702 à 1714), DESPLACES (1715-1744), LA CAILLE (1745-1774) : cette septième partie comprenait les années 1775 à 1784. Lalande fut aidé, dans cette publication, par Mme LEPEAUTE (qui l'avait déjà secondé dans les calculs de la comète de Halley et de la Connais-

(1) La *Connaissance des Temps* n'a jamais souffert d'interruption depuis le volume de 1679; en 1903, a paru le 228e volume, relatif à l'année 1906. C'est le Bureau des longitudes qui continue aujourd'hui encore, cette utile publication.

L'Angleterre et l'Allemagne ont imité l'exemple, donné par la France en 1678 : la première en 1766, par la publication du *Nautical Almanach,* la deuxième en 1774, par celle de l'*Astronomisches Jahrbuch*. Ces deux derniers recueils ont été continués, aussi sans interruption, depuis leur fondation.

sance des Temps), et par plusieurs astronomes : JEAURAT, WARGENTIN, GUÉRIN, etc.

Il la continua ensuite de 1785 à 1792 (8e volume), puis de 1793 à 1800; et s'il s'arrêta à cette 9e partie, c'est qu'il ne lui fut plus possible de trouver un libraire pour imprimer la suite (1).

Enfin, il donna, dans la deuxième édition de son *Astronomie* (Tome I) publiée en 1771, les nouvelles *Tables* qu'il avait calculées lui-même pour le Soleil, la Lune, les planètes et les étoiles fixes.

*
* *

Ces importants calculs d'éphémérides ou de Tables ne sont que la partie en quelque sorte *pratique* des travaux de Lalande relatifs à la prédiction des mouvements célestes.

La partie *théorique* de ces travaux est peut être encore plus étendue ; mais il est bien difficile d'en donner ici une idée complète et précise : le sujet est un peu trop technique et ardu. Nous nous bornerons donc à des indications générales et quelques notes bibliographiques.

Disons d'abord que, de 1755 à 1806, c'est-à-dire pendant un demi-siècle, Lalande n'a guère laissé passer une année sans présenter à l'Académie des Sciences au moins un mémoire sur la Théorie des planètes et le perfectionnement des Tables. En fait, on trouve *plus de cinquante mémoires* de lui, sur ces sujets, dans les recueils de la Compagnie, sans compter un grand nombre de notes insérées au *Journal des Savants* ou au *Journal de Trévoux*.

---

(1) *Bibliographie astron.* p. 423.

L'un des premiers de ces mémoires, inséré dans le volume de l'Académie pour 1757, porte *sur les équations séculaires et les moyens mouvemente du Soleil, de la Lune, Saturne, Jupiter et Mars*. Lalande constate que les durées des révolutions célestes ne sont plus les mêmes actuellement qu'autrefois ; qu'il y a des accélérations ou des retards dans les mouvements moyens, et il cherche à déterminer ces changements.

En 1758 et 1761, c'est le *mouvement des nœuds* (1) *des six planètes principales* qu'il détermine en appliquant les formules données par Clairaut dans sa solution du problème des trois corps ; en 1758 encore, il étudie *les phénomènes qui résultent de l'attraction que les planètes exercent sur la Terre*, et il montre qu'on peut distinguer huit espèces de ces phénomènes : précession des équinoxes, nutation de l'axe terrestre, mouvement de l'aphélie de l'orbite, mouvement des nœuds, inégalités périodiques, variations des étoiles en longitude et latitude, diminution de la durée de l'année et de l'obliquité de l'écliptique (1).

(1) Le plan d'une orbite planétaire coupe celui de l'orbite terrestre *(écliptique)* suivant une ligne droite appelée *ligne des nœuds* de la planète ; les *nœuds* étant les deux points où l'ellipse décrite par celle-ci traverse l'écliptique. De même l'écliptique coupe le plan de l'équateur de la Terre suivant une ligne droite *(ligne des équinoxes)* qui réunit les *points équinoxiaux* (ou *équinoxes*), ainsi nommés parce que les jours sont égaux aux nuits, sur toute la surface de la Terre, lorsque le Soleil se trouve (le 21 mars et le 23 septembre) dans le prolongement de la ligne des équinoxes.

Aucun de ces plans, lignes, ou points n'est absolument fixe dans l'espace : les lignes de nœuds changent *lentement* de direction, c'est-à-dire que les nœuds des orbites, les équinoxes de

Ces diverses recherches avaient pour objet, en réalité, de perfectionner les Tables du mouvement *apparent* du Soleil et du mouvement de la Lune ; Lalande est revenu plusieurs fois sur ces mêmes sujets. Eu 1760, *l'éclipse de Soleil du 13 juin* lui fournit des corrections aux Tables de la Lune de Mayer ; en 1781, il s'occupe de déterminer *la précession des équinoxes*, et la trouve de 50 secondes un quart par an ; en 1782, il donne le résultat d'un « travail immense » (Delambre) *sur la durée de l'année solaire*, qu'il trouve de 365 jours 5 heures 48 minutes 48 secondes ; en 1786, il détermine les *équations séculaires du Soleil et de la Lune* ; plus tard (1795 à 1806), il calcule diverses *éclipses de Soleil*, récentes ou anciennes, en vue de les comparer aux Tables.

L'*orbite de la planète Mars* l'occupe dès 1755 (il avait

---

la Terre, se déplacent sur l'écliptique ; les inclinaisons des plans sur celui de l'éclipique varient aussi très lentement (par exemple, l'angle de l'équateur de la Terre avec l'écliptique, qu'on appelle *obliquité de l'écliptique*, diminue progressivement.)

Ces mouvements *très lents* ne peuvent se déterminer que par des observations comprenant une longue suite d'années ou même de siècles. C'est ainsi que les équinoxes se déplacent (en sens opposé au mouvement de la Terre) de manière à faire une révolution complète sur l'écliptique en 26,000 ans (*précession* des équinoxes) et ce mouvement n'a pu être calculé qu'en comparant les observations modernes à celles des astronomes de l'antiquité.

La précession des équinoxes est due à un mouvement lent de l'axe de rotation de la Terre ; celui-ci décrit dans l'espace une surface conique (à la manière de l'axe d'une toupie qui se balance) en 26,000 ans ; il a d'ailleurs un autre mouvement beaucoup plus faible, conique aussi, greffé pour ainsi dire sur le précédent et qui se fait en dix-neuf ans : c'est la *nutation*.

alors vingt-trois ans), et il en calcule les éléments ; en 1758, il détermine les *inégalités* (1) de la planète, produites par l'action de Jupiter, en appliquant encore les formules données par Clairaut ; en 1761, il calcule, toujours au moyen des mêmes formules, les *inégalités* produites par l'action de la Terre ; plus tard (1775), il rassemble les *oppositions de Mars* observées à Paris de 1755 à 1775, et les compare à ses tables, puis il en déduit de nouveau les éléments de l'orbite ; enfin, en 1786, il revient encore sur cette planète dont il calcule le mouvement moyen.

La planète Mercure ne l'intéresse pas moins ; de 1766 à 1786, il publie *cinq mémoires* sur sa théorie : il en détermine d'abord (1766 à 1767) des éléments elliptiques plus précis que ceux des Tables de Halley, en utilisant les observations des anciens astronomes ; puis il calcule (1771) les *inégalités* produites par l'attraction de Vénus (planète la plus voisine de Mercure), et par celle de Jupiter (planète la plus grosse du système solaire) : il reconnait que ces inégalités sont insensibles, et pense qu'on peut, sans en tenir compte, construire des tables représentant les observations aussi bien que possible.

Dans son cinquième mémoire (1786), il réunit un grand nombre d'observations récentes et en déduit de nouveaux éléments qu'il juge encore plus précis ; mais le passage de *Mercure sur le Soleil*, en 1786, lui ayant montré que ses Tables n'étaient pas suffisamment exactes

---

(1) Les petits écarts que présentent les mouvements réels des planètes par rapport au mouvement elliptique rigoureux qu'elles auraient sans leurs attractions mutuelles, sont souvent désignés sous le nom d'*inégalités*.

(l'erreur avait été d'une *demi-heure* sur le commencement du phénomène) il détermine encore une fois l'orbite de cette planète en 1793 ; plus tard, il calcule le passage du 9 novembre 1802 et en conclut que ses Tables sont les plus exactes qu'il y ait, à cette époque, dans toute l'astronomie planétaire.

En 1760, il calcule *les inégalités de Vénus* (toujours d'après les formules de Clairaut); puis en 1779, il publie un mémoire étendu sur la *Théorie de cette planète,* dans lequel, après avoir donné des éléments elliptiques très précis, et de nouvelles tables, *il propose de comparer Vénus à la Lune* comme on compare celle-ci aux étoiles, *pour trouver les longitudes en mer;* méthode intéressante qui a été, en effet, utilisée plus tard.

Il revient encore sur le *mouvement de Vénus* en 1785, dans le 5e volume des mémoires de l'Institut ; il trouve alors que ses Tables sont assez précises pour n'avoir besoin d'aucune correction sensible.

En 1765, il publie un mémoire *sur un dérangement singulier dans le mouvement de Saturne.* « Il y a, dit-« il, indépendamment de l'attraction de Jupiter, une iné-« galité dans Saturne, dont la cause est toute différente, « qui n'existait pas au siècle dernier et qui se réduit « principalement à une accélération extraordinaire de-« puis vingt ans. » Lalande étudie cette accélération, mais il n'en découvre pas la raison ; elle n'a été trouvée que plus tard, par LAPLACE, dans l'attraction même de Jupiter calculée avec une plus grande approximation. Il revient en 1768 sur cette *planète Saturne* et détermine alors les éléments de son orbite ; en 1786 et 1788, il s'occupe de ses *satellites* et après avoir montré de fortes erreurs dans les Tables de Cassini, il calcule lui-même des

Tables nouvelles, plus exactes bien qu'il les juge encore insuffisantes, et il les fait insérer dans la Connaissance des Temps.

La *Théorie des Satellites de Jupiter* l'occupe en 1763 et 1765; plus tard (1784)) il publie un mémoire relatif à la planète elle-même : *Examen de la dernière révolution de Jupiter et des éléments actuels de son orbite.*

En 1783 (dans le volume de l'Académie pour 1779), il en donne un *sur la planète de* HERSCHEL (*Uranus*), qui avait été découverte, en 1781, par ce célèbre astronome anglais et qu'on avait prise alors pour une comète. Lalande lui suppose d'abord une orbite circulaire, qui donnerait 82 ans pour durée de sa révolution autour du Soleil; puis, en 1789, il calcule les éléments elliptiques de la planète, qu'il s'obstine d'ailleurs à appeler *planète de* HERSCHEL et non *Uranus*, de même que, plus tard, en 1801, il voudra qu'on appelle *planète de* PIAZZI, et non pas *Cérès*, la nouvelle planète alors découverte par le jeune astronome de Palerme (1).

Cette obstination montre bien l'esprit de justice qui animait Lalande et le portait à rendre hommage à ceux de ses contemporains qui se signalaient par une belle découverte. S'il tenait à mettre en évidence ses propres travaux, il ne s'appliquait pas moins à faire valoir les recherches de ses émules.

*
* *

Ces indications sur les productions de Lalande relatives aux mouvements des planètes suffiront sans doute pour montrer sa prodigieuse activité : si on se rappelle,

---

(1) *Bibliographie astronomique*, p. 614, 684 et 846.

en effet, que pendant qu'il publiait les cinquante mémoires dont nous venons de donner une idée, il s'occupait aussi des travaux déjà exposés dans les chapitres précédents et de ceux dont il nous reste à parler, on aura peine à comprendre qu'un seul homme ait pu faire à lui seul tant de recherches différentes.

Peut-être même, pourrait-on trouver, avec Delambre, élève, ami et biographe de Lalande, que celui-ci changeait un peu trop souvent l'objet de ses recherches sur les planètes ; que cela l'empêchait parfois de trouver des solutions plus complètes que celles dont il se contentait ; qu'enfin il eut été mieux inspiré en s'attachant plus longuement et plus profondément à une seule théorie. Cependant, conclut Delambre, « en appelant sans cesse l'attention des astronomes et celle des géomètres sur les problèmes dont il s'occupait..., il a pris une part active à tout ce qui s'est fait d'important durant sa longue carrière astronomique (1). »

On peut ajoûter que la curiosité scientifique de Lalande, toujours en éveil, l'entraînait *invinciblement* à étudier toutes les questions obscures ou nouvelles, et que, bien souvent, pendant qu'il s'en occupait lui-même, il incitait les autres astronomes à les étudier aussi. De là, le rôle prépondérant qu'il a eu dans l'Astronomie, pendant un demi-siècle.

---

(1) Delambre. *Histoire de l'Astronomie au* XVIII[e] *siècle.*

VI. — La forme, la rotation et la constitution physique des astres du système solaire. — Travaux de Lalande sur les taches et la rotation du Soleil, la libration de la Lune, etc.

Tous les astres du système solaire, planètes, Terre, Lune, satellites des planètes sont des globes sensiblement sphériques comme le Soleil ; et ils tournent sur eux-mêmes autour d'axes presque perpendiculaires, en général, au plan de leurs orbites respectives.

Les plans des orbites planétaires sont tous très voisins de l'*écliptique* (ou plan de l'orbite de la Terre) ; il en est de même de ceux des orbites décrites par les satellites autour de leur planète : de sorte que les axes de rotation des planètes et des satellites se rapprochent tous plus ou moins de la direction perpendiculaire à l'écliptique.

Enfin, tous ces mouvements se font dans le même sens, et le Solell lui-mème tourne, dans ce même sens encore, autour d'un axe presque perpendiculaire aussi à l'écliptique.

Ces faits furent connus presque aussitôt après que l'invention des lunettes eut permis de voir les satellites des planètes, de se rendre compte de la forme sphérique de celles-ci, et de constater, à leur surface, certaines taches ou irrégularités dont le déplacement dénotait un mouvement de rotation.

C'est ainsi que GALILÉE, en 1609, ayant dirigé vers le

ciel la lunette qu'il venait de construire (1) découvrit les montagnes de la Lune et leur forme de cirques plus ou moins réguliers, les taches du Soleil et leur mouvement d'où il déduisit la rotation de l'astre, les quatre satellites de Jupiter et leurs révolutions autour de la planète, la forme arrondie de Vénus et ses phases analogues à celles de la Lune, etc.

---

(1) On sait que la lunette ou longue vue fut d'abord inventée par les enfants d'un fabricant de bésicles qui, *par hasard*, eurent l'idée d'examiner un clocher lointain en plaçant devant les yeux deux verres, l'un convexe, l'autre concave, celui-ci très rapproché de l'œil, le premier plus éloigné. GALILÉE, ayant eu vaguement connaissance de cette expérience, retrouva la disposition des verres et construisit la lunette qui porte son nom.

Dans cette lunette le verre placé près de l'œil (*oculaire*) est *concave*, et l'image des objets est *droite*. Plus tard, on employa des oculaires *convexes*, formés souvent de deux verres (oculaire d'HUYGHENS) ce qui donna des *grossissements* plus forts, mais avec des images *renversées :* pour l'étude des astres, ce renversement n'a aucun inconvénient.

On s'attacha ensuite à construire des *objectifs* de plus en plus grands et de plus en plus puissants : l'objectif est le verre convexe tourné du côté de l'objet éloigné (ou astre) qu'on observe ; sa propriété est de donner une image renversée de l'objet en un point qu'on appelle foyer ; cette image est d'autant plus grande, plus nette, et en même temps plus éloignée de l'objectif, que celui-ci a une moindre convexité, et l'oculaire convexe joue le rôle d'une *loupe* avec laquelle on regarde cette image. Pour augmenter le grossissement de la lunette il fallait donc fabriquer des objectifs *à très long foyer ;* c'est à quoi s'attachèrent les astronomes du XVII[e] siècle et ils firent des lunettes ayant jusqu'à 50, 60, 100 *pieds* et plus de longueur, qu'il fallait soutenir au moyen de mats élevés. Actuellement, avec les objectifs *achromatiques* qui donnent des images beaucoup plus nettes, sans irisations, on arrive aux mêmes grossissements avec des longueurs focales beaucoup plus petites.

A partir de 1610, la construction des lunettes se perfectionna rapidement; les astronomes du XVIIe siècle purent observer le Soleil et les planètes avec des instruments de plus en plus puissants et parfaits, et ils firent une série de découvertes mémorables : HUYGHENS vit l'anneau de Saturne (1659) ; CASSINI détermina la durée de rotation des planètes Jupiter, Mars, Vénus (1665 à 1667) ; il découvrit ensuite les satellites de Saturne et étudia les mouvements de ceux de Jupiter ; RŒMER observa les éclipses de ces derniers satellites et déduisit de ses observations la vitesse de propagation de la lumière (1676) ; HÉVÉLIUS, RICCIOLI, CASSINI, LA HIRE, s'attachèrent à l'étude de la Lune, de son mouvement de rotation, et du léger *balancement apparent* (appelé *libration*) que les taches ou les montagnes présentent, sur son disque; enfin SCHEINER et FABRITIUS, dès 1611, puis HÉVÉLIUS, CASSINI, PICARD, LA HIRE... étudièrent les taches du Soleil et déterminèrent les éléments de la rotation de cet astre.

*
* *

On sait que les *taches solaires* se présentent sous la forme de petits disques noirs plus ou moins réguliers (noyeaux) entourés de pénombres grisâtres.

Elles apparaissent sur le bord oriental du Soleil et traversent ensuite le disque pour disparaître sur le bord occidental treize ou quatorze jours après leur apparition.

C'est ce mouvement des taches qui démontre la rotation du Soleil sur lui-même.

Il y a aussi, à la surface du Soleil, des espaces plus brillants que le fond lumineux général de l'astre, des *taches blanches* auxquelles on donne le nom de *facules* ; les taches sombres sont presque toujours entourées de

facules, mais il y a très souvent des groupes de facules qui ne contiennent aucune tache.

En observant avec précision les positions successives d'une tache à la surface du disque solaire on peut calculer la durée de la rotation de cette tache; il faut toutefois remarquer que cette durée, telle que la donnent directement les observations, est un peu plus longue que la *rotation réelle* de l'astre : en effet, pendant qu'on effectue les observations, la Terre tourne, elle aussi, autour du Soleil, dans le sens même où l'on voit tourner les taches et l'observateur est entraîné dans ce mouvement.

Ainsi, lorsqu'une tache, partant, par exemple, du centre du disque solaire, y revient après 27 jours et demi, elle a parcouru, en réalité, 27 degrés de plus qu'une circonférence (1); il en résulte, que pour parcourir les 360 degrés de cette circonférence, elle a mis seulement 25 jours et demi : c'est là la vraie durée de sa rotation.

Cette durée n'est pas d'ailleurs le seul élément à déterminer, il faut connaître de plus la position de l'axe de rotation du Soleil dans l'espace, ou ce qui revient au même, la position de son équateur par rapport à l'écliptique.

L'équateur du Soleil traverse le plan de l'écliptique en deux points qui sont ses *nœuds;* on détermine donc : 1° l'angle de la ligne des nœuds avec une droite fixe prise comme ligne de repère dans l'écliptique; 2° l'angle dièdre que fait le plan de l'équateur solaire avec celui de l'écliptique.

---

(1) La Terre parcourt 360 degrés en 365 jours dans son mouvement de révolution autour du Soleil ; cela fait un peu moins de 1 degré par jour, et 27° environ en 27 jours et demi.

En résumé, les éléments de la rotation du Soleil sont au nombre de trois : *deux angles* (longitude du nœud ascendant et inclinaison de l'équateur) et *une durée* (durée de la rotation réelle).

Les premiers observateurs du Soleil, au XVIIe siècle, cherchèrent à déterminer ces trois éléments ; ils s'aperçurent bientôt que leurs résultats n'étaient pas très concordants, et surtout que la durée de rotation variait très sensiblement d'une tache à une autre. Les différences étaient même souvent assez fortes pour ne pas pouvoir être attribuées aux erreurs d'observations ; malgré cela, on s'en tint, jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, aux éléments, assez peu concordants et, par conséquent, peu précis, qu'avaient donnés Dominique et Jacques CASSINI, DELISLE, etc.

*
* *

LALANDE entreprit, dès 1749, (à l'Observatoire même de Delisle où il débutait), l'étude des taches du Soleil ; il les observa ensuite pendant son séjour à Berlin, et s'en occupa très souvent après son retour en France ; mais c'est seulement en 1775 qu'il donna, dans les mémoires de l'Académie des Sciences, un travail étendu sur ce sujet (1).

« Depuis plus de soixante ans, dit-il, l'on a presque rien « fait sur les taches du Soleil ; sur sa rotation, et sur la « situation de son équateur et de ses pôles. » Il donne alors ses propres observations, puis la méthode qu'il a imaginée pour en déduire les trois éléments de la rotation, méthode plus courte, selon lui, que celles employées par ses pré-

(1) *Mémoire sur les taches du Soleil et sur sa rotation*, par M. DE LALANDE, *inséré dans l'Histoire de l'Académie, pour 1776, mais lu à l'Académie dès 1775.*

décesseurs. Il applique ensuite cette méthode à des observations très précises, qu'il avait faites en 1767 et 1775, ainsi qu'à d'anciennes observations faites par divers astronomes au XVIIe siècle, observations dont il donne un catalogue intéressant. Il trouve finalement que les taches font une révolution apparente (c'est-à-dire vue de la Terre) en 27 jours 7 heures 38 minutes, que la durée de leur révolution vraie est de 25 jours 10 heures, que l'équateur du Soleil est incliné de 7 degrés 20 minutes (7° 20') sur l'écliptique, et qu'enfin, la longitude du nœud ascendant de cet équateur est de 78 degrés (1).

Il remarque bien que les diverses taches dont il a étudié le mouvement ne lui donnent pas des résultats concordants ; mais, comme tous les astronomes de cette époque, il est persuadé que le Soleil doit tourner à la manière d'un corps solide ; que, par suite la vitesse angulaire des taches doit être la même pour toutes, et que les différences constatées tiennent seulement aux erreurs inévitables des observations.

Il ne croit pas que les taches puissent avoir de petits mouvements propres à la surface du Soleil, car l'existence de ces mouvements dérangerait les idées qu'il a sur

---

(1) Ce dernier angle se mesure sur l'écliptique à partir de la ligne des équinoxes, qui, comme on sait, n'est autre chose elle-même, que l'intersection de l'*équateur terrestre* avec le plan de l'écliptique. — Au XVIIIe siècle, les astronomes avaient l'habitude de compter ces longitudes par signes et degrés. L'écliptique était supposé divisé en 12 arcs de 30°, correspondant chacun à un *signe du zodiaque* (le zodiaque étant l'ensemble des 12 constellations qui, sur la sphère céleste, sont traversées par l'écliptique.)

Lalande comptait donc 2 signes et 18 degrés pour la longitude du nœud ascendant de l'équateur solaire.

la constitution du Soleil, idées qu'il expose à la fin de son mémoire.

« On crut d'abord, dit-il, que les taches n'étaient « qu'une écume surnageant sur la surface du fluide « aqueux. La première objection qui se présente contre « cette idée vient de ce que les taches ont un mouve- « ment régulier et ne changent pas de place (sur le So- « leil) pendant la durée de leur apparition.

« J'ai donc pensé que les taches étaient plutôt les émi- « nences d'un noyau solide, découvertes et recouvertes « alternativement par le flux et le reflux de la matière ignée, « où elles sont presque toujours plongées. Les nébulo- « sités qui les environnent et qui ressemblent à des bancs « de sable, présentent l'idée d'un bas fond qu'on aperçoit « à l'endroit où la matière fluide à moins de profondeur. »

Puis il discute l'hypothèse que Wilson, astronome anglais, avait proposée en 1771, et d'après laquelle les taches seraient « de vastes gouffres, formés dans la ma- « tiére lumineuse du Soleil par des vapeurs élastiques « émanées de l'intérieur du globe solaire ; ces vapeurs « écarteraient rapidement l'espèce d'atmosphère ou de « brouillard dense, épais et lumineux qui recouvre le « corps noir et opaque du Soleil. »

Lalande ne trouve pas que cette hypothèse explique tous les faits observés ; il en signale un grand nombre qui lui sont contraires et qui sont mieux d'accord avec la sienne ; il conclut finalement que celle-ci est la plus probable et que « ce sont des éminences du noyau solaire « que nous voyons sous la forme de taches, lors du re- « flux de la matière ignée qui les recouvre communé- « ment. »

Un point à retenir, c'est que, dans l'hypothèse de La-

lande comme dans celle de Wilson, le Soleil est supposé composé d'un noyau solide et obscur recouvert d'une couche fluide de matière lumineuse ou ignée. Cette idée est restée dans la science jusqu'au milieu du XIXe siècle et les astronomes avaient appelé *photosphère* la couche brillante à travers laquelle nous apercevons parfois, d'après eux, certaines portions du corps intérieur noir. Les découvertes faites depuis cinquante ans n'ont pas permis de conserver cette conception d'un noyau obscur, mais le mot *photosphère* est encore employé pour désigner la surface brillante sur laquelle se trouvent les taches et les facules.

*
* *

En terminant son mémoire de 1775, Lalande émet une autre idée *beaucoup plus importante* au sujet du Soleil et de sa rotation : de ce que le Soleil tourne sur lui-même, il conclut très judicieusement qu'il doit avoir nécessairement *un mouvement de translation dans l'espace céleste.* Le passage où il développe cette idée est fort remarquable et mérite d'être cité. Le voici :

« Il me reste à dire un mot sur un effet de la rotation « solaire, dont les Physiciens n'ont point encore parlé, « mais qui sera peut-être un jour un phénomène bien « remarquable dans la Cosmologie ; c'est le mouvement « de translation du Soleil et de tout notre système pla- « nétaire.

« Le mouvement de rotation, considérè comme l'effet « physique d'une cause quelconque, est produit par une « impulsion communiquée hors du centre. Jean Ber- « nouilli calcule pour chaque planète le point où cette « force doit avoir été appliquée, à proportion de la vi-

« tesse de sa rotation : mais une force quelconque im-
« primée à un corps et capable de le faire tourner
« autour de son centre, ne peut manquer aussi de dépla-
« cer le centre, et l'on ne saurait concevoir l'un sans
« l'autre. Il paraît donc très vraisemblable que le Soleil
« a un mouvement réel dans l'espace absolu ; mais
« comme il entraîne nécessairement la Terre, de même
« que toutes les planètes et les comètes qui tournent au-
« tour de lui, nous ne pouvons nous apercevoir de ce
« mouvement, à moins que par la suite des siècles, le
« Soleil ne soit arrivé sensiblement plus près des étoiles
« qui sont vers une région du ciel, que de celles qui sont
« opposées, alors les distances apparentes des étoiles en-
« tre elles auront augmenté d'un côté et diminué de
« l'autre ; ce qui nous apprendra de quel côté se fait le
« mouvement de translation du système solaire ; mais
« il n'y a pour ainsi dire que quelques instants d'écoulés
« depuis que l'on observe, et la distance des étoiles est
« immense ; il est donc assez naturel qu'on n'ait fait jus-
« qu'ici aucune remarque à ce sujet.

« Si les positions des étoiles, observées par Hipparque,
« il y a près de deux mille ans, avaient plus de précision,
« on pourrait commencer à voir si les différences de lon-
« gitudes sont plus grandes d'un côté et plus petites de
« l'autre que celles qui avaient lieu de son temps ; mais
« un jour viendra où cette comparaison pourra nous ap-
« prendre quelque chose sur la question dont il s'agit. »

La possibilité d'un mouvement de translation du Soleil dans l'espace avait déjà été indiquée par quelques autres astronomes ; ce qui est nouveau, dans le passage précédent, c'est l'argument décisif que Lalande produit pour appuyer l'existence probable de ce mouvement. Son idée

a reçu d'ailleurs, au XIX[e] siècle, une éclatante confirmation : en observant, à l'aide d'instruments de plus en plus puissants et précis, les petits mouvements propres des étoiles dans les diverses régions du ciel, les astronomes ont mis en évidence, selon sa prédiction, la tendance qu'elles ont à se rapprocher les unes des autres, dans une de ces régions, et à s'écarter, dans la région opposée ; ils ont même pu déterminer le point du ciel vers lequel le Soleil (et avec lui tout son cortège de planètes et de comètes) est emporté à travers l'espace, ainsi qu'une valeur approchée de la vitesse de ce mouvement (1).

*
* *

Les résultats auxquels Lalande était parvenu dans ce mémoire de 1775, ne durent point le satisfaire complètement, car il s'occupa encore beaucoup du Soleil pendant les années suivantes. Les discordances que présentent les rotations des diverses taches étaient sans doute, pour lui l'objet d'une préoccupation constante ; il devait trouver que les erreurs d'observation ne suffisaient pas à les expliquer, et soupçonner qu'il y avait là quelque nouveau problème à résoudre. Aussi disait-il, en terminant la première partie de son mémoire, qu'il avait cru devoir faire ses efforts « pour rappeler l'attention des astronomes vers cette partie, et les engager à profiter des circonstances qui se présenteraient pour fixer leurs incertitudes ».

Combien ce Conseil n'était-il pas différent de celui que Delambre, trente ans plus tard, donnait à son tour aux

(1) Ce point auquel on a donné le nom d'*Apex*, se trouve dans la constellation d'Hercule, et la vitesse de translation du Soleil est d'environ 30 kilomètres par seconde.

astronomes, bien légèrement et malheureusement, dans son traité d'astronomie, et rappelait dans la biographie même de Lalande (1) : « Le problème de la rotation « du Soleil est du nombre de ceux auxquels on ne doit « songer qu'une fois dans la vie ; mais tout astronome « doit le calculer une fois au moins, ne fut-ce que pour « savoir quelque jour, si l'inclinaison est constante, et si « les nœuds sont toujours sensiblement à la même place. « J'avoue que je ne fais que médiocrement cas des obser- « vations impossibles à bien faire *et qui ne peuvent « conduire qu'à des résultats très peu importants « quand ils seraient sûrs. Telles sont les observations « des taches du Soleil.* Je crois d'ailleurs avoir rempli « ma tâche à l'égard de la rotation du Soleil, car j'ai dis- « cuté une centaine de taches... Je vis que plus je multi- « plierais les calculs, plus je verrais croître mes incerti- « tudes sur la possibilité d'une bonne solution, et que je « n'aurais de chance que la compensation peu probable « des erreurs, quand les différences sont énormes. J'ai « donc ajourné cette recherche pour le temps où je n'au- « rai plus rien à faire.

Il est heureux que les astronomes aient écouté Lalande, plutôt que Delambre : car l'étude patiente de la rotation du Soleil a été le point de départ d'une série de découvertes dont nous dirons quelques mots tout à l'heure. Nous ne prétendons pas, cela va sans dire, que Lalande ait soupçonné, dès 1775, l'importance des phénomènes solaires, ni leur rôle dans la physique céleste ainsi que

(1) DELAMBRE. *Astronomie.* T, III, pages 59-60. — *Histoire de l'Astronomie au* XVIIIe *siècle,* page 589.

C'est nous qui soulignons le passage où Delambre juge peu importants les résultats des observations d e taches.

dans la physique de la Terre; uous voulons simplement souligner, en passant, la différence de deux esprits scientifiques également éminents : Delambre, plus mathématicien, plus abstrait, un peu dédaigneux de tout ce qui n'avait pas, *dès l'abord*, une allure géométrique... ; Lalande plus physicien, plus concret, plus porté àvoir les phénomènes en eux-mêmes sans attacher trop d'importance à leur règularité mathématique.

Lalande, donc, revint sur les taches du Soleil, dans un second Mémoire, qui figure au volume de l'Académie des Sciences pour l'année 1778 (1), mais qu'il commença en 1778 et termina seulement en 1780. Dans ce nouveau travail, dont nous n'aurons à dire ici que très peu de de choses, il commence par faire l'histoire de la découverte des taches du Soleil et des premières observations; il donne ensuite une nouvelle série d'observations de taches faites par divers astronomes depuis 1672 jusqu'à 1780, et il nous apprend, en passant, qu'en septembre et octobre 1779, il observait soigneusement le Soleil à *Bourg-en-Bresse ;* il conclut enfin que la durée de rotation réelle du Soleil donnée dans son premier Mémoire (25 jours 10 heures) est sensiblement exacte.

Mais il paraît beaucoup moins assuré de l'exactitude de son hypothèse sur la constitution du Soleil. — « Il « paraît donc, dit-il, par ce Mémoire et par le précédent, « qu'il y a des taches fort considérables, qui reparoissent « au même point physique du disque solaire, tandis que

---

(1) *Second Mémoire sur les taches du Soleil, contenant diverses observations de taches, voir avec les positions qui en résultent et la confirmation des résultats précédents*, par M. DE LALANDE. — (*Académie des Sciences*, 1778).

« d'autres, également remarquables, paroissent à des « points un peu différens ; c'est une objection contre mon « hypothèse des montagnes fixes dans le Soleil : si l'on « vouloit s'en tenir à l'hypothèse ancienne et supposer « que les taches sont les scories nageantes à la surface du « Soleil, on pourroit dire qu'il y a des montagnes inté- « rieures qui arrêtent ces corps flottans et que par cette « double cause, il doit y avoir des taches qui reparois- « sent au même point, quoique la plupart paroissent en « des points différens. Il faudra encore beaucoup de temps « et d'observations pour achever d'éclaircir de pareils « doutes ; mais en attendant, je crois qu'on ne peut révo- « quer en doute la durée de la rotation, que j'ai établie « de 25 jours 10 heures. »

Avec « beaucoup de temps et d'observations », comme le dit Lalande, les astronomes sont parvenus, en effet, à résoudre une partie des problèmes que leur posaient les taches solaires. Moins dédaigneux, heureusement, que Delambre, ils ont étudié le Soleil avec ténacité et leurs découvertes ont été si nombreuses et si importantes, qu'à l'aurore du xxe siècle, la *Physique solaire* possède des observatoires spéciaux, provoque des congrès, fonde des associations internationales et tend à devenir la partie la plus étendue de l'*Astronomie physique*.

On s'est aperçu d'abord que la fréquence des taches varie d'une année à l'autre et présente une période de onze ans, pendant laquelle leur nombre annuel passe par un minimum, puis par un maximum ; on a trouvé ensuite que le Soleil ne tourne pas comme un corps solide, mais que la vitesse de rotation de la photosphère (des taches et des facules) va en décroissant régulièrement de l'équateur vers les pôles ; puis on a découvert les *protubé-*

rances, et l'analyse spectrale a permis de déterminer la composition de ces flammes colossales qui jaillissent autour des taches, au-dessus des facules; enfin, on a découvert que les phénomènes solaires, grandioses batailles de la matière qui se livrent au sein de l'astre central, ont une répercussion lointaine sur la Terre (comme probablement sur toutes planètes), car ils troublent périodiquement son état magnétique, son état électrique, son atmosphère, et peut-être la stabilité de son écorce.

*
* *

En 1763, Lalande fit de nombreuses observations des taches *de la Lune* en vue de déterminer ce qu'on appelle la *libration* de notre satellite.

On sait que la Lune présente toujours à la Terre le même hémisphère de sa surface; c'est ce que démontre l'*invariabilité de position* des taches que nous voyons sur son disque. Il n'en résulte pas que la Lune ne tourne pas sur elle-même ; mais seulement qu'elle fait sa rotation le dans même temps (vingt-sept jours et demi) que sa révolution autour de la Terre, et que son axe est sensiblement perpendiculaire au plan de son orbite (1).

Les taches sombres que l'on voit à l'œil nu sur le disque de la Lune sont ordinairement appelées des *mers*, bien que ce ne soient probablement que de grandes dépressions ne contenant pas d'eau ; à l'aide d'une lunette quelconque, même de très faible puissance, on aperçoit en

---

(1) En effet un observateur placé *très loin*, par exemple, sur le Soleil, verrait successivement toutes les faces de la Lune, pendant que celle-ci fait un tour autour de la Terre en lui présentant toujours le même hémisphère.

outre, sur ce disque, une quantité de montagnes ayant presque toutes la forme de *cirques*.

Lorsqu'on observe ces montagnes, ou ces mers, avec beaucoup d'attention, en faisant les mesures nécessaires pour déterminer leur position sur le disque, on s'aperçoit que l'invariabilité de position dont nous avons parlé n'est pas tout à fait *rigoureuse*. En réalité, les taches (mers ou montagnes) ont des mouvements lents, et de faible amplitude, autour de leur position moyenne.

Ces balancements, d'ailleurs, ne sont que des *apparences* résultant : 1° de ce que l'axe de rotation de la Lune n'est pas rigoureusement perpendiculaire à son orbite ; 2° de ce que les deux mouvements de notre satellite, rotation et révolution autour de la Terre, égaux en durée, ne sont pas tous deux *uniformes* (la rotation est uniforme, la révolution se fait dans une ellipse avec une vitesse variable, selon la loi de Képler).

La Lune, dans sa révolution, incline, pour ainsi dire, du côté de la Terre, tantôt son pôle Nord, tantôt son pôle Sud ; toutes les taches descendent en apparence dans le premier cas, remontent dans le deuxième ; de même quand le mouvement de translation devient un peu plus lent que la rotation, il nous est possible d'apercevoir, sur la sphère lunaire, du côté de l'Est, un petit fuseau que nous ne voyons pas ordinairement ; inversement, nous voyons un petit fuseau supplémentaire à l'Ouest, quand la translation devient plus rapide que la rotation.

De ces apparences, observées avec soin, LALANDE déduisit la position de l'axe et de l'équateur lunaires, et il vérifia que la ligne des nœuds de cet équateur (intersection de son plan avec celui de l'écliptique) coïncidait sensiblement, en 1763, avec la ligne des nœuds de l'orbite

de la Lune ; d'où il résultait que les deux lignes avaient le même mouvement lent de rétrogradation, puisque d'autres astronomes (MAYER par exemple, en 1750) avaient déjà constaté antérieurement la même concordance. Ces résultats furent donnés dans un mémoire inséré dans le volume de l'Académie pour 1764 (1).

*
* *

Lalande fit encore quelques autres travaux relatifs à l'aspect physique des planètes ; nous ne les mentionnerons pas pour ne pas trop allonger cette notice. Disons seulement qu'en 1773, ayant annoncé la disparition de l'*anneau de Saturne* (phénomène périodique qui se produit lorsque l'anneau présente, à la Terre ou au Soleil sa *tranche mince*, peu éclairée), il se transporta à Béziers spécialement pour l'observer. Ses annonces et ses observations furent attaquées dans les journaux politiques, à trois reprises, par CASSINI DE THURY (2) ; Lalande répondit par une brochure un peu trop vive (3) et cela causa une si grande émotion à l'Académie des Sciences qu'il songea un instant à quitter Paris pour se retirer à Berlin. « Son ami MACQUER, alors directeur de l'Académie se « porta pour médiateur. Cassini retira sa plainte, et fit « sagement ; Lalande supprima soigneusement son écrit... « (Delambre). »

---

(1) *Observations des taches et de la libration de la Lune pour prouver le mouvement des nœuds de l'équateur lunaire* (Ac. des Sc. 1764).

(2) CASSINI DE THURY ou CASSINI III était le fils de Jacques Cassini et le petit fils de Dominique Cassini.

(3) *Lettre sur l'anneau de Saturne écrite par M.* DE LALANDE *à M. Cassini au sujet de son avis publié dans le journal politique d'août 1763.*

L'agression de Cassini était d'autant plus injuste que Lalande avait toujours parlé de lui, de son père et de son grand père, dans les termes les plus élogieux (1). Mais l'incident se termina heureusement par une réconciliation des deux astronomes.

Si nous le relatons, c'est pour montrer que la vanité tant reprochée à Lalande ne lui était peut-être pas, de son temps, absolument spéciale. Sa grande renommée lui créait des jaloux qui devenaient facilement des ennemis.

VII. — **L'astronomie stellaire. — Les Catalogues. — Le grand catalogue de cinquante mille étoiles de Jérôme Lalande ; observations et calculs de Lepeaute d'Agelet et de Michel Le François de Lalande, neveu de Jérôme ; publication de l'Histoire céleste française (1780-1801.)**

Dès la plus haute antiquité, les astronomes essayèrent de déchiffrer l'énigme posée à leur esprit par le spectacle du ciel étoilé.

Ils supposèrent d'abord les étoiles placées à la surface d'une vaste sphère entourant la Terre au-delà des planètes et du Soleil ; et, comme ils croyaient la Terre immobile, ils admirent que cette sphère étoilée tournait elle-même en vingt-quatre heures autour d'un axe passant par le centre du globe terrestre.

---

(1) V. LALANDE. *Astronomie.* T. I. p. 217 à 220 et 229-230. Edition de 1771. « Dominique Cassini, dit l'auteur, fut un de « ces hommes rares qui semblent formés par la Nature pour « donner aux sciences une nouvelle face. »

Ils divisèrent ensuite les étoiles en *six grandeurs*, d'après leur éclat : la première grandeur comprit les plus brillantes (au nombre de 15 environ dans la partie du ciel qu'ils observaient) ; la deuxième grandeur fut composée de 45 étoiles d'un éclat un peu moindre, et ainsi de suite jusqu'à la sixième grandeur ; le nombre total des étoiles visibles à l'œil nu, dans cette partie du ciel, étant d'environ *quatre mille* (dont plus de deux mille sont de 6e grandeur et très difficiles à voir).

Ils remarquèrent aussi que les étoiles ne sont pas distribuées uniformément sur la sphère céleste, mais qu'elles y forment des groupes, des figures plus ou moins compliquées, et ils en vinrent peu à peu à diviser le ciel en *constellations* au moyen de ces figures.

Mais cette division, utile dans les premiers temps, pour indiquer dans quelle partie du ciel se produisait tel ou tel phénomène, devint bientôt insuffisante, et les astronomes furent amenés à mesurer les *coordonnées sphériques* des étoiles visibles à l'œil nu.

Ces *coordonnées* se définissent très simplement : la sphère céleste tourne autour d'un axe plus ou moins incliné sur l'horizon du lieu où se trouve l'observateur (cet axe de rotation passe sensiblement par une étoile qui reste à peu près immobile et qu'on appelle *étoile polaire*, parce qu'elle est très voisine du pôle de la sphère) ; si l'on imagine un plan perpendiculaire à cet axe et passant par l'œil de l'observateur, ce plan coupe la sphère suivant un grand cercle, qui est son équateur.

Cela posé, pour fixer la position d'une étoile, on considère un plan passant par cette étoile et par l'axe de rotation de la sphère ; ce plan coupe la sphère suivant un cercle appelé *méridien* de l'étoile. Et il suffit alors de mesurer en

degrés, minutes, secondes de la circonférence : 1° l'arc de ce méridien compris entre l'étoile et l'équateur ; 2° l'arc de l'équateur compris entre le point où cet équateur est coupé par le méridien de l'étoile et un point fixe pris arbitrairement pour servir d'origine aux arcs.

Ces deux arcs définissent la position de l'étoile, exactement comme la latitude et la longitude d'un lieu définissent la position de ce lieu sur le globe terrestre ; on les nomme, le premier *déclinaison*, le deuxième *ascension droite* de l'étoile.

*
* *

C'est environ 350 ans avant Jésus-Christ que les astronomes commencèrent à mesurer les coordonnées sphériques des étoiles ; le premier *catalogue* fut établi par Hipparque (127 ans avant J.-C.) et comprit 1080 étoiles de première à cinquième grandenr.

D'autres catologues furent donnés plus tard par divers astronomes, mais c'est seulement après l'invention des lunettes que l'astronomie stellaire prit une importance capitale.

Au XVIIe siècle, on substitua les lunettes aux alidades dans les instruments de mesure des angles, et on imagina les *observations dans le méridien* dont nous avons déjà donné une idée en parlant des travaux de Lalande pour le parallaxe de la Lune.

A partir du XVIIIe siècle, les grands QUARTS DE CERCLE MURAUX installés dans le méridien, comme celui de LALANDE à Berlin, devinrent ainsi les instruments fondamentaux de l'astronomie. Ils permettaient en effet de mesurer simultanément, et facilement les deux coordonnées de chaque étoile, en observant : 1° l'heure du passage de l'astre

derrière le fil vertical du *réticule* de la lunette ; 2° la hauteur de cet astre au-dessus de l'horizon.

La sphère céleste fait un tour en 24 heures (sidérales) ; chaque heure correspond donc à 15 degrés. Si l'on a réglé l'horloge de manière qu'elle marque 0 heure, 0 minute, 0 seconde au moment où passe, *dans la lunette*, l'étoile prise arbitrairement *comme repère* sur l'équateur céleste, une autre étoile aura une *ascension droite* de 15 degrés si elle passe à 1 heure, de 30 degrés si elle passe à 2 heures, etc... ; car tous les méridiens ou *cercles horaires* des diverses étoiles viennent successivement coïncider, par l'effet de la rotation apparente de la sphère, avec le *méridien du lieu* (1).

La hauteur de l'étoile au-dessus de l'horizon est, en même temps, mesurée sur *limbe* du Quart de Cercle, et il suffit d'en retrancher l'inclinaison de l'équateur (ou, inversement, de retrancher la hauteur de l'astre de cette inclinaison) pour avoir la distance angulaire de l'étoile à l'équateur, c'est-à-dire sa déclinaison.

Quant à l'inclinaison de l'équateur sur l'horizon, elle est complémentaire de la *hauteur de l'étoile polaire* (ou, pour parler exactement, de la *hauteur du pôle*) et par conséquent facile aussi à mesurer.

C'est à l'aide de cette méthode simple et précise que Halley (1678) Flamstædt (1725), Lacaille (1752), firent de nouveaux catalogues, contenant un nombre d'étoiles

(1) Pour éviter des confusions dans le langage, les astronomes appellent souvent *cercle horaire* d'une étoile, le méridien de la sphère céleste qui passe par cette étoile. Le mot *méridien* est alors réservé aux cercles analogues dé la sphère terrestre.

beaucoup plus grand que les anciens, avec des positions bien plus précises. — La Caille, au Cap de Bonne-Espérance (où il était allé pour la parallaxe de la Lune pendant que Lalande allait à Berlin), observa près de *dix mille* étoiles dont la plupart étaient de 6e et 7e grandeur, c'est-à-dire, *invisibles à l'œil nu.*

Vers 1760, BRADLEY en Angleterre, MAYER en Allemagne, publièrent aussi des catalogues importants, non par le grand nombre des étoiles, mais par la précision de leurs coordonnées.

* * *

Tel était à peu près l'état de l'Astronomie stellaire lorsque LALANDE entreprit à son tour vers 1775, d'établir un *grand catalogue.* Il y pensait depuis plusieurs années déjà, car il sentait, comme tous les astronomes de son temps, l'importance capitale qu'aurait un *inventaire général de toutes les étoiles du ciel;* non pas seulement de celles visibles à l'œil nu, ou dans les petites lunettes adaptées aux Quarts de cercle portatifs (6e et 7e grandeur), mais aussi de celles, extrêmement nombreuses, visibles dans les lunettes de 6 à 8 pieds (2 à 3 mètres) de foyer, et 2 à 3 pouces (5 à 7 centimètres) d'ouverture (8e et 9e grandeurs).

Il calculait que pour faire un tel catalogue, il fallait observer *cinquante mille étoiles*, dans la seule partie du ciel visible à Paris qui comprend à peu près les deux tiers de la sphère céleste. C'était donc un travail colossal, qu'il ne pouvait pas entreprendre sans s'adjoindre de jeunes astronomes pour observer et calculer les positions des astres, et sans avoir à sa disposition un instrument approprié, c'est-à-dire un grand Quart de cercle. analogue à celui qu'il avait jadis installé à Berlin.

Aucun instrument de ce genre n'existait alors au grand observatoire royal de Paris ; LE MONNIER seul en possédait un de sept pieds de rayon, construit par le célèbre artiste anglais BIRD, et il n'y avait même en France, à cette époque, aucun constructeur convenablement outillé pour établir un Quart de cercle de pareille dimension.

Lalande s'adressa vainement « aux ministres les plus célèbres et les plus savants, MALESHERBES et TURGOT, pour avoir un mural » (1), et il aurait été obligé d'ajourner peut-être indéfiniment son projet, si un riche amateur d'Astronomie, BERGERET, trésorier général de l'ordre de Saint-Louis, n'avait eu, à peu près à la même époque, l'idée de se faire bâtir un observatoire particulier pour lequel il avait commandé au célèbre BIRD un Quart de cercle de sept pieds et demi de rayon plus parfait encore que celui de Lemonnier. Bergeret consentit à prêter ce magnifique iustrument à Lalande, et celui-ci l'installa en 1777, à l'*Observatoire de l'Ecole militaire* (construit en 1768 par JEAURAT) où il observait alors avec son élève LEPEAUTE D'AGELET (2) et où, depuis plusieurs années, il

(1) LALANDE. *Histoire céleste française*. — Préface, p. II.

(2) LEPEAUTE D'AGELET était un neveu de Lepeaute, horloger du roi ; né en 1751, à Thone-la-Long, près de Montmédy, il avait été appelé à Paris en 1768 par sa tante, Mme Lepeaute, la célèbre collaboratrice de Lalande, pour étudier l'Astronomie au Collège de France sous la direction de celui-ci, dont il devint bientôt un brillant élève. En 1777, il fut nommé professeur de mathématiques à l'Ecole militaire, et eut la jouissance de l'Observatoire de l'Ecole avec Lalande. En 1785, il fut élu membre de l'Académie ; puis il partit avec LAPEYROUSE pour un voyage d'exploration au cours duquel il trouva la mort dans une tempête, comme Lapeyrouse lui-même, en 1788.

avait fait construire un *mur méridien*, en se disant « ce que la loi des servitudes dit de la pierre d'attente, *perpetuo clamans.* » (1).

* * *

Lalande avait enfin un grand instrument et un bon adjoint ; il forma celui-ci aux observations spéciales qu'il fallait faire pour déterminer les positions de cinquante mille étoiles.

Nous avons déjà indiqué le principe de ces observations. Ajoutons seulement que la lunette du grand Quart de cercle avait huit pieds (2 m 65) de distance focale, avec 2 pouces et demi (0 m 07) d'ouverture, et que le réticule se composait d'un fil horizontal coupé par 3 fils verticaux équidistants. Le champ de l'oculaire était légèrement éclairé, afin que ces fils soient visibles ; les étoiles apparaissaient comme de petits points brillants et, par l'effet de leur mouvement diurne, traversaient le champ au voisinage du fil horizontal. L'observation consistait à prendre, à l'horloge voisine de la lunette, l'heure exacte (en minutes, secondes, et même dixièmes de seconde) du passage de l'étoile derrière un des trois fils verticaux (ou derrière les trois fils consécutivement), à l'amener derrière le fil horizontal en déplaçant légèrement la lunette, et à mesurer ensuite sur le cercle, sa hauteur au-dessus de l'horizon. On déduisait facilement de ces observations les ascensions droites et les déclinaisons des étoiles.

Pour que le travail pût avancer rapidement et sans trop de fatigue pour l'observateur, Lalande avait imaginé de diviser le ciel en zones étroites, ne comprenant que

(1) *Histoire céleste française*, préface, p. II.

deux degrés de déclinaison. De cette manière, l'astronome n'avait presque pas à toucher à la lunette dont l'inclinaison restait sensiblement la même pendant toute une nuit; il dictait à un assistant l'heure du passage et la lecture de hauteur faite, de suite après, sur le limbe du Quart de cercle. Dans cette méthode, on ne pointait donc pas la lunette sur les étoiles (d'ailleurs presque toujours invisibles à l'œil nu), *on les attendait*, pour ainsi dire, *au passage*, et on en observait parfois cent, cent-cinquante, deux cents en une seule nuit.

Lalande avait calculé qu'avec cinquante belles nuits par an, il obtiendrait ainsi cinq mille étoiles en une seule année, et qu'il lui faudrait *dix ans* pour mener à bien son entreprise.

Son élève, LEPEAUTE d'AGELET, commença donc en 1782 à s'occuper de ces observations ; il y mit un zèle extraordinaire auquel son maître rendit hommage dans diverses publications ; il observait parfois pendant six ou sept heures de la nuit, après en avoir passé autant, dans la journée, avec ses élèves de l'Ecole militaire.

Lorsque d'Agelet partit en 1785, avec Lapeyrouse pour le voyage dont il ne devait pas revenir, Lalande dut former d'autres élèves ; il dut aussi faire reconstruire l'observatoire de l'Ecole que l'administration militaire avait fait démolir pour en occuper l'emplacement; il en profita pour introduire dans le nouveau local tous les perfectionnements que lui suggérait son expérience. Il y replaça le Quart de Cercle de Bird ; il y mit aussi une *lunette méridienne* destinée à corriger les erreurs des passages observés au grand instrument, et divers autres appareils. — Puis, ayant eu quelques difficultés avec le professeur PRÉVOST, successeur de d'Agelet à l'Ecole mi-

litaire (qui se permettait, paraît-il, d'enlever les oculaires des lunettes pour empêcher les observations), il se fit nommer seul Directeur de cet observatoire (1).

Pour nouvel adjoint, il prit alors le jeune *Michel* LEFRANÇOIS DE LALANDE, qui était son neveu à la mode de Bretagne (2) et qui, depuis déjà plusieurs années, avait appris avec lui, la théorie et la pratique de l'Astronomie.

*
* *

C'est le 5 août 1789 « jour mémorable où avaient été « décrétés les vingt articles de la *liberté* française, que « nous commençâmes, dit Lalande, à entrer dans la car- « rière immense des plus petites étoiles, jusqu'à la 9e « grandeur.

« Le citoyen Michel *Lefrançois Delalande*, mon ne- « veu, jeune, courageux, intelligent et adroit, me se- « conda au-delà de mes espérances ; et il est arrivé à « cinquante mille étoiles : c'est de lui qu'on peut dire, à « plus juste titre, ce que *Virgile* disait de *Palinure* : « *Sydera cuncta notat tacito labentia cœlo.*

« On ne verra pas sans intérêt qu'au milieu des con-

---

(1) G. BIGOURDAN. — *Histoire des Observatoires de l'Ecole militaire. — Bulletin astronomique de l'Obs. de Paris.* T. V., p. 31.

(2) *Michel-Jean-Jérôme* LEFRANÇOIS DE LALANDE était né en 1766, à Courcy, près de Coutances; il était le petit fils d'un frère du père de Jérôme Lalande, donc neveu de celui-ci à la mode de Bretagne. En 1788, il épousa Marie-Jeanne HARLAY, qui, d'après Jarrin, était peut-être une fille naturelle de Lalande, à laquelle le célèbre astronome avait enseigné les calculs de l'Astronomie, et qui devint la précieuse collaboratrice de son mari et de son oncle. Michel Lefrançois observa la plus grande partie des cinquante mille étoiles du catalogue, et sa femme calcula un grand nombre des observations. Il fut reçu membre de l'Institut en 1801. On lui doit divers autres travaux astronomiques importants, entre autres des Tables de la planète Mars.

« vulsions qui agitaient la France, un travail long et « pénible s'exécutait dans le silence des nuits, et prépa- « rait des résultats faits pour durer plus long-tems que « les institutions politiques pour lesquelles on s'agitait si « fort et l'on versait tant de sang. » (1).

Il ne fallut guère moins de douze années pour réaliser le programme de Lalande ; les dernières observations furent faites, en effet, au mois de janvier 1801. Michel Lefrançois fut secondé par divers assistants, parmi lesquels il faut citer UNGESCHICK, missionnaire de Saint-Lazare et élève de Jérôme Lalande au Collège de France, Madame MICHEL LEFRANÇOIS (née Harlay), HARLAY qui était peut-être (2) un parent de celle-ci, et BURCKHARDT envoyé de Gotha à Paris par la duchesse de Saxe-Gotha : « cette princesse, dit Lalande, a pensé que mon activité « dévorante, électrisant tout ce qui m'environne, pouvait « encore être utile même à celui qui vient d'habiter l'ob- « servatoire de Gotha... » (3).

Lalande lui-même n'observait pas, mais il dirigeait constamment les observateurs et les calculateurs qui réduisaient les observations. Son intervention continuelle est visible, surtout au début, dans les registres manuscrits, où il insère parfois des réflexions curieuses ; par exemple, le 11 août 1793, il écrit : « Je calcule l'erreur de « mon « Quart de cercle pendant qu'on se tue aux Tuile- « ries » — le 28 juin 1794 : « J'en ai écrit une partie

---

(1) *Histoire céleste française.* — Préface, p. III, — 1801.

(2) *Bibliogr. astron.* p. 786.

(3) G. Bigourdan. *Loc. cit.* p. 35. — Lalande cite aussi (Bibliographie astron., p. 716) un autre assistant de Michel Lefrançois : « Le citoyen LESNE, *mon autre neveu*, dit-il, observait et calculait déjà des déclinaisons ».

« (des observations) pour soulager ma fille » — le 14 mai « 1795 : « on a observé 200 étoiles malgré la disette de « pain qui inquiétait Lefrançois, etc... » (1).

***

Lorsque l'immense travail approcha de sa fin, Lalande en commença la publication, dans un volume in-4° de près de 600 pages, sous le titre : HISTOIRE CÉLESTE FRANÇAISE, *contenant toutes les observations faites par plusieurs astronomes français, publiée par Jérôme* DELALANDE *de l'Institut national de France, des académies de Londres, de Berlin, de Pétersbourg, de Stockholm, de Copenhague, de Bologne, etc..., ancien Directeur de l'Observatoire national de Paris.* — TOME PREMIER. — A PARIS, *de l'imprimerie de la République.* — AN IX (1801)

Ce volume, dans la pensée de Lalande, n'était que le premier d'une série ; il avait déjà les matériaux pour en publier un deuxième ; il dit, dans la Préface, que si ses forces continuent encore quelques années comme elles sont à soixante-huit ans, il espère en publier encore un troisième. Mais le deuxième même n'a pas paru.

Dans le premier, il donne les observations des zones des 50.000 étoiles ; diverses observations de DARQUIER astronome toulousain, et de LEPEAUTE D'AGELET.

C'est le 15 mai 1801 qu'il eut, dit-il, « le plaisir de recevoir le premier exemplaire de l'*Histoire céleste française* » terminé quatre mois après les dernières observations. Et il ajoute : « Le citoyen Delambre, rendant « compte de ce travail à l'Institut, finissait en disant que

(1) G. Bigourdan. *Loc. cit.* p. 34.

« les astronomes à venir le citeraient plus souvent et « avec encore plus d'éloges que les contemporains de l'Au- « teur. En voyant ce volume, il m'a semblé que je pouvais « me rendre ce témoignage que mon passage dans la « carrière astronomique n'aura pas été inutile à cette « Science. » (1).

* * *

L'*Histoire céleste française* contient les observations des 50.000 étoiles, et les données nécessaires pour en déduire les coordonnées précises des étoiles. Mais elle ne contient pas ces coordonnées ; Lalande, pressé par le temps, pensa qu'il importait avant tout de mettre à la disposition des astronomes les moyens d'obtenir facilement la position de telle ou telle étoile dont ils avaient besoin dans leurs observations.

Les astronomes, en effet, comparent souvent les planètes ou les comètes aux petites étoiles voisines dont la position est connue ; c'est même là un des usages importants des catalogues.

D'autre part, en déterminant de nouveau, après un certain nombre d'années, les coordonnées des mêmes étoiles, on devait arriver, dans la pensée de Lalande et de ses contemporains, à mettre en évidence leurs très petits mouvement propres ; puis en étudiant ces petits déplacements, on devait démontrer ensuite la translation du Soleil et du système solaire dans l'espace, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre précédent. Et, en effet, au XIX[e] siècle, les astronomes ont refait à plusieurs reprises les observations des « étoiles de Lalande » ; cette révision a même été longtemps un des articles du pro-

(1) *Bibliogr. astron.* p. 851.

gramme de l'Observatoire de Paris, et elle a donné des résultats très importants.

Ces indications suffiront à montrer l'intérêt puissant que présentait en 1801 un Catalogue de 50.000 étoiles. Aussi a-t-on dit souvent que celui de Lalande était *une des plus importantes productions du XVIIIe siècle, une des plus glorieuses pour l'Astronomie française* (1). On ne s'étonnera donc pas quand nous ajouterons qu'au début du XIXe siècle tous les astronomes désiraient vivement que l'on calculât les coordonnées des « étoiles de Lalande » d'après les observations contenues dans l'Histoire céleste française. Malheureusement la France négligea *de mettre la dernière main à cette œuvre grandiose* (2), et ce fut en Angleterre que l'on fit les calculs nécessaires pour la publication du *Catalogue de Lalande*.

« En 1835, l'Association britannique, réunie à Dublin, vota une somme de 500 livres sterling pour la réduction des étoiles de l'*Histoire céleste*, à la condition qu'en France on voulût, comme vérification, faire un double du calcul; mais cette proposition ne fut pas acceptée. Les pourparlers traînèrent un peu et l'on se borna à envoyer en Angleterre un exemplaire de l'*Histoire céleste*, soigneusement collationné sur les observations originales, dont les manuscrits étaient encore entre les mains de Lalande (neveu).

« L'Association britannique prit alors tout à sa charge, et la direction du travail fut confiée à Francis Baily ; les calculs, commencés immédiatement, furent terminés en

(1) G. BIGOURDAN. *Loc. cit.* p. 34. — V. aussi Ch. ANDRÉ, *Astronomie stellaire*. T. 1 — p. 59, 60.

(2) G. BIGOURDAN. Bulletin astron. de l'Observatoire de Paris. T V, p. 40.

1842 : ils avaient exigé une somme de 818 *L.* (1). L'impression, faite aux frais du gouvernement anglais, fut commencée en 1844, quelque temps avant la mort de F. Baily ; le Catalogue fut publié en 1847 » (2).

*
* *

Pour mieux faire comprendre le grand rôle de Jérôme Lalande dans cette partie de l'astronomie, il ne sera pas inutile de rappeler ici que la fin du XIXe siècle a vu les astronomes entreprendre une œuvre analogue, mais plus grandiose encore, avec les moyens nouveaux dont la science dispose à notre époque, cent ans après celle où les deux Lalande déterminaient 50.000 étoiles. Nous voulons parler de la *carte céleste photographique*, commencée par les travaux des frères HENRY, de l'Observatoire de Paris, et poursuivie actuellement dans plus de trente observatoires répartis sur toute la surface de la Terre. — Cette carte, et les catalogues qu'on en tirera, contiendront *des millions d'étoiles....*

Bien que ce travail prodigieux ait dû être partagé entre toutes les nations, l'œuvre n'en est pas moins d'*origine française*, de même que celle de Lalande, achevée en Angleterre, reste cependant une *œuvre française.*

Lalande a été ici un précurseur : son Histoire céleste se place, à la fin du XVIIIe siècle, au même rang que la carte photographique du ciel à la fin du XIXe. On peut dire, de l'une et de l'autre, qu'elles mettent réellement l'infime humanité, perdue en un point de l'espace, en possession de l'Univers infini.

---

(1) 818 livres sterling, soit 40.500 francs environ.

(2) G. BIGOURDAN.— *Bulletin astronomique de l'Observatoire de Paris*, T. V., p. 40.

VIII. — **Autres travaux de Lalande. — La forme de la Terre et la théorie des marées. — Publication du Traité du flux et du reflux de la mer (1781). — La gnomonique ; le cadran solaire de l'Eglise de Brou (1757-1789). — Le Calendrier républicain (1792). — Lalande et la Météorologie.**

Deux questions importantes, relatives à la physique terrestre, ont occupé Lalande : la forme ellipsoïdale de la Terre, et la théorie des marées. On sait que la Terre n'a pas rigoureusement la forme d'une sphère : en raison même de sa rotation, et de la force centrifuge qui en est la conséquence, les parties de la surface terrestre voisines de l'équateur tendent à s'éloigner de l'axe de telle manière que, si le globe a été primitivement à l'état liquide ou pâteux, il a du *se renfler* un peu à l'équateur et s'aplatir légèrement dans le sens de l'axe de rotation.

Les *méridiens* de la Terre ne sont donc pas des cercles, ce sont des ellipses très peu différentes d'un cercle, *très peu aplaties*. C'est ce que démontrèrent, au XVIIIe siècle, les mesures d'arcs de mèridiens faites par divers astronomes, au voisinage de l'équateur (au Pérou) d'une part, et d'autre part, dans les régions les plus septentrionales de l'Europe : la longueur de l'arc méridien d'un degré fut trouvée un peu plus longue dans ces dernières régions qu'à l'équateur ; et cela devait être, puisque la *courbure* de la Terre étant plus faible au voisinage du pôle, deux verticales qui y font un angle de 1° comprennent entre elles une plus grande partie de l'ellipse méridienne.

Dans un mémoire publié en 1785 (1) LALANDE emploie ces mesures d'arc pour déterminer exactement la forme de l'ellipse méridienne et en calculer l'aplatissement. Mais il ne se contente pas de cette méthode ; il utilise aussi les observations du *pendule* (2) faites en divers lieux de la Terre : ces observations avaient montré que la longueur du pendule *battant les secondes* augmente un peu quand on passe de l'équateur au pôle. Au pôle, en effet, la surface terrestre est un peu plus rapprochée du centre, et cela augmente la pesanteur qui entretient les oscillations du pendule : ces oscillations deviennent un peu plus rapides; pour les ramener à la durée d'une seconde, il faut allonger un peu la tige du pendule, et cet allongement permet encore de calculer, indirectement, le raccourcissement correspondant du rayon terrestre passant par le pôle, c'est-à-dire l'aplatissement.

Par cette deuxième méthode, Lalande trouve diverses valeurs de cet aplatissement, et, prenant une moyenne générale de tous ses résultats, il donne finalement la fraction 1/300 pour la quantité dont la ligne des pôles est plus petite que le diamètre de l'équateur terrestre.

Ce dernier diamètre étant d'environ 2.550 lieues, la distance des deux pôles est donc, d'après Lalande, plus courte de 8 lieues et demie (2550 divisé par 300 donne, en effet, le quotient 8, 5) (3).

---

(1) Mémoire sur la quantité de l'aplatissement de la Terre. — *Acad. des Sciences*. 1785.

(2) On sait qu'un *pendule* n'est autre chose qu'un balancier d'horloge réduit à ses parties essentielles : un poids lourd supendu à un fil métallique fin, ou à une tige métallique très mince.

(3) En kilomètres, le diamètre polaire de la Terre est d'environ 12710 kilomètres, le diamètre équatorial de 12755 kilomètres, et l'aplatissement est de 45 kilomètres.

Lalande considère ce résultat, comme le plus exact qu'on ait obtenu jusqu'à l'époqne de sa publication : en fait, la valeur de l'aplatissement admise actuellement, d'après toutes les mesures d'arcs terrestres faites au XIXe siècle, est de 1/292 ; celle de Lalande en diffère donc très peu, et, en tous cas, *beaucoup moins que la valeur 1/334 adoptée* quelques années plus tard, en 1798, *par la Commission du système métrique*, dont Lalande ne fit pas partie.

* * *

« La Théorie de la figure de la Terre, dit Lalande, « conduit naturellement à celle du flux et du reflux de « la Mer, parce que les marées viennnent d'un change- « ment dans la figure de la surface des mers produit par « une force étrangère qui suit la même loi. » (1).

La forme ellipsoïdale de la Terre résulte en effet, comme nous l'avons dit, de la force centrifuge, perpendiculaire à l'axe, qui se combine, en chaque point, avec l'attraction dirigée vers le centre ; de même la différence d'attraction du Soleil (ou de la Lune), sur les eaux de la mer et sur le centre de notre globe, produit, en chaque point de la surface de l'Océan, une force qui transforme cette surface sphérique en un ellipsoïde dont le grand axe (qui correspond à la haute Mer) est dirigée à peu près vers l'astre attirant.

Telle est l'explication, donnée par Newton, développée ensuite par divers géomètres, que Lalande expose, d'une manière simple et claire, d'abord dans un mémoire de

(1) *Traité d'Astronomie*. T. III.

l'année 1771, sur le *flux et le reflux* (1), puis dix ans après, dans son grand *Traité du flux et du reflux de la mer*, publié en 1781 (2).

La partie théorique de cet ouvrage est suivie d'une quantité d'observations sur les marées, faites dans différentes parties du monde, de tables des heures et hauteurs des marées, et enfin de tables destinées au calcul de ces phénomènes pour un grand nombre de ports de la Terre.

C'est surtout cette partie en quelque sorte pratique du livre qui en fait l'intérêt et qui, comme le dit Delambre, le rendra toujours curieux et utile.

* * *

Un problème d'une nature toute différente occupe Lalande à plusieurs reprises, de 1757 à 1789. Il s'agit d'une question de *gnomonique*, c'est-à-dire de construction des *cadrans solaires et des gnomons*.

C'est le cadran horizontal de l'*Eglise de Brou*, située près de Bourg-en-Bresse, qui fut l'occasion de plusieurs mémoires de notre savant. Ce cadran l'avait intrigué, dès sa jeunesse, par sa singularité : on sait qu'il consiste (3) en vingt-quatre cubes de pierre, portant chacun, en gra-

(1) *Mémoire sur le flux et le reflux de la Mer et spécialement sur les marées des équinoxes. — Acad. des Sciences.* 1772.

(2) Ce traité fait partie aussi du quatrième volume de l'*Astronomie* de Lalande, publié également en 1781.

(3) Cette description s'applique au cadran tel qu'il avait été restauré par Lalande et tel qu'il existait encore, avec son originalité primitive, jusque vers l'année 1902. Depuis cette époque, il a subi une nouvelle restauration. On l'a doté d'un *style*

vure creuse et chiffres romains, l'indication d'une des heures de la journée, et enfoncés dans le sol les uns à côté des autres, suivant une courbe elliptique dont le grand axe est dirigé de l'Est à l'Ouest.

Vers le centre de cette courbe se trouve une grande pierre plate, horizontale, portant, gravés aussi en creux, de chaque côté d'une méridienne, les initiales des noms des mois, échelonnées du Sud au Nord pour les six premiers et du Nord au Sud pour les six autres. Il n'y a pas de style ; c'est l'observateur lui-même, qui, se plaçant sur la méridienne, au mois et jour convenables, voit son ombre se projeter sur l'heure qu'il est à l'instant de l'observation. L'heure obtenue est l'*heure solaire vraie, seule en usage jusqu'à la fin du* XVIIIe *siècle.*

Ce cadran avait probablement été construit en même temps que l'église, ou peu de temps après celle-ci, mais les heures y étaient alors figurées, en grosses lignes rouges, par de grandes briques, plantées sur champ, qui se détruisirent peu à peu. Lalande le fit restaurer à ses frais, sans en changer l'allure archaïque, et en se bornant à faire remplacer les briques par les cubes de pierre de taille dont nous avons parlé précédemment.

Quand à l'inventeur de ce curieux système de gnomon, ce fut *peut-être* l'architecte même de l'église de Brou. Mais la *théorie* de l'instrument était à peu près inconnue à l'époque de Lalande. Un mathématicien du XVIIe siècle, VAULEZARD, l'avait essayée en 1644, dans un opuscule peu connu, et Lalande dans sa bibliographie

---

en fer, mobile, et d'une courbe du *temps moyen* qui permet d'obtenir l'heure locale moyenne, *usitée depuis 1820 ;* ce qui, pour un monument historique, est un anachronisme.

astronomique, publiée en 1801, semble lui attribuer la construction même du cadran de Brou (1).

Toutefois, le petit traité de Vaulezard était sans doute ignoré du jeune astronome bressan, à l'époque (1757) où il présenta à l'Académie des Sciences un mémoire intitulé : *Problème de gnomonique; tracer un cadran analemmatique, azimutal, horizontal, elliptique, dont le style soit une ligne verticale indéfinie.*

La solution théorique donnée par Lalande, dans ce premier travail, est encore très incomplète ; aussi la reprit-il plusieurs fois ; en 1767, il publia un nouveau mémoire : *sur un cadran azimutal de Bourg-en-Bresse* (2) ; en 1789, dans l'Encyclopédie méthodique, il donna au mot *Cadran*, une nouvelle description théorique du cadran de Brou. — Mais la solution tout à fait générale du problème posé par cet appareil si original n'a été donnée que récemment, en 1902, par M. Gruey, alors directeur de l'Observatoire de Besançon (3).

Lalande s'intéressa d'ailleurs à d'autres cadrans solaires plus ou moins curieux ; c'est ainsi qu'en 1758, dans le *Mercure de France*, puis dans le *Journal des Savants*, il expliqua la construction d'un cadran lumineux et mo-

---

(1) V. *Bibliographie astronomique* de Lalande, page 218 et p. 500.

(2) *Bibliographie astr.* p. 500.

(3) *Université de Besançon. — Sur un problème de gnomonique.* — Note de M. L. J. Gruey, directeur de l'Observatoire. 1902.

Dans l'*Histoire de l'Astronomie au XVIIIe siècle,* Delambre, à propos des travaux de Lalande, donne aussi une solution de ce problème, qui, on le voit, a vivement intéressé les astronomes.

bile, placé à Besançon par le conseiller Bizot, et celle d'un appareil imaginé par Pingré pour la colonne de la Halle au blé à Paris.

« On voit par là, dit Delambre, le goût qu'il eût toute « sa vie pour la gnomonique, dont il s'est appliqué à sim- « plifier les pratiques, sans rien innover dans la théorie. « Ces divers articles n'étaient pour lui que des délasse- « ments qu'il se permettait pour se distraire de travaux « plus sérieux et plus difficiles. »

* * *

La durée de l'année solaire et les questions relatives au *calendrier* ont occupé Lalande à plusieurs reprises; mais nous nous bornerons à signaler ici des *réflexions sur le calendrier des Epactes* (insérées aux mémoires de l'Académie pour 1789) dont le but est d'éclaircir certaines difficultés et ambiguités que présentait le calcul de la date de la fête de Pâques, dans le calendrier catholique.

Trois ans après, il fit un travail d'un caractère bien différent. La Convention nationale, voulant doter la République française d'un nouveau calendrier, avait invité l'Académie des sciences à envoyer des astronomes au Comité de l'Instruction publique, pour conférer sur ce calendrier : Lalande et Pingré furent désignés par l'Académie.

« *Je fis des représentations sur ce projet*, dit Lalande, « *mais Romme et Dupuis y tenaient, nous fîmes donc* « *un Calendrier*. On peut dire qu'il est naturel, simple « et commode ; les noms des mois sont significatifs ; « leur division par décades répond au calcul décimal « adopté dans tous les autres calculs ; mais la difficulté

« de le faire admettre m'obligea d'en solliciter moi-même « la suppression (1) ».

On voit que Lalande, en cette circonstance, n'a pas d'amour-propre d'auteur ; il combine *par ordre* un Calendrier ; mais *il fait des représentations...* ; il sent que les habitudes séculaires des peuples ne se transforment pas par décret. Et neuf ans plus tard, en 1801, il écrit : « Le premier jour du XIXe siècle a été marqué par « la découverte d'une neuvième planète. Je me sers du « calendrier de toutes les nations, persuadé que le Gou- « vernement Français renoncera bientôt à un calendrier « qui n'est entendu et ne peut-être adopté ni de nos voi- « sins ni de la grande majorité des Français » ; puis il « ajoute : « Lorsque j'ai lu cette phrase à la rentrée du « Collège de France, en présence du ministre, le public « a témoigné par des applaudissements prolongés qu'il « était de mon avis. » (2).

*
* *

Lalande s'est quelque peu occupé de *Météorologie.*

Dans les *Anecdotes de Bresse*, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, il a souvent consigné des remarques relatives à la climatologie de son pays natal ; dans les gazettes auxquelles il donnait des articles, dans le *Journal des Savants*, dans son histoire annuelle de l'astronomie, il signalait à l'occasion les phénomènes atmosphériques intéressants, et même il les comparait parfois à la marche de la Lune ; en 1761, il donna, dans les mémoires

(1) *Bibliographie astronomique,* p. 729.

(2) *Bibliographie astronomique,* p. 844.

de l'Académie des Sciences, des *observations sur les nouvelles méthodes d'aimanter et sur la déclinaison de l'aimant;* en 1777, il compara les observations météorologiques faites à Madrid avec celles de Paris; mais il ne donna aucun ouvrage important sur la Météorologie.

Cependant, il rendit des services, même à cette partie de la Science dont il ne s'occupait que par intervalles, en signalant tous les ouvrages intéressants publiés par les météorologistes de son temps : TOALDO, LAMARCK, COTTE, MESSIER, ALZATE, etc..., et en encourageant au besoin leurs publications. C'est ainsi qu'en 1774, il fournit un grand nombre de documents au P. COTTE, prêtre de l'oratoire et correspondant de l'Académie, pour un grand Traité de Météorologie dans lequel l'auteur ne manqua pas de signaler la bienveillance du célèbre astronome : « La reconnaissance, dit le P. Cotte, ne permet pas de « taire les obligations que j'ai à M. DE LALANDE, qui a « bien voulu me fournir abondamment des observations « de tous les pays dans lesquels il a des correspon- « dants. » (1).

*
* *

(1) COTTE. *Traité de Météorologie,* p. XXI

IX. — Lalande professeur et vulgarisateur. — Ses livres d'enseignement : Exposition du calcul astronomique (1762); Astronomie (1764-1771-1792) ; Abrégé d'Astronomie (1774-1795) ; articles de l'Encyclopédie (1776-1788); Traités de navigation (1793), etc. — Son cours au Collège Royal (Collège de France, 1761-1806); Ses élèves. — Ses œuvres de vulgarisation : Astronomie des Dames (1786-1795); articles dans le Journal des Savants, les gazettes, etc... — Ses autres ouvrages : Bibliographie astronomique (1803), etc.

Après avoir montré, en Lalande, le grand savant qui prit une part importante à toutes les conquêtcs astronomiques du XVIII[e] siècle, il faut maintenaui parler du professeur et du vulgarisateur.

On doit bien reconnaître, avec Delambre, que Lalande n'a pas été un astronome créateur ; qu'il n'a attaché son nom à aucune de ces grandes découvertes fondamentales qui font époque dans la Science ; mais il faut remarquer que les autres astronomes de son temps sont à peu près dans le même cas, et que cela tient à l'état même de l'Astronomie entre 1750 et 1800.

De très grandes découvertes venaient d'être faites, et il n'y avait, pour ainsi dire, qu'à en développer toutes les conséquences ; la théorie de l'attraction universelle, en particulier, faisait l'objet des recherches des plus grands géomètres, et dominait alors toute l'Astronomie, si bien que ce furent les *mathématiciens*, et non les astronomes, qui réalisèrent les plus grands progrès de cette science.

Nous ajouterons maintenant, toujours avec Delambre (1), que *Lalande a été le premier de tous les astronomes de son siècle comme professeur, et qu'il a su plus qu'aucun autre répandre l'instruction et le goût de la science.*

Dès 1760, lorsqu'il commença à s'occuper de la *Connaissance des Temps*, il vit l'utilité qu'aurait un ouvrage séparé donnant, en détail, l'explication des tables contenues dans cette éphéméride, la manière de les employer, et les méthodes de calcul usitées par les astronomes et les navigateurs. Ces notions ne pouvaient plus figurer au complet à la fin de la *Connaissance des temps*, qu'il avait beaucoup perfectionnée et augmentée ; il les réunit donc en un volume spécial, qu'il publia en 1762, sous le titre : *Exposition du calcul astronomique.*

Bien qu'il n'eut encore que trente ans, il était dès lors assez versé dans toutes les parties de la science, pour se juger capable d'écrire un grand traité sur l'Astronomie ; il le publia deux ans après, en 1764, et le succès complet de cette publication prouva qu'il n'avait pas été trop présomptueux en la faisant.

En 1771, il dut en donner une deuxième édition ; la première était en deux gros volumes in-quarto ; la deuxième fut en 3 volumes, de plus de 800 pages chacun, auxquels un quatrième tome semblable vint s'adjoindre en 1781, pour compléter certaines théories et indiquer les derniers progrès de la science.

Cette deuxième édition, la plus répandue actuellement, a pour titre : ASTRONOMIE PAR M. DE LALANDE, *lecteur*

---

(1) DELAMBRE. — *Histoire de l'Astronomie au XVIIIe siècle.* p. 566.

royal en mathématique ; de l'Académie royale des sciences de Paris ; de celles de Londres, de Pétersbourg, de Berlin, de Stockholm, de Bologne, etc... ; censeur Royal. — A Paris, *chez la veuve Desaint*, rue du Foin-Saint-Jacques — MDCCLXXI.

La troisième édition parut vingt ans après, en 1792 ; elle était encore en trois volumes (le tome IV de la précédente, ne fut pas réédité et compléta la troisième édition comme la seconde), et elle avait pour titre : ASTRONOMIE *par Jérôme Le François* (Lalande) (1).

Cet ouvrage, dit la préface de 1792, est *le résultat de tout ce qui s'est fait d'important en astronomie depuis 2.500 ans* ». Cette appréciation de Lalande est exacte et caractérise bien un traité dans lequel l'auteur a réuni tout ce qu'on savait à son époque sur l'observation, les mouvements et la constitution des astres ; traité encore précieux aujourd'hui, un siècle et demi après son apparition, comme donnant *exactement et complètement* l'état de la Science, des instruments et des méthodes, à la fin du XVIIIe siècle.

*
* *

C'est une véritable *Encyclopédie d'Astronomie ;* Lalande a pris soin d'y faire entrer toutes les parties de la Science, la pratique des instruments et des observations, aussi bien que la théorie ; les calculs numériques ordinaires, aussi bien que ceux plus élevés et plus diffi-

---

(1) On exigeait alors, dit Lalande *(Bibliographie astronomique,* p. 622), que chacun revînt à son ancien nom de famille. C'est pourquoi l'on ne trouve mon nom ordinaire qu'entre deux crochets.

ciles de l'attraction universelle qui, pour la première fois, étaient mis à la portée des jeunes astronomes; et il a poussé le désir d'être complet jusqu'à y mettre un traité de *trigonométrie sphérique et un traité du calcul différentiel et du calcul intégral.* L'étudiant trouvait ainsi, dans son Astronomie, tout ce qui lui était nécessaire, et l'auteur ne lui supposait d'autres connaissances préalables que celles de la géométrie et de l'algèbre élémentaires. Enfin, le livre contenait des *tables astronomiques* complètes.

Nous n'essaierons pas, ici, d'analyser ce traité célèbre. Nous dirons seulement que le plan en était nouveau et plus naturel que ceux adoptés dans plusieurs ouvrages publiés antérieurement.

« Les premiers phénomènes qui doivent frapper les « yeux, lorsqu'on examine le ciel pour la première fois, « dit Lalande dans la préface, m'ont paru devoir commencer un traité d'Astronomie, quoiqu'on s'y prenne « dans d'autres livres d'une manière fort différente... « Ainsi, je n'ai pas commencé mon livre en supposant « l'observateur au centre du Soleil, comme fit M. DE LA « CAILLE, parce qu'il a fallu deux mille ans pour parvenir à démontrer que le Soleil était le centre des mouvements célestes. Je n'ai pas commencé par la définition des cercles de la sphère, parce que le lecteur « n'aurait point aperçu la génération de ces cercles, « etc... »

Lalande s'était donc préoccupé surtout d'écrire un livre clair, facile à comprendre même pour un lecteur encore ignorant des premières notions. « Ce n'est pas pour être expliqué, mais seulement « pour être lu sans maître, dit-il encore, que j'ai composé cet ouvrage. » Et DELAMBRE

nous apporte en témoignage son propre exemple : « cette première édition, écrit-il à propos du livre de Lalande paru en 1764, est celle dans laquelle j'ai étudié l'Astronomie *sans maître...* »

L'œuvre de Lalande avait bien, quelques imperfections et l'auteur en avait averti lui-même le lecteur, les sachant inévitables. On lit, en effet, dans sa préface : « Je « déclare sans peine qu'il doit y avoir beaucoup de fautes « dans mon ouvrage, je ne connais aucun livre d'Astronomie où il n'y en ait plusieurs... Cependant cet ouvrage sera utile tel qu'il est ; les commençants auront « de temps en temps le plaisir d'y relever quelque inadvertance et s'applaudiront de ces petites découvertes ; « quelques-unes pourront servir de pâture à la malignité, « mais une heureuse indifférence assure depuis longtemps « mon repos, contre ces sortes d'atteintes. »

Ainsi que Lalande le prévoyait, la malignité et la jalousie s'exercèrent quelque peu sur son traité, dont on ne manqua pas de relever les défauts. Mais cela ne nuisit guère au succès d'un livre qui arrivait à son heure, et dont l'auteur a pu dire avec raison, en 1801, dans sa *Bibliographie astronomique*, « qu'il a été utile en formant presque tous les astronomes qui existent actuellement. »

*
* *

Lalande, cependant, s'aperçut que pour une certaine catégorie de lecteurs et d'*amateurs* d'astronomie, un ouvrage en quatre gros volumes était beaucoup trop étendu ; aussi publia-t-il, en 1774, un *Abrégé d'Astronomie* spécialement destiné aux personnes qui ne veulent pas approfondir la science. Ce nouvel ouvrage ne comportait qu'un

seul volume, in-octavo, de 400 pages, et contenait tout ce qui pouvait intéresser « le plus grand nombre des amateurs » ; il eut une deuxième édition en 1795 (1), et fut traduit en italien, en allemand, en russe, tandis que le grand traité n'avait été traduit qu'en hollandais.

Enfin, Lalande pensa qu'après les *amateurs*, les lecteurs patients et appliqués, il y avait encore toutes les personnes qui désiraient avoir quelques notions élémentaires sur les astres et les acquérir sans fatigue... Pour cette catégorie d'adeptes, il écrivit, en 1786, dans la *Bibliothèque universelle des dames*, une Astronomie qui était une véritable œuvre de vulgarisation. Une deuxième édition en fut donnée en 1795, sous le titre d'*Astronomie des Dames ;* trois réimpressions en furent faites, après la mort de Lalande, en 1820, 1826, 1841 ; et des traductions en italien et en russe en parurent de 1821 à 1836.

*
* *

Lorsque le libraire Panckoucke publia, en 1775, les *Suppléments de l'Encyclopédie*, Lalande, qui venait de faire paraître la deuxième édition de son Astronomie, se trouva tout désigné pour compléter les articles astronomiques donnés vingt ans auparavant par D'Alembert. Celui-ci d'ailleurs, les avait faits avec une certaine négligence, en se bornant le plus souvent à les extraire des *Institutions* de Lemonnier.

---

(1) Voici le titre de la deuxième édition : ABRÉGÉ D'ASTRONOMIE par JÉRÔME LALANDE, *Directeur de l'Observatoire de l'Ecole militaire et inspecteur du Collège de France*. L'Académie était supprimée, et l'Institut n'existait pas encore ; mais le nom de *Lalande* était alors assez connu pour se passer de titres académiques.

Plus tard, le même libraire ayant entrepris l'*Encyclopédie méthodique*, Lalande fut chargé, en 1783, d'en rédiger la partie astronomique ; il refondit et remania tous les articles de D'Alembert, en ajouta un grand nombre et s'appliqua à donner des renseignements clairs, faciles à consulter et à comprendre rapidement. Ce travall utile ne lui coûta cependant que la peine de mettre en ordre alphabétique les matériaux de son grand traité.

Toujours dans le but d'être utile au public intelligent, il donna, en 1775, un *globe céleste* d'un pied de diamètre, destiné à faciliter l'étude élémentaire des astres. — Et après avoir ainsi travaillé, par tous les moyens possibles, à l'enseignement de l'Astronomie, il voulut encore être utile aux applications pratiques de cette science ; la *Navigation*, en particulier, l'intéressait vivement et nous avons déjà vu tout ce qu'il avait fait pour rendre la *Connaissance des Temps* plus commode aux navigateurs.

En 1792, il publia une nouvelle édition du *Traité de Navigation* de Bouguer ; et l'année suivante, il fit paraître un *Abrégé de Navigation, historique, théorique et pratique, avec des tables horaires*, pour lequel sa nièce, Mme Michel Lalande, avait calculé les tables, car il fallait dit Delambre, « que tout ce qui l'entourait observât et calculât, et selon ses moyens, se rendit utile à l'Astronomie. » (1).

*
* *

En 1761, le premier maître de Lalande, Delisle, devenu presque octogénaire, résigna à son élève sa chaire de *professeur d'Astronomie au Collège Royal* (Collège de France).

---

(1) Delambre. — *Histoire de l'Astronomie au XVIIIe siècle.*

« Lalande sut donner à cette chaire un éclat tout nou-
« veau ; il en remplit les fonctions avec un zèle et une
« assiduité extraordinaires juqu'à ses derniers jours,
« c'est-à-dire *pendant quarante-six ans* » (1).

Il chercha, dès le début, à mettre ses auditeurs au courant des derniers progrès de la science, et ce fut pour eux qu'en 1761, il composa le *Traité de la Pesanteur et de l'attraction des planètes* qu'il mit, trois ans après, au livre XXII[e] de son *Astronomie*.

C'était peut-être la première fois que ces théories élevées et difficiles étaient exposées d'une manière simple, claire, relativement élémentaire; et, si l'on se rappelle que le savant professeur n'avait alors que vingt-huit ans, on comprendra la grande renommée qu'eut plus tard son enseignement.

Ce qui frappe dans ce *petit traité* (ainsi que l'appelle Lalande lui-même) comme dans plusieurs autres productions de l'auteur, c'est une tendance à donner aux phénomènes une forme concrète, à *figurer* d'abord les effets de l'attraction, et à n'employer le calcul que lorsque des considérations géométriques assez simples ont déjà *montré* au lecteur l'action des *forces* en jeu et fait comprendre au moins le sens général des résultats.

Le succès d'un tel enseignement fut prompt. Lalande attira autour de lui un grand nombre d'élèves parmi lesquels « il s'attachait à distinguer ceux qui donnaient
« le plus d'espérance ; il les attirait chez lui pour les
« former aux observations et aux calculs ; il les prenait
« en pension à très bon marché... ; sa maison devint
« ainsi une espèce de séminaire d'où sortirent une foule

(1) Delambre. - *Histoire de l'Astronomie au XVIII[e] siècle.*

« de disciples qui peuplèrent les observatoires et intro-
« duisirent, sur les vaisseaux, l'usage des instruments et
« des méthodes astronomiques. Parmi les plus distingués
« de ces disciples, nous citerons HENRY, BARRY, UNGES-
« CHIKE, PIAZZI (le célèbre astronome de Palerme), D'A-
« GELET, et son neveu Michel LEFRANÇOIS DE LALANDE,
« qu'il eut la satisfaction de voir siéger avec lui à l'A-
« cadémie et au Bureau des longitudes. Il produisit MÉ-
« CHAIN qu'il parvint à fixer à Paris et qui était devenu
« astronome en lisant ses ouvrages... » (1).

A cette liste, donnée par Delambre, on peut ajouter : VERRON, NOUET, DE BEAUCHAMP, QUÉNOT, BURCKHARDT, DELAMBRE lui-même qui avait appris l'astronomie dans le Traité de Lalande et s'est toujours proclamé son élève, et quelques autres moins connus.

*
* *

A côté de cet enseignement élevé, Lalande aimait à faire œuvre de vulgarisateur.

La publication de son *Abrégé* (1774) et de son *Astronomie des Dames* (1786) répondait au désir, très-vif chez lui, de répandre, dans le public instruit tout entier, le goût des études astronomiques. Mais il ne se bornait pas à ces livres. Dans le *Journal des Savants*, dans le *Journal de Trévoux* (2), il publiait très fréquemment des articles d'Astronomie et de Physique, dont quelques-uns étaient

---

(1) DELAMBRE. — Loc. cit.

(2) Le *Journal de Trévoux*, dont il a déjà été parlé plusieurs fois, était un recueil de mémoires scientifiques publié par les Jésuites qui avaient installé, en 1603, une imprimerie dans cette petite ville.

bien destinés aux hommes de science (sinon aux astronomes professionnels), mais dont beaucoup s'adressaient à toutes les personnes cultivées. Dans les gazettes politiques enfin (*Gazette de France*, *Mercure de France*, *Journal de Paris*, *Journal des Débats*, etc...), il écrivait pour tout le monde, annonçait les phénomènes intéressants, donnait les résultats des observations récentes, attirait l'attention sur les travaux et les découvertes des astronomes, et, il faut bien le dire, ne négligeait pas de parler des siens.

Il avait un grand amour de la célébrité, que ses émules affectaient de confondre avec une vanité vulgaire : il écrivait donc souvent, dans les gazettes, sur ce qu'il faisait ou projetait : de là une popularité telle, que le nom de Jerome Lalande personnifiait presque l'Astronomie. Le public oubliait volontiers les autres astronomes, dont cependant Lalande exposait aussi les travaux, pour ne se rappeler que celui qui l'instruisait ; c'est ainsi que, lors des passages de Vénus sur le Soleil, en 1761 et surtout en 1769, il apparut comme une sorte d'*Astronome en chef* dirigeant, de son observatoire, toutes les expéditions organisées pour les observer, puis calculant et annonçant au monde, le premier, la distance de la Terre au Soleil !...

*
* *

Lalande était sans doute très flatté de cette grande célébrité ; mais il savait rendre justice à ses émules : il le prouva, lorsqu'il entreprit, à partir de 1781, de donner chaque année au public une *histoire abrégée de l'astronomie*, c'est-à-dire une exposition sommaire des progrès accomplis pendant l'année écoulée.

Il inséra cette histoire dans le *Journal des Savants* (1781-1798), puis dans la Connaissance des Temps (1799-1802). D'abord assez courte, elle prit progressivement une étendue de plus en plus grande; on y trouve non seulement des indications sur les travaux récents de tous les principaux astronomes, mais souvent aussi leur *biographie* et leur *éloge* (1); les propres travaux de l'auteur et de son neveu, Michel Lefrançois de Lalande, y occupent une place convenable, mais *sans aucune exagération*.

Toute cette histoire de *vingt-deux années* de progrès scientifique fut ensuite reproduite à la suite de la *Bibliographie astronomique* publiée par Lalande en 1803. Cette bibliographie est elle-même une des œuvres les plus importantes et les plus utiles du célèbre astronome; elle s'étend de l'an 480 avant Jésus-Christ jusqu'à l'année 1803, comprend 660 pages in-quarto, et contient plus de 6.000 *titres* d'ouvrages sur l'Astronomie, la Météorologie, la Géographie, la Navigation.

Un ouvrage de ce genre, si intéressant qu'il pût être pour les astronomes, ne pouvait avoir qu'un petit nombre de lecteurs, et Lalande n'aurait jamais pu le publier si le Ministre de l'intérieur, FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, n'en eût décidé l'impression aux frais du gouvernement (2).

Le volume parut donc, grâce à cette heureuse libéralité, sous le titre : BIBLIOGRAPHIE ASTRONOMIQUE; *avec l'his-*

(1) Il ne sera pas inutile que noter que Lalande fit souvent ces biographies élogieuses pour des savants qui avaient été ses adversaires, par exemple pour HELL, DU SÉJOUR, CASSINI DE THURY, JEAURAT. etc...

(2) Deux ans auparavant. un autre Ministre (BÉNÉZECH) avait fait imprimer de même l'*Histoire céleste française*.

toire de l'Astronomie depuis 1781 jusqu'à 1802; par *Jérôme* De La Lande, *ancien Directeur de l'Observatoire, membre de l'Institut national, des Académies de Londres, de Berlin, de Pétersbourg, de Stockholm, de Bologne, etc.* A Paris, *de l'imprimerie de la République,* An IX = 1803.

Ce n'est pas le seul ouvrage que Lalande ait produit pour faciliter les recherches des savants : en 1800, il avait donné la deuxième édition de l'*Histoire des Mathématiques* de Montucla ; édition que l'auteur n'avait pu achever avant sa mort ; en 1802, il publia deux nouveaux volumes donnant la suite de cette histoire, d'après des notes laissées par Montucla, qu'il compléta et rédigea avec l'aide de plusieurs savants.

Enfin, il fit faire en 1800, une édition nouvelle, portative, stéréotypée par Firmin Didot, des petites *Tables de logarithmes*, qu'il avait publiées en 1760 avec La Caille, et qui avaient déjà été réimprimées plusieurs fois. Tous les étudiants de France se sont servis de ces *Tables de Lalande* pendant le cours entier du XIXe siècle.

*
* *

Nous ne dirons qu'un mot des ouvrages de Lalande étrangers à l'Astronomie. Signalons d'abord le *Traité des canaux de Navigation* (1778), sans nous y arrêter, malgré son grand intérêt, parce que l'étude en sera faite par un conférencier d'une compétence spéciale (1) ; puis des descriptions de neuf arts différents qui font partie du recueil

---

(1) M. Denizet, ingénieur en chef à Bourg. — Conférence faite le 17 mai 1905 et publiée dans le Bulletin du deuxième trimestre 1905 de la Société d'Emulation.

de l'Académie ; enfin un *Voyage en Italie*, en huit volumes avec un atlas, qui eut deux éditions (1769 et 1786) et qui, d'après Delambre, était à l'époque de son apparition, le guide le plus sûr que pussent consulter les voyageurs.

Nous pourrions en citer d'autres ; mais notre but est seulement de montrer une fois de plus la prodigieuse activité d'un homme qui fut réellement extraordinaire par sa puissance de travail. Bornons nous à indiquer encore un discours prononcé à Lyon, en 1758, au sujet de *la préférence qu'on doit à la Monarchie sur toute autre forme de gouvernement*, doctrine que, selon Delambre, il professa hautement dans tous les temps, et dans des circonstances orageuses où elle aurait pu perdre tout autre que lui. (1).

Il serait même intéressant de comparer les idées monarchiques de Lalande avec cette incrédulité religieuse qui le poussa, vers la fin de sa vie, à publier des ouvrages dont nous dirons seulement (avec Delambre encore) qu'ils ont nui à sa tranquillité sans rien ajouter à sa réputation. Mais une telle comparaison serait tout à fait hors du cadre de cette conférence, dans laquelle nous avons voulu faire connaître, non pas un philosophe plus ou moins discutable, mais *un grand astronome admiré de tous.*

---

(1) DELAMBRE. — *Histoire de l'Astronomie au* XVIIIe *siècle*, p. 316. — *Eloge historique de M. de Lalande*, p. 10.

X. — Voyages scientifiques de Lalande, en Italie, en Angleterre et en Allemagne : réunion de Gotha (1798). — Sa renommée universelle; son autorité scientifique. — Ses observatoires; son observatoire de Bourg-en-Bresse (1792). Il appuie et seconde CASSINI IV dans la réorganisation de l'Observatoire de Paris (1784-1786); il devient Directeur de cet observatoire (1795-1801). — Sa mort (1807).

Le volumineux *Voyage en Italie* était, cela va sans dire, la relation d'un voyage réellement fait, en 1765, et au cours duquel Lalande reçut partout, dit un de ses biographes, l'accueil le plus brillant.

« Il vit accourir, des extrémités les plus reculées, des « savants, des artistes, jaloux de l'accompagner, de le re- « commander et de s'entretenir avec lui. Il fut surtout « fort accueilli par le pape Clément XIII, à qui il parla à « diverses reprises avec cette liberté franche et piquante « qui lui était propre ; il négocia longtemps pour faire « rayer de l'*index* le nom de Copernic et celui de Gali- « lée ;... à Padoue, il vit son buste placé dans l'obser- « vatoire... » (2).

Lalande fit d'autres voyages scientifiques, ou pour mieux dire, des visites aux observatoires étrangers et aux astronomes avec lesquels il était en correspondance. Il alla deux fois en Angleterre, en 1764 et en 1788 ; il y

(2) *Eloge historique de M. de Lalande,* par Mme la comtesse CONSTANCE DE S. (Mme de Salm). 1810, p. 9.

visita les observatoires; « il y fut, comme à Berlin, « présenté au Roi, et admis dans les Académies; il s'y « lia d'amitié avec le fameux HERSCHEL et sa célèbre sœur... » (1).

« Enfin, il parcourut la Suisse, la Hollande èt plusieurs « parties de l'Allemagne. Ces voyages étaient pour lui « des triomphes continuels; à Manheim on le surnomma « le *dieu de l'Astronomie;* à Gotha une foule de sa- « vants vinrent le voir et le saluer comme leur chef et « leur patriarche » (2).

Ce voyage à Gotha, en 1798, fut un véritable évènement scientifique et donna lieu à une sorte de *Congrès* des astronomes. Lalande désirait depuis longtemps visiter l'Observatoire de cette ville, le plus beau qu'il y eût alors en Allemagne, et faire la connaissance du baron DE ZACH, un des plus célèbres astronomes de l'Europe, directeur de cet établissement, avec qui il était depuis longtemps en commerce de lettres; il annonça donc dans les gazettes qu'il ferait, par terre, le voyage de Gotha.

Ainsi avertis, une dizaine de savants allemands s'y rendirent aussi, tout exprès pour voir Lalande, et s'entretenir avec lui; il en résulta des conférences « propres à augmenter l'émulation » dans lesquelles chacun communiqua de nouvelles idées ou de nouveaux instruments. En particulier, les astronomes présents « convinrent « d'accréditer les nouvelles mesures, d'employer le temps « moyen et les décimales dans les calculs » ; puis ils se

(1) M[me] DE SALM. Loc. cit. — Caroline HERSCHEL collaborait aux observations de son frère.

(2) DELAMBRE. — *Eloge historique de Lalande.* — M[me] DE SALM, *id.*

séparèrent « bien convaincus de l'utilité de ces confé« rences, et résolus de les renouveler dès qu'ils en au« raient la possibilité » (3).

La réunion aurait pu être plus nombreuse ; mais divers astronomes sollicitèrent en vain de leurs gouvernements la permission de s'y rendre : un journal anglais avait prétendu qu'un astronome français pourrait bien s'occuper d'autres révolutions que des révolutions célestes. « Ce journaliste, dit Delambre, « ignorait probablement combien « peu Lalande partageait les opinions qui ont si long« temps agité la France, et avec quelle imprudente fran« chise il se permettait de les fronder. » (1).

L'année suivante, Lalande voulut recommencer ce voyage à Gotha ; mais cette fois *en ballon*, car il était un admirateur enthousiaste de l'invention des frères MONTGOLFIER... Il annonça donc qu'il partirait de *Tivoli*, le 25 juillet 1799; mais son conducteur, *gagné à son insu* (Delambre), le fit descendre au Bois de Boulogne. Malgré cela, son ascension ne fut pas tout à fait sans utilité, car il put faire diverses observations intéressantes sur la direction des courants aériens superposés dans l'atmosphère et les oscillations de son baromètre (1).

*
* *

L'accueil fait à Lalande, au cours de ses voyages, par tous les savants de l'Europe, montre combien sa réputation était alors grande et universelle. Il était en corres-

---

(3) LALANDE. *Histoire de l'Astronomie,* in. *Bibliographie astronomique*, page 799.

(1) Delambre. — *Histoire de l'Astronomie* au XVIIIe siècle.

(2) LALANDE. *Histoire abrégée de l'Astronomie*, p. 817.

pondance avec tous les astronomes français et étrangers, qui s'empressaient de lui communiquer leurs recherches et leurs découvertes, comme s'il eût été véritablement leur chef; il est vrai que Lalande, de son côté, rendait compte immédiatement de ces travaux, *avec tous les éloges* qu'ils méritaient, à l'Académie des Sciences et dans ses publications, c'est-à-dire dans le journal des savants, dans le journal de Trévoux, souvent même dans les gazettes, et, à la fin de chaque année, dans l'*Histoire abrégée de l'Astronomie*.

Les portraits même, qui furent faits de Lalande et gravés à cette époque, conservent la trace de l'admiration de ses contemporains. C'est ainsi qu'en 1775, une estampe (dont il existe des exemplaires à la Bibliothèque Nationale) portait, au-dessous de l'image de l'astronome, alors âgé de quarante trois ans, le quatrain suivant, composé par le poète DORAT :

Des mondes étoilés, il nous transmit l'histoire ;
A ses calculs savants le ciel même est soumis ;
Mais, cherchant le bonheur, qui vaut mieux que la gloire,
Pour jouir sur la Terre, il s'est fait des amis.

Ces vers médiocres furent remplacés, en 1779, dans une nouvelle édition de la même estampe, par un autre quatrain, moins mauvais, du chevalier DE CUBIÈRES :

Du ciel devenu son empire
Son génie a percé les vastes profondeurs ;
Mais il règne encore dans nos cœurs
Et nous l'aimons autant que l'Univers l'admire !

Dans un autre portrait, gravé en 1790, l'astronome singulièrement vieilli, fut honoré des mêmes vers de M. De Cubières.

Les éloges en vers, et parfois aussi les couplets plus ou moins malicieux, ne manquèrent pas d'ailleurs à Lalande; ses talents et surtout ses travers furent souvent mis *en chansons;* mais cela même prouve encore que, s'il avait des ennemis, le grand public l'admirait autant que les savants l'estimaient.

*
* *

On pourrait s'étonner qu'un astronome d'une si grande réputation soit resté à peu près étranger, jusqu'à la fin du xviii[e] siècle, aux travaux du *grand Observatoire de Paris*, si l'on ne se rappelait ce que nous avons dit, au début de cette étude, de l'ancienne organisation de ce célèbre établissement.

Jusqu'en 1771, l'Observatoire de Paris fut simplement une sorte d'annexe astronomique de l'Académie et n'eut pas à propremsnt parler de Directeur; les Cassini qui s'y succédèrent de père en fils, n'en étaient que les astronomes principaux.

Les autres académiciens astronomes avaient presque tous des observatoires particuliers où ils travaillaient avec leurs élèves; c'est ainsi que Lalande, après avoir débuté avec Delisle à l'Observatoire de l'Hôtel de Cluny, observa ensuite aux Tuileries avec Lemonnier, puis au Luxembourg, au collège Mazarin, au collège de France, et, enfin, à l'Ecole Militaire où il fit faire par ses élèves le grand catalogue de cinquante mille étoiles; pendant sa jeunesse, il ne travailla au grand Observatoire (où il eut alors un logement) que pendant les années 1754 et 1755.

Au cours même de ses séjours *en Bresse*, il ne cessait pas d'observer; nous avons vu par exemple qu'en 1779,

il étudiait *à Bourg* les taches du Soleil. Aussi voulut-il y avoir un *petit observatoire*, c'est-à-dire une maison convenablement disposée pour l'étude des astres ; c'est dans ce but qu'il fit construire en dehors de l'enceinte de la ville, près de la promenade du Mail, le bâtiment carré, orienté sur les points cardinaux, qui porte encore actuellement l'inscription *Observatoire, 1792.*

En 1792, l'horizon était absolument dégagé du côté Sud de cette construction et le balcon qui, aujourd'hui encore, existe sur cette façade du bâtiment, permettait de faire facilement à l'aide d'instruments portatifs, une multitude d'observations.

C'est dans cet *Observatoire de Bourg-en-Bresse*, dit M. André, que Lalande venait se délasser en travaillant toujours (1) : et c'est sans doute parce qu'il observait assez souvent à Bourg, que le célèbre astronome a mis cette petite ville dans la liste des cent lieux dont il donne la longitude et la latitude au commencement de ses tables astronomiques.

*
* *

Pendant la plus grande partie de sa carrière scientifique, Lalande n'eut donc aucun rôle à l'Observatoire de Paris, a part les fonctions d'aide astronome de l'Académie qu'il y exerça en 1754 et 1755.

En 1771, l'organisation de l'établissement subit une transformation profonde ; Cassini III ou Cassini de Thury en fut *créé* le *Directeur général* officiel, avec trois mille

(1) André, Rayet et Angot. *L'Astronomie pratique et les Observatoires en Europe et en Amérique* depuis le milieu du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours. T. I. Paris, Gauthier-Villars, 1874.

livres d'appointements ; et la survivance de cette place fut, en même temps, accordée à son fils (CASSINI IV) (1).

Cette nomination ne tarda pas à amener des conflits entre les Directeurs et l'Académie des Sciences dont l'Observatoire avait été jusqu'alors une dépendance ; aussi les deux Cassini eurent-ils beaucoup de peine à obtenir du Gouvernement les modestes subsides nécessaires à l'entretien des instruments existants et à l'acquisition de quelques nouveaux appareils. Ce fut seulement en 1785, que Cassini IV, après la mort de son père, put faire aboutir enfin un projet de réorganisation de l'Observatoire.

Il présenta ce projet, dès 1784, au baron de Breteuil, ministre de la Maison du Roi, qui l'accueillit favorablement, mais voulut avoir l'opinion de l'Académie ; celle-ci désigna comme commissaires tous les membres de sa section d'Astronomie. Le rapport de cette Commission fut nettement *défavorable ;* car, malgré de grands éloges décernés aux Cassini, l'Académie tenait à ramener l'Observatoire sous sa dépendance ; mais tous les commissaires n'étaient pas d'accord ; quelques-uns approuvaient complètement le projet de Cassini et ne signèrent pas le rapport ; à leur tête, se trouvait précisément LALANDE (2).

(1) Nous empruntons ces détails peu connus au livre magistral que M. WOLF, membre de l'Institut, a publié en 1902 sous le titre : *Histoire de l'Observatoire de Paris, de sa fondation à 1793.* (Paris, Gauthier-Villars).

(2) Cassini (dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Observatoire de Paris*, qu'il a publiés en 1710), n'a même indiqué que Lalande comme partisan de son projet, bien que quelques autres commissaires n'eussent pas plus que lui signé le Rapport de l'Académie.

Ainsi Lalande, oubliant, dans l'intérêt supérieur de la science, les petits démêlés qu'il avait eus en 1773, avec Cassini de Thury, appuyait énergiquement en 1784, les idées de réorganisation de son fils. Cet appui d'un célèbre astronome, dont l'autorité était alors si grande, ne fut probablement pas étranger à la décision du Ministre; celui-ci, d'ailleurs, soupçonna que les commissaires avaient voulu favoriser les intérêts de l'Académie plutôt que ceux de la science, et cela l'engagea à mettre l'Observatoire tout à fait hors de la dépendance des Académiciens.

Ce petit *coup d'Etat*, évidemment désagréable à la majorité de la commission, fut l'origine de tracasseries de tout genre que rencontra plus tard Cassini et de diatribes répandues contre ses ancêtres (1).

*
* *

La nouvelle organisation comportait la nomination de trois élèves, la construction de plusieurs instruments, la formation d'une bibliothèque; avec les crédits annuels nécessaires aux émoluments du personnel, à l'entretien des instruments et à la publication des observations.

Dès 1786, Cassini présenta au Roi un Mémoire sur les premiers travaux faits à l'Observatoire ainsi réorganisé; le Ministre soumit ce Mémoire à l'Académie qui le renvoya à l'examen de Lalande et de Messier ; ceux-ci firent un rapport des plus favorables dans lequel on reconnait facilement le style et la manière de Lalande.

Lorsque Cassini voulut ensuite organiser la Bibliothèque, il fut grandement secondé, dit M. Wolf, par le

(1) Wolf. — *Histoire de l'Observatoire de Paris*, p. 259.

même Lalande, « dont l'érudition bibliographique était immense et qui était en relation avec tous les savants et les libraires de l'Europe. » (1).

Enfin, pour la construction des instruments, Cassini fit encore appel à la compétence et à l'autorité du célèbre astronome. Il commanda une *lunette parallactique* et un grand *Quart de cercle* à un artiste français, MÉGNIÉ, fortement recommandé par Lalande qui n'hésita même pas à répondre, pour cet artiste, afin, dit-il dans une lettre à Cassini, « de procurer à l'Observatoire un excellent instrument fait en France. »

Fort de cette garantie, Cassini signa avec Mégnié un contrat au bas duquel Lalande apposa cette mention : « Le cautionnement accepté par moi, à Paris, le 23 janvier 1785. Signé : DE LA LANDE. » (2).

Il y a certainement peu d'exemples de ce dévouement scientifique qui portait ainsi Lalande à seconder, par tous les moyens en son pouvoir, le fils d'un homme dont il avait eu à se plaindre. Il montra mieux encore, en 1790, qu'il savait se mettre au-dessus des petites rancunes, en proposant à la municipalité de Paris de donner le nom de Cassini, « connu depuis 140 ans dans l'Astronomie, à la rue qui règne le long de l'Observatoire. » (*Histoire de l'Astronomie*, p. 694).

Cassini IV continua, jusqu'en 1793, à diriger l'Observatoire ; d'après Lalande (*Bibliographie astronomique*, p. 598), on y « travailla utilement jusqu'en 1791, que « l'esprit d'égalité ayant détruit la subordination dans « tous les états, le Directeur de l'Observatoire n'eut plus

(1) WOLF, Loc. cit. p. 271.

(2) WOLF, Loc. cit. p. 279.

« assez d'autorité pour faire continuer les observations « et les calculs. »

Cassini, en effet ne tarda pas à avoir de grandes difficultés avec les Ministres de la Convention d'une part, et d'autre part avec ses aides. Le 31 août 1793, un décret modifia l'organisation de l'Observatoire et établit l'*égalité des attributions et des traitements entre les quatre astronomes* (dont l'un devait avoir chaque année les fonctions de Directeur temporaire); cette combinaison étrange, absolument ridicule pour un observatoire, amena la démission immédiate de Cassini, à qui son successeur Perny, l'un de ses élèves, suscita dès lors d'odieuses tracasseries, indignes d'un savant.

Le Gouvernement ne fut pas longtemps à reconnaître qu'il s'était fourvoyé. « Dès le 14 novembre 1794, écrit Lalande « le représentant Lakanal m'annonça le projet « qu'il avait formé de rétablir Cassini à l'Observatoire et « d'en éloigner les usurpateurs et les intrigans. Il me « fit nommer le 17 mai 1795, par le Comité de l'Instruc- « tion publique, directeur de l'Observatoire, quoique mes « opinions politiques dussent lui donner de l'éloignement « pour moi. » (1).

Cassini, découragé et malade, n'avait pas, en effet, accepté de reprendre ses fonctions, et ce fut au plus digne de le remplacer qu'on s'adressa pour diriger l'Observatoire, au nom du Bureau des longitudes qui venait d'être créé et auquel on avait rattaché l'établissement.

La direction de Lalande dura à peu près six années : il s'occupa d'abord de faire achever les instruments com-

---

(1) *Histoire abrégée de l'Astronomie*, in *Bibliographie astronomique*, p. 755.

mandés par Cassini et dont plusieurs n'étaient pas encore livrés ; en 1797, il obtint du Gouvernement 10,000 francs pour acquérir un grand Quart de cercle mural de Bird (de 7 pieds et demi), appartenant à Lemonnier ; en 1799, il fit placer aussi, à l'Observatoire, le Quart de cercle de Sisson dont il s'était servi à Berlin en 1751, puis une lunette méridienne de Lenoir ; la même année, il fit travailler par Caroché, opticien du bureau des longitudes, un grand miroir pour un télescope de vingt-deux pieds (7 mètres) de longueur et il proposa la construction d'un nouveau modèle de *chercheur de comètes* consistant en un télescope Newtonien, mobile autour de l'oculaire à l'aide d'une manivelle ; enfin, il commença l'édification d'une terrasse, au sud du bâtiment, pour sortir le grand télescope.

A la fin de l'année 1800, un arrêté du Ministre de l'Intérieur décida de nouveau que les fonctions de Directeur seraient annuelles, mais que le titulaire serait nommé par le Bureau des Longitudes; celui-ci, sur la proposition de Lalande, désigna d'abord Méchain, son élève et son ami, dont le service commença en mai 1801.

Il est bon de noter que, pendant les six années de sa direction, Lalande n'abandonna pas son Observatoire de l'Ecole militaire où son neveu continuait à observer les cinquante mille étoiles de l'*Histoire céleste Française* (publiée en 1801), et qu'il conserva même celui du Collège de France où il avait son logement depuis 1775 et où ses élèves s'exerçaient. D'autre part, il avait repris la rédaction de la Connaissance des temps ; ainsi, malgré son âge déjà avancé, son activité ne s'était pas le moins du monde rallentie.

*
* *

Lalande faisait partie de toutes les grandes Sociétés savantes de l'Europe. Nous résumerons ici sa carrière d'académicien : il fut de l'Académie de Berlin en 1751 ; de celle de Paris le 7 février 1753, à titre d'adjoint astronome, le 17 décembre 1758 comme associé, et le 4 mars 1772 comme pensionnaire. En 1795, lors de l'organisation de l'Institut de France, il fut un des membres de la classe des Sciences.

Il était aussi de la Société royale de Londres, des Académies de Pétersbourg, Stockholm, Rome, Florence, Bologne, Catane, Mantoue, Harlem, de la Société royale de Gœttingue, de l'Académie de Marine.

Il avait naturellement une prédilection particulière pour cette Académie des Sciences de Paris dont il faisait partie depuis l'âge de vingt ans et au sein de laquelle, dit-il dans son premier testament, il avait trouvé tant de bonheur et de satisfaction. Aussi, voulut-il lui laisser une marque sensible de son affection et une preuve de cet amour ardent de la Science qui, chez lui, dominait tous les autres sentiments. Le 10 mars 1802, il donna dix mille francs à l'Institut de France pour la fondation d'une médaille d'or que l'Académie des Sciences devait attribuer, chaque année, *à l'auteur de l'observation la plus intéressante ou du Mémoire le plus utile au progrès de l'Astronomie.*

Cette médaille fut décernée trois fois du vivant même du généreux donateur (en 1804, 1805 et 1806); elle a été ensuite la récompense d'un grand nombre de savants distingués ; aujourd'hui encore, un siècle après sa fondation, le *prix Lalande* est considéré comme un des plus honorables que puissent recevoir les astronomes.

Lalande mourut le 4 avril 1807, au matin, et conserva jusqu'à la dernière heure la même netteté dans les idées et la même présence d'esprit qu'il aurait pu montrer dans les circonstances les plus ordinaires de la vie (Delambre). Tous les jours précédents, il se fit encore lire des lettres et dicta les réponses ; il travailla donc jusqu'à son dernier moment !..,

« Il était bon, humain, bienfaisant, dit Delambre ; » il « savait obliger de la manière la plus délicate et trouver « le moyen de déguiser le bienfait. Il eut un caractère « fortement prononcé qui donna plus de relief à ses ver- « tus et à ses défauts. Ses défauts venaient tous de l'exa- « gération d'une qualité... Dans l'ardeur qui le portait à « répandre les lumières, il oublia que, pour l'intérêt même « de la science, il ne faut pas trop la prodiguer et que « ceux-là seulement savent profiter d'une leçon qui ont « le courage de la rechercher. Il était trop avide de re- « nommée; mais cette avidité même a contribué puis- « samment à tout ce qu'il a fait de bien. Donnez-lui plus « de circonspection, plus de retenue et moins de vivacité ; « ôtez lui quelques-unes de ses imperfections; diminuez « un de ses défauts ; vous en ferez un homme plus ordi- « naire, moins critiqué, mais aussi beaucoup moins « utile (1). »

On peut ajouter à ce portrait que, si Lalande aimait la célébrité, il ignorait l'envie ; que la renommée des autres ne lui portait pas ombrage, et que tous ses écrits sont pleins des éloges de ses contemporains. Delambre lui-même en rendit témoignage sur la tombe de son maître

(1) DELAMBRE. *Eloge historique de M. de Lalande*, p. 23.

et ami, en disant avec émotion que bien des articles de Lalande avaient été faits pour lui...

Nous rappellerons maintenant les principaux services que cet *homme utile* a rendus à la science :

Détermination de la parallaxe de la Lune en collaboration avec Lacaille (1751). — *Calculs relatifs au retour de la Comète de 1759*, en collaboration avec Clairaut (1758). — *Rédaction de 29 volumes de la Connaissance des temps* (1760-1775 et 1795-1807). — *Mémoires et calculs relatifs à la parallaxe du Soleil* (1761 et 1769). — *Tables astronomiques.* — *Mémoires relatifs à la théorie des planètes.* — *Grand Traité d'astronomie* (1764-1771). — *Travaux sur la rotation du Soleil* (1776 1778), *la forme de la Terre et la théorie des marées* (1781). — *Grand catalogue de 50.000 étoiles* (1789-1801). — *Bibliographie astronomique* (1803)...

Et nous n'ajouterons plus qu'un mot.

Nous n'avons pas cru devoir, dans cette étude, nous restreindre aux seules notions, nécessairement un peu sommaires, qui pouvaient être données dans une conférence. Sans rien changer à l'ordre suivi dans notre causerie de novembre 1903, nous avons cru *indispensable* d'entrer ici dans des détails qui auraient trop allongé une exposition orale, mais qui permettent de se faire une idée plus complète du grand savant que fut Jérôme Lalande.

Les lecteurs nous pardonneront facilement, s'ils pensent, comme nous, que l'œuvre d'un homme illustre mérite bien une étude quelque peu attentive et approfondie.

S'ils sont *Bressans*, ils n'oublieront pas que Jérome Lalande a grandement honoré le pays de Bresse, et que

ses compatriotes lui doivent, non seulement le monument que la *Société d'Emulation*, fondée par lui, en 1755, élèvera prochainement à sa mémoire, mais encore une admiration intelligente et éclairée. Ils excuseront donc la longueur relative d'une étude parfois abstraite, en se rappelant simplement la devise du célèbre astronome, inscrite en tête de son cahier des *Anecdotes de Bresse,* devise qui est aussi celle de la Société d'Emulation et qui doit être la leur :

Tout ce qui intéresse mon pays m'est cher !

E. MARCHAND,

Directeur de l'Observatoire national
du Pic-du-Midi.

RÉSUMÉ DES TRAVAUX

de la Société d'Émulation et d'Agriculture de l'Ain

1907 — 1908

A côté des travaux divers de MM. Brun, Claudius Côte, Ferret, Emile Marchand, F. Marchand, Louis Perret, publiés dans les Annales, nos séances ont été intéressées par les communications suivantes qui ont fait l'objet de savantes et agréables causeries.

— M. Goyet a traité de l'heureuse influence exercée sur le sol par la culture des légumineuses. Ces plantes purifient le sol des *excreta* laissés par les plantes précédemment cultivées et lui rendent, pour ainsi dire, sa fertilité primitive. Des essais faits à Treffort, à Meillonnas, auraient été concluants non seulement pour les champs, mais encore pour les vignes. Le même remède pourrait être appliqué aux forêts, que rongent les champignons et les insectes. Des plantations de cytises et d'acacias purifieraient le sol et le rendraient favorable à toute autre essence. — Une subvention de dix francs pour achat de graines de légumineuses a été votée à M. Goyet pour la continuation de ses essais.

— M. Seurre, avec sa compétence professionnelle, a traité du reboisement et plus spécialement du reboisement dans les Alpes, où il a passé une grande partie de sa carrière. On emploie là une méthode qui demanderait à être modifiée. Quand, dans la série domaniale à reboiser, se trouve une partie bien gazonnée, pourquoi détruire ce pâturage ; on devrait planter tout à l'entour et le préserver de la destruction. On augmenterait ainsi la

richesse des pays de montagnes ; on y pourrait élever des chalets et les animaux profiteraient des pâturages ainsi améliorés, on augmenterait d'autant le reboisement des parties dénudées et la montagne ne serait pas désertée comme elle l'est aujourd'hui dans maints endroits. M. Seurre demande, à côté des agents forestiers, la création d'agents pastoraux chargés de la surveillance des prairies et des améliorations pastorales, source de richesse pour cette partie de la France.

— M. Flassayer, Proviseur honoraire, nous a adressé ses souvenirs de Bresse et Bugey. — C'est le récit des années passées dans notre ville par ce fonctionnaire aimable. Il relate ses impressions sur Bourg et ses habitants, sur le Lycée et ses élèves, sur la Société d'Emulation dont il ne manquait aucune des séances, sur les excursions auxquelles il aimait à prendre part. Je passe sous silence les appréciations trop flatteuses qu'il fait de notre Société. Il termine par un souvenir à une création éphémère, le *Cercle Edgar Quinet*, et la Société des Naturalistes de l'Ain. — Ce travail a été transmis à la Commission du Bulletin.

— M. le Dr Nodet a signalé le danger que couraient les restes des anciens vitraux de Notre-Dame, remplacés, en 1863, par les vitraux actuels d'Oudinot, de Paris. Ces anciens vitraux représentent les Mystères de la Vierge dans des médaillons du plus beau travail. Avec une restauration peu coûteuse, M. Nodet estime que ces débris feraient un des ornements les plus remarquables du Musée. M. le Maire, averti par la Société, a pris de suite des moyens de préservation en attendant mieux.

— M. le Dr Servas a remarqué au Champ de Foire des pierres antiques avec inscriptions, entr'autres celle de Tanus, qui a déjà tant fait parler d'elle. Elles ont été transportées en cet endroit par l'Entrepreneur de l'Ecole de la rue Bichat qui en a débarrassé la cour avant la

démolition de l'ancien bâtiment. Comme elles se trouvaient au milieu d'autres blocs qui pouvaient être brisés ou réemployés, il a demandé que ces témoins d'un autre âge soient mis à l'abri pour éviter leur disparition.

A la demande de la Société, M. le Maire a fait déposer ces blocs anciens dans un hangar de la Ville attenant au Champ de Foire.

M. Servas a signalé la découverte d'une inscription sur une pierre dans les déblais du jardin de l'Ecole de la rue Bichat. Cette pierre, d'une longueur de 0m 70 sur une largeur de 0m 60 et une épaisseur de 0m 18, porte sur un des côtés les plus longs de l'épaisseur les fragments d'inscription suivante qui semble provenir d'une inscription funéraire :


VSNEPOTIS + >
C MVLORI G

Dans les déblais de ce jardin il a été découvert quelques ossements provenant du cimetière du couvent des Sœurs Stes-Claires, des fondations de l'ancien château des ducs de Savoie et des blocs de maçonnerie, ciment et cailloux roulés, provenant de la tour romaine qui avait précédé le château des ducs.

— M. Renaud nous a adressé du Canada, où il réside, une étude sur l'Ouest canadien. C'est la revue géographique de cette immense province avec l'histoire des changements politiques qu'elle a eus. M. Renaud donne des détails sur les diverses Compagnies qui se sont succédé pour l'exploitation des fourrures, Compagnie de l'Ouest, Compagnie de la Baie d'Hudson, etc.

— M. Chapoy a lu une notice de M. A. Cartier, de Genève, sur quelques sépultures découvertes à Cessy, près Gex, et sur les tombes en dalles dans le canton de

Genève (Société d'Hist. et d'Arch. de Genève, tome III, livr. 2, 1908). L'auteur pense que les sépultures de Cessy et des environs, qu'il a étudiées, se rattachent à la longue série des cimetières francs et burgondes, prolongés jusqu'à l'ère carolingienne, de la Normandie, de la Picardie, de la Lorraine, de la Champagne, de la Bourgogne, et, avec des analogies plus étroites encore, de la Savoie et du canton de Vaud.

— M. Sommier lit les 16 premières pages d'un manuscrit qui en a 78, et qui va de 1758 à 1773. Ce sont les éphémérides d'un premier syndic de notre pays qui a joué un rôle actif et important dans toutes les provinces du département. Comme il parle souvent de Grumet, jurisconsulte distingué qui fut conseiller aux Etats de la province du Bugey, maire de St-Rambert et juge-mage, né en 1732, ce pourrait bien être Vincent Louis-Dominique, né à Bourg en 1716, célèbre avocat, longtemps syndic du Tiers-Etat de Bresse, et à ce titre fort utile à la province. Il est appelé par Lalande, dans ses Anecdotes, « Notre aigle, l'oracle de notre jurisprudence ».

Le lecture de ce manuscrit intéressant sera continuée. Il nous apprend comment nos députés de provinces étaient reçus à la cour ; que ce sont les pays de Bresse, de Bugey et Gex qui payèrent le tirage de la carte de Cassini exécutée vers 1762 ; que la rampe de l'escalier d'honneur du collège des Jésuites fut faite en 1758 et que les Etats de Bresse allouèrent 200 livres pour qu'elles soient plus belle que celle portée au devis ; que les vignes gelèrent le 24 avril 1758 et qu'on demanda une remise sur l'imposition ; que des loups dévorèrent les enfants en Bresse et jusque près de Bourg, et que des chasses furent ordonnées.

— M. le Dr Nodet a exposé la critique d'un ouvrage sur Brou de W. Vôge, assistant d'un des musées de Berlin, intitulé « *Conrad Meicl et les tombeaux de Brou.* »

Cet auteur a assez bien analysé les ouvrages divers publiés sur notre beau monument, mais il a oublié de consulter une source précieuse de renseignements et de documents, les *Annales* de la Société d'Emulation, et, de ce fait, il a reproduit dans son ouvrage des thèses qui ne se soutiennent plus et fait des omissions regrettables. Il a toutefois le mérite d'un étranger qui a bien vu Brou et qui désire le faire connaître de son mieux à ses compatriotes.

— Il a été lu de M. l'abbé Marchand, décédé le 30 décembre 1907, la préface d'un travail achevé qu'il destinait au concours du Prix Charles et Frédéric Tardy : *Mes fouilles dans le Bas-Suran de 1895 à 1897*. Travail important sur le préhistorique dans cette partie de la vallée du Bas-Suran, ainsi que sur la géologie de cette région très pittoresque.

— Nous avons dû à l'amabilité de M. Martin, bibliothécaire de la ville de Tournus, la communication d'un rapport du baron Legrand de Mercey sur de nombreuses recherches préhistoriques dans l'Ain et en particulier à la grotte de Courtouphle, de 1867 à 1884. Un sentier ayant été fait par le Syndicat d'Initiative pour rendre plus facile l'accès de cette grotte, la Société a délégué deux de ses membres, MM. Dubois et Sommier, pour y faire des sondages méthodiques. Ces recherches n'ont pas été couronnées de succès, pas plus que celles déjà faites par MM. Huteau et Jacquemin en 1887, sous les auspices de la Société de Géographie, et que nous ignorions.

— De M. Philipon il a été lu la préface du Dictionnaire du département de l'Ain de M. Pommerol, qui donne un aperçu intéressant de l'histoire du pays allant du préhistorique à nos jours.

— Du livre intéressant de M. Funck Brentano il a été lu la campagne de Mandrin dans le département.

— La Société a encouragé l'agriculture et le reboise-

ment par de modestes contributions à ces œuvres de régénération et d'embellissement.

— Le monument Lalande est entré dans la période d'exécution. La partie architecturale, complètement achevée, montre que la Société a fait œuvre de goût en même temps qu'œuvre utile et digne en tout point de notre illustre compatriote. Le buste sera placé aux premiers jours du printemps et l'inauguration est fixée d'une façon définitive au 18 avril prochain.

M. Dujardin-Beaumetz, Ministre des Beaux-Arts, présidera les fêtes de l'inauguration; un Membre de l'Académie des Sciences sera ultérieurement désigné pour assister à la glorification de Lalande, qui fut de l'illustre Compagnie.

— Notre Président, M. J. Convert, a dû, en raison de sa santé, résilier ses fonctions, et M. Mermet, qui a quitté Bourg, a été remplacé comme Secrétaire-adjoint. Le Bureau complété se présente donc ainsi :

Président honoraire,	M. J. Convert;
Président,	M. le Dr Passerat;
Vice-Président,	M. le Dr Servas;
Secrétaire,	M. F. Sommier;
Trésorier,	M. H. Huteau.
Bibliothécaire,	M. J. Thiévon;
Secrétaires-adjoints,	M. E. Chapoy; M. Jean Convert.

En terminant, nous rappellerons à la mémoire de nos Collègues les noms de ceux que nous avons perdus :

M. Ch. Guyennet, sous-directeur du Comptoir national d'Escompte à l'Agence de Lyon.

M. E. Bizot, député de Gex.

M. J. Pochon, sénateur de l'Ain.

M. Modas, notaire à Ferney.

M. Poncet, conducteur des Ponts et Chaussées en retraite, à Bourg.

Que leurs familles reçoivent ici l'expression de nos plus sympathiques condoléances en même temps que nos plus vifs regrets.

Le Secrétaire,

F. SOMMIER.

Membres de la Société admis en 1908

Résidants

MM.

Dr Becue, boulevard Paul-Bert;
Bourcelin, président du Tribunal, place Bernard;
Convert Jean, rue Alphonse-Baudin;
Mercier, ancien pharmacien, rue de la République;
Morellet, comptable à la Caisse d'Epargne;
Rochet (l'abbé), boulevard de Brou.

Correspondants

MM.

Dr César, à Culoz;
Guédel, élève à l'Ecole des Hautes Etudes, 19, rue des Ursins, Paris;
Picquet, directeur de la Succursale du du Crédit Foncier de France, 22, rue Docteur-Mazet, à Grenoble;
Rombau, juge de paix à Champagne;
Reynold de Sérézin, à Mogneneins.

PROGRAMME DU PRIX JARRIN *à décerner par la Société d'Emulation et d'Agriculture de l'Ain en juillet 1910.*

Un concours est ouvert par la Société d'Emulation et d'Agriculture de l'Ain pour récompenser l'auteur du meilleur ouvrage, de quelque nature que soit le sujet traité, concernant spécialement le département.

Le prix proposé par la Société, conformément à l'intention de M. Jarrin, son ancien Président, consiste soit en une médaille d'or d'une valeur de 120 francs, soit en une prime de pareille somme.

Ce prix sera décerné dans une séance extraordinaire en juillet 1910.

Les ouvrages devront être déposés chez le Président de la Société d'Emulation, rue Prévôté, 21, avant le 1er avril 1910.

Pourront seuls être présentés au concours les ouvrages manuscrits et ceux imprimés postérieurement au 15 avril 1908.

Les mémoires resteront la propriété de la Société, qui en fera la publication si elle le juge utile. — Les auteurs seront libres de prendre copie de leurs œuvres.

Le Jury désigné par la Société restera juge de décider si la prime sera ou non attribuée suivant la valeur des ouvrages présentés.

Programme du Prix Charles et Frédéric TARDY

à décerner

par la Société d'Emulation et d'Agriculture de l'Ain

en juillet 1909.

Un concours est ouvert par la Société d'Emulation pour récompenser l'auteur du meilleur ouvrage sur les Sciences Naturelles, l'Archéologie et la Météorologie concernant le département.

Le prix proposé par la Société, conformément au désir exprimé par la donatrice, consiste soit en une médaille d'or d'une valeur de 120 francs, soit en une prime de pareille somme.

Ce prix sera décerné dans une séance extraordinaire de la Société en juillet 1911.

Les ouvrages devront être déposés chez le Président de la Société d'Emulation, rue Prévôté, 21, avant le 1er avril 1911.

Pourront seuls être présentés au concours les ouvrages manuscrits et ceux imprimés postérieurement au 15 avril 1909.

Les mémoires resteront la propriété de la Société, qui en fera la publication si elle le juge utile. — Les auteurs seront libres de prendre copie de leurs œuvres.

Le Jury désigné par la Société restera juge de décider si la prime sera ou non attribuée suivant la valeur des ouvrages présentés.

TABLE DES MATIÈRES

des Annales de la Société d'Emulation de l'Ain

1899—1908

TABLE DES MATIÈRES
Du Tome XXXXI